

PLAN LOCAL D'URBANISME

1 – Rapport de présentation

Procédure	Prescription	Arrêt du projet	Approbation
Elaboration	09.12.1983		30.03.1991
1 ^{ère} modification			25.11.1994
1 ^{ère} révision simplifiée			21.12.2005
2 ^{ème} révision simplifiée			21.12.2005
1 ^{ère} révision valant élaboration du PLU	14.09.2007 06.08.2016	28.06.2018	



Équipe URBANiS

Chef de projet

Corinne Snabre

corinne.snabre@urbanis.fr

04 66 29 97 03

Equipe BIOTOPE

Chef de projet

July FERRERE

Contact URBANiS

Agence régionale de Nîmes

188 allée de l'Amérique Latine

30 900 Nîmes

04 66 29 97 03

nîmes@urbanis.fr

Contact BIOTOPE

Agence Languedoc-Roussillon

22 Boulevard Maréchal Foch

BP58

34140 MEZE



Sommaire

PREAMBULE.....	5
1 - Contexte règlementaire.....	7
1.1 – Un contexte législatif et règlementaire largement renouvelé	7
1.2 – Le contenu du PLU	8
1.3 – L'évaluation des incidences du PLU sur l'environnement	9
2 – Historique du document d'urbanisme de COMPS	11
CHAPITRE I - DIAGNOSTIC COMMUNAL ET ARTICULATION DU PLU AVEC LES AUTRES DOCUMENTS...13	
1 – Présentation générale de la commune	15
1.1 - Situation géographique	15
1.2 – Contexte administratif.....	15
1.3 – Contexte intercommunal.....	15
2 - Population.....	19
2.1 - Evolutions démographiques.....	19
2.2 – Profil social de la population	22
3 - Logement	25
3.1 - Composition et évolution du parc de logements	25
3.2 – Caractéristiques du parc de résidences principales	26
3.3 - Parc locatif social.....	27
4 – Economie et activités.....	29
4.1 – Population active et emploi.....	29
4.2 – Tissu commercial et artisanal	30
4.3 – Dynamique agricole	30
4.4 – Le tourisme	33
5 – Patrimoine.....	35
5.1 – Patrimoine archéologique	35
5.2 - Patrimoine architectural et petit patrimoine	35
6 – Espace urbain	41
6.1 – Structure urbaine et typologies bâties	41
6.2 – Espaces publics et équipements publics	45
6.3 – Analyse de la consommation foncière au cours des 10 dernières années.....	47
6.4 – Analyse de la capacité de potentiel de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis.....	50
7 – Transports et déplacements	53
7.1 – Réseau viaire	53
7.2 - Stationnement	55
7.3 – Cheminements doux.....	55
7.4 - Desserte en transports en commun.....	56
8 – Documents de portée supérieure au PLU	57
8.1 - Schéma de Cohérence Territoriale Uzège Pont du Gard.....	58
8.2 - SDAGE Rhône Méditerranée	62
8.3 - Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux	63
8.4 – Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire (SRADDT).....	67

8.5 – Plan Climat Energie Territorial.....	68
8.6 – Plan de Gestion des Risques d’Inondation	69
8.7 - Schéma Régional de Cohérence Ecologique	69

CHAPITRE II - ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ET PERSPECTIVES DE SON EVOLUTION.....73

1 – Composantes physiques de l’environnement communal.....	75
1.1 – Contexte climatique	75
1.2 - Topographie	77
1.3 - Contexte géologique et hydrogéologique.....	77
1.4 – Contexte hydrographique.....	81
2 - Milieux naturels et biodiversité	85
2.1 – Contexte écologique local : inventaires et protections	85
2.2 – Fonctionnalités écologiques	96
2.3 - Les grands milieux naturels de la commune de COMPS	101
3 – Paysage naturel	105
3.1 – Le grand paysage	105
3.2 - Le paysage communal	111
4 – Risques	117
4.1 - Risques naturels	118
4.2 - Les risques technologiques	130
5 – Nuisances et pollutions.....	133
5.1 – Nuisances sonores liées aux infrastructures de transport	133
5.2 – Nuisances liées aux activités	133
5.3 – Qualité de l’air	134
6 – Réseaux	135
6.1 – Eau potable.....	135
6.2 – Assainissement	137
6.3 – Réseaux téléphonie et haut débit	140

CHAPITRE III - EXPLICATION DES CHOIX RETENUS POUR LE PADD ET MOTIFS DE LA DELIMITATION DES ZONES, DES REGLES QUI Y SONT APPLICABLES ET DES OAP.....143

1 – Explication des choix retenus pour établir le PADD	145
1.1 –Justification des orientations du PADD en matière de développement démographique et de production de logements	146
1.2 –Justification des orientations du PADD en matière de développement urbain et de modération de la consommation d’espace	148
1.3 – Justification des orientations du PADD en matière d’équipements et de déplacements	150
1.4 –Justification des orientations du PADD en matière d’environnement et de paysage	151
2 – Exposé des motifs de la délimitation des zones du PLU et des règles qui y sont applicables	153
2.1 – Principes généraux	153
2.2 – Motifs de la délimitation et des dispositions réglementaires applicables aux zones et changements apportés par rapport au POS.....	155
2.3 - Synthèse des surfaces et de leur évolution.....	185
3 – Motifs des zonages complémentaires portés au PLU.....	187
3.1 – Les outils de prise en compte des risques et des nuisances.....	187
3.2 – Les emplacements réservés	188
3.3 – Les outils de protection du patrimoine bâti, paysager et environnemental	189
3.4 – Les outils de mixité sociale	190
4 – Explication des choix retenus pour la définition des orientations d’aménagement et de programmation	191
4.1 – OAP secteur Chemin de la Vierge	191

4.2 – OAP secteur Cabanis.....	192
4.2 – OAP secteur Château d'Eau	192
5 – Compatibilité du PLU avec les documents de norme supérieure	195
5.1 – Compatibilité du PLU avec le SCOT Uzège Pont du Gard	195
5.2 – Compatibilité du PLU avec les orientations du SDAGE Rhône Méditerranée	204
5.3 – Compatibilité du PLU avec les objectifs de protection du SAGE des Gardons	206
5.4 – Compatibilité du PLU avec les objectifs du PGRI	212
5.5 – Prise en compte du Plan Climat Energie Territorial.....	212
5.6 – Prise en compte du Schéma Régional de Cohérence Ecologique.....	213
 CHAPITRE IV - INCIDENCES NOTABLES PREVISIBLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT.....	 217
1 – Incidences du PLU sur la consommation d'espaces naturels et agricoles	217
2 – Incidences notables probables de la mise en œuvre du PLU en lien avec la biodiversité.....	218
2.1 – Généralités	218
2.2 – Effets notables probables du PLU sur les grands équilibres et les continuités écologiques	218
2.3 – Incidences notables probables du PLU sur les zonages d'inventaire ou réglementaires (hors Natura 2000)	225
2.4 – Incidences au titre de Natura 2000 du projet de PLU	229
3 – Incidences notables de la mise en œuvre du PLU sur les ressources naturelles.....	239
4 – Prise en compte des risques naturels et des nuisances.....	241
 CHAPITRE V - MESURES ENVISAGEES POUR EVITER, REDUIRE OU COMPENSER LES CONSEQUENCES DOMMAGEABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT	 243
1 - Mesures de réduction retenues	245
1.1 - Mesures trouvant leur expression dans le règlement du PLU	246
1.2 - Mesures trouvant leur expression dans les orientations d'aménagement et de programmation .	247
2 – Critères, indicateurs et modalités de l'analyse de l'application du PLU.....	249

PREAMBULE

1 - Contexte réglementaire

1.1 – Un contexte législatif et réglementaire largement renouvelé

La révision du Plan d'Occupation des Sols valant élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de COMPS, prescrite par délibération du Conseil Municipal en date du 14 Août 2007 complétée par la délibération du Conseil Municipal en date du 6 Août 2016, s'inscrit dans un contexte réglementaire profondément renouvelé.

La Loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite Loi Grenelle II a intégré dans le Code de l'Urbanisme les objectifs de lutte contre le réchauffement climatique, de limitation de la consommation d'espace, de lutte contre la régression des surfaces agricoles et naturelles, de préservation et restauration des continuités écologiques et a profondément modifié le contenu des différentes pièces composant le Plan Local d'urbanisme.

La Loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové du 24 mars 2014 dite Loi ALUR a par la suite :

- renforcé la lutte contre la consommation d'espace en supprimant du règlement des PLU les dispositions susceptibles de favoriser une sous-utilisation des capacités d'accueil des zones constructibles ; l'article 157 de la Loi ALUR a ainsi supprimé la possibilité de fixer une taille minimale de terrains constructibles ainsi que les Coefficients d'Occupation des Sols (COS).
- a modifié le contenu des différentes pièces du PLU et notamment du rapport de présentation et du règlement, le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) largement complétés par la loi Grenelle II, n'étant que peu concernés.
Le rapport de présentation doit notamment désormais analyser la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis de la commune, exposer les dispositions favorisant la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation d'espaces naturels et agricoles ; il doit également faire le bilan de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers sur les 10 dernières années ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme.
- introduit un certain nombre de dispositions visant à encadrer l'ouverture à l'urbanisation des zones d'extension : ainsi toute zone à urbaniser qui, dans les 9 années suivant sa création, n'aura pas été ouverte à l'urbanisation ou n'aura pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives, ne pourra plus être ouverte à l'urbanisation que dans le cadre d'une procédure de révision du PLU ; l'ouverture à l'urbanisation d'une zone AU « fermée », par simple modification du PLU, doit quant à elle faire l'objet d'une délibération motivée justifiant l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées du PLU et de la faisabilité d'un projet opérationnel dans ces zones.

L'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 a par ailleurs procédé à une nouvelle rédaction des dispositions législatives du Livre 1^{er} du Code de l'Urbanisme ; cette nouvelle codification, entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2016, est prise compte dans les différentes pièces constituant le PLU de COMPS.

Le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du Livre Ier du Code de l'Urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme est quant à lui entré en vigueur au 1^{er} janvier 2016. L'article 12 de ce décret prévoit toutefois que, sauf délibération expresse du Conseil municipal prise au plus tard à la date d'arrêt du projet du Plan Local d'Urbanisme, les dispositions des articles R. 123-1 à R. 123-14 du Code de l'Urbanisme dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015 restent applicables aux PLU dont l'élaboration, la révision, la modification ou la mise en compatibilité a été engagée avant le 1^{er} janvier 2016, ce qui est le cas pour le PLU de COMPS.

1.2 – Le contenu du PLU

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) est un document qui, à l'échelle de la commune voire d'un groupement de communes (dans le cas d'un PLU intercommunal), établit un projet global d'aménagement et d'urbanisme et fixe en conséquence les règles générales d'utilisation du sol sur le territoire concerné, dans le respect des principes de développement durable.

Conformément aux articles L. 151-2 et suivants du Code de l'Urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme se compose de 5 pièces :

- **Le rapport de présentation** s'appuie sur le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques de la commune et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services. Il expose les prévisions de développement de la commune, explique les choix retenus par la commune pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement du PLU. Le contenu du rapport de présentation a été enrichi par les lois Grenelle II et ALUR ; il doit notamment comporter : une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des 10 années précédant l'approbation du PLU ou depuis la dernière révision du document ; une analyse de la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis de la commune ; un exposé des dispositions favorisant la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers ; un inventaire des capacités de stationnement des véhicules motorisés, des véhicules hybrides et électriques, et des vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités. Le rapport de présentation doit également justifier les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.
- **Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD)**, clé de voûte du PLU, traduit le projet communal pour les 10 à 15 ans à venir. Le PADD définit ainsi :
 - les orientations générales retenues en matière d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en état des continuités écologiques ;
 - les orientations générales en matière d'habitat, de transports et de déplacements, de réseaux d'énergie et de communications numériques, d'équipement commercial, de développement économique et de loisirs retenus pour l'ensemble de la commune.

Le PADD fixe notamment les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

- **Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)** viennent préciser les conditions d'aménagement des quartiers ou secteurs à réhabiliter, à restructurer ou à aménager, mais également les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de ville et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune.
Les OAP peuvent le cas échéant comporter un échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de réalisation des équipements correspondants.
- **Le règlement** définit les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols, en cohérence avec le PADD. Il comporte des documents graphiques qui délimitent les zones urbaines (U), les zones à urbaniser (AU), les zones agricoles (A) et les zones naturelles ou forestières (N).
- **Les annexes** permettent de prendre connaissance de l'ensemble des contraintes techniques et administratives sur le territoire couvert par le PLU : servitudes d'utilité publique, schémas des réseaux d'eau et d'assainissement, secteurs de bruit.....

1.3 – L'évaluation des incidences du PLU sur l'environnement

Le territoire communal de COMPS étant pour partie inclus dans le périmètre de deux Sites Natura 2000 – en l'occurrence la Zone de Protection Spéciale « Costière nîmoise » et le Site d'Importance Communautaire « Le Rhône aval » - le PLU fait l'objet d'une évaluation environnementale en application de l'article R. 104-9 du Code de l'Urbanisme.

L'évaluation environnementale est ici considérée non pas comme une simple obligation réglementaire mais comme une démarche intégrée de prise en compte de l'environnement en général et des Sites Natura 2000 en particulier, tout au long de l'élaboration du PLU et dans les différents documents le composant.

Conformément à l'article R. 123-2-1 du Code de l'urbanisme (dans sa rédaction en vigueur au 31/12/2015), le présent rapport de présentation du PLU :

1° Expose le diagnostic prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-1-2 (désormais codifié L. 151-4) et décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;

2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

3° Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnées à l'article L. 414-4 du Code de l'Environnement ;

4° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan. Il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a) de l'article L. 123-2 (repris par l'article L. 151-41 depuis le 1^{er} janvier 2016)

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;

6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse de l'application du plan prévue à l'article L. 123-12-2 (désormais codifié L. 153-27) ; ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

S'agissant d'une révision, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés.

2 – Historique du document d’urbanisme de COMPS

> Dates clés des documents d’urbanisme de COMPS

Le Plan d’Occupation des Sols de la commune de COMPS, approuvé le 30 mars 1991, a fait l’objet d’une modification et de deux révisions simplifiées :

La 1^{ère} modification, approuvée le 25 novembre 1994, a eu pour objets d’apporter au POS quelques adaptations graphiques et réglementaires mineures :

- rectification des limites des zones UC et II NA ;
- création ou modification d’emplacements réservés pour l’aménagement de voies ;
- modification de l’article 6 des dispositions générales du règlement du POS relatif à la reconstruction éventuelle de bâtiments après sinistre ;
- modification des articles 3 et 6 du règlement de la zone UC concernant la réalisation des parkings privatifs et l’implantation de constructions de faible importance à l’alignement des voies publiques.

Les deux révisions simplifiées approuvées le 21 décembre 2005 ont quant à elles été motivées, la première par un projet de parc éolien en zone agricole NC qui ne s’est finalement pas concrétisé, la seconde par le projet de construction d’un nouveau groupe scolaire en remplacement de l’ancien groupe scolaire localisé en zone inondable.

> Objectifs de la mise en révision du POS valant élaboration du PLU de COMPS

Par délibération en date du 14 septembre 2007, le Conseil Municipal de COMPS a prescrit la mise en révision de son Plan d’Occupation des Sols valant élaboration du Plan Local d’Urbanisme. Un premier projet de PLU a été arrêté par délibération du 9 juillet 2013 et soumis à enquête publique fin 2013-début 2014, sans toutefois être approuvé avant les échéances municipales de mars 2014.

La nouvelle municipalité élue au printemps 2014 a décidé de relancer l’élaboration du Plan Local d’Urbanisme ; elle a pour cela pris une nouvelle délibération le 18 décembre 2014, complétée par une seconde délibération en date du 8 Août 2016 qui est venue préciser les objectifs assignés à la révision du POS valant élaboration du PLU ; ces objectifs sont les suivants :

- Relancer la dynamique démographique de la commune de façon à préserver le dynamisme du village et à assurer le renouvellement des générations ; prendre en compte dans les perspectives de développement de la commune les facteurs limitants que sont les contraintes naturelles, la sensibilité environnementale et paysagère du territoire communal et la capacité des équipements publics.
- Intégrer la prise en compte des risques dans les grands principes de développement urbain de la commune.
- Contenir l’étalement urbain, préserver l’équilibre entre le centre ancien et les quartiers récents et favoriser la mise en valeur des espaces publics soumis à aléa.

- Conforter le centre ancien et pour cela, y maintenir les fonctions administratives et commerciales, mobiliser les opportunités foncières pour le développement d'une offre de logements, de commerces et de services, améliorer le cadre de vie (stationnement, espaces publics) et mettre en valeur le patrimoine.
- Privilégier sur les secteurs d'extension, la réalisation d'opérations d'ensemble répondant aux exigences de qualité urbaine, paysagère et architecturale.
- Développer une offre de logements plus diversifiée permettant notamment de répondre à la demande des jeunes ménages mais également, le cas échéant, des personnes les plus âgées.
- Améliorer le fonctionnement urbain au travers d'un réseau viaire mieux hiérarchisé, d'une offre de stationnement plus importante en centre village et du développement des modes doux de déplacement.
- Assurer le maintien de l'activité agricole tant en plaine que sur le plateau des Costières.
- Protéger les secteurs paysagers sensibles et mettre en valeur le grand paysage, support d'attractivité touristique ; limiter l'extension de l'urbanisation sur les coteaux et le plateau.
- Protéger les secteurs à forte sensibilité environnementale (Gardon, plateau des Costières, étang de la Palud).

> Caducité du POS de COMPS et dispositions du Règlement National d'Urbanisme

L'article L. 174-1 du Code de l'Urbanisme dispose que les Plans d'Occupation des Sols qui n'ont pas été mis en forme de Plan Local d'Urbanisme au 31 décembre 2015 sont devenus caducs à compter de cette date, sans remise en vigueur du document antérieur et avec application du règlement national d'urbanisme (RNU). L'article L. 174-3 a néanmoins prévu une exception à ce principe lorsque une procédure de révision du POS valant élaboration du PLU a été engagée avant le 31 décembre 2015, permettant le maintien des dispositions du POS jusqu'à l'approbation du PLU et au plus tard le 26 mars 2017.

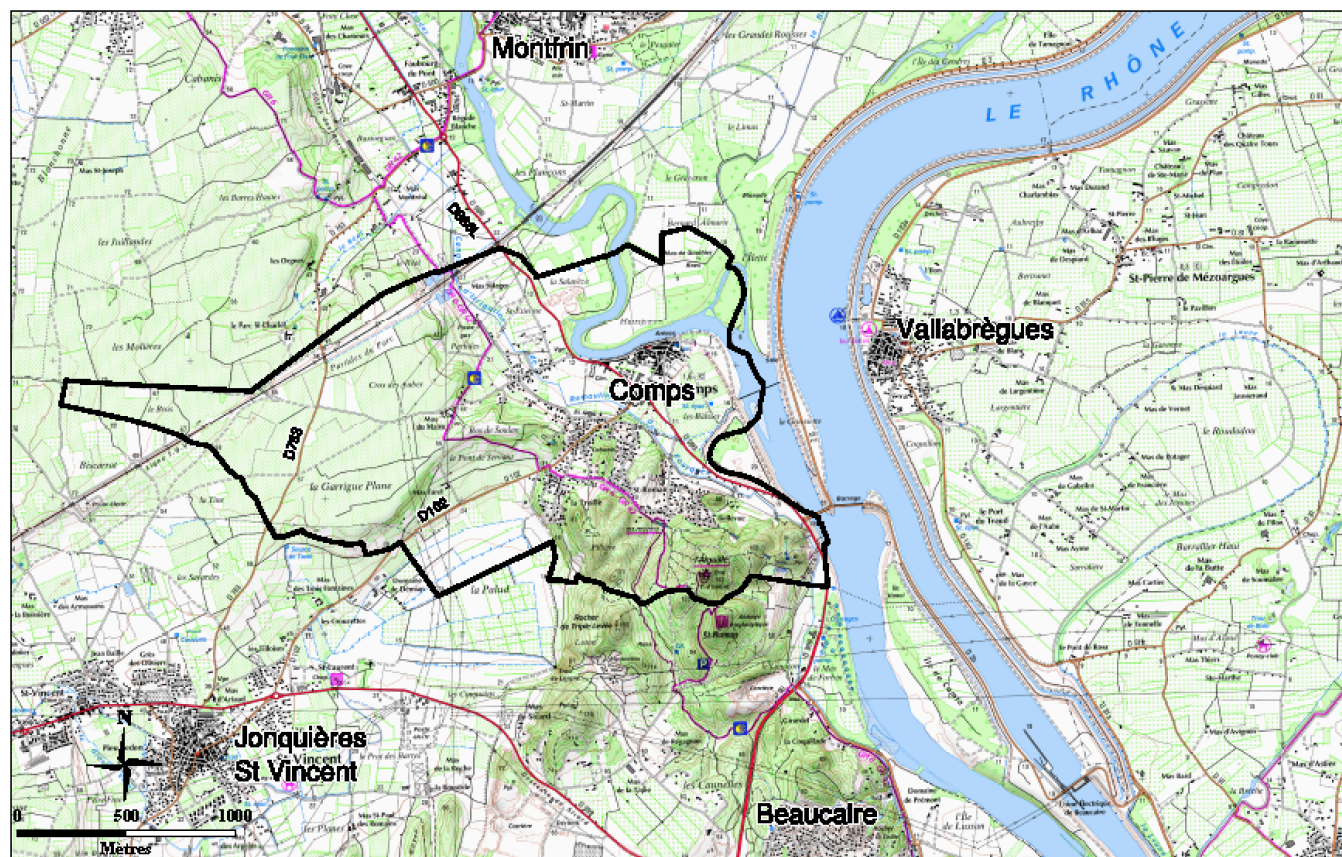
La révision du PLU de COMPS n'ayant pas abouti à la date du 26 mars 2017, ce sont donc les dispositions du Règlement National d'Urbanisme mentionnées aux articles L. 111-1 et L. 422-6 du Code de l'Urbanisme qui s'appliquent désormais sur le territoire communal et ce jusqu'à ce que le futur PLU soit pleinement exécutoire.

Cela signifie concrètement que jusqu'à cette échéance, les constructions ne peuvent être autorisées que dans les parties urbanisées de la commune ; peuvent toutefois être autorisés en dehors des dites parties urbanisées :

- L'adaptation, le changement de destination, la réfection, l'extension des constructions existantes ou la construction de bâtiments nouveaux à usage d'habitation à l'intérieur du périmètre regroupant les bâtiments d'une ancienne exploitation agricole, dans le respect des traditions architecturales locales ;
- Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées, à la réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage, à la mise en valeur des ressources naturelles et à la réalisation d'opérations d'intérêt national ;
- Les constructions et installations incompatibles avec le voisinage des zones habitées et l'extension mesurée des constructions et installations existantes ;
- Les constructions ou installations, sur délibération motivée du conseil municipal, si celui-ci considère que l'intérêt de la commune, en particulier pour éviter une diminution de la population communale, le justifie, dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la salubrité et à la sécurité publiques, qu'elles n'entraînent pas un surcroît important de dépenses publiques et que le projet n'est pas contraire aux objectifs visés à l'article L. 101-2 et aux dispositions des chapitres I et II du titre II du livre Ier ou aux directives territoriales d'aménagement précisant leurs modalités d'application.

CHAPITRE I

DIAGNOSTIC COMMUNAL ET ARTICULATION DU PLU AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME, PLANS ET PROGRAMMES AVEC LESQUELS IL DOIT ETRE COMPATIBLE OU QU'IL DOIT PRENDRE EN CONSIDERATION



Réalisation : UR BANIS

1 – Présentation générale de la commune

1.1 - Situation géographique

La commune de COMPS est située à l'Est du département du Gard, au confluent du Gardon et du Rhône, à 6 km au Nord de Beaucaire, 11 km au Sud de Remoulins et 20 km à l'Est de Nîmes.

D'une superficie totale de 860 hectares, le territoire communal est limitrophe :

- de la commune de Montfrin au Nord ;
- des communes de Jonquières-Saint-Vincent et Beaucaire au Sud ;
- de la commune de Vallabrègues, en rive gauche du Rhône, à l'Est.

1.2 – Contexte administratif

La commune de COMPS appartient de l'arrondissement de Nîmes.

Elle est rattachée au canton de Beaucaire qui regroupe les 7 communes de Beaucaire, Aramon, Bellegarde, COMPS, Fourques, Jonquières-Saint-Vincent et Vallabrègues et qui comptait plus de 36 000 habitants en 2015.

1.3 – Contexte intercommunal

La commune de COMPS appartient à deux structures intercommunales majeures en matière d'aménagement du territoire :

- La Communauté de communes du Pont du Gard ;
- Le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural de l'Uzège et Pont du Gard, issu de la fusion au 1er juin 2017, du Syndicat Mixte du SCOT Uzège - Pont du Gard et de l'Association du Pays Uzège - Pont du Gard.

1.3.1 - La Communauté de communes du Pont du Gard

Créée le 15 novembre 2002, la Communauté de communes du Pont du Gard est située à l'Est du département du Gard, entre la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole Nîmes à l'Ouest et celle du Grand Avignon à l'Est ; composée de 17 communes sur une superficie de 243 km², elle compte près de 26 000 habitants pour une superficie de 243 km².

Ses compétences relèvent de trois niveaux : les compétences dites obligatoires définies par l'article L.5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, les compétences optionnelles et les compétences qualifiées de facultatives définies par les élus des communes membres.

> Les compétences obligatoires :

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire : Schéma de Cohérence Territoriale et Schéma de secteur ; Zones d'Aménagement Concerté d'intérêt communautaire (ZAC nécessaires à l'exercice des compétences de la Communauté de communes à l'exception des ZAC à vocation d'habitat).
- Actions de développement économique : création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, touristiques, portuaires ou aéroportuaires ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.
- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.
- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.
- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement (compétence ajoutée au 1er janvier 2018).

> Les compétences optionnelles

- Création et gestion de Maisons de service au public.
- Protection et mise en valeur de l'environnement : création et entretien des sentiers de randonnée inscrits au schéma local de la randonnée et des activités de plein air du Pays Uzège - Pont du Gard, sous réserve des compétences dévolues au Syndicat Mixte d'Aménagement, de Protection, de Mise en valeur du Massif et des Gorges du Gardon ; information et éducation en matière de patrimoine local sous réserve des compétences dévolues au Syndicat Mixte d'Aménagement, de Protection, de Mise en valeur du Massif et des Gorges du Gardon ; création et exploitation du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC), chargé du contrôle technique et de l'entretien des installations d'assainissement autonome.
- Politique du logement et du cadre de vie : politique du logement social d'intérêt communautaire et actions en faveur du logement des personnes défavorisées ; garanties d'emprunts dans le cadre des nouvelles opérations de production et de réhabilitation de logements locatif sociaux par les organismes HLM ; contribution financière au Fonds de Solidarité Logement (FSL) ; participation à l'accession sociale dans le cadre du dispositif « Pass-Foncier » ou de tout autre dispositif qui s'y substituerait par l'attribution de subventions ; élaboration de programmes de référence destinés à servir de cadre aux actions ou opérations d'aménagement de type OPAH ou tout autre dispositif qui s'y substituerait.
- Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire (voies de desserte des zones d'aménagement concerté précédemment définies).
- Elimination et valorisation des déchets des ménages et des déchets assimilés.

> Les compétences facultatives

- Mise en œuvre d'une politique culturelle communautaire : réhabilitation du petit patrimoine non inscrit et non classé, présentant un intérêt scientifique, historique, politico-affectif ou technique, apportant une valeur ajoutée en terme de développement touristique et inscrit à l'inventaire du plan patrimoine emploi du Département du Gard ; manifestations inventées ou programmées par la Communauté de communes visant à créer une identité culturelle communautaire et un maillage cohérent du territoire en vue de favoriser la diffusion, la création ou la formation artistique, musicale, cinématographique, etc., notamment en lien avec la politique culturelle du Département du Gard ; diagnostic et mise en réseau des Bibliothèques de la Communauté de Communes du Pont du Gard ; soutien à la formation musicale par la réalisation d'interventions en milieu scolaire, et/ou en structures d'accueil petite enfance et périscolaires ; réalisation, entretien et gestion de nouveaux équipements culturels d'intérêt communautaire présentant un caractère structurant et exceptionnel et un rayonnement géographique sur l'ensemble du territoire de la Communauté de communes.
- Mise en œuvre d'une politique sportive communautaire : manifestations inventées ou programmées par le Communauté de communes visant à créer une identité sportive communautaire et un maillage cohérent du territoire et à favoriser la promotion du sport sur le territoire ; soutien technique et financier au développement d'un Centre de Ressources pour les associations locales.
- Mise en place d'un passeport culturel et sportif à destination des jeunes de la Communauté de Communes du Pont du Gard.
- Achat, gestion et mise à disposition aux communes membres de matériel pour leurs festivités, manifestations culturelles et sportives.
- Insertion et emploi : mise en place d'un centre de ressources ; coordination des actions mises en œuvre localement dans le cadre de l'insertion professionnelle, de l'emploi et du développement économique ; organisation de forums/salons de l'emploi.
- Etude en vue de l'harmonisation de la protection contre les inondations et travaux hydrauliques.
- Etude en vue de l'harmonisation de la prévention des incendies, étude de périmètres d'action forestière.
- Petite enfance : création, aménagement, extension et gestion d'établissements et de services d'accueil (structures d'accueil collectives, micro-crèches, Relais Assistantes Maternelles, crèches familiales), à l'exclusion de l'accueil périscolaire et des CLSH ; signature des contrats enfance jeunesse ou autre dispositifs similaires.
- Audits techniques et financiers préalables à une éventuelle prise de compétence dans les domaines de l'assainissement collectif, de l'eau potable et de l'éclairage public.

1.2.2 – Le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural de l'Uzège et Pont du Gard

Le Syndicat Mixte du SCOT Uzège - Pont du Gard et l'Association du Pays Uzège - Pont du Gard, ont fusionné le 1^{er} juin 2017 pour créer le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural de l'Uzège et Pont du Gard ; cette structure couvre un périmètre de 49 communes, dont les 32 communes de la Communauté de Communes du Pays d'Uzès et les 17 communes de la Communauté de Communes du Pont du Gard.

Ce territoire est doté de deux documents cadres :

- Le Schéma de Cohérence Territoriale Uzège – Pont du Gard, approuvé le 15 février 2008 et modifié en 2013. Ce document a été mis en décembre 2012 afin d'intégrer les dispositions issues des Lois Grenelle et ALUR ; dans l'attente de l'approbation du nouveau SCOT, ce sont les orientations du SCOT approuvé en 2008 qui s'imposent au PLU.
- Le Projet de territoire dont la Loi prévoit qu'il soit élaboré dans les 12 mois suivant la mise en place du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural.



Périmètre de la Communauté de communes Pont du Gard et du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural de l'Uzège et Pont du Gard

2 - Population

Les chiffres présentés ci-après sont issus des données fournies par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE) ; les données les plus récentes mises à disposition par l'INSEE, à la date de rédaction finale du présent rapport de présentation (mai 2018), sont relatives à l'année 2014, voire 2015 concernant uniquement les chiffres de population municipale et totale.

2.1 - Evolutions démographiques

2.1.1 – Croissance démographique récente

La commune de COMPS comptait en 2015, 1 756 habitants, ce qui la place au 6^{ème} rang des communes les plus peuplées de la Communauté de communes du Pont du Gard (sur un total de 17 communes).

L'évolution démographique récente de la commune peut se décomposer en trois phases :

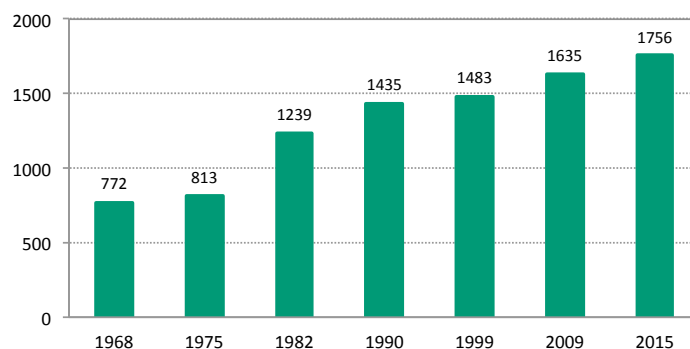
- Une première phase de croissance soutenue entre 1975 et 1982. Entre ces deux dates, la population a pratiquement été multipliée par 1,5, passant de 813 à 1 239 habitants, soit un taux de croissance annuel moyen de 6,2%. Cette croissance était portée par un flux migratoire largement excédentaire, de l'ordre de 5,5% en moyenne par an, traduction de la forte attractivité résidentielle de la commune et du report de croissance des zones urbaines de Nîmes ou de Beaucaire-Tarascon vers les communes rurales proches, au foncier plus accessible. C'est de cette époque que datent notamment les grands lotissements de La Treille et de Saint Roman, sur les hauteurs de la commune.
- Une seconde phase de net fléchissement, entre le début des années 1980 et la fin des années 1990. De 1,9% en moyenne par an entre 1982 et 1990, le taux de croissance annuelle moyen de la population est passé à 0,4% entre 1990 et 1999, en deçà des rythmes de croissance de la Communauté de communes du Pont du Gard (+1,50% en moyenne par an) et du Département du Gard (+0,70% en moyenne par an). La commune de COMPS n'a gagné que 24 habitants en moyenne par an sur la période 1982-1990 et 5 seulement sur la période 1990-1999. Cette inflexion est essentiellement due à la diminution du solde migratoire, nul sur la période 1990-1999.
- Une dernière phase de reprise progressive de la croissance, avec une augmentation régulière du rythme de croissance annuelle moyen, passé de 0,40% entre 1990 et 1999, à 1,0% entre 1999 et 2009 et 1,10% sur la période la plus récente 2009-2014. La commune de COMPS a ainsi gagné 15 habitants en moyenne par an sur la période 1999-2009 et 19 sur la période 2009-2014. Sur ces deux dernières périodes intercensitaires, le solde naturel est resté stable entre 0,60% et 0,70% en moyenne par an, tandis que le solde migratoire est

progressivement reparti à la hausse, passant de 0,30% entre 1999 et 2009 à 0,50% entre 2009 et 2014.

Cette reprise de la croissance démographique s’est confirmée au cours des dernières années ; en 2015, la population municipale atteignait 1 756 habitants, dans le prolongement du taux de croissance de 1,10% enregistré entre 2009 et 2014.

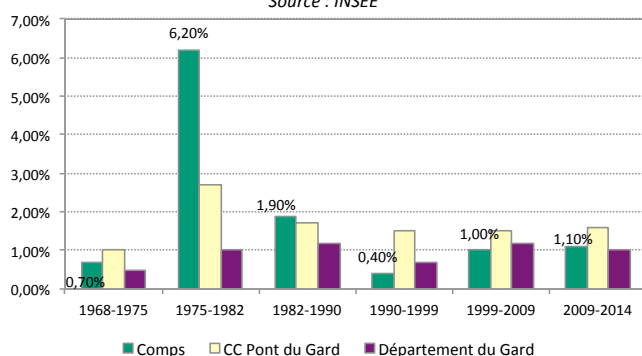
**Evolution démographique de Comps
entre 1968 et 2015**

Source : INSEE



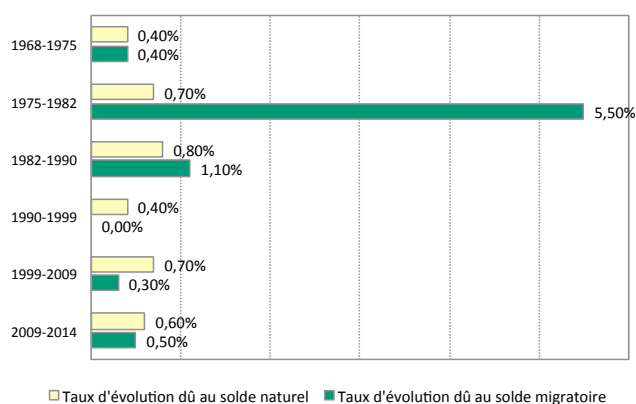
Taux d'évolution démographique entre 1968 et 2014

Source : INSEE



Taux démographiques 1968-2014 en moyenne annuelle

Source : INSEE



2.1.2 – Structure par âge de la population

La population de COMPS se caractérise par un profil globalement plus jeune que celui de la population départementale, avec en 2014 :

- un Indice de Jeunesse (rapport des moins de 20 ans aux plus de 60 ans) de 1,23 contre 0,86 en moyenne sur le Département ;
- une part d'enfants et d'adultes d'âge médian nettement supérieure aux moyennes départementales : 20,1% de moins de 14 ans contre 17,8% en moyenne sur le Département, 21,9% de 30-44 ans contre 18,0% en moyenne sur le Département.
- à l'inverse, une part de personnes âgées de plus de 60 ans voire plus de 75 ans très nettement inférieure aux moyennes départementales : 21,6% de plus de 60 ans contre 27,6% en moyenne sur le Département, 5,3% de plus de 75 ans contre 10,2% en moyenne sur le Département.

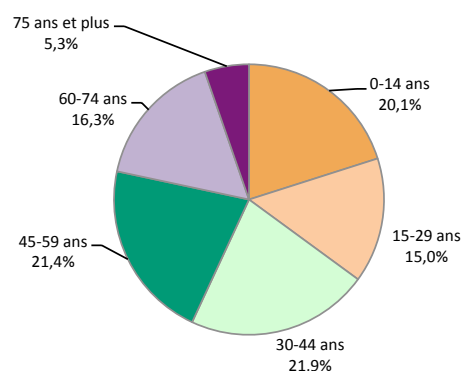
Le ralentissement de la croissance démographique enregistré dans les années 1980 - 1990 s'est toutefois traduit par un vieillissement de la population communale, que la « reprise » des dernières années n'a pas inversé.

Ce phénomène se traduit par :

- une diminution sensible de l'Indice de Jeunesse, passé de 2,38 en 1982 à 1,23 en 2014 ;
- une diminution significative de la part des moins de 20 ans, passée de 34,2% à 26,7% de la population entre 1982 et 2014 ;
- une augmentation sensible de la part des plus de 60 ans, passée de 13,6% à 21,6% de la population entre 1982 et 2014.

Structure par âge de la population de Comps en 2014

Source : INSEE



Ce glissement de la structure par âge de la population pose la question :

- de la pérennité des équipements communaux et notamment des équipements scolaires et des commerces et services de proximité ;
- du maintien du dynamisme associatif, qui est un attrait de la commune ;
- des services à développer en direction de la frange la plus âgée de la population qui va continuer à croître dans les prochaines années du fait du vieillissement du nombre important d'habitants venus s'installer sur la commune dans les années 1980 et aujourd'hui âgés de 60 à 65 ans environ.

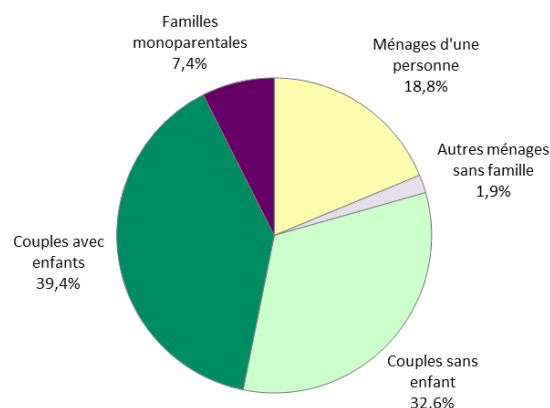
2.1.3 – Taille des ménages

Les données INSEE 2014 ne nous fournissent pas d'indications sur la composition des ménages de la commune de COMPS ; il nous faut pour cela nous référer aux données INSEE 2012 qui mettent en exergue un profil à dominante familiale avec :

- une proportion de couples avec enfants très nettement supérieure à la moyenne de la Communauté de communes du Pont du Gard (39 % contre 33%) ;
- une proportion de ménages composés d'une seule personne nettement inférieure à la moyenne de la Communauté de communes du Pont du Gard (19% contre 26%).

Structure des ménages de Comps en 2012

Source : INSEE

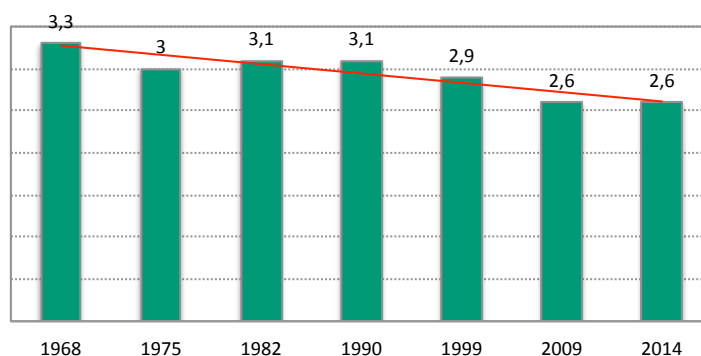


Avec 2,6 personnes en moyenne, la taille des ménages de COMPS en 2014 est ainsi nettement supérieure à la taille moyenne des ménages de la Communauté de communes du Pont du Gard (2,4 personnes) et à la taille moyenne des ménages gardois (2,2 personnes).

Mais, comme sur la Communauté de communes dans son ensemble, la taille moyenne des ménages de COMPS est restée stable sur la dernière période intercensitaire 2009-2014. Le phénomène de desserrement des ménages, très net entre 1990 et 2009 et lié à la fois au vieillissement de la population, à l'accroissement du nombre de séparations et une mise en couple plus tardive, semble donc s'être ralenti.

Evolution de la taille moyenne des ménages de Comps 1968 et 2014

Source : INSEE



2.2 – Profil social de la population

L'analyse du profil socio-économique de la population de COMPS repose sur les deux indicateurs disponibles :

1 – La part des ménages fiscaux imposés : en 2009¹, 52,9% des ménages de COMPS étaient imposés, soit un pourcentage de près de 3 points supérieur à la moyenne intercommunale (50,0% des foyers) et de 5 points supérieur à la moyenne départementale (47,1% des foyers).

2 – Le niveau de revenus des ménages : En 2014, le revenu disponible médian par Unité de Consommation des ménages de COMPS s'élevait à 20 441 €, niveau sensiblement supérieur à celui des ménages de la Communauté de communes du Pont du Gard (19 601 €) et à celui de l'ensemble des ménages gardois (18 603 €).

Les données relatives à la distribution des revenus et au taux de pauvreté ne sont pas disponibles, pour des raisons de secret statistique, au niveau de la seule commune de COMPS ; à l'échelle de la Communauté de communes Pont du Gard :

- les 10% des ménages les plus modestes disposent de moins de 10 374 € par Unité de Consommation, soit moins de 865 € par mois (donnée 2014) ;
- 16,1% des ménages fiscaux vivent en dessous du seuil de pauvreté (donnée 2014). Ce taux de pauvreté atteint 30,2% chez les ménages locataires ; il est relativement identique en fonction des tranches d'âge, légèrement supérieur toutefois à la moyenne chez les plus jeunes (21,3% des ménages fiscaux dont le référent fiscal est âgé de moins de 30 ans vivent en dessous du seuil de pauvreté).

¹ Cet indicateur n'est plus disponible depuis 2010 car soumis au règle du secret statistique pour toutes les communes de moins de 1 000 ménages fiscaux et moins de 2 000 habitants.

Selon les données extraites du projet de Programme Local de l'Habitat de la Communauté de communes du Pont du Gard, 60% des ménages de la Communauté de communes pouvaient potentiellement prétendre à un logement locatif social en 2011 (plafond de revenus PLUD), 32% à un logement locatif très social (plafond de revenus PLAi).

Les ménages éligibles au logement très social étaient davantage représentés sur les communes les plus urbaines de la Communauté de communes, à savoir Remoulins et Monfrin (avec respectivement 43% et 40% de ménages disposant de revenus inférieurs au plafond PLAi), ainsi que sur certaines communes rurales du Nord de la Communauté comme Pouzilhac ou Valliguières (du fait d'un phénomène de précarité rurale touchant notamment les personnes âgées).

La commune de COMPS se situait à un niveau intermédiaire, avec 65% de ménages potentiellement éligibles à un logement locatif social, mais 26% seulement à un logement locatif très social.

Il convient de noter que ces pourcentages incluent des ménages propriétaires et notamment des personnes âgées qui, du fait du faible niveau de leurs retraites, peuvent être confrontées à des difficultés financières pour assumer les coûts d'entretien de leur logement ou simplement pour faire face aux dépenses d'énergie.



Les enjeux démographiques :

- Maintenir un rythme démographique qui permette de ralentir le vieillissement constaté de la population et de préserver le niveau d'équipements, de commerces et de services de la commune.
- Définir un objectif démographique compatible avec les facteurs « limitants » du développement communal, qu'il s'agisse des contraintes naturelles (risques inondation en plaine et feu de forêt sur les versants), de la sensibilité environnementale et paysagère du territoire communal ou encore du niveau des équipements publics (et notamment de la capacité du groupe scolaire communal et de la station d'épuration à 2 500 EH).

3 - Logement

Les chiffres présentés ci-après sont issus des données fournies par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE) ; les données les plus récentes mises à disposition par l'INSEE, à la date de rédaction finale du présent rapport de présentation (mai 2018), sont relatives à l'année 2014, voire 2015 concernant uniquement les chiffres de population municipale et totale.

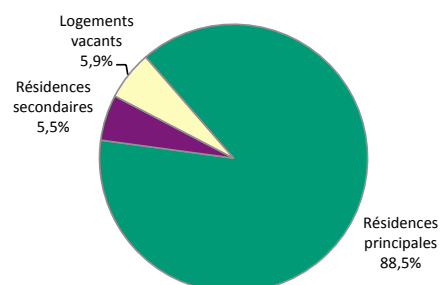
3.1 - Composition et évolution du parc de logements

Le parc de logements de la commune de COMPS était composé en 2014, de 760 logements, dont :

- 672 résidences principales, soit près de 89% du parc de logements ;
- 42 résidences secondaires et logements occasionnels, soit à 5,6% du parc du parc de logements ;
- 45 logements vacants, soit 6% environ du parc de logements.

Structure du parc de logements de Comps en 2014

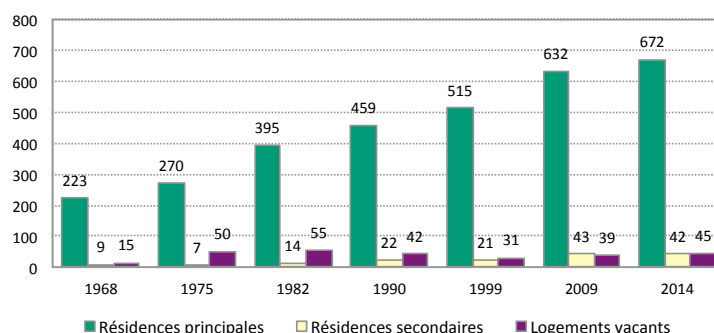
Source : INSEE



La croissance du parc de logements des 40 dernières années a essentiellement été portée par le parc de résidences principales ; celui-ci a en effet été multiplié par 2,5 entre 1975 et 2014. Le rythme de croissance du parc de résidences principales, de l'ordre de 18 logements supplémentaires en moyenne par an entre 1975 et 1982 a depuis sensiblement ralenti avec seulement 8 logements supplémentaires en moyenne par an sur la dernière période 2009-2014.

Evolution du parc de logements de Comps entre 1968 et 2013

Source : INSEE



> Parc de logements vacants

Avec 42 logements vacants recensés en 2014, le taux de vacance est faible, de l'ordre de 5,9% alors qu'il atteint 8,4% sur la Communauté de communes du Pont du Gard et 8,2% sur le Département du Gard dans son ensemble.

Fait notable, le parc vacant est resté relativement stable au cours des dernières décennies, compris entre une trentaine et une cinquantaine de logements selon les années de recensement. La croissance du parc de résidences principales s'est ainsi essentiellement appuyée sur la construction neuve et peu sur le réinvestissement urbain ; compte tenu de la vétusté des logements vacants mais également de la forte exposition du centre ancien au risque inondation, les nouveaux arrivants se sont massivement installés sur les nouveaux quartiers, situés à l'écart de la zone inondable, et peu en centre ancien.

En tout état de cause, les données INSEE relatives au parc vacant doivent toujours être appréhendées avec beaucoup de prudence, dans la mesure elles recouvrent deux types de vacance bien différents :

- la vacance dite rotationnelle liée au fonctionnement du marché du logement (logements temporairement inoccupés, par suite du changement de locataire par exemple, logements neufs dans l'attente de leurs premiers occupants).
- la vacance dite structurelle (logements anciens en mauvais état, maisons de famille inoccupées dans l'attente du règlement d'une succession.....).

Selon les données extraites du projet de PLH de la Communauté de communes du Pont du Gard (FILOCOM 2011), 22 des 49 logements vacants dénombrés en 2011 étaient inoccupés depuis plus de 3 ans soit une vacance structurelle de 45% de la vacance totale ; sur la base de ce taux de 45%, la vacance « réelle » peut ainsi être estimée à 20 logements en 2014.

> Parc de résidences secondaires

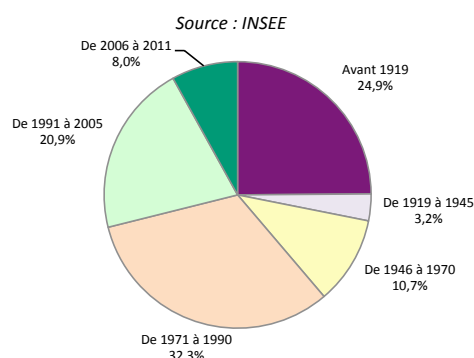
Le parc de résidences secondaires ou de logements occasionnels est également limité, avec moins 42 logements recensés en 2014, soit 5,5% du parc de logements, contre 8,5% sur la Communauté de communes du Pont du Gard (et des pourcentages bien plus élevés sur les communes de Collias, Castillon-du-Gard et Vers-Pont du Gard). Il s'agit pour l'essentiel de maisons anciennes, occupées en été.

3.2 – Caractéristiques du parc de résidences principales

Comme sur toutes les communes ayant connu un développement pavillonnaire rapide, le parc de résidences principales de COMPS se caractérise par :

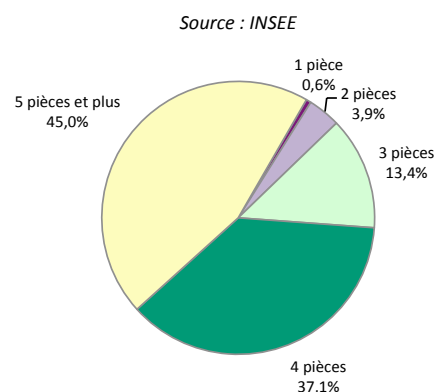
- Un parc majoritairement récent : près de 29% des résidences principales construites avant 2012 ont été achevées après 1990, 61% après 1970.
Le parc très ancien est néanmoins important : quelques 161 logements, représentant ¼ du parc de résidences principales, ont été construites avant 1919.

Période d'achèvement du parc de résidences principales construites avant 2012

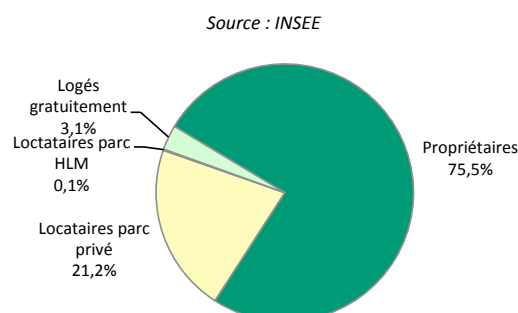


- Un parc quasi-exclusivement individuel : 93% des résidences principales recensées en 2014 sont des maisons individuelles (contre 84,5% sur l'ensemble de la Communauté de Communes du Pont du Gard).
- Des logements de grandes tailles : plus de 82% des résidences principales recensées en 2014 comptaient 4 pièces ou plus (contre 74% en moyenne sur le territoire de la Communauté de Communes du Pont du Gard).
A l'inverse, les petits logements, de une à trois pièces, adaptés aux jeunes adultes célibataires et aux jeunes ménages, ne représentaient en 2014 que 18% du parc de résidences principales (soit 120 logements), contre près de 26% sur la Communauté de Communes du Pont du Gard.
- Un large majorité de propriétaires occupants : trois quarts des ménages de COMPS étaient propriétaires de leur logement en 2014 (contre 68% en moyenne sur la Communauté de communes du Pont du Gard).
Le parc locatif est à l'inverse limité – 143 logements en 2014 – ce qui peut constituer un obstacle à l'installation de jeunes actifs ou jeunes ménages.

Répartition du parc de résidences principales 2014 en fonction du nombre de pièces



Statut d'occupation du parc de résidences principales de Comps en 2014



3.3 - Parc locatif social

La commune de COMPS ne compte aucun logement locatif social HLM ; elle offre par contre trois logements communaux loués à des niveaux de loyers modérés dont un a fait l'objet d'un conventionnement très social (logement ancien rénové dans le cadre d'un chantier d'insertion, Rue du Château).

Même si la commune de COMPS n'est pas soumise aux dispositions de l'article 55 de la Loi Solidarité et Renouvellement Urbain (qui fait obligation aux communes de plus de 3 500 habitants membres d'un EPCI de plus de 50 000 habitants de disposer d'au moins 20% voire 25% de logements locatifs sociaux), la diversification de l'offre de logements et le développement d'une offre adaptée aux ménages les plus modestes sont des enjeux que le PLU doit prendre en compte.

Les données les plus récentes montrent :

- l'insuffisance du parc locatif social à l'échelle de la Communauté de communes du Pont du Gard : Au 1er janvier 2016, le parc locatif social HLM était composé de 393 logements, soit un taux d'équipement de l'ordre de 4%. La tension sur ce parc s'exprime à la fois par le nombre de demandes (159 demandes actives au 31/12/2016 dont 123 hors demandes de mutation, soit 1 demande pour 2,5 logement) et par le nombre d'attributions (40 attributions sur l'année 2016, soit environ 1 attribution pour 4 demandes en attente) ;
- l'inégale répartition du parc sur le territoire : 80% des logements HLM sont localisés sur la seule commune d'Aramon (321 logements HLM et une tension forte : 1 attribution pour 10 logements en 2016) et 16% sur la commune de Remoulins. A l'inverse, 13 des 17 communes de la Communauté de communes ne disposaient d'aucun logement HLM au 1^{er} janvier 2016.

Cette offre est à mettre en perspective avec le profil socio-économique des ménages : pour rappel, 60% des ménages de la Communauté de communes Pont du Gard sont potentiellement éligibles au logement social, 32% au logement très social .



Les enjeux en matière de logement

1. Développer une offre de logements en cohérence avec les objectifs de développement démographique retenus.
2. Infléchir la production pour favoriser l'installation de jeunes ménages, tant en accession qu'en accession, y compris pour les ménages modestes (développement d'une offre locative aidée).
3. Favoriser la production d'une offre de logements adaptés aux personnes âgées autonomes

4 – Economie et activités

4.1 – Population active et emploi

Avec 839 actifs recensés en 2014, la commune de COMPS présente un taux d'activité de 74,4%, légèrement inférieur au taux d'activité de la Communauté de Communes du Pont du Gard (75,1%) et en progression de près de 3 points par rapport à 2009.

Parmi des 839 actifs :

- 728, soit 87% disposaient d'un emploi ;
- 110 étaient au chômage, soit un taux de chômage au sens de l'INSEE, de 13,2%, inférieur de 2 points au taux de chômage global de la Communauté de communes du Pont du Gard (15,3% en 2014).

Les 15 dernières années ont ainsi été marquées par une augmentation sensible du taux d'activité (+8,5 points) et par une diminution marquée du taux de chômage (- 3,9 points).

Evolution de la population active et du chômage entre 1999 et 2012

	1999	2009	2014
Population totale	1 485	1 635	1 731
Population de 15 à 64 ans	1 005	1 093	1 128
Actifs	662	783	839
Taux d'activité	65,9%	71,6%	74,4%
Actifs ayant un emploi	545	681	728
Taux de chômage (%)	17,1%	13,0%	13,2%

Source : INSEE

Le nombre d'emplois localisés sur la commune est par contre limité, puisqu'on n'en recensait en 2014 que 182, soit un indicateur de concentration d'emplois (nombres d'emplois sur le territoire communal pour 100 actifs ayant un emploi et résidant sur la commune) de 24,8%. Une trentaine d'emplois ont néanmoins été créés sur la commune entre 2009 et 2014, en lien avec le développement de l'auto-entrepreneuriat notamment.

L'essentiel du tissu économique communal est constitué de très petites entreprises : 91 des 117 établissements actifs inscrits sur la commune de COMPS au 31 décembre 2015 n'employaient en effet aucun salarié. 23 employaient de 1 à 9 salariés, dont plus de la moitié dans le secteur du commerce, des transports et des services ; 3 seulement employaient plus de 10 salariés, dont deux dans les secteurs de l'administration publique, de l'enseignement, de la santé et de l'action sociale (dont la Mairie de COMPS), et un dans le secteur du commerce.

La dépendance vis à vis des pôles d'emplois proches est en conséquence très importante : 8 actifs sur 10 ayant un emploi et habitant COMPS travaillent hors de la commune, dont :

- près de la moitié sur les pôles d'emplois de Nîmes, Remoulins, Beaucaire et Aramon ;
- 37% sur les départements voisins des Bouches-du-Rhône et du Vaucluse (pôles d'emplois de Tarascon, Arles et Avignon notamment).

Le pourcentage d'actifs résidant et travaillant sur la commune a nettement diminué entre 1999 et 2014, passant de 17,6% à 15,2% ; on constate toutefois une légère progression (de 0,6 point) sur la période 2009-2014, essentiellement due au développement de l'auto-entrepreneuriat.

Les déplacements domicile-travail sont en conséquence importants et pour l'essentiel réalisés en voiture (à 92,5%), l'utilisation des transports en commun n'étant que très marginale (0,8% seulement des actifs y ont recours pour se rendre à leur travail).

4.2 – Tissu commercial et artisanal

La commune de COMPS dispose de commerces et de services de proximité :

- commerces : 1 boulangerie-pâtisserie, 1 tabac-journaux, 1 pizzeria, 1 caviste, 1 salon de coiffure, 1 café, pour l'essentiel localisés autour de la Place Sadi Carnot. Le maintien de ces commerces de proximité, fragilisés par les grandes et moyennes surfaces implantées sur les communes voisines, est un enjeu majeur pour la préservation de l'attractivité du centre village.
- professions de santé : médecin, kinésithérapeute, infirmières.

Plusieurs entreprises artisanales sont installées sur la commune, de manière diffuse dans le village ; la principale entreprise est une entreprise de vente de matériaux anciens de construction implantée au Sud du centre ancien, entre la Route de Beaucaire, la Rue de la Sablière et l'Avenue de la Gardette.

4.3 – Dynamique agricole

Le dernier recensement agricole de 2010, croisé avec les données relatives à l'occupation des sols (Corine Land Cover 2012), montre que l'agriculture conserve une place importante sur la commune de COMPS :

- en terme d'occupation des sols : les terres à vocation agricole couvraient en 2012 près de 580 hectares, soit les deux tiers de la superficie totale de la commune (données Corine Land Cover 2012).
- en terme économique : la commune comptait en 2010, 11 exploitations agricoles dont 5 professionnelles ; ces exploitations géraient une surface agricole utile de 245 hectares, dont 167 de vignes. Une partie importante des terres agricoles de la commune sont donc exploitées par des exploitations agricoles n'ayant pas leur siège sur COMPS.

Deux grandes entités peuvent être distinguées : le plateau des Costières d'une part, domaine privilégié de la vigne et des vergers, la plaine inondable d'autre part occupée par des cultures plus diversifiées entre vignes, vergers, cultures légumières et maraîchage.

L'agriculture communale peut ainsi être qualifiée de polyculture en plaine irrigable, mais reste dominée par la vigne, qui représente près de 70% de la Superficie Agricole Utilisée par l'ensemble des exploitations implantées sur la commune.



Vignoble sur le plateau des Costières (Vue depuis la Route de Jonquières)



Cultures de plin champ en plaine inondable du Gardon

Hors caves particulières (Château de Farel et Domaine de Saint Roman), les exploitants apportent leur production à la cave des Vignerons créateurs, issue de la fusion en 2009 des caves coopératives de Bellegarde, Jonquières-Saint-Vincent, Manduel et Saint Gilles, rejointes en août 2017 par la cave coopérative de Bouillargues. Les Vignerons Créateurs représentent aujourd'hui 150 vignerons coopérateurs, 1 100 hectares de vignes et un potentiel de 90 000 hectolitres de vins.

Comme l'ensemble des communes gardoises, la commune de COMPS a enregistré une diminution notable du nombre de ses exploitations agricoles depuis la fin des années 1980 :

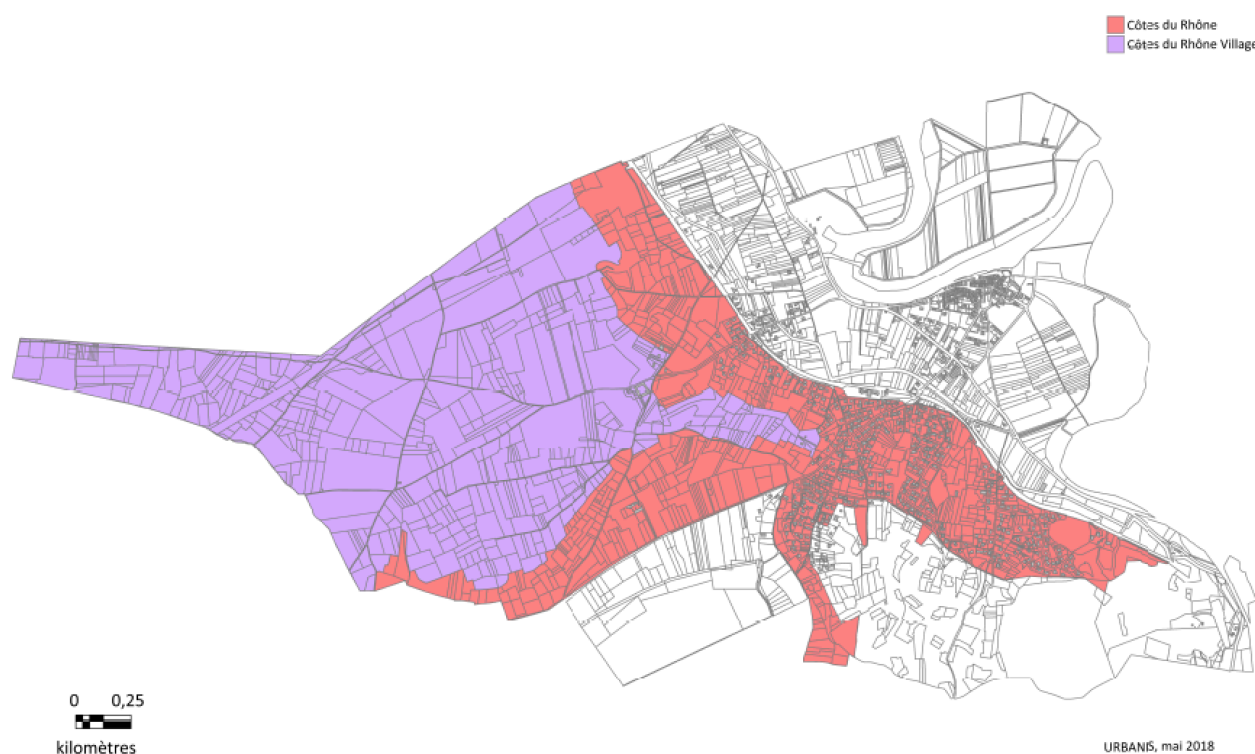
- entre 1988 et 2010, plus de deux tiers des exploitations agricoles de la commune ont disparu ; les exploitations professionnelles n'ont pas été épargnées, puisqu'il n'en reste aujourd'hui plus que 5 alors qu'elles étaient une quinzaine en 1988.
- la Superficie Agricole Utilisée a quant à elle diminué de 32%, la superficie moyenne ayant de fait augmenté par incorporation d'une partie des terres des exploitations en fin d'activité.

Evolution de l'activité agricole sur la commune de Comps entre 1979 et 2010

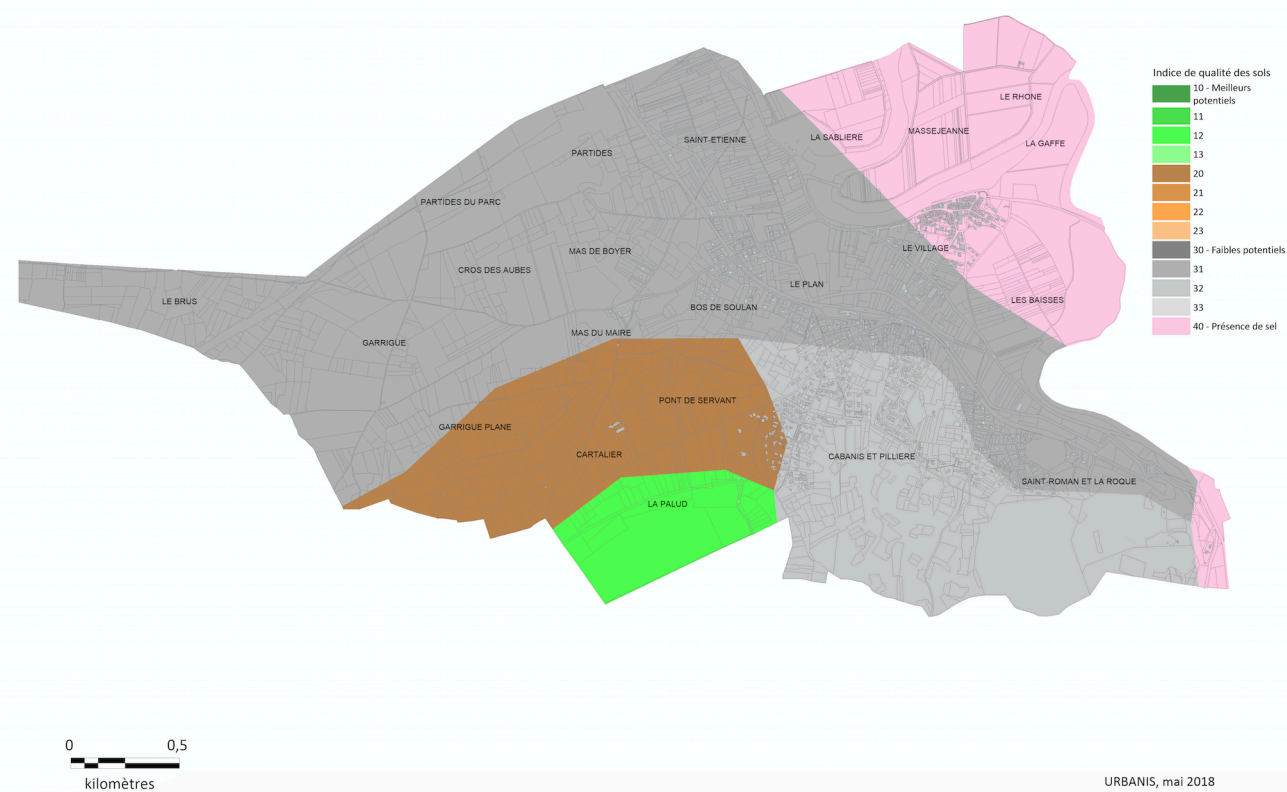
	1979	1988	2000	2010
Nombre total d'exploitations	33	37	14	11
Nombre d'exploitations professionnelles	17	15	9	5
SAU ensemble des exploitations	330	360	289	245
Nombre d'exploitations viticoles	32	31	12	7
SAU des exploitations viticoles	225	243	234	167

Source : RGA 1979, 1988, 2000, 2010

Zones d'Appellation d'Origine Contrôlée



Indices de qualité des sols



La diversité des cultures entre plateau et plaine inondable et le classement d'une grande partie du territoire communal en AOC font que la commune de COMPS a globalement mieux résisté à la crise viticole que nombre d'autres communes gardoises. Entre 2003 et 2007, la superficie exploitée en vignes est restée stable à 288 hectares, les 4 hectares arrachés ayant été compensés par des replantations ; en 2009/2010, 19 hectares ont par contre fait l'objet d'une demande d'aide à l'arrachage.

Les données issues du Recensement Général Agricole de 2010 concernant l'âge des chefs d'exploitations et la succession des plus âgés d'entre eux incitent toutefois à beaucoup de prudence quant à l'évolution de l'agriculture sur la commune dans les prochaines années. 5 des 11 chefs d'exploitations recensés sur la commune en 2010, étaient âgés de 50 ans ou plus et aucun d'entre eux n'avait de successeur identifié.

Le Pays Uzège – Pont du Gard, en partenariat avec la Chambre d'Agriculture du Gard, le Conseil Départemental du Gard et la Région Occitanie mène une réflexion sur la thématique agricole avec deux enjeux majeurs : préserver les exploitations agricoles existantes et valoriser les productions locales. Plusieurs pistes de diversification, alternatives à la vigne, ont ainsi été identifiées : la production de fourrage ou de biomasse de type Bois Raméal Fragmenté (pour les entreprises de jardinerie, l'agriculture biologique, les cultures en sec) en zones inondables ; la production de jus de raisin bio ou conventionnel en zone viticole, notamment sur les secteurs fortement impactés par l'arrachage des vignes ; le développement des circuits de proximité...

Les indices de qualité des sols sont globalement de niveau faible, exception faite sur le secteur de La Palud, ancien étang asséché, classé en Indice 12 et du secteur de Pont de Servant/Cartalier et Garrigue Plane classé en Indice 20 ; la plus grande partie du plateau et des coteaux est classé en potentiels faible du fait de la nature des sols (dominante de galets

Outre le classement du plateau et des coteaux en zone d'Appellation d'Origine Contrôlée « Côtes du Rhône » et « Côtes du Rhône Village », la commune de COMPS fait partie de l'aire de production agricole ayant droit à l'Appellation d'Origine Contrôlée « Huile d'olive de Nîmes », « Olive de Nîmes » et « Taureau de Camargue » (sans délimitation parcellaire).

4.4 – Le tourisme

4.4.1 - Hébergement touristique

La commune de COMPS offre quelques hébergements en gîtes et chambres d'hôtes sur le village et certains domaines agricoles (Château de Farel).

Le camping de 35 emplacements situé au lieu-dit Saint Roman ayant fermé en 2006, il n'existe plus d'hébergement de plein air sur la commune. Une aire de services et de stationnement des campings cars a toutefois été aménagée en bordure du Gardon, au Nord-Est du village.

4.4.2 - Activités touristiques

Si la commune de COMPS n'offre aujourd'hui qu'une capacité d'hébergement touristique limitée, elle dispose par contre d'atouts liés à la proximité de sites touristiques majeurs (Nîmes, Avignon, Arles, Pont du Gard, les Alpilles et la Camargue), mais également à la qualité de son environnement naturel (Gardon, massif de l'Aiguille) et agricole (domaines viticoles).

La commune de COMPS est ainsi traversée par :

- deux sentiers de grande randonnée : le GR6 qui rejoint les tunnels romains de Sernhac et le Pont du Gard au Nord et Beaucaire au Sud ; le GR 42 qui rejoint au Nord, Montfrin, Aramon et Les Angles.
- un sentier de petite randonnée, le PR Saint-Roman qui mène à la table d'orientation de l'Aiguille.
- La voie verte dont le premier tronçon de 5,4 km Beaucaire - Montfrin a été inauguré en septembre 2015 et qui, à terme, reliera Uzès en passant par le site du Pont du Gard. Cette voie verte emprunte l'ancienne voie ferrée du Martinet, avec un passage pittoresque par l'ancien tunnel ferroviaire au pied du massif de l'Aiguille.

La communauté de Communes Pont du Gard, qui a pris la compétence « création et entretien des sentiers de randonnée inscrits au schéma local de la randonnée et activités de plein air », s'est engagée dans la réalisation d'un réseau de quelques 370 km de sentiers en étoile reliant entre eux les différents villages.



Les enjeux en matière d'activités économiques

1. Maintenir et conforter l'offre de commerces et de services de proximité en centre bourg.
2. Assurer la pérennité de l'activité agricole tant en plaine que sur le plateau des Costières.
3. Conforter les atouts touristiques de la commune (berges du Gardon et massif de l'Aiguille, sentiers de randonner et voie verte, petit patrimoine rural....)

5 – Patrimoine

5.1 – Patrimoine archéologique

Sept sites archéologiques ont été inventoriés sur la commune de COMPS par le Service Régional de l'Archéologie (Direction Régionale de l'Action Culturelle). Cet inventaire reflète l'état actuel des connaissances ; il ne préjuge en rien d'éventuelles découvertes à venir et est susceptible de mise à jour.

Liste des sites archéologiques recensés par le Service Régional de l'Archéologie sur la commune de COMPS

N°	Nom	Période	Description
1	Oppidum de la Roche de Comps	Gallo-romain	Habitat
2	Roche de Comps	Gallo-romain	Construction, occupation
3	Pont de Servant	Gallo-romain	Occupation
4	Le Réal 2	Néolithique	Fossé, occupation
5	Le Réal 2 bis	Haut Empire	Drainage, fossé
6	Le Brus	Paléolithique	Occupation
7	Le Réal	Epoque moderne	Fossé

NB : L'article 1, Chapitre I^{er} du décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive prévoit que : « Les opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance, affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ne peuvent être entreprises que dans le respect des mesures de détection et, le cas échéant, de conservation et de sauvegarde par l'étude scientifique ainsi que des demandes de modification de la consistance des opérations. »

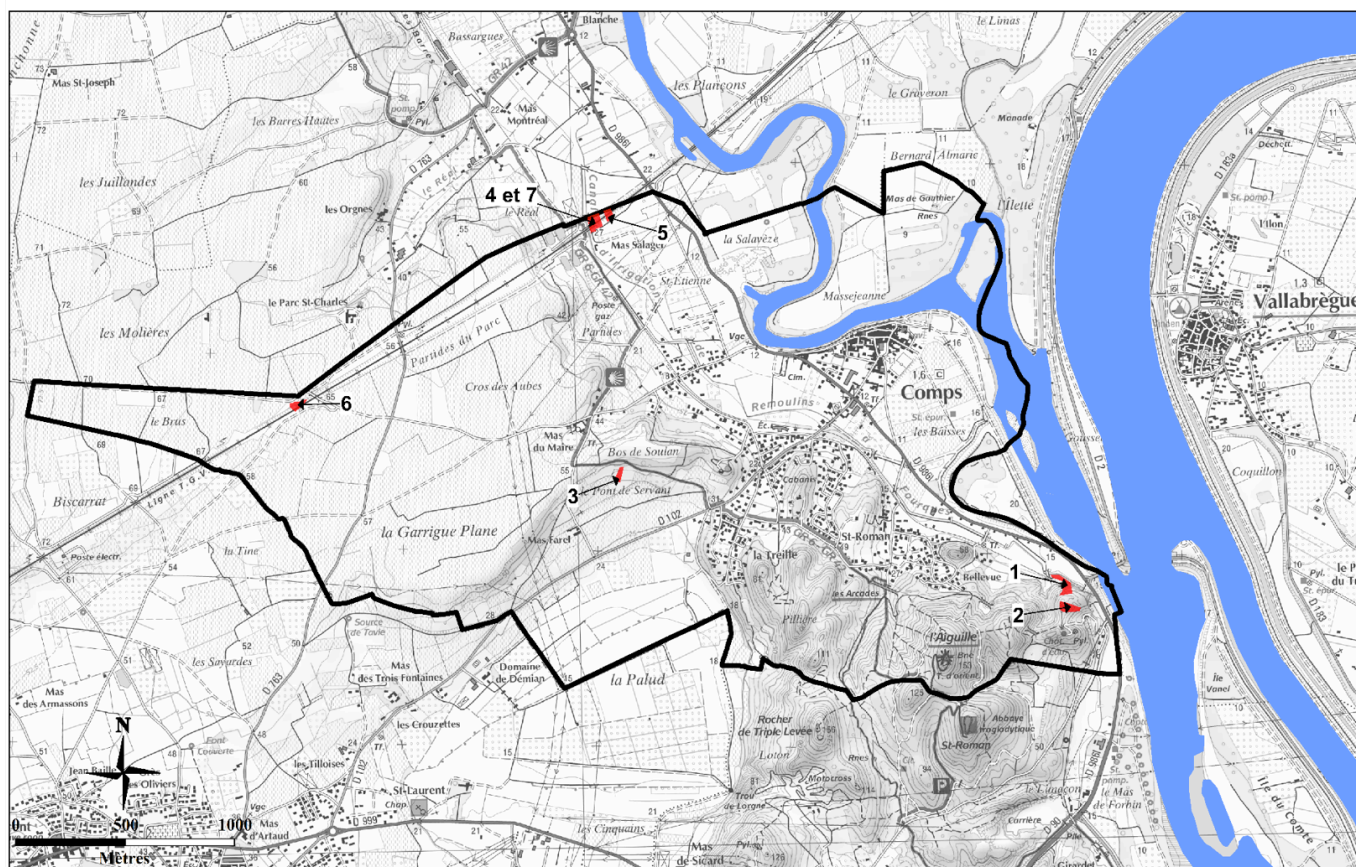
Quatre de ces sites (n°4 à 7) sont situés aux abords de la ligne LGV.

5.2 - Patrimoine architectural et petit patrimoine

Aucun monument protégé n'est recensé sur la commune de COMPS.

Plusieurs bâtiments présentent toutefois un intérêt patrimonial ; c'est notamment le cas de l'Eglise Saint Etienne, datant du 19^{ème} siècle.





Réalisation : URBANIS

Plusieurs autres bâtiments ont été recensés sur la commune de COMPS par la Communauté de Communes du Pont du Gard dans le cadre de son inventaire du petit patrimoine. Il s'agit de bâtiments communaux (Mairie, Arènes, anciennes écoles), de constructions ou équipements liés à l'eau (aqueduc, lavoir...) et de plusieurs croix implantées aux carrefours les plus importants de la commune.

La Mairie et le beffroi ont été construits en 1821-1827 sur l'emplacement de l'ancien cimetière. La Mairie, mitoyenne avec l'Eglise sur sa face Est, est un bâtiment de plan carré, avec un étage comprenant le beffroi de style néo-classique. Le bâtiment, s'ouvrant sur la Place Sadi Carnot par une façade ordonnancée, a été agrandi sur la partie arrière par un rez-de-chaussée donnant sur une cour.



L'ancienne école construite vers 1860 sur l'emplacement de l'ancienne église, s'ouvre sur la Place Sadi Carnot. Le bâtiment, propriété communale, est de plan rectangulaire avec une belle façade ordonnancée et deux portes d'entrée qui permettaient à l'époque un accès séparé des garçons et des filles.

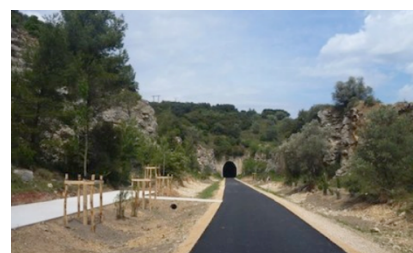


Les arènes datent des années 1930 ; de forme circulaire, adossées à la digue et à une maison, elles commandent l'accès au Gardon.



La digue du Gardon a été construite en 1926. Longue de 890 m, elle a été complétée par une digue amont de 300 mètres environ et par une digue aval de 600 m qui viennent ainsi ceinturer le village ; elle a été surélevée et renforcée en 2006, suite aux inondations de 2002 et 2005.

L'ancienne voie ferrée du Martinet, inaugurée en 1882 et désormais désaffectée, est le support de la voie verte qui à terme reliera Beaucaire à Uzès. Le premier tronçon Beaucaire - Montfrin long de 5,4 km, mis en service en septembre 2015, traverse la commune de COMPS et emprunte l'ancien tunnel voûté de la voie ferrée, long de 50 mètres environ.



L'Aqueduc, construit à la fin du 19^{ème} siècle en moellons et pierres de taille calcaires, servait à alimenter la ville de Nîmes en eau ; il est situé en haut du chemin de Saint Roman, le long de la piste forestière.



Le lavoir communal a été construit en 1902 et raccordé en 1925 à la conduite d'eau potable de Beaucaire. Long de 14 m et large de 4 m, il est divisé en trois bassins et s'inscrit dans un espace clos par des murs à l'Ouest et au Nord et par une murette en pierre de taille percée de deux passages à l'Est et au Sud.



Les deux édifices construits pour assurer l'alimentation en eau de la ville de Nîmes et aujourd'hui désaffectés, sont également des éléments patrimoniaux importants.

Le château d'eau dit la Bouteille (voir photo ci-contre) a été construit en deux étapes entre 1982 et 1900, au lieu-dit La Roque ; en forme de cône à 3 niveaux, il est surmonté d'une tour cylindrique de plus petit diamètre.



Le second château d'eau (voir photo ci-contre) a quant à lui été construit plus tardivement, en 1939-1940, sur le même secteur de La Roque. Il s'agit d'une tour de plan octogonal, en béton armé, caractéristique de l'architecture hydraulique de la première moitié du 20^{ème} siècle.



Le puits de la Rue des Sablières, adossé à une maison d'habitation en centre bourg, est un témoignage de l'alimentation en eau du village.

L'ancien transformateur de style néo-classique, situé à l'intersection de la Rue Jean Blanc et de la Rue de l'Enclos, témoigne quant à lui de la première électrification du village en 1908.



Enfin, de nombreuses croix sont recensées sur la commune, généralement implantées aux carrefours les plus importants, voire le long de chemins ; elles présentent des caractéristiques communes : croix en fonte installée sur un pilier généralement de plan carré, lui-même posé sur un socle plus ou moins mouluré ou orné.

Figurent ainsi à l'inventaire du petit patrimoine de la Communauté de communes du Pont du Gard : la croix de mission datant de 1904 et déplacée Rue de la République en 1906, suite à la séparation de l'Eglise et de l'Etat ; la croix de carrefour Route de Beaucaire / Rue de la République datant de 1733 ; la croix de mission Avenue de la Gardette / Route de Beaucaire datant de 1833 ; la croix de carrefour Avenue Léopold Rigoulet / Route de Beaucaire datant du 19^{ème} siècle ; la croix de chemin Mas Rafel restaurée en 2001 par l'Association « COMPS mon Village » ; la croix de chemin du lotissement Les Cerisiers.



L'extrémité Sud du territoire communal est incluse dans le périmètre de protection de 500 m délimité autour de l'Abbaye de Saint Roman, située sur la commune voisine de Beaucaire.

Cette Abbaye troglodytique, creusée par les moines au VII^{ème} ou VIII^{ème} siècle, a été fortifiée au XIV^{ème} sous la tutelle de la puissante Abbaye de Psalmody (commune de Saint-Laurent d'Aigouze) avant d'être vendue à un particulier qui a remplacé certaines constructions monastiques de la terrasse par un petit château à la fin du XVIII^{ème} siècle.

Ce site, démantelé par un de ses derniers propriétaires et laissé à l'abandon, a été acquis par la commune de Beaucaire en 1988 et classé au titre des monuments historiques par décret en date du 11 décembre 1990. Il fait aujourd'hui l'objet d'une campagne d'études visant à définir les travaux de conservation et de mise en valeur à mettre en œuvre.



Les enjeux en matière de patrimoine :

1. Protéger et mettre en valeur les éléments remarquables du patrimoine communal : patrimoine bâti et petit patrimoine rural.
2. Favoriser la réhabilitation du bâti ancien dans le respect de l'identité et du caractère architectural du village et inciter à la « réparation » des dénaturations (voir chapitre 6. ci-après).

Evolution de l'urbanisation



Urbanis, mai 2018

6 – Espace urbain

6.1 – Structure urbaine et typologies bâties

6.1.1 – Evolution de la tâche urbaine

L'origine ancienne du village de COMPS voici environ 2 600 ans, est accréditée par les fouilles de la Roque. Le hameau était alors dominé par le Pic de l'Aiguille, site troglodyte mais également point culminant qui permettait la surveillance du Rhône et de sa confluence avec le Gardon. L'occupation romaine du site est quant à elle attestée par les ruines d'un castrum romain au-dessus de la Roque.

Le village s'est ensuite développé sur un bourrelet de berge en bordure du lit mineur du Gardon, dans un secteur de confluence pourtant très vulnérable aux crues du Gardon et du Rhône. Les inondations dramatiques, les changements de lit du Rhône ont d'ailleurs fini par prononcer la séparation en 1790 des deux villages de COMPS et de Vallabrègues, qui constituaient autrefois une seule et même communauté.

Pour échapper aux inondations, l'urbanisation s'est ensuite progressivement développée :

- Sur les versants du plateau des Costières :
 - lotissements de la Route de Jonquières-Saint-Vincent (La Treille et Les Cerisiers datant de la fin des années 1970, Les Micocouliers et Les Platanes dans les années 1990, Les Alpilles dans les années 2000 ;
 - quartier d'habitat individuel de la Vierge, urbanisé hors opération d'ensemble à partir du début des années 1970 ;
 - lotissement des Hauts de Cabanis, dernière opération importante autorisée sur la commune.
- Sur les pentes du massif de l'Aiguille, qui marque la limite avec la commune limitrophe de Beaucaire : lotissement de Saint Roman datant de la fin des années 1970 – années 1980

Aujourd'hui la tâche urbaine couvre plus de 82 hectares

6.1.2 – Les différentes typologies urbaines

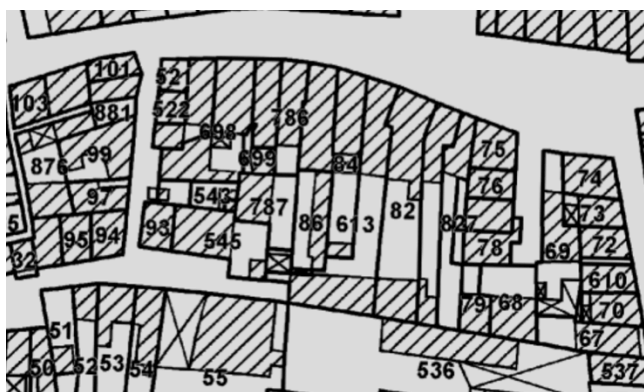
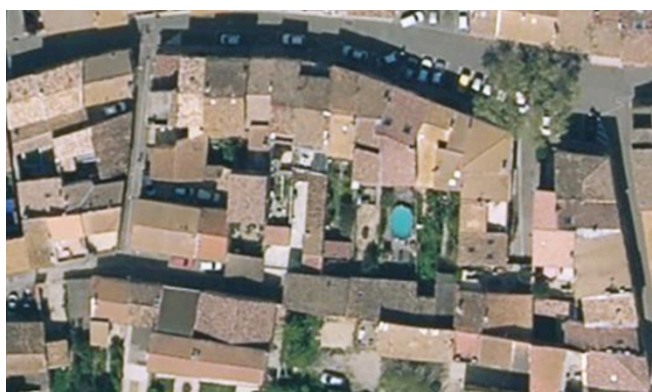
> Le centre ancien

Le centre ancien de COMPS, présente un caractère typique de village gardois. Composé d'îlots denses et serrés, il offre un tissu bâti dense à l'alignement des rues.

Le parcellaire est généralement étroit et profond et la plupart des parcelles sont totalement bâties, ce qui peut poser des problèmes de qualité résidentielle (pièces obscures). La densité bâtie est donc élevée, pouvant atteindre 80 logements à l'hectare sur les îlots les plus resserrés. Rares sont les parcelles non entièrement construites et qui accueillent de petits jardins ou des cours privatives; seules quelques parcelles, Rue du Château ou Rue Saint Nicolas notamment, offrent des espaces libres plus importants.



Ilot central entre la Rue du Château et la Place Carnot au Sud, la Rue Massip au Nord



Ilot Sud Rue de la République, Impasse Beau Soleil

Le bâti du centre ancien est majoritairement implanté à l'alignement des rues et sur les limites séparatives latérales, créant ainsi un front bâti continu qui structure l'espace public et cadre les perspectives visuelles. Au croisement de deux rues, l'alignement est systématique, marquant fortement les carrefours. La limite entre espace privé et espace public est ainsi constituée le bâti, aligné sur la rue.

La plupart des constructions présentent une architecture typique. Le type initial de la cellule villageoise de base est constitué d'une seule travée sur 2 niveaux, bien souvent composée d'une seule pièce sur rue avec un rez-de-chaussée habitable. La distribution se fait par un escalier vertical partant devant la porte d'entrée donnant sur la rue.

Cet habitat, surtout quand il est enchâssé sur 3 côtés, n'a qu'une habitabilité médiocre. Il peut toutefois offrir un potentiel de réhabilitation, pour des petits logements indépendants destinés à des personnes seules ou à de jeunes couples.

Le type initial a évolué au cours du temps, avec une deuxième trame en largeur et surtout, la présence d'une cour arrière qui permet une double orientation du logement et contribue à en améliorer l'habitabilité.

Quelques maisons de type vigneronnes avec remise en rez-de-chaussée sont recensées.

Le centre ancien offre également quelques beaux bâtiments de facture plus noble implantés à l'alignement de la rue ou agencés autour d'une cour (Rue du Château, Rue Saint Nicolas).

Mais nombre de constructions sont en mauvais état ou ont fait l'objet de dénaturations : création de nouvelles ouvertures sans que soit respectée l'équilibre de la façade ou à l'inverse obturation d'anciennes ouvertures, remplacement des portails en bois des anciennes remises par des volets roulants ou des portails basculants, remplacement des volets bois par des volets roulants débordant sur la façade, décroutage des enduits et mise à nu de pierres non appareillées, pose en façade de climatiseurs ou de paraboles....

> Les faubourgs

Au delà des limites du centre ancien, au Sud de la Rue des Sablières et à l'Ouest de l'Avenue de la Gardette, s'étend un tissu bâti lâche, composé d'anciennes propriétés agricoles. Au sein de cette entité se sont implantées, au gré des opportunités foncières, quelques constructions récentes (lotissement Rue Jean Blanc et lotissement « Le Clos du Village »). C'est là aussi qu'est située, à l'intersection de la Route de Beaucaire et de l'Avenue de la Gardette, la principale entreprise de la commune, « Provence Matériaux Anciens », sur une emprise de près de 1,5 ha.

Classés en zone d'aléa fort, ces faubourgs sont désormais inconstructibles, laissant ainsi de vastes espaces vides inutilisés.

> Les quartiers pavillonnaires récents

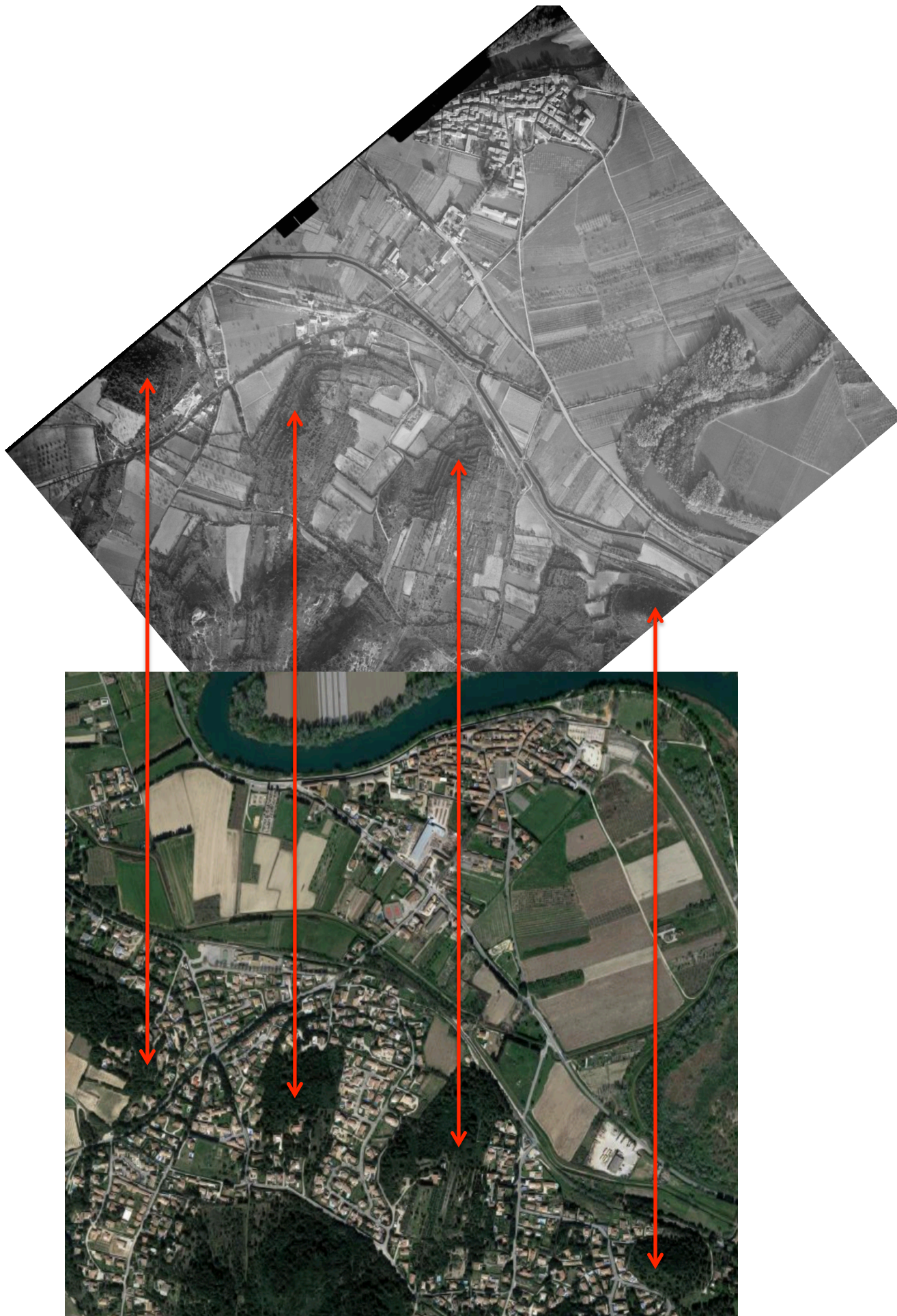
Depuis les années 1970, l'urbanisation s'est essentiellement développée sur les coteaux du plateau des Costières et sur les versants du massif de l'Aiguille, à distance des zones inondables du Gardon et du Rhône, principalement sous forme de lotissements (hormis sur les quartiers « bas » du Chemin de la Vierge et du Chemin du Bois de Soulan).

Ce développement s'est traduit par :

- une consommation d'espace importante : aujourd'hui la tâche urbaine dépasse 82 hectares alors que le centre ancien et ses faubourgs ne couvrent qu'à peine 17 hectares. La densité bâtie de ces nouveaux quartiers est de l'ordre de 8 à 12 logements à l'hectare avec, à titre d'illustration, des terrains de 750 à 1 600 m² sur le lotissement de Saint Roman et de 600 à 1000 m² à sur le lotissement Les Hauts de Cabanis.
Le morcellement du boisement nettement perceptible sur le coteau n'est toutefois pas lié au développement récent de l'urbanisation ; les lotissements récents se sont en effet pour l'essentiel implantés sur des terrains à vocation agricole (exception faite de la partie Est du lotissement de Saint Roman construite sur d'anciennes garrigues), séparés par des boisements sur les plus fortes pentes.
- un maillage viaire insuffisant sur les quartiers pavillonnaires de coteaux, avec pour conséquence le report des circulations sur le Chemin des Genêts en partie haute.
- une dichotomie croissante entre le vieux village qui concentre aujourd'hui encore l'essentiel des fonctions urbaines (administratives, commerciales) et les quartiers d'habitat récents monofonctionnels.

Ces quartiers pavillonnaires se caractérisent par :

- une implantation des constructions en milieu de parcelle, en retrait tant des limites séparatives que de la voie, à de rares exceptions près (lotissements La Treille et Les Micocouliers) ;
- des constructions en R+1, voire de plain pied sur les parcelles de plus grandes tailles ;
- une prédominance du modèle néo-régional.



Mise en perspective de la photo aérienne 1960 et de la photo aérienne 2016 et indications des massifs boisés préexistants au développement de l'urbanisation



Lotissement Les Hauts de Cabanis

Au sein de ces lotissements, l'espace collectif est pratiquement réduit à la voirie ; la place du végétal est fortement limitée, compensée par les jardins des villas qui contribuent à donner une image « verte » aux quartiers concernés. On constate toutefois, notamment sur les lotissements les plus récents, une forte « minéralisation » des parcelles ; entre l'habitation, les annexes, la piscine, la place laissée au végétal est réduite et les clôtures bâties tendent à donner à la perception depuis la rue une image moins qualitative.

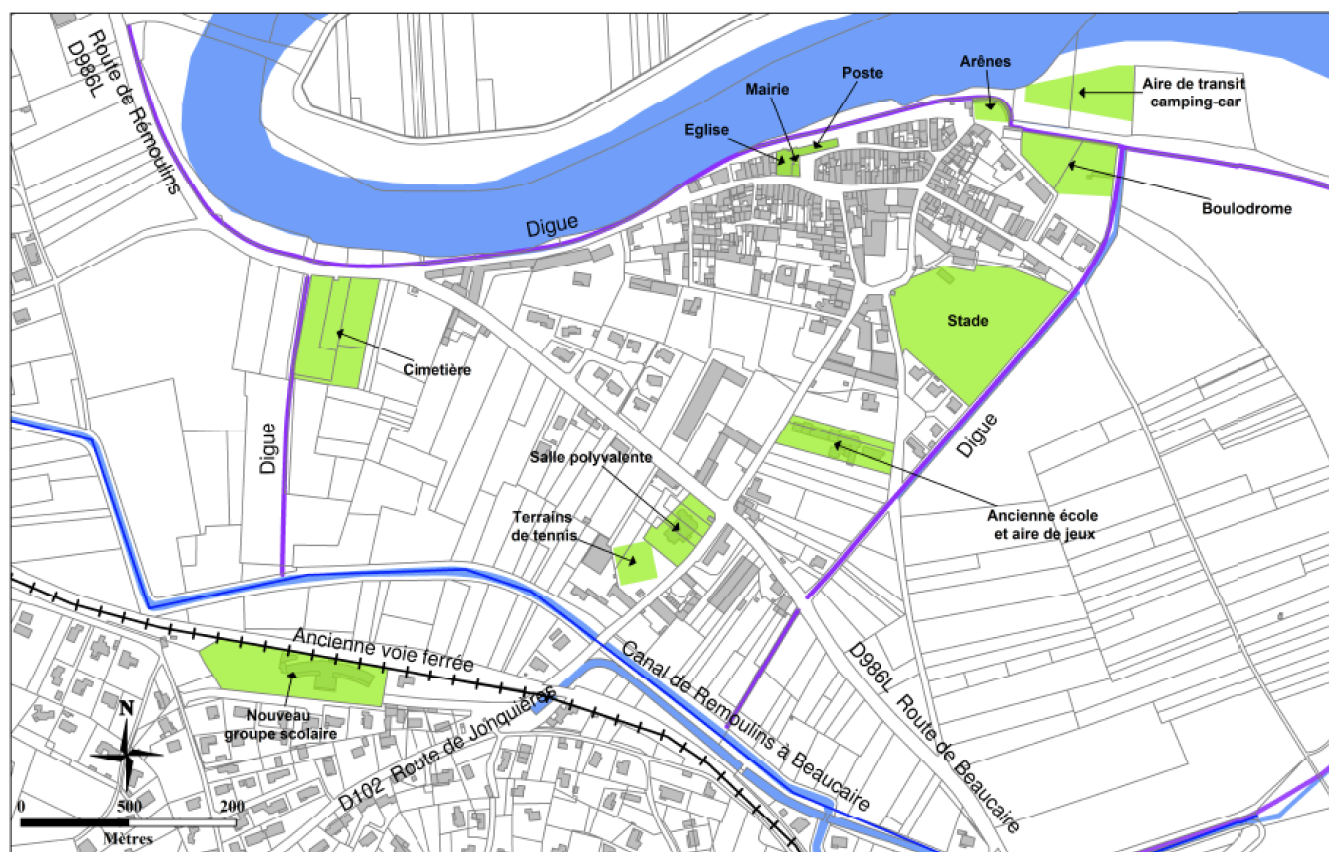
6.2 – Espaces publics et équipements publics

6.2.1 – Espaces publics

Les espaces publics sont relativement réduits en centre ancien et pour l'essentiel localisés en limite Est du village (Arènes, boulodrome) ; en l'espèce, la seule véritable place est la Place Sadi Carnot sur laquelle s'ouvre la Mairie et qui a récemment été réaménagée ; elle est toutefois d'emprise limitée.

L'inconstructibilité de grands tènements fonciers, soumis à un aléa inondation fort, en périphérie immédiate du centre ancien pourrait constituer une opportunité pour l'aménagement de nouveaux espaces publics (lieux de détente et d'aménités, voire aires de stationnement comme évoqué ci-après).

Les quartiers d'habitat pavillonnaire sont quant à eux totalement dépourvus d'espaces publics ou collectifs.



Réalisation : URBANIS

6.2.2 – Equipements publics

- Equipements administratifs : Mairie, Bureau de Poste
- Equipements scolaires : école publique André Massip qui accueillait à la rentrée 2017, 186 élèves répartis entre 8 classes (3 maternelles et 5 élémentaires).
- Equipement petite enfance : suite à la fermeture en 2005 de la crèche communale située en zone inondable, une micro-crèche a été réaménagée par la Communauté de communes Pont du Gard dans un local mis à disposition par la commune de COMPS en continuité de l'école André Massip ; cette structure offre une capacité d'accueil de 10 lits.
- Equipements socio-éducatifs : Salle Polyvalente, Avenue Léopold Rigoulet
- Equipements sportifs : stade comprenant un terrain de football enherbé, des terrains annexes en herbe et bitumé ; deux terrains de tennis non couverts en continuité de la Salle Polyvalente ; un boulodrome en bord de Gardon.

6.3 – Analyse de la consommation foncière au cours des 10 dernières années.

6.3.1 – Dynamique de construction récente

La dynamique de construction neuve s'est maintenue à un niveau élevé jusqu'au milieu des années 2000 avec sur la période 1995-2006 :

- 113 logements neufs autorisés, soit un peu plus de 9 logements autorisés en moyenne par an ;
- 124 logements neufs mis en chantier, soit environ 10 logements en moyenne par an.

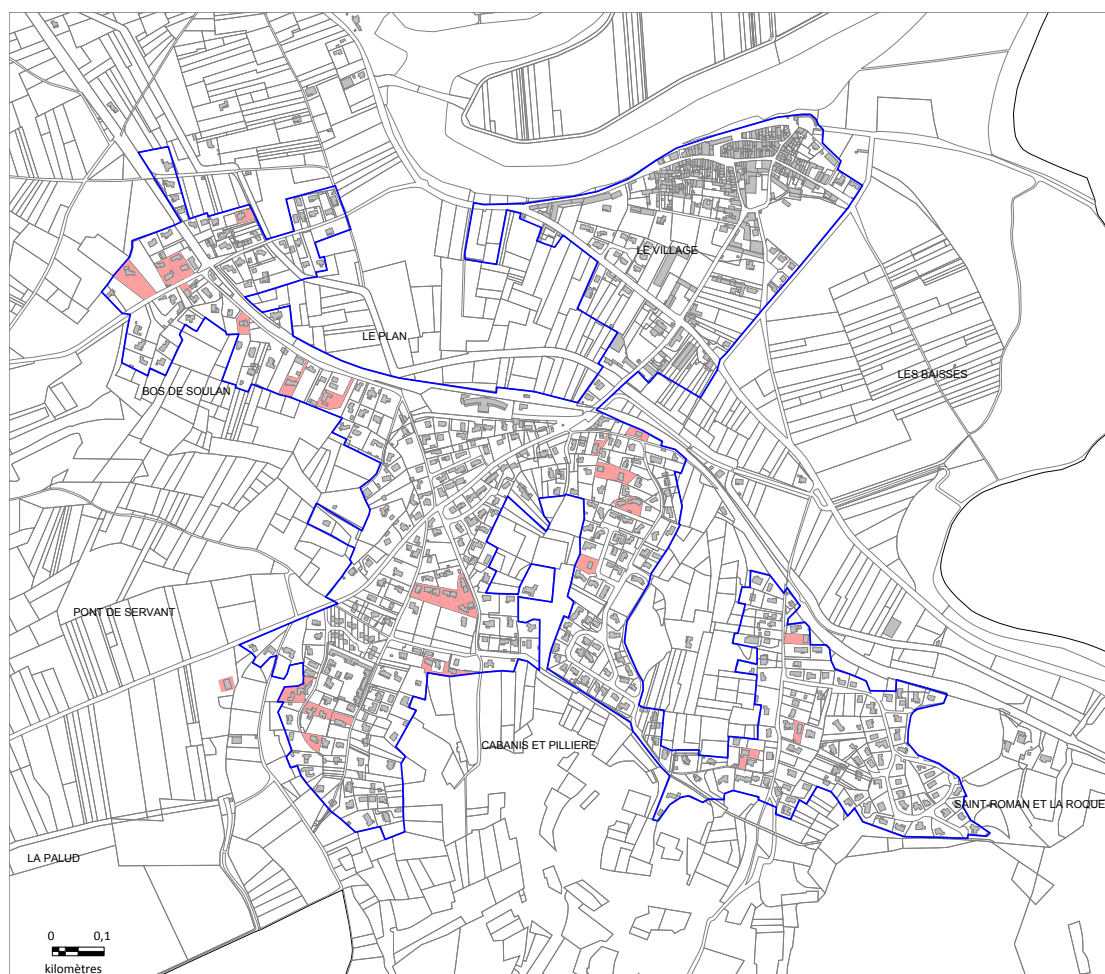
Les années 2005 et 2006, avec un total de 56 logements commencés correspondant notamment au lotissement des Hauts de Cabanis, ont concentré près de la moitié de la construction neuve enregistrée sur ces 12 années.

Depuis, la production s'est sensiblement ralentie avec seulement :

- 65 logements neufs autorisés entre 2007 et 2017, soit 6 logements en moyenne par an ;
- 51 logements neufs mis en chantier entre 2007 et 2017, soit moins de 5 logements en moyenne par an.

Sur cette période récente, l'urbanisation s'est pratiquement limitée au « remplissage » des enclaves laissées libres par le développement pavillonnaire et les lotissements des années 1980 à 2000.

La totalité des logements neufs construits sur les 11 dernières années sont des logements individuels et pour l'essentiel des logements individuels purs : sur les 51 logements neufs mis en chantier entre 2007 et 2017, 40 sont des maisons individuelles pures et 11 seulement des maisons groupées. La villa individuelle reste ainsi la norme, avec pour conséquences, une consommation d'espace importante et le développement d'une offre résidentielle peu diversifiée.

Consommation foncière
2007-2017

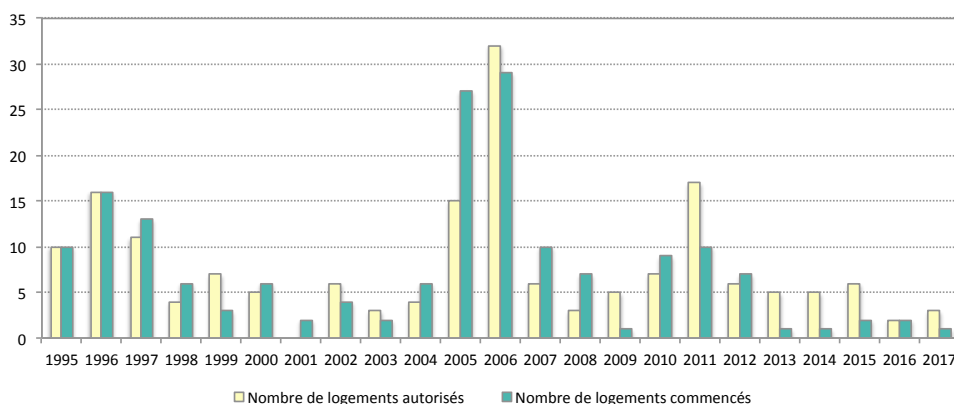
Consommation foncière 2007-2017

Limite de l'enveloppe urbaine

URBANIS, mai 2018

Evolution de la construction neuve sur la commune de Comps entre 1995 et 2017

Source : SITADEL



6.3.2 - Consommation foncière au cours des 10 dernières années

Conformément à l'article L. 151-4, alinéa 4, du Code de l'Urbanisme, nous présentons ci-après une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers sur les 10 dernières années.

Entre 2007 et 2017, 2,8 ha ont été urbanisés, dont 0,75 ha seulement hors des limites de la zone urbaine 2007, le long du Chemin de la Vierge.

Au cours de ces 10 années, la consommation d'espace est restée mesurée du fait :

- de l'ancienneté du Plan d'Occupation des Sols approuvé en mars 1991 et qui n'offrait plus que des disponibilités foncières limitées. Pour rappel, le POS étant caduc depuis le 26 mars 2017, ce sont les dispositions du Règlement National d'Urbanisme mentionnées aux articles L. 111-1 et L. 422-6 du Code de l'Urbanisme qui désormais s'appliquent au territoire de COMPS.
- du PPRI, approuvé le 13 juillet 2012, qui a rendu inconstructibles de grands tènements fonciers situés au Sud du centre ancien de COMPS (faubourgs) et classés en zone urbaine d'aléa fort (F-U) dont le règlement interdit toute nouvelle construction (hors reconstruction sous conditions).

L'essentiel de la construction neuve s'est faite sur des parcelles non bâties à l'intérieur des limites de l'enveloppe urbaine.

6.4 – Analyse de la capacité de potentiel de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis

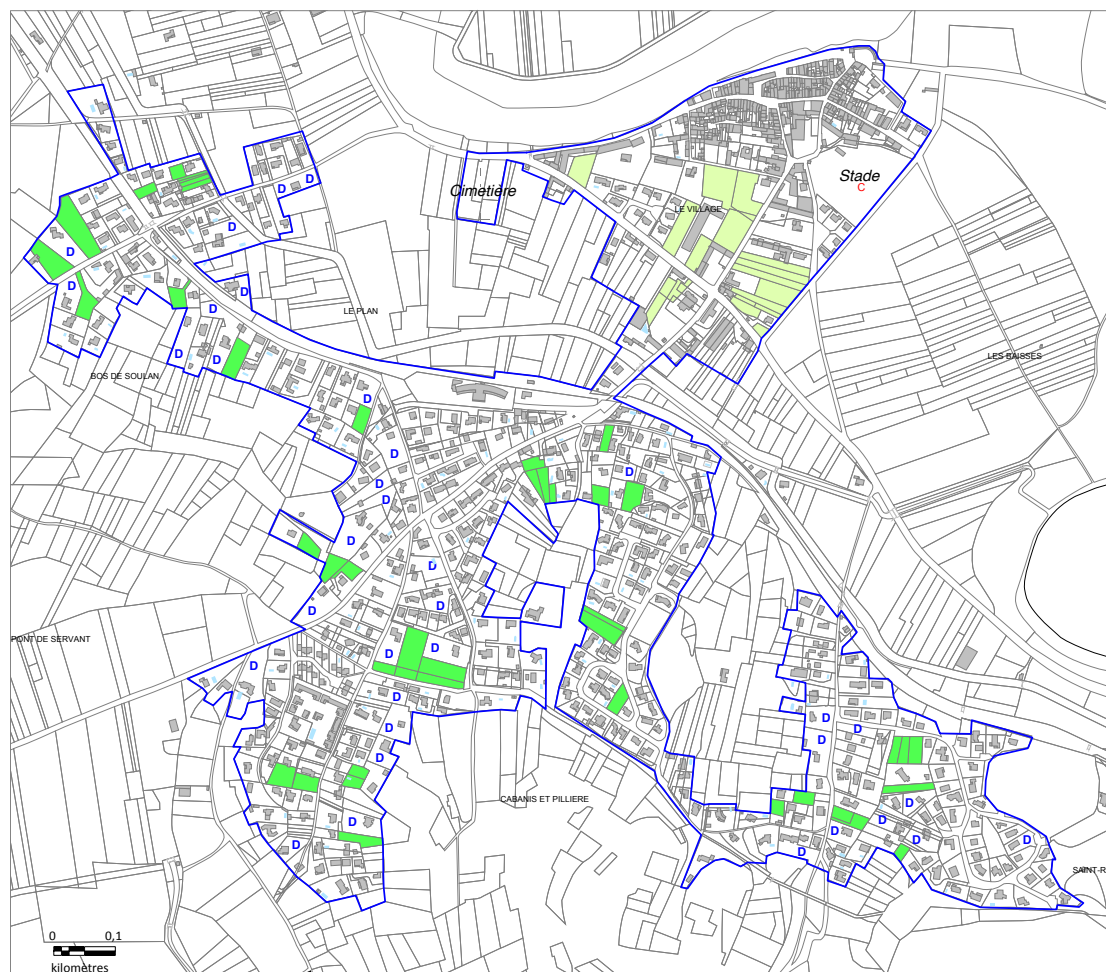
Conformément à l'article L. 151-4, alinéa 4, du Code de l'Urbanisme, nous procédons ci-après à l'analyse de la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis de la commune selon 4 typologies :

- la réhabilitation du parc de logements vacants. Au dernier recensement 2014, le parc de logements vacants de la commune était composé de 42 logements, dont 20 correspondraient à de la vacance structurelle (logements vacants depuis plus de 3 ans, voir page 26 ci-avant). Nous considérons par hypothèse que 20% de ce parc vacant pourraient être réhabilités sur la durée du PLU, soit un potentiel de 4 logements. Cet objectif pourrait être atteint dans le cadre d'un dispositif opérationnel de type PIG ou OPAH à l'échelle de la Communauté du Pont du Gard.
- la requalification de bâtiments voire la reconstruction de bâtiments dégradés en centre ancien. Le règlement du PPRI approuvé autorise en centre ancien de COMPS, classé en zone de centre urbain inondable par un aléa fort (F-Ucu) ou située dans la bande de sécurité en arrière de digue (F-Ucud) :
 - non seulement, la modification ou le changement de destination de bâtiments existants, même avec augmentation du nombre de logements, au niveau du sol existant, sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à des établissements stratégiques ou recevant des populations vulnérables et que les niveaux sous la PHE ne soient pas destinés à des locaux de logements ;
 - mais également la construction de bâtiments nouveaux au niveau du TN sous réserve que la création fasse suite à une démolition, qu'elle ne soit pas destinée à des établissements stratégiques ou recevant des populations vulnérables, que les niveaux sous la PHE ne soient pas destinés à des locaux de logements et que les surfaces créées n'excèdent pas 3 fois l'emprise au sol du bâtiment démoli.

Ces dispositions offrent une opportunité de réinvestissement urbain très intéressante dans le cas de bâtiments en très mauvais état voire de parcelles de grande taille pouvant accueillir un bâtiment d'emprise au sol jusqu'à 3 fois supérieure à l'emprise au sol du bâtiment initial. Plusieurs bâtiments importants mais très dégradés ont été recensés (Rue Saint Nicolas notamment) qui pourraient permettre la production d'un nombre non négligeable de logements, estimé à 8 sur la durée du PLU (avec un coefficient de rétention de 50% du potentiel total).

- l'optimisation parcellaire de parcelles bâties dans les limites de l'enveloppe urbaine : nous avons procédé à un repérage, sur la base du cadastre le plus récent et de la photo aérienne 2017, de l'ensemble des parcelles bâties pouvant potentiellement faire l'objet d'une division foncière au regard de leur surface, de leur configuration et de leur accessibilité. Ce repérage, qui se veut exhaustif, ne prend pas en compte les projets de propriétaires concernés et leur souhait ou non de procéder à une division de leur terrain. Il s'agit donc d'un potentiel « théorique » auquel nous affectons, par précaution, un coefficient de rétention de 50% (production sur la durée du PLU de 50% du nombre total de logements supplémentaires pouvant être produits par division des parcelles recensées). 36 parcelles potentiellement divisibles ont été recensées, offrant un potentiel total de 49 logements, dont la moitié soit 25 pourraient être produits sur la durée du PLU.

Disponibilit  s fonci  res et potentiel de densification au sein de l'enveloppe urbaine



- Enclaves rendues inconstructibles (PPRI)
- Enclaves non b  ties au sein de l'enveloppe urbaine et potentiellement constructibles
- D Divisions fonci  res potentielles au sein de l'enveloppe urbaine
- Limite de l'enveloppe urbaine

URBANIS, mai 2018

- la mobilisation des enclaves non bâties dans les limites de l'enveloppe urbaine, hors zone d'aléa inondation délimitée par le PPRI (le règlement du PPRI interdisant de nouvelles constructions en zone d'aléa hors centre urbain).
Ces enclaves non bâties représentent une superficie totale de 3,67 ha et un potentiel estimé entre 55 et 61 logements, en fonction de la configuration des parcelles et le cas échéant, de la desserte interne à organiser (dans le cas d'opérations de plus de 2 ou 3 lots) ; la densité bâtie brute globale serait ainsi comprise entre 15 et 17 logements à l'hectare.
Sur la base d'un coefficient de rétention de 50%, l'urbanisation des enclaves non bâties existant au sein de l'enveloppe urbain représente un potentiel de l'ordre de 28 à 31 logements.

Au total, le potentiel de mutation et de densification des espaces actuellement bâtis peut ainsi être estimé entre 65 et 68 logements.

	Potentiel total identifié	Potentiel de logements
Réhabilitation de logements vacants (20% de la vacance structurelle estimée).	20	4
Requalification de bâti dégradé	16	8
Divisions foncières	49	25
Mobilisation d'enclaves non bâties	55 à 61	28 à 31
Potentiel total sur la durée du PLU	63 à 66 logements	65 à 68 logements



Les enjeux en matière de développement urbain

- Dans un contexte largement contraint par les risques naturels, mais également par la forte sensibilité environnementale et paysagère du plateau des Costières et des versants, limiter la consommation d'espace et optimiser le potentiel de production disponible au sein de l'enveloppe urbaine.
- Trouver un équilibre entre le centre ancien qui devra conserver son attractivité et sa fonction de centralité et les quartiers « hauts » qui continueront à accueillir l'essentiel du développement urbain des prochaines années.

7 – Transports et déplacements

7.1 – Réseau viaire

7.1.1 – Structuration du réseau viaire

> Axes structurants, routes départementales

La commune de COMPS est traversée par 4 routes départementales :

- la RD 986 L (ou Route de Beaucaire) constitue l'axe majeur de desserte de la commune ; elle rejoint au Sud l'agglomération de Beaucaire-Tarascon et au Nord la commune de Remoulins et l'échangeur sur l'A9.
- l'amorce de la RD2 à partir de la RD 986 L. Cette RD emprunte l'ouvrage CNR de traversée du Gardon et longe le Rhône vers le Nord jusqu'à Avignon ; elle rejoint la RD 2b au droit de COMPS, mais hors des limites du territoire communal.
- la RD 102 ou Route de Jonquières relie la RD 986L à la RD 999 Nîmes-Beaucaire à la sortie Sud de Jonquières-Saint-Vincent ; c'est là un axe majeur pour rejoindre l'agglomération nîmoise.
- la RD 763 traverse le territoire communal à l'Ouest et relie Jonquières-Saint-Vincent à l'Ouest à Montfrin au Nord.

Les derniers comptages routiers en notre possession montrent un trafic routier important sur la RD 986L en direction de Beaucaire, plus modéré en direction de Remoulins, un trafic également modéré sur la RD 2 et un trafic plus faible sur la RD 102.

	RD 986L (en amont de COMPS, direction Beaucaire)	RD 986L (en amont de COMPS, direction Remoulins)	RD 2	RD 102
Année 2006		7 777		3 944
Année 2011	11 152		7 885	

Trafic moyen journalier annuel

La traversée de COMPS par la RD 986L a fait l'objet d'aménagements visant à améliorer la sécurité des usagers, tant automobilistes que cyclistes ou piétons, et à donner une image plus qualitative de la traversée de village.

La RD 102 a également fait l'objet de travaux de sécurisation des déplacements piétons : création de trottoirs le long de l'Avenue Léopold Rigoulet, mise en place d'un aménagement de sécurité au carrefour de l'Avenue de la Gare et de la Route de Jonquières et élargissement du trottoir côté école.

Le carrefour RD102/RD 986L bénéficie d'un aménagement avec gestion par feux tricolores.

> Desserte des quartiers

A partir de la RD 986L, la desserte du centre village est assurée par l'Avenue de la Gardette, entrée principale, et par la Rue de la République.

La desserte des quartiers récents est quant à elle assurée par un réseau de voies qui reprennent le tracé d'anciens chemins d'exploitation agricole : Chemin du Bois de Soulan, Chemin du Valat, Chemin des Pillières, Chemin de Cabanis et Chemin de Saint Roman.

Ces accès sont aujourd'hui pour la plupart inadaptés au trafic qu'ils supportent. Plusieurs secteurs de difficulté sont ainsi identifiés parmi lesquels :

- la partie basse du Chemin de Cabanis, de gabarit insuffisant et sans possibilité d'élargissement (hors démolition de murs de clôtures, voire de constructions annexes) ;
- le Chemin des Genêts et les Chemins du Valat et des Pillières sur lesquels se reportent les flux de l'ensemble des quartiers d'habitat de Cabanis et de Saint-Roman.

7.1.2 – Règles de recul

> Article L. 111-6 du Code de l'Urbanisme

La RD 986L entre la RD 6086 sur la commune de Remoulins et la RD 90 sur la commune de Beaucaire est classée en « Route à Grande Circulation » par le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009. Elle est de ce fait soumise aux dispositions de l'article L. 111-6 du Code de l'Urbanisme qui édicte un principe d'inconstructibilité sur une bande de 75,00 m de large, mesurés de part et d'autre de l'axe de la voie, hors espaces urbanisés de la commune.

Ce retrait ne s'impose toutefois pas (article L. 111-7 du Code de l'Urbanisme) :

- aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;
- aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;
- aux bâtiments d'exploitation agricole qui sont par ailleurs interdits dans toute la zone non urbaine d'aléa fort (F-NU) que traverse la RD 986L hors village ;
- aux réseaux d'intérêt public ;
- à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes.

Ce retrait de 75,00 m est porté aux documents graphiques du PLU.

> Schéma routier départemental

Le Schéma routier départemental adopté par délibération du Conseil Départemental en date du 17 décembre 2001, définit les marges de recul des constructions de part et d'autre des voiries départementales hors agglomération, en fonction du classement desdites voiries. Il classe :

- la RD 986L et la RD 2 en voies de catégorie 2 : les constructions doivent respecter une marge de recul de 25 m de part et d'autre de l'axe de ces voies hors agglomération, qui est dans les fait remplacée le long de la RD 986L par le retrait de 75 m imposé en application de l'article L. 111-6 du Code de l'Urbanisme ; tout nouvel accès, tout changement de destination et toute transformation d'un accès existant sur ces deux voies sont interdits.
- la RD 102 et la RD 763 en voies de catégorie 4 : les constructions doivent respecter une marge de recul de 15 m de part et d'autre de l'axe de ces voies hors agglomération ; toute création d'accès direct, tout changement de destination et toute transformation d'un accès existant sur ces voies sont soumis à l'avis du Département.

7.2 - Stationnement

Le stationnement en centre ancien s'organise :

- autour de la Place Sadi Carnot, à proximité de la Mairie et des commerces : 10 places de stationnement matérialisées ;
- le long de l'Allée du Gardon en pied de digue : 34 places de stationnement matérialisées le long de l'Allée côté village (en épi, perpendiculaires ou latérales) ;
- sur la place des Ateliers Municipaux : 5 places de stationnement matérialisées ;
- sur un espace en pied de digue Rue de la République : une dizaine de places de stationnement non matérialisées.

Le stationnement organisé étant insuffisant, les véhicules stationnent de façon plus ou moins anarchique le long des rues les plus larges : Rue de la République, Rue du Château, Rue Massip, Rue Saint Nicolas, extrémité de l'Allée du Gardon.....

Aucune de ces aires de stationnement n'est à ce jour équipée de prises de recharge pour les véhicules électriques.

Dans les quartiers pavillonnaires, le stationnement résidentiel s'effectue à l'intérieur des parcelles privées et, en complément, le long des voies de desserte ; il peut poser problème du fait de la non-prise en compte du stationnement visiteur dans les lotissements les plus anciens.

7.3 – Cheminements doux

Le premier tronçon de la voie verte qui a terme reliera Beaucaire à Uzès, a été mis en service en septembre 2015. Long de 5,4 km, il relie Beaucaire à Montfrin en empruntant l'ancienne voie ferrée désaffectée du Matinet et traverse ainsi tout le territoire communal de COMPS, à l'interface de la plaine du Gardon et des coteaux ; la voie verte se connecte notamment à l'impasse des Oliviers, au Chemin de Saint Roman et au Chemin de la Vierge et dessert le groupe scolaire Massip.



Voie verte au Nord du village de COMPS

Plusieurs aménagements accompagnent le tracé de la voie verte :

- trois aires de stationnement : la première de 3 places (PMR) au Sud de la commune, la seconde de 15 places au lieu-dit « Cabanis » et la dernière de 15 places également au lieu-dit « Les Partides » ;
- une aire de pique-nique au lieu-dit Cabanis ;
- plusieurs aires de repos, équipées de bancs.

Des cheminements piétons ont été aménagés le long des deux principaux axes : la RD 986 L et la RD 102 à partir du nouveau groupe scolaire.

7.4 - Desserte en transports en commun

La commune de COMPS est desservie par trois lignes du réseau départemental de bus EDGARD :

- la ligne E50 qui relie Beaucaire à Avignon via Montfrin et Aramon ;
- la ligne B 25 qui relie COMPS à Estézargues puis Nîmes ;
- la ligne 823 priorisée sur le transport scolaire (Uzès / Remoulins) mais ouverte à toutes catégories de voyageurs.

Ces lignes desservent 2 arrêts sur la commune de COMPS, tous deux situés le long de la RD 986L :

- Arrêt Le Village au carrefour de la RD 102 et de la RD 986L ;
- Arrêt Saint-Roman sur la RD 986 L, pour les deux lignes E50 et 823 uniquement.



Les enjeux en matière de circulation et de déplacement :

1. Renforcer les liaisons entre le village et les quartiers pavillonnaires.
2. Renforcer la lisibilité du réseau viaire et améliorer la desserte des quartiers (aménagement de voirie, plan de circulation...)
3. Développer les modes doux de déplacement.
4. Améliorer les conditions de stationnement en centre village de façon à en conforter l'attractivité (accès facilité et lutte contre le stationnement sauvage).

8 – Documents de portée supérieure au PLU

Le Code de l'Urbanisme introduit une hiérarchie entre les différents documents d'urbanisme, plans et programmes pour lesquels il définit des obligations de compatibilité ou de prise en compte.

L'article L. 131-4 du Code de l'Urbanisme dispose que :

« Les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu ainsi que les cartes communales sont compatibles avec :

- 1° Les schémas de cohérence territoriale prévus à l'article L. 141-1 ;*
- 2° Les schémas de mise en valeur de la mer prévus à l'article 57 de la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;*
- 3° Les plans de déplacements urbains prévus à l'article L. 1214-1 du code des transports ;*
- 4° Les programmes locaux de l'habitat prévus à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation ;*
- 5° Les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes conformément à l'article L. 112-4 »*

L'article L. 131-5 du Code de l'Urbanisme dispose que :

« Les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu prennent en compte le plan climat-air-énergie territorial prévu à l'article L. 229-26 du code de l'environnement et les schémas départementaux d'accès à la ressource forestière ».

Dans le cas présent le Plan Local d'Urbanisme de COMPS doit donc être compatible avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) Uzège Pont du Gard approuvé le 15 février 2008, qui joue le rôle de document intégrateur de référence.

Nous présentons toutefois ci-après les documents de rang supérieur, approuvés postérieurement à la date d'approbation du SCOT Uzège Pont du Gard ; les règles générales, les orientations et les objectifs de ces documents devront de fait être pris en compte par la révision en cours du SCOT. Il s'agit :

- du Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire (SRADDT), adopté par le Conseil Régional Languedoc-Roussillon le 25 septembre 2009 ; ce Schéma sera remplacé par le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoire (SRADDET) instauré par la Loi NOTRe, et en cours d'élaboration (Occitanie 2040) ;
- du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône Méditerranée 2016-2021, entré en vigueur le 21 décembre 2015 ;
- du SAGE des Gardons approuvé par arrêté inter-préfectoral du 18 décembre 2015 ;
- du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI).
- du Plan Climat Energie territorial du département du Gard validé le 20 décembre 2012 (en l'absence de PCET établi à l'échelle de la Communauté de communes du Pont du Gard) ;
- du Schéma Régional de Cohérence Ecologique adopté par arrêté du Préfet de Région en date du 20 Novembre 2015.

8.1 - Schéma de Cohérence Territoriale Uzège Pont du Gard

Le Document d'Orientations Générales (DOG) du Schéma de Cohérence Territoriale Uzège – Pont du Gard, approuvé par délibération du Conseil Syndical le 15 février 2008, s'articule autour de trois orientations majeures.

1 – Pour un territoire attractif

1.1 - Pour une valorisation des paysages. Le SCOT place le paysage comme vecteur de spécificité et d'attractivité du territoire Uzège - Pont du Gard, s'appuyant en cela sur la Charte Paysagère de l'Uzège - Pont du Gard. La valorisation des paysages et le développement qualitatif des espaces urbains visera à :

- Pérenniser la singularité des villages et des hameaux :
 - Respecter les silhouettes villageoises. Cinq typologies de silhouettes villageoises ont été identifiées par la Charte paysagère, chacune présentant des potentialités de développement et des risques de dénaturation spécifiques. Le village de COMPS est rattaché à la catégorie des villages d'eau, pour lesquels le SCOT définit les prescriptions suivantes :
 - Densifier avec une trame en continuité avec la forme historique ;
 - Préférer des extensions en coteau en retrait de la zone inondable ;
 - Travailler la forme urbaine et l'insertion dans la pente des futures constructions ;
 - Proscrire l'urbanisation linéaire, le long des routes en fond de vallée ;
 - Préserver les vues vers le village historique depuis les routes principales et depuis les extensions ;
 - Renforcer le lien du village à l'eau en valorisant la digue ou les berges ;
 - Protéger les ripisylves des cours d'eau.
 - Renforcer la qualité du paysage urbain et pour cela :
 - Prendre en compte la trame urbaine historique dans les projets d'extension ;
 - Identifier et protéger les édifices architecturaux d'intérêt culturel et historique ;
 - Identifier les secteurs urbains remarquables pouvant faire l'objet d'une protection renforcée ;
 - Préserver les structures végétales remarquables (jardins privés, vergers, alignements d'arbres, ripisylves...) ;
 - Délimiter des emplacements réservés pour la réalisation d'espaces verts et définir les principes d'accompagnement végétal pour valoriser les qualités paysagères des sites urbanisés.
 - Garantir la qualité des entrées et des traversées de ville et de village et pour cela :
 - Respecter les grandes ouvertures visuelles vers les paysages et les vues sur le bâti remarquable ;
 - Prendre en compte la qualité urbaine, architecturale et paysagère le long des entrées de ville ;
 - Requalifier les espaces publics de voirie par des aménagements paysagers mettant en valeur les fronts bâtis ;
 - Favoriser l'insertion des bâtiments en bordure de route et notamment des zones d'activités.



Typologie village d'eau

Source : DOG du SCOT Uzège Pont du Gard

- Maintenir les coupures vertes non bâties présentant un intérêt paysager manifeste.
- Conforter la qualité paysagère à l'échelle du territoire, et pour cela :
 - Protéger et valoriser les sites naturels remarquables identifiés par la Charte paysagère.
 - Mettre en scène les entrées du territoire. COMPS constitue la porte d'entrée Sud du territoire de l'Uzège Pont du Gard par la RD 986L.
 - Protéger les structures végétales remarquables identifiées par la charte paysagère : haies, bosquets, arbres isolés remarquables ; alignements d'arbres le long des infrastructures ; ripisylve des cours d'eau (ripisylves du Rhône et du Gardon sur la commune de COMPS).
 - Favoriser la découverte du territoire par la conservation des points de vue remarquables ; la valorisation des axes paysagers, qu'il s'agisse des axes routiers structurants, des petites routes rurales ou de cheminements doux ; la protection et la mise en valeur du petit patrimoine (inventaire réalisé par le Pays Uzège Pont du Gard) ; la mise en œuvre de la charte signalétique.

1.2 - Pour une répartition stratégique des espaces à vocation économique. Le SCOT vise à éviter les stratégies concurrentielles et en conséquence à structurer et organiser l'offre économique comme facteur de développement et d'attractivité du territoire.

Cette thématique concerne peu la commune de COMPS, compte tenu de l'impossibilité de développer l'accueil de nouvelles entreprises en plaine, au plus près des axes de desserte, du fait de la contrainte inondation. La commune est davantage concernée par les enjeux touristiques :

- Accompagner l'émergence d'un tourisme durable fondé sur :
 - Une diffusion des activités à partir des sites structurants (Pont du Gard, Uzès, Lussan, Collias) et des espaces naturels à très forte valeur touristique ou ludique (Gorges du Gardon, Concluses de Lussan). Relèvent notamment de cette orientation, concernant la commune de COMPS, le développement à vocation touristique de la voie verte entre Beaucaire, Remoulins et Uzès et sa connexion au réseau de chemin de randonnées ainsi que la réalisation d'aires d'accueil publiques ou privées de camping-cars à proximité des bourgs centres dotés d'une offre de services de base (commerce).
 - La promotion de zones d'activités touristiques sur le secteur Pont du Gard – Collias – Uzès afin de fixer les principaux flux touristiques.

1.3 - Pour une stratégie de développement urbain

Le SCOT de l'Uzège Pont du Gard préconise la création de près de 6 000 nouveaux logements (dont 1 000 en renouvellement urbain) et prévoit pour cela une enveloppe foncière de l'ordre de 525 hectares à l'horizon 2017. Pour répondre à la demande en logements, quatre axes d'intervention sont identifiés :

- Optimiser le potentiel du parc existant, via la mobilisation d'outils de type Opérations de Restauration Immobilière, opérations de sortie d'insalubrité, OPAH intercommunale.
- Promouvoir le renouvellement urbain : un sixième au moins du développement urbain attendu d'ici 2017 doit être localisé au sein des friches urbaines, des îlots insalubres et des logements vacants. Le SCOT préconise par ailleurs la mise en place d'une politique foncière publique permettant aux communes de maîtriser leur développement et de faciliter la réalisation de programmes de logements diversifiés. Il insiste sur la place de l'espace public dans l'aménagement urbain.

- Utiliser l'espace de façon économe, et pour cela :
 - limiter l'emprise des zones d'extension : les extensions urbaines délimitée en complément du potentiel de développement constitué par l'optimisation des espaces déjà urbanisés, ne pourront excéder 15% de la superficie physiquement urbanisée de la commune à la date d'approbation du SCOT.

Pour la commune de COMPS, les surfaces physiquement urbanisées en 2007 atteignaient une superficie de 81,6 ha, ce qui offre un « potentiel » d'extension à partir de cette même date de 12,2 ha.

Les projets urbains mis en œuvre au sein de ces zones d'extension devront proposer des formes urbaines denses, cohérentes avec le patrimoine rural et les typologies villageoises. Pour maîtriser qualitativement ces extensions, le SCOT encourage l'élaboration de véritables projets urbains.

- contenir l'étalement urbain selon 3 principes : une densification en continuité de l'existant dans le respect des qualités du site ; la maîtrise de l'urbanisation éclatée ; la définition des limites d'urbanisation (mise en valeur des franges urbaines et renforcement de l'interrelation entre l'espace urbain, l'espace agricole et l'espace naturel).
- identifier les unités foncières agricoles ou naturelles à ne pas urbaniser. Le SCOT prône la mise en valeur des espaces naturels de qualité en périphérie des espaces urbains et la conservation des espaces agricoles structurants. Sur la commune de COMPS, le plateau des Costières est identifié comme un espace agricole à préserver où seules devront être autorisées l'implantation ou l'extension d'activités agricoles, agroalimentaires et agrotouristiques, hors projets d'urbanisation justifiés par des motifs d'intérêt général à l'échelle du territoire de l'Uzège - Pont du Gard,

2 – Pour un territoire solidaire

2.1 - Pour un maillage équilibré de l'offre aux personnes ; il s'agit, compte tenu de la structuration du territoire (4 pôles urbains pour 51 communes) :

- d'œuvrer pour l'accessibilité aux nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC).
- de développer les solidarités territoriales au travers :
 - d'une offre équilibrée d'équipements et de services à la personne dans les domaines de la santé, de l'enseignement, de la petite enfance....
 - de la mise en œuvre de stratégies d'aménagement à l'échelle intercommunale, concernant les équipements culturels et sportifs structurants et complémentaires ;
 - d'un maillage équilibré des équipements commerciaux et du confortement de l'offre commerciale de proximité dans les centres anciens et les extensions urbaines ;
 - d'une stratégie globale d'aménagement sanitaire et social s'appuyant d'une part sur les infrastructures en place (Hôpital local d'Uzès) et sur la création d'équipements de proximité (maisons de santé en milieu rural...).

2.2 - Pour une diversification des types d'habitat et des modes d'habiter :

- Soutenir une offre diversifiée de logements dans les secteurs urbains denses : le SCOT prévoit de tendre vers 15 à 20% de logements locatifs aidés ou en accession maîtrisée, soit 800 à 1 000 logements supplémentaires à l'horizon 2017. En complément des communes « urbaines » qui porteront une part importante de la production de logements sociaux, le SCOT préconise que soient recherchées sur l'ensemble des communes des opportunités de réalisation de logements sociaux tant en réinvestissement urbain qu'en extension.
- Intégrer des offres spécifiques dans les programmes urbains (programmes adaptés aux personnes âgées et personnes à mobilité réduite sur les pôles urbains principaux et les pôles urbains secondaires).

- Promouvoir une approche globale de la politique de l'habitat (Programme Local de l'Habitat).

2.3 - Pour un engagement partagé dans la prévention des risques et des pollutions au travers :

- d'une gestion globale des risques majeurs, au travers des Plans de Prévention des Risques Inondation, Feu de Forêt, Technologiques....
- de la réduction et de l'anticipation des nuisances et des pollutions : préservation de la qualité des sols et renforcement de la structure de collecte et de traitement des déchets (au travers notamment de la réservation d'emprise foncière pour les installations et centres de valorisation et d'élimination des déchets, les déchèteries....)
- de la préservation de la qualité de l'air et de la lutte contre les changements climatiques. Deux axes d'intervention sont affirmés comme primordiaux par le SCOT : la mise en œuvre d'une stratégie de déplacements à l'échelle du territoire de l'Uzège- Pont du Gard ; l'encadrement de la demande en énergie et la promotion des énergies renouvelables.

3 – Pour un territoire durable

3.1 - Pour la pérennité d'une agriculture dynamique et respectueuse de son environnement.

Les secteurs de développement urbain ne doivent pas compromettre l'avenir d'une activité agricole en forte mutation ; il s'agit de :

- Favoriser la pérennité et la transmission des exploitations agricoles. Le SCOT préconise de définir des espaces spécifiques à haute valeur agronomique pour le développement et l'extension d'exploitations sur des unités foncières agricoles cohérentes, d'étudier de nouveaux projets d'irrigation et de délimiter des zones agricoles de protection forte.
- Affirmer la place et le rôle des espaces agricoles structurants et pour ce faire :
 - analyser le potentiel des espaces agricoles en mutation ;
 - préserver les espaces agricoles emblématiques par la délimitation de zones agricoles de protection forte (inconstructibilité absolue) en particulier sur les espaces offrant une image culturelle (oliveraies, chânaies truffières, vergers, légumes, espaces fourragés et vignes).

3.2 - Pour une gestion durable des ressources naturelles : le SCOT propose de valoriser et de protéger la ressource en eau, de préserver et d'ouvrir les espaces naturels et de conserver le potentiel de matériaux valorisables du territoire. A ce titre, le SCOT affirme comme axes forts :

- L'engagement du territoire dans une gestion équilibrée de la ressource en eau : le SCOT opte pour une stratégie globale structurée autour de deux axes forts :
 - la prévention des pollutions et la protection des réseaux hydrologiques superficiels et souterrains ;
 - l'articulation entre ressources et besoins dans une logique de partage et de vision à long terme (protection des périmètres des captages et forages, articulation du développement urbain et économique avec la ressource et les réseaux d'alimentation en eau potable, économies d'eau).
- La préservation et la mise en valeur des milieux naturels et de la biodiversité.
 - Préserver les grands ensembles naturels, parmi lesquels sur la commune de COMPS : les Costières et les sites liés au Gardon et îles du bord du Rhône),
 - Maintenir la trame verte du territoire : continuité entre espaces naturels remarquables ; maintien et valorisation de la trame forestière.

- Préserver et renforcer les corridors écologiques. Le SCOT prévoit que les documents d'urbanisme locaux identifient et protègent les éléments pouvant assurer cette fonction, les ensembles boisés importants, haies, talus présentant un intérêt manifeste pour la biodiversité, le paysage ou la limitation du ruissellement pluvial. Un couloir vert doit également être préservé de part et d'autre des cours d'eau dans le cadre des projets d'extension urbaine et mis en valeur par des aménagements légers.
- L'accompagnement de la valorisation de la ressource en matériaux. Conformément au Schéma Départemental des Carrières, le SCOT privilégie l'extension mesurée des carrières existantes à la création de nouveaux sites d'extension ; il encourage la réhabilitation et la valorisation paysagère des anciens sites d'exploitation.

3.3 - Pour une organisation de la mobilité ; il s'agit :

- d'organiser la mobilité et les déplacements au travers de la mise en cohérence fonctionnelle du réseau et de la connexion des secteurs à vocation économique.
- d'anticiper les impacts des futurs grands projets d'infrastructures (axe structurant reliant l'Uzège à la RN 106 et au contournement Ouest de l'agglomération nîmoise jusqu'à l'A9 ; axe transversal Avignon / Alès ; ligne ferroviaire de la rive droite du Rhône).
- d'optimiser la desserte collective (transports en commun, co-voiturage, transport à la demande).
- de mettre en place un réseau d'axes doux pour les déplacements de courtes distances.
- de mettre en relation aménagement, développement et stationnement. Le SCOT propose que soient délimités dans les PLU des emplacements réservés pour la réalisation d'aires de stationnement à vocation touristique, économique et commerciale, ainsi que la mutualisation des aires de stationnement dans les opérations à vocation économique.
- d'intégrer les besoins de stationnement tant pour les constructions d'habitation nouvelles que pour les activités économiques et hébergements touristiques.
- de réguler le stationnement professionnel dans les opérations à vocation économique.

8.2 - SDAGE Rhône Méditerranée

Le SDAGE Rhône Méditerranée 2016-2021 est entré en vigueur le 21 décembre 2015. Document de planification pour l'eau et les milieux aquatiques du bassin Rhône-Méditerranée, le SDAGE fixe pour une période de 6 ans les grandes priorités ou « orientations fondamentales » d'une gestion équilibrée de la ressource en eau. Il est accompagné d'un programme de mesures qui décline les actions à mettre en œuvre pour atteindre le bon état des eaux.

Le SDAGE vise un objectif de 66 % des milieux aquatiques en bon état écologique (contre 52% en 2015) et 99% des nappes souterraines en bon état quantitatif (contre 87,9% en 2015) à échéance 2021.

Les orientations fondamentales du SDAGE 2016-2021 sont au nombre de 9 :

- Orientation n°0 : S'adapter aux effets du changement climatique.

- Orientation n°1 : Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité, concernant la protection de la ressource, la limitation des gaspillages d'eau, la préservation du bon fonctionnement des milieux ou encore la prévention et la prise en compte du risque inondation.
- Orientation n°2 : Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques.
- Orientation n°3 : Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement.
- Orientation n°4 : Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant (intégration des priorités du SDAGE dans les SAGE) et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau.
- Orientation n°5A : Lutter contre les pollutions en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé.
- Orientation n°5B : Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques.
- Orientation n°5C : Lutter contre les pollutions par les substances dangereuses.
- Orientation n°5D : Lutter contre les pollutions par les pesticides par des changements conséquents dans les pratiques actuelles (au niveau des pratiques agricoles, mais également des usages liés aux espaces urbains, aux infrastructures routières ou ferroviaires, à la pollution liées aux eaux pluviales et aux rejets de stations d'épuration).
- Orientation n°5E : Evaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine ; cette orientation concerne à la fois la ressource en eau potable, les eaux de baignade, les eaux conchylicoles et la prévention des nouvelles pollutions chimiques ayant un impact sur la santé.
- Orientation n°6 : Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides.
- Orientation n°7 : Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir.
- Orientation n°8 : Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques.

Le PLU de COMPS devra être compatible avec les orientations fondamentales du SDAGE.

8.3 - Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux

La commune de COMPS est incluse dans les périmètres de deux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux :

- le SAGE Gardons qui couvre les 171 communes du bassin versant des Gardons (sur plus de 2 000 km²)
- le SAGE du Vistre et des Nappes Vistrenque et Costières qui couvre 48 communes réparties sur quelques 785 km², entre les garrigues nîmoises et la Petite Camargue gardoise.

8.3.1 – SAGE Gardons

Le SAGE Gardons a été approuvé par arrêté inter-préfectoral du 18 décembre 2015. Il se structure autour de 5 grandes orientations, déclinées en objectifs et dispositions qui constituent la transcription à l'échelle du bassin versant des Gardons, des orientations et du programme d'actions du SDAGE.

Nous reprenons dans le tableau ci-après les orientations stratégiques et leur déclinaison en objectifs généraux du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD).

Orientations stratégiques	Déclinaison en objectifs généraux et dispositions
Orientation A - Mettre en place une gestion quantitative équilibrée de la ressource en eau dans le respect des usages et des milieux	A1 - Organiser le partage de la ressource en eau et poursuivre l'optimisation de sa gestion pour garantir le bon état quantitatif et la satisfaction des usages. A2 - Améliorer les connaissances et bancariser l'information sur le bassin permettant la mise en œuvre d'une gestion équilibrée de la ressource en eau. A3 - Concentrer en priorité les efforts sur les économies d'eau. A4 - Mieux anticiper les évolutions du territoire au regard de la ressource en eau.
Orientation B - Poursuivre l'amélioration de la gestion du risque inondation	B1 - Renforcer la conscience et la connaissance du risque. B2 - Accroître la capacité de gestion de crise. B3 - Prendre en compte l'inondation dans l'urbanisation future et réduire la vulnérabilité. B4 - Favoriser la rétention de l'eau et les fonctionnalités naturelles des cours d'eau. B5 - Protéger les enjeux forts par une gestion adaptée.
Orientation C- Améliorer la qualité des eaux	C1 - Pour agir plus efficacement, identifier les milieux à enjeux pour la qualité des eaux, en améliorer le suivi et sensibiliser la population. C2 - Protéger et restaurer la ressource pour l'alimentation en eau potable. C3 - Lutter contre l'eutrophisation, les pollutions organiques et bactériologiques pour atteindre le bon état des eaux et garantir les usages. C4 - Lutter contre les pollutions toxiques et les risques de pollutions accidentelles en priorisant les milieux très dégradés par les pollutions toxiques et les aires d'alimentation de captage. C5 - Lutter contre les pollutions phytosanitaires.
Orientation D – Préserver et reconquérir les milieux aquatiques	D1 - Gérer et restaurer les espaces de bon fonctionnement des cours d'eau. D2 - Mieux connaître pour mieux préserver les zones humides. D3 - Agir sur la morphologie et la continuité écologique pour restaurer la fonctionnalité des cours d'eau. D4 - Intégrer la gestion des espèces faunistiques et floristiques dans les politiques de gestion de l'eau, en renforçant la lutte contre les espèces invasives.
Orientation E – Faciliter la mise en œuvre et le suivi du SAGE en assurant une gouvernance efficace et concertée en interaction avec l'aménagement du territoire	E1 - Conforter la gouvernance de bassin E2 - S'assurer de la mise en cohérence des politiques de l'eau et de l'aménagement du territoire E3 - Faciliter la mise en œuvre du SAGE

Dans le PAGD, plusieurs dispositions concernent directement les documents d'urbanisme parmi lesquelles :

- des dispositions de mise en compatibilité :
 - Disposition A3-5 : intégration systématique, de la conception à la réalisation, de l'objectif d'utilisation économe de l'eau par les projets soumis à maîtrise d'ouvrage publique (bâtiments publics, création d'espace vert, caserne....)
 - Disposition B4-1.2 : préservation des fonctionnalités hydrauliques des éléments du paysage, et notamment les haies, déterminants dans la maîtrise des écoulements et la limitation des risques de ruissellement à l'aval.
 - Disposition C2-3-2b : protection des aires d'alimentation de captages d'eau potable affectés par les pollutions diffuses dont la zone de protection été délimitée par arrêté préfectoral à la date de validation du SAGE. Notons que les captages alimentant la commune de COMPS ne font pas partie des captages concernés par cette disposition.
 - Disposition D1-1.1 : préservation des espaces de mobilité des Gardons, tels que définis dans la cartographie associée au PAGD.
 - Disposition D1-1.2a : protection des espaces naturels associés à l'espace tampon, identifiés dans le zonage associé au PAGD.
 - Disposition : D1-2.2 : protection de la ripisylve présente sur les cours d'eau du bassin versant (classement en « Espaces Boisés Classés »).

- Disposition D2-2 : préservation des zones humides (sur la base des inventaires existants et du zonage des espaces naturels de l'espace tampon qui constitue un des éléments de protection des zones humides en lien avec le cours d'eau).
- des dispositions sans mise en compatibilité (préconisations ou recommandations)
- Disposition A1-5 (orientation de gestion) : adéquation de projet de développement communal et de la disponibilité de la ressource en eau.
- Disposition A3-1.1d (orientation de gestion) : réalisation de Schémas Directeurs d'Eau Potable ou révision des Schémas existants, dans l'esprit de la disposition A3-1.1c, préalablement ou conjointement à l'élaboration ou la révision des documents d'urbanisme.
- Disposition A3-1.1e (orientation de gestion) : optimisation de l'utilisation des Schémas Directeurs d'Eau Potable dans les documents d'urbanisme. Il s'agit de s'assurer de l'adéquation entre la disponibilité de la ressource et le développement urbain d'habitat et économique dans l'esprit de la disposition A1-5, mais également de concevoir un développement urbain plus économe en eau (type d'habitat, aménagement des espaces verts, efforts sur l'amélioration des rendements de réseau...).
- Disposition B3-2.1 (orientation de gestion) : En l'absence de PPRI, réalisation des études préalables identifier l'ensemble des secteurs concernés par le risque d'inondation. En l'occurrence la commune de COMPS est couverte par un PPRI, approuvé le 13 juillet 2012.
- Disposition B3-2.2 (orientation de gestion) : délimitation d'une bande de précaution de 20 m minimum à partir du haut des berges, de part et d'autre des cours d'eau identifiés dont le bassin versant est supérieur à 1 km², de 10 m minimum dans le cas d'un bassin versant inférieur à 1 km², afin de prendre en compte les risques d'inondation et d'érosion de berges associés au réseau hydrographique secondaire.
- Disposition B3-2.3 (orientation de gestion) : obligation de dispositif collectif de compensation dans le cas de PLU favorisant les opérations d'ouverture de l'urbanisme de plus de 1 ha.
- Disposition B3-2.4 (orientation de gestion) : mise en place de clôtures transparentes aux écoulements en zone inondable, afin de limiter le risque de sur-inondation lié à la rupture de clôtures non transparentes d'un point de vue hydraulique.
- Disposition B3-3a (action) : mise en place, sur les communes concernées par des problèmes de ruissellement, d'un schéma d'assainissement pluvial.
- Disposition B3-3b (orientation de gestion) : intégration du risque pluvial par les projets d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du Code de l'Urbanisme.
- Disposition B4-1.3 (orientation de gestion) : mise en œuvre de mesures de rétention et d'infiltration dans les projets d'aménagement urbain au sens de l'article L. 300-1 du Code de l'Urbanisme.
- Disposition B4-3.1b : préservation des zones d'expansion de crue en s'appuyant, en absence ou dans l'attente d'une délimitation plus fine disponible, sur la cartographie des zones inondables annexée au PAGD (pour rappel, la commune de COMPS est dotée d'un PPRI approuvé le 13 juillet 2012 qui délimite les zones d'expansion de crue).
- Disposition C2-2 (orientation de gestion) : engagement effectif de la procédure de définition des périmètres de protection des captages et forages destinés à l'alimentation en eau potable.
- Disposition C3-1-1c (orientation de gestion) : réalisation ou révision des Schémas Directeurs d'Assainissement dans l'esprit de la disposition C3-1.1a, préalablement ou conjointement à l'élaboration ou la révision des documents d'urbanisme.
- C3-1-1d (orientation de gestion) : optimisation de l'intégration des Schémas Directeurs d'Assainissement (SDA) dans les documents d'urbanisme ; il s'agit de mettre en cohérence les dispositions des SDA avec le développement urbain projeté et de promouvoir les efforts d'amélioration du fonctionnement des ouvrages et des réseaux d'assainissement.

8.3.2 - SAGE Vistre – Nappes Vistrenque et Costières

Le SAGE du Vistre et des Nappes Vistrenque et Costières est en cours d'élaboration sous l'égide du Syndicat Mixte des Nappes Vistrenque et Costières et de l'Etablissement Public Territorial du Bassin du Vistre (ex Syndicat Mixte du Bassin Versant du Vistre).

Les orientations stratégiques du SAGE ont été arrêtées par la Commission Locale de l'Eau en date du 27 février 2014 ; elles figurent au tableau ci-après avec leur déclinaison thématique ou territoriale.

Orientations stratégiques	Déclinaison
1 - Assurer une gestion patrimoniale des la ressource en eau souterraine	- Améliorer la connaissance de la ressource en eau souterraine disponible. - Pérenniser la surveillance des niveaux piézométriques et définir des niveaux piézométriques de référence. - S'engager dans des démarches d'économie d'eau (contexte de changement climatique). - Définir les secteurs de nappes à préserver pour un usage futur (secteur des Costières et des calcaires karstifiés des Garrigues). - Améliorer les connaissances sur les autres entités hydrogéologiques mal connues du territoire (aquifère Astien par exemple).
2 - Restaurer et préserver la qualité des eaux souterraines destinées à l'alimentation en eau potable en développant une approche sectorielle à l'échelle des Aires d'Alimentation des captages	- Restaurer la qualité des eaux brutes des captages où la qualité de l'eau souterraine est dégradée. - Enrayer la dégradation de la qualité pour les captages où la qualité de l'eau est qualifiée de moyenne. - Mettre en place une surveillance pour s'assurer de la non dégradation de la situation pour les captages où la qualité de l'eau est qualifiée de bonne. - Etre informé et consulté dans le cadre des projets d'exploration ou d'exploitation du sous-sol. - Délimiter des zones de sauvegarde et déterminer les moyens à mettre en œuvre pour les protéger (nappes Vistrenque et Costières) - Améliorer la connaissance sur les substances toxiques et les contaminants émergents. - Mesurer les impacts socio-économiques des plans d'actions sur les Aires d'Alimentation es Captages.
3 - Lutter contre l'eutrophisation et les pollutions toxiques tout en permettant de développer la diversité des habitats naturels	- Adapter le niveau de traitement pour toutes les unités de traitement des eaux usées domestiques et industrielles (phosphore notamment). - Sécuriser les possibles départs de boues en sortie de toutes les stations d'épuration. - Créer des zones de rejets végétalisées, complémentaires à l'assainissement, en sortie de certaines stations d'épuration lorsque cela est nécessaire. - Prendre en compte les apports de pollutions dispersées toxiques, en provenance des zones à enjeu qualitatif important. - Reconquérir la morphologie des cours d'eau, zones humides et bras morts à enjeux (dont le Vistre). - Prévoir une gestion et un entretien adapté des cours d'eau sur le territoire du SAGE.
4 - Favoriser une gestion intégrée du risque inondation avec la gestion des milieux aquatiques	- Prendre en compte les objectifs de la Stratégie Nationale de Gestion du Risque Inondation dans toutes les politiques d'aménagement du territoire et d'urbanisme à l'échelle du territoire du SAGE. - Gérer les écoulements et les débordements en lien avec la revitalisation des milieux aquatiques. - Adopter une approche différenciée de gestion des digues et des merlons de curage. - Ralentir les écoulements à l'échelle des masses d'eau. - Prévoir des dispositifs de compensation globaux dans le cadre des projets d'aménagement à venir. - Intégrer les risques liés au ruissellement pluvial dans l'aménagement du territoire. - Prendre en compte les territoires à l'aval (coordination avec le SAGE Camargue gardoise).

5 - Mettre en place une gouvernance de l'eau efficace sur le territoire	- Articuler et coordonner les démarches de planification présentes sur le territoire et sur les bassins versants voisins. - Elargir la composition de la CLE pour lui permettre de jouer le rôle d'instance de concertation pour l'élaboration de la Stratégie Locale de Gestion du Risque Inondation. - Diffuser et partager les connaissances du territoire
--	---

8.4 – Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire (SRADDT)

Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires instauré par la Loi NOTRe, est en cours d'élaboration ; le (SRADDET) « Occitanie 2040 » viendra ainsi se substituer, sur la nouvelle Région Occitanie, au Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire (SRADDT) du Languedoc-Roussillon, adopté par délibération du Conseil Régional le 25 septembre 2009.

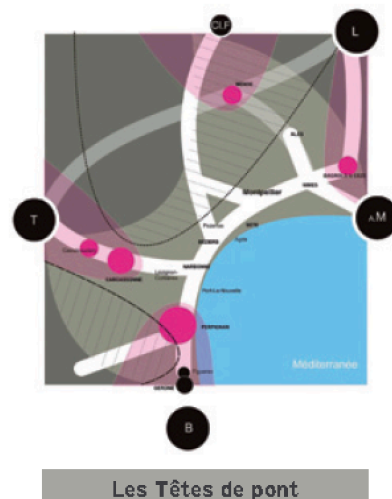
Avec ce SRADDT, la Région se donnait pour ambition de répondre à 3 paris d'avenir :

- le pari de l'accueil démographique : le Languedoc Roussillon devrait accueillir 500 000 à 800 000 habitants supplémentaires d'ici 2030. Il s'agissait pour ce territoire de rester durablement attractif pour les actifs, de construire un modèle d'organisation durable de l'espace pour accueillir ces nouveaux habitants dans les meilleures conditions, mais également de promouvoir une répartition spatiale plus équilibrée de la population et de l'emploi.
- le pari de la mobilité : il s'agissait d'assurer un meilleur accès aux ressources d'emploi, de formation, de culture, de loisirs et de favoriser les mobilités physiques (une armature ferroviaire fluide avec 30 minutes de gare à gare entre chaque grande ville du territoire et des mobilités de proximité durables limitant l'usage de la voiture individuelle) et virtuelles (au travers d'un aménagement numérique régional).
- le pari de l'ouverture sur les régions voisines, mais également à l'échelle méditerranéenne.

Le SRADDT identifiait 4 grandes entités géographiques :

- une métropole en réseau de Sète à Alès, qui intègre les pôles urbains de Montpellier, Nîmes, Alès et Sète, spécialisée dans les fonctions de rayonnement international en terme d'activités à forte valeur ajoutée (santé/pharmacie, télécoms, sciences du vivant et biodiversité...), d'enseignement supérieur, de recherche, de culture, de logistique et de transport (routier, aérien, maritime).
- les « avant-pays » caractérisés par une ruralité « contemporaine, réinventée ».
- l'émergence d'un « quadrilatère », espace de développement au cœur de la région avec Béziers et Narbonne comme pôles de convergence.
- des têtes de ponts, interfaces stratégiques avec les régions voisines.

C'est à la tête de pont « Est Gardois et Bagnols-sur-Cèze » que peut être rattachée la commune de COMPS, à l'interface avec la vallée du Rhône et l'agglomération d'Avignon.



8.5 – Plan Climat Energie Territorial

Un Plan Climat Energie Territorial (PCET) est un projet territorial de développement durable dont la finalité est la lutte contre le changement climatique et l'adaptation du territoire. Institué par le Plan Climat National et repris par les lois Grenelle, il constitue un cadre d'engagement pour le territoire, avec deux objectifs majeurs :

- atténuer / réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES) pour limiter l'impact du territoire sur le changement climatique ;
- adapter le territoire au changement climatique pour réduire sa vulnérabilité.

Les PCET sont aujourd'hui obligatoires pour les collectivités de plus de 50 000 habitants. Mais l'échelle du bassin de vie étant la plus appropriée, les territoires de projet sont également encouragés à adopter un PCET, cela de manière volontaire. Sa population atteignant pas 50 000 habitants, la Communauté de communes Pont du Gard n'est pas soumise à l'obligation d'élaborer un PCET.

Le Plan Climat Energie Territorial du Gard a quant à lui été validé le 20 décembre 2012. L'état des lieux des émissions de gaz à effet de serre d'une part, la vulnérabilité du département du Gard au changement climatique d'autre part et le potentiel des gisements d'énergies renouvelables enfin, ont conduit à identifier 11 enjeux majeurs pour le département :

- Intégrer les enjeux du changement climatique dans la stratégie d'aménagement du territoire : maintien d'espaces non urbanisés et de corridors écologiques pour l'adaptation des écosystèmes à l'évolution climatique, maintien des espaces agricoles pour un approvisionnement local, réduction des déplacements, prise en compte des zones à risque, déploiement des énergies renouvelables, limitation de l'artificialisation des sols pour éviter les phénomènes d'îlots de chaleur en ville.
- Encourager le développement des énergies propres et réduire les consommations énergétiques.
- Encourager les modes de déplacement alternatifs à la voiture individuelle : doublement du linéaire de voies vertes ; amélioration et optimisation de la desserte par le réseau de bus départemental EdGard ; organisation de l'inter-modalité des transports.
- Maintenir et développer les services de proximité de façon à limiter les déplacements et donc les émissions de gaz à effet de serre.
- Garantir un approvisionnement quantitatif et qualitatif en eau et pour cela : connaître la ressource (élaboration du Schéma départemental de gestion de la ressource et de Plans de gestion concertée de la ressource par les structures gestionnaires) ; encourager les économies d'eau (optimisation du rendement des réseaux d'eau potable et mise en œuvre de chartes de bonnes pratiques) et réduire les consommations d'eau (-10% sur les consommations d'eau à des fins domestiques et -20% sur le collectif à échéance 2030) ; garantir la qualité de l'eau.
- Orienter et développer des filières économiques adaptées au changement climatique dans le domaine du tourisme, de l'agriculture, de l'industrie et des services.
- Prévenir la précarité énergétique et pour cela encourager la réhabilitation des logements énergivores et favoriser les constructions neuves exemplaires.
- Prévenir les risques sanitaires liés aux phénomènes de canicule et à l'évolution du climat.
- Intégrer les risques liés au changement climatique dans la construction et la localisation de nouvelles infrastructures et sécuriser les équipements et infrastructures existantes.
- Sensibiliser la population et les acteurs du Département au changement climatique.
- Appuyer la recherche sur le changement climatique, la vulnérabilité du territoire et de nouvelles technologies moins énergivores.

8.6 – Plan de Gestion des Risques d’Inondation

Elaboré à l’échelle du bassin, le Plan de Gestion des Risques d’Inondation (PGRI) Rhône Méditerranée a été approuvé par arrêté du 7 décembre 2015. Il est l’outil de mise en œuvre de la Directive européenne Inondation 2007/60 du 23 octobre 2007 qui vise à :

- encadrer l’utilisation des outils de prévention des inondations à l’échelle du bassin Rhône Méditerranée ;
- définir les objectifs prioritaires pour réduire les conséquences négatives des inondations des 31 Territoires à Risques importants d’Inondation (TRI) du bassin.

Le PGRI se structure autour de 5 grands objectifs complémentaires qui sont repris et déclinés à l’échelle de chacun des 31 Territoire à Risques importants d’Inondation (TRI) :

- Grand objectif 1 : La prise en compte des risques dans l’aménagement et la maîtrise du coût des dommages liés à l’inondation, par la connaissance et la réduction de la vulnérabilité des biens, mais surtout par le respect des principes d’un aménagement du territoire intégrant les risques d’inondation.
- Grand objectif 2 : La gestion de l’aléa en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques au travers d’une approche intégrée de l’aléa et des phénomènes d’inondation (par débordement, ruissellement ou submersion marine), la recherche de synergies entre gestion de l’aléa et restauration des milieux, la recherche d’une meilleure performance des ouvrages de protection, mais aussi la prise en compte des spécificités des territoires tels que le risque torrentiel ou encore l’érosion côtière.
- Grand objectif 3 : L’amélioration de la résilience des territoires exposés à une inondation au travers d’une bonne organisation de la prévision des phénomènes, de l’alerte, de la gestion de crise et de la sensibilisation de la population.
- Grand objectif 4 : L’organisation des acteurs et des compétences pour mieux prévenir les risques d’inondation par la structuration d’une gouvernance, par la définition d’une stratégie de prévention et par l’accompagnement de la GEMAPI.
- Grand objectif 5 : Le développement et le partage de la connaissance sur les phénomènes, les enjeux exposés et leurs évolutions.

La commune de COMPS n’est rattachée à aucun Territoire à Risques Importants d’Inondation (TRI) ; elle est limitrophe du TRI de Nîmes et du TRI du Delta du Rhône.

8.7 - Schéma Régional de Cohérence Ecologique

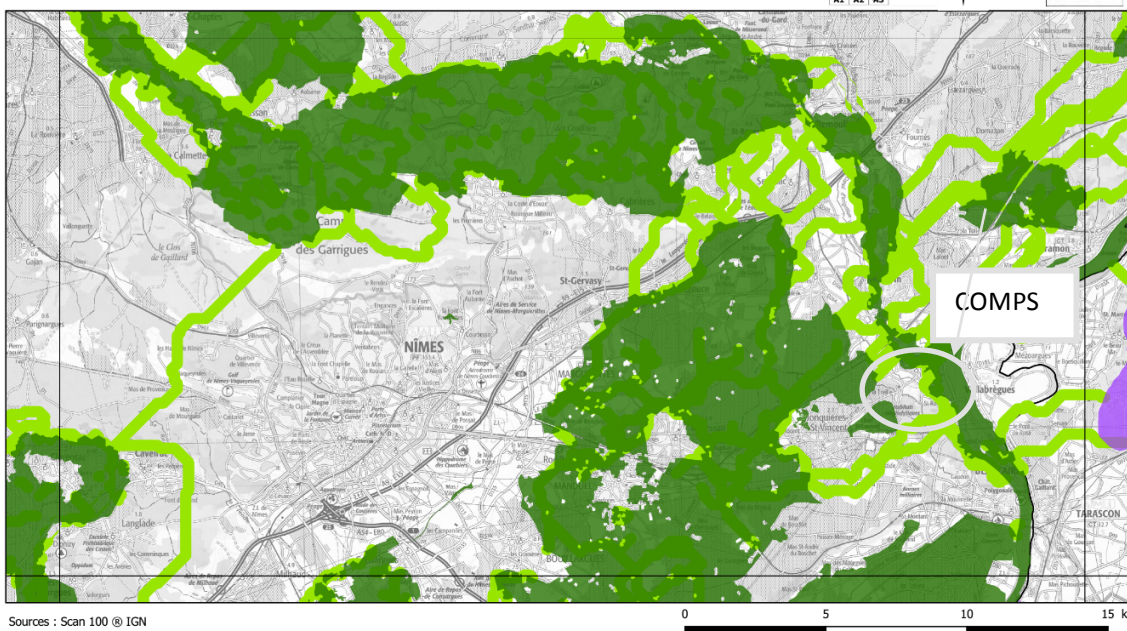
Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) est un document cadre élaboré conjointement dans chaque région par le Conseil Régional et l’Etat ; son contenu est fixé par le Code de l’environnement aux articles L. 371-3 et R. 371-25 à 31 et précisé dans les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques :

- il présente les continuités écologiques retenues pour constituer la Trame verte et Bleue régionale et identifie les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques ; il comporte à ce titre un atlas cartographique au 1/100 000^{ème} qui localise les éléments retenus de la trame verte et bleue.
- il définit un plan d’actions stratégique définissant les outils mobilisables pour atteindre les objectifs du SCRE et précise les actions prioritaires et hiérarchisées ;
- il comprend un dispositif de suivi et d’évaluation de la mise en œuvre du Schéma.

SRCE LR : Trame Verte -- Carte n°J7

- Réservoirs de biodiversité
- Corridors écologiques
- Matrice paysagère soumise aux réglementations environnementales en vigueur

L'échelle de prise en compte du SRCE est le 1:100 000 ème au format d'impression A3

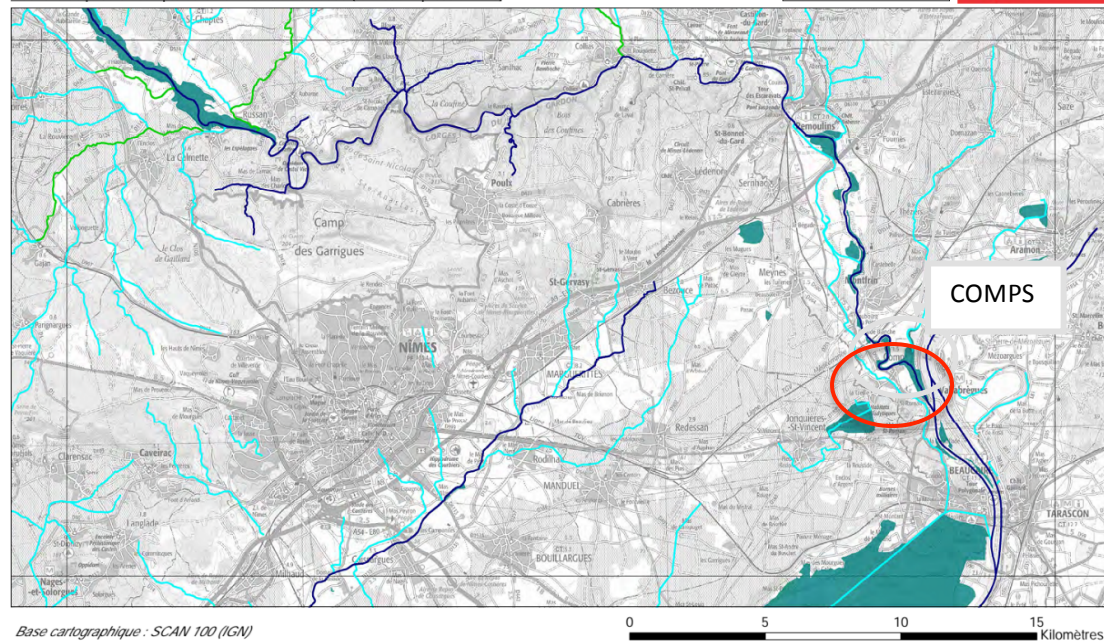


Extrait de l'atlas au 1/100000ème de la trame verte du SRCE LR

SRCE L-R : Trame bleue

- Réservoirs de biodiversité
- Corridors écologiques
- Espaces de mobilité
- Cours d'eau liste 1
- Cours d'eau liste 2
- Réservoirs biologiques
- Cours d'eau importants pour la biodiversité
- Frayères
- Zones humides et plans d'eau et lagunes des SDAGEs
- Graus

L'échelle de prise en compte du SRCE est le 1:100 000e (format d'impression : A3)



Extrait de l'atlas au 1/100000ème de la trame bleue du SRCE LR

Le SRCE Languedoc Roussillon a été adopté le 20 novembre 2015 par arrêté du Préfet de Région, après approbation par le Conseil Régional le 23 octobre 2015 ; il est opposable juridiquement dans son entier aux documents d'urbanisme.

Plusieurs éléments de la trame verte et bleue régionale sont identifiés sur la commune de COMPS :

- Au titre de la trame verte : le plateau agricole des Costières sur la partie Ouest du territoire communal, l'étang asséché de la Palud au Sud, les milieux riverains du Rhône et du Gardon à l'Est, ainsi que les milieux bocagers qui sur la partie Nord du territoire communal assurent la liaison entre le Gardon et la Costière nîmoise.
- Au titre de la trame bleue : le Gardon et le Rhône, l'étang du Palud et le canal d'irrigation de Remoulins à Tarascon.

CHAPITRE II

ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ET PERSPECTIVES DE SON EVOLUTION

1 – Composantes physiques de l’environnement communal

1.1 – Contexte climatique

Données : station météorologique de Nîmes Courbessac.

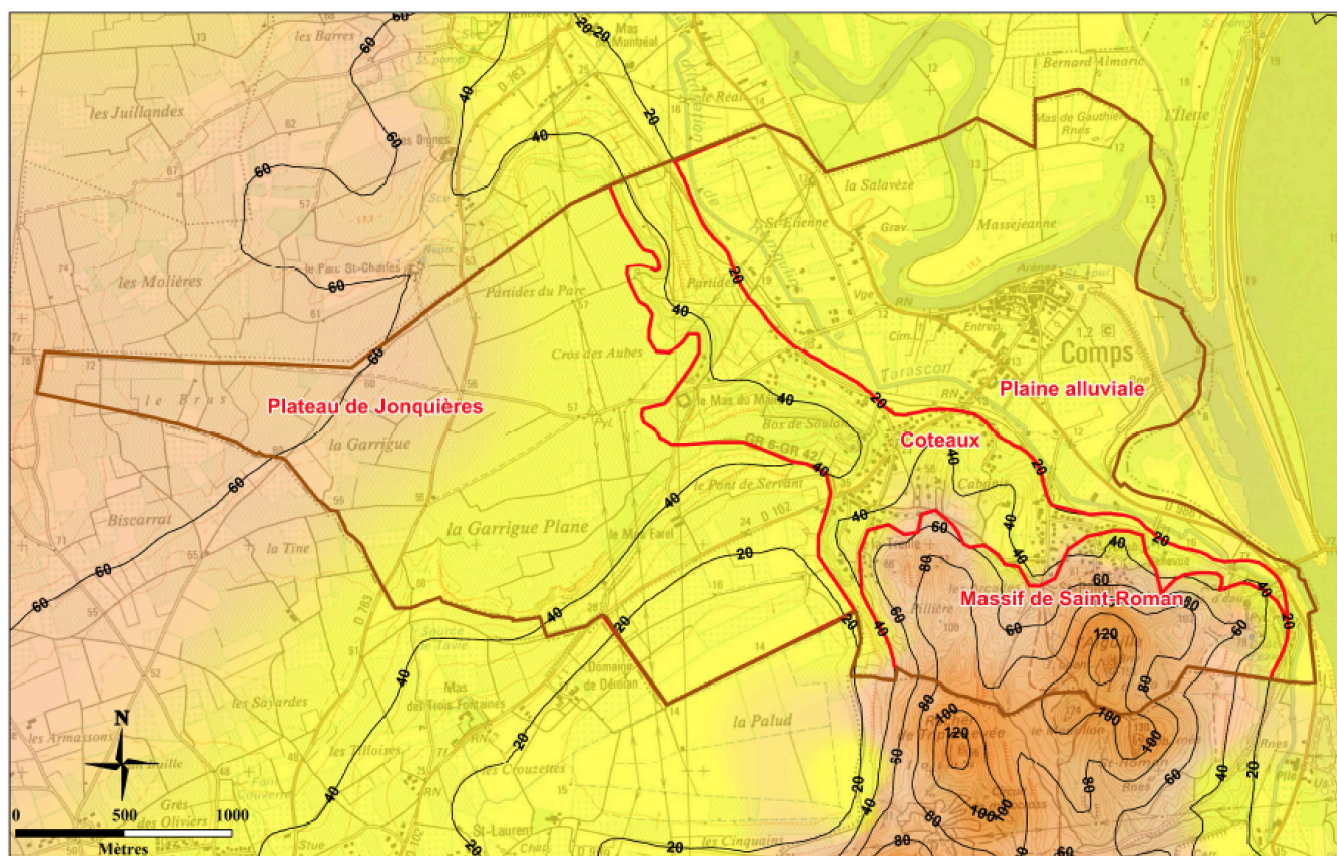
La commune de COMPS bénéficie d'un climat méditerranéen, caractérisé par des étés chauds et secs et par des automnes doux durant lesquels se succèdent des périodes bien ensoleillées et des périodes d’averses orageuses de forte intensité.

Le climat de la région nîmoise à laquelle est rattachée la commune de COMPS est caractérisé par la douceur des saisons : la température moyenne annuelle sur la période 1981-2010 s’établit ainsi à 15,1°C, avec un minimum en janvier (température moyenne mensuelle de 6,8°C) et un maximum en juillet (température moyenne mensuelle de 24,9°C). Les températures peuvent néanmoins atteindre des extrêmes : jusqu’à -14,0°C en février 1948 et + 41,6°C le 9 Août 1923.

Les précipitations sont elles aussi caractéristiques du climat méditerranéen. Si la pluviométrie annuelle moyenne reste modérée avec 762,9 mm sur la période de référence 1981-2010, le régime pluviométrique est caractérisé par de fortes précipitations en automne et hiver d’une part (le mois d’octobre étant le mois le plus arrosé avec une moyenne de 119,2 mm sur la période de référence 1981-2010) tandis que les mois d’été sont globalement très secs, les précipitations étant limitées à quelques orages parfois violents (28,2 mm en moyenne seulement au moins de juillet sur la période de référence 1981-2010). Ces événements pluvieux, parfois très localisés dans le temps et dans l’espace, peuvent provoquer des inondations dramatiques, notamment après une longue période de sécheresse. Le maximum de précipitations enregistrées sur 24 heures est de sur la période de référence est de 266,8 mm le 12 octobre 1990.

Le climat de la région nîmoise se caractérise également par un ensoleillement important avec près de 2 660 heures d’ensoleillement en moyenne annuelle sur la période 1981-2010.

Les vents dominants sont les vents de secteurs Ouest (Tramontane) et Nord (Mistral). La Tramontane est un vent sec, fréquent en hiver et au printemps, tandis que le Mistral, sec et froid, vient renforcer la sensation de froid glacial en hiver. Le Marin, de secteur Sud-Est, moins fréquent, est quant à lui associé aux « entrées maritimes » porteuses de pluie.



1.2 - Topographie

Le territoire communal de COMPS se divise en quatre grandes unités géomorphologiques :

- à l'Ouest, le plateau des Costières d'une altitude comprise entre 40 et 60 m NGF ; son extrémité Sud est occupée par une dépression, la Palud, qui sert au stockage des eaux du Grand Valat en période de crue du Gardon.
- à l'Est, la plaine alluviale située à la confluence du Gardon et du Rhône, d'altitude moyenne 6 m NGF ; c'est là que s'est implanté puis développé le village de COMPS.
- à l'interface du plateau des Costières et de la plaine alluviale, un secteur de coteaux de pente généralement inférieure à 10% ; c'est sur ce secteur intermédiaire, hors d'atteinte des crues du Gardon et du Rhône, que s'est développée l'urbanisation pavillonnaire des dernières décennies.
- au Sud, un secteur plus accidenté, le massif de Saint Roman, dominé par l'Aiguille (153 m NGF).

1.3 - Contexte géologique et hydrogéologique

1.3.1 – Contexte géologique

Aux quatre entités géomorphologiques identifiées, correspondent des formations géologiques distinctes :

- la plaine alluviale est composée en partie basse d'alluvions récentes (Fz), constituées de 2 à 3 mètres de sables et de limons surmontant une douzaine de mètres de sables et de graviers, en partie haute d'alluvions anciennes würmiennes, peu épaisses (4 mètres) constituées de sables et de galets en proportions variables.
- le plateau des Costières, correspondant à l'ancien lit du Rhône, est quant à lui formé de formations d'origine alluviale (Fvb), composées de galets (à 75%) inclus dans une matrice sableuse et calcaire, pouvant être altérées sur plusieurs mètres.
- les formations de versants sont constituées soit de colluvions indifférenciées C (formations d'épaisseur et de constitution très variables où sont représentés les différents matériaux affleurant sur les versants), soit de calcaires et calcaires marneux de l'Hauterivien Inférieur (n3a).
- le massif de Saint Roman est quant à lui essentiellement constitué de calcaires dits « cruasiens » datant de l'Hauterivien supérieur.

1.3.2 – Contexte hydrogéologique

> Caractérisation des masses d'eau souterraines : données quantitatives et qualitatives

Le territoire communal de COMPS impacte 3 masses d'eaux souterraines :

- les alluvions anciennes de la Vistrenque et des Costières ;
- les calcaires du Crétacé supérieur des garrigues nîmoises et extension sous couverture ;
- les alluvions du Rhône du confluent de la Durance jusqu'à Arles et Beaucaire + alluvions du Bas Gardon.

Extrait de la carte géologique au 1/50 000 de Nîmes (n°965)

Commune de COMPS



FORMATIONS SUPERFICIELLES – QUATERNAIRE

C	Colluvions indifférenciées
Ar	Complexe des formations de versants de la bordure sud et est des Costières : étroite imbrication de limons et de cailloutis Fv remaniés
Ac	Complexe des formations du piedmont de la Garrigue étroite imbrication de limons et de débris de calcaires crétacés disposés en lentilles 1 - Limons dominants 2 - Débris calcaires dominants
CF	Remplissage des dépressions des Costières et de la Vistrenque : limons gris, calcaires
Fz	Alluvions holocènes des vallées du Rhône et du Gardon : galets, graviers, sables et limons
Fy	Alluvions anciennes : galets, graviers et sables Alluvions würmiennes "Basse terrasse" du Gardon
Fvb	Formations détritiques des Costières ("Cailloutis villafranchien") : galets, graviers, sables altérés sur plusieurs mètres : ("paleosols" : Gress à gapan, Gress cavaian)

TERTIAIRE

mb	Burdigalien : Molasse calcaire-gréseuse (Calcaire de Beaucaire)
----	---

SECONDAIRE

n3b	Hauterivien supérieur calcaires "crausiens"
n3a	Hauterivien inférieur Calcaires et calcaires marneux (1)

— Limite communale



Nous indiquons dans le tableau ci-après l'état quantitatif et qualitatif de ces masses d'eau et les échéances auxquelles les objectifs de bonne qualité fixés par le SDAGE Rhône Méditerranée 2016-2021 devront être atteints.

Code	Nom masse d'eau	Etat quantitatif		Etat chimique	
		Objectif d'état	Echéance état quantitatif et paramètres faisant l'objet d'une adaptation	Objectif d'état	Echéance état chimique et paramètres faisant l'objet d'une adaptation
FRDG101	Alluvions anciennes de la Vistrenque et des Costières	BE	2015	BE	2027 Nitrates et pesticides
FRDG117	Calcaires du Crétacé supérieur des garrigues nîmoises et extension sous couverture	BE	2015	BE	2015
FRDG323	Alluvions du Rhône au confluent de la Durance jusqu'à Arles et Beaucaire + alluvions du Bas Gardon	BE	2015	BE	2015

BE : Bon état.

Source : SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021

Le report à 2027 de l'objectif de bon état de la masse d'eau FRDG101 « Alluvions anciennes de la Vistrenque et des Costières » est du à la présence de nitrates et de pesticides.

La hausse des teneurs en nitrates, observée depuis le début des années 1980, est notamment imputable à la reconversion des vignes vers des cultures à apports azotés importants (cultures maraîchères), suite aux arrachages massifs des années 1970. Dans de nombreux secteurs, les seuils de potabilité (50 mg/l) sont dépassés, notamment sur le secteur Sud Gard (Aimargues, Le Cailar, Vauvert).

La dégradation de la qualité de l'eau des nappes en lien avec les produits phytosanitaires (pesticides) est quant à elle chronique et généralisée ; les répercussions sur l'aptitude à la production d'eau potable s'observent à la fois sur la partie Nord (Caissargues, Rodilhan, Bouillargues et Bezouze) et sur la partie Sud du territoire (Communauté de communes Terres de Camargue, Aimargues ou Vauvert).

L'aquifère des « Alluvions anciennes de la Vistrenque et des Costières » est ainsi identifié en tant que zone protégée par le SDAGE en application de la Directive Cadre sur l'Eau, impliquant la mise en œuvre d'un programme de mesures spécifiques.

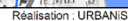
Les deux autres masses d'eau inventoriées présentent un bon état tant quantitatif que qualitatif.

> Périmètres de protection des captages

Le puits de la Sablière et le champ captant de Nîmes COMPS, qui assurent l'alimentation en eau potable de la commune, exploitent les alluvions du Rhône et du Gardon. Le territoire communal est impacté par les périmètres de protection de ces deux captages :

- Périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée du captage de la Sablière situé au Nord de la commune (Arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique en date du 21 juillet 1977) ;
- Périmètre de protection éloignée du champ captant de Nîmes-COMPS, situé sur la commune voisine de Beaucaire (Arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique en date du 11 Mai 1998).

L'extrémité Ouest du territoire communal est également incluse dans le périmètre de protection éloignée du Champ captant de Peyrouse, situé sur la commune de Marguerittes, tel que délimité par M. Reille, hydrogéologue agréé dans son rapport hydrogéologique du 23 novembre 2010 préalable à la déclaration d'utilité publique. Ce puits exploite l'aquifère des alluvions anciennes de la Vistrenque.



1.3.3 – Sites et sols pollués

Aucun site pollué n'est recensé sur la commune de COMPS par la base de données BASOL (Base de données sur les sites et sols pollués ou potentiellement pollués du Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire)

La base de données BASIAS, qui fait l'inventaire des sites industriels et activités de services, recense 2 activités sur la commune de COMPS :

- le Garage du Centre, Rue des Sablières ;
- la Société d'Exploitation des Transports FERMAUD, le long de la RD 986 L.

1.4 – Contexte hydrographique

1.4.1– Réseau hydrographique

> Bassin versant du Gardon

Le bassin versant du Gardon, auquel appartient la commune de COMPS, s'étend sur une superficie totale de 2 030 km² ; il inclut 148 communes réparties entre les deux départements du Gard et de la Lozère.

Le bassin versant du Gardon peut être divisé en sept bassins versants que nous présentons ici succinctement :

- Le bassin versant du Gardon d'Alès qui s'étend sur 450 km². Le Gardon d'Alès prend sa source à proximité du col de Jacreste en Lozère et conflue, après 60 km, avec le Gardon d'Anduze sur la commune de Ners dans le département du Gard. Le bassin versant du Gardon d'Alès accueille une grande partie de la population du bassin versant du Gardon, avec les agglomérations d'Alès et dans une moindre mesure de La Grand Combe.
- Le bassin versant des Gardons de Saint Jean et de Mialet qui s'étend sur 509 km². Le Gardon de Mialet draine un bassin versant de 242 km² ; le Gardon de Saint Jean prend quant à lui naissance sur la commune de Bassurels en Lozère et draine un bassin versant de 267 km². Le bassin versant des Gardons de Saint Jean et de Mialet présente une forte valeur écologique que confirme son classement en zones Natura 2000 et en Parc National des Cévennes. Il n'accueille qu'une faible population mais est le support d'une activité touristique importante.
- Le bassin versant du Gardon d'Anduze, qui résulte de la confluence des Gardons de Mialet et de Saint Jean, et s'étant sur 127 km² ; le Gardon d'Anduze s'écoule sur 17 km pour rejoindre le Gardon d'Alès à Vézénobres.
- Le bassin versant du Gardon d'Anduze qui se caractérise par une occupation des sols agricole et une population modérée ; son passé minier n'est pas sans incidences sur la qualité des eaux et les problématiques de pollution diffuse.
- Le bassin versant du Gardon dans la Gardonnenque qui s'étend sur environ 250 km². Le Gardon résulte de la confluence des Gardons d'Alès et d'Anduze et se développe dans la plaine de la Gardonnenque jusqu'à l'entrée des Gorges du Gardon à Russan. Ce bassin versant à dominante agricole est soumis à une forte pression démographique et urbaine sous l'influence conjuguée des agglomérations d'Alès et de Nîmes.

- Le bassin versant du Gardon dans les Gorges qui s'étend sur 392 km² en intégrant l'Alzon. Les Gorges du Gardon s'amorcent au droit de Dions mais constituent un véritable verrou à partir de Russan ; après une vingtaine de km de gorges sinueuses, le Gardon s'ouvre sur la plaine à l'aval immédiat du Pont du Gard (commune de Remoulins). Ce bassin versant présente un patrimoine naturel et culturel de grande qualité qui fait l'objet de nombreuses mesures de protection (site classé, sites Natura 2000 ...).
- L'Uzège sur 192 km², constituée du bassin versant de l'Alzon et de son principal affluent les Seynes.
- Enfin, le bas Gardon qui prend naissance à la sortie des Gorges du Gardon et chemine sur une quinzaine de km jusqu'à la confluence avec le Rhône sur la commune de COMPS. Ce bassin versant d'une superficie de l'ordre de 200 km² est constitué d'une vaste plaine alluviale qui se confond avec celle du Rhône. Il se caractérise par sa forte vulnérabilité aux crues du Gardon et du Rhône, la modification du cours d'eau par les travaux hydrauliques passés (extractions, chenalisation...) et une activité agricole affirmée.

> Réseau hydrographique communal

Le réseau hydrographique de la commune de COMPS est essentiellement marqué par le Gardon qui traverse le territoire communal dans sa partie Nord-Est puis longe la limite communale à l'Est.

En limite Sud de la commune, dominée par le massif de l'Aiguille et de Saint Roman, la dépression de la Palud est située à cheval sur les communes de Jonquières-Saint-Vincent et de COMPS. Cette zone joue un rôle majeur dans la régulation du ruisseau de Grand Valat qui prend sa source sur Manduel et traverse d'Ouest et Est la commune de Jonquières-Saint-Vincent. La vanne de La Palud, située au lieu-dit « Les Crouzettes » sur la commune de Jonquières-Saint-Vincent, permet en effet de diriger les eaux du Grand Valat :

- soit directement vers le Gardon quand la vanne est ouverte (situation normale) ;
- soit vers la zone de stockage de La Palud quand la vanne est fermée (situation de crue du Gardon).

La commune de COMPS est par ailleurs traversée par le canal d'irrigation de Remoulins à Tarascon qui longe l'ancienne voie ferrée, en pied de coteau.

> Qualité des eaux de surface

le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône Méditerranée (SDAGE) 2016-2021 rattache la section du Gardon dans sa traversée du territoire communal de COMPS à la masse d'eau superficielle FRDR 377 « le Gard de Collias à la confluence avec le Rhône ».

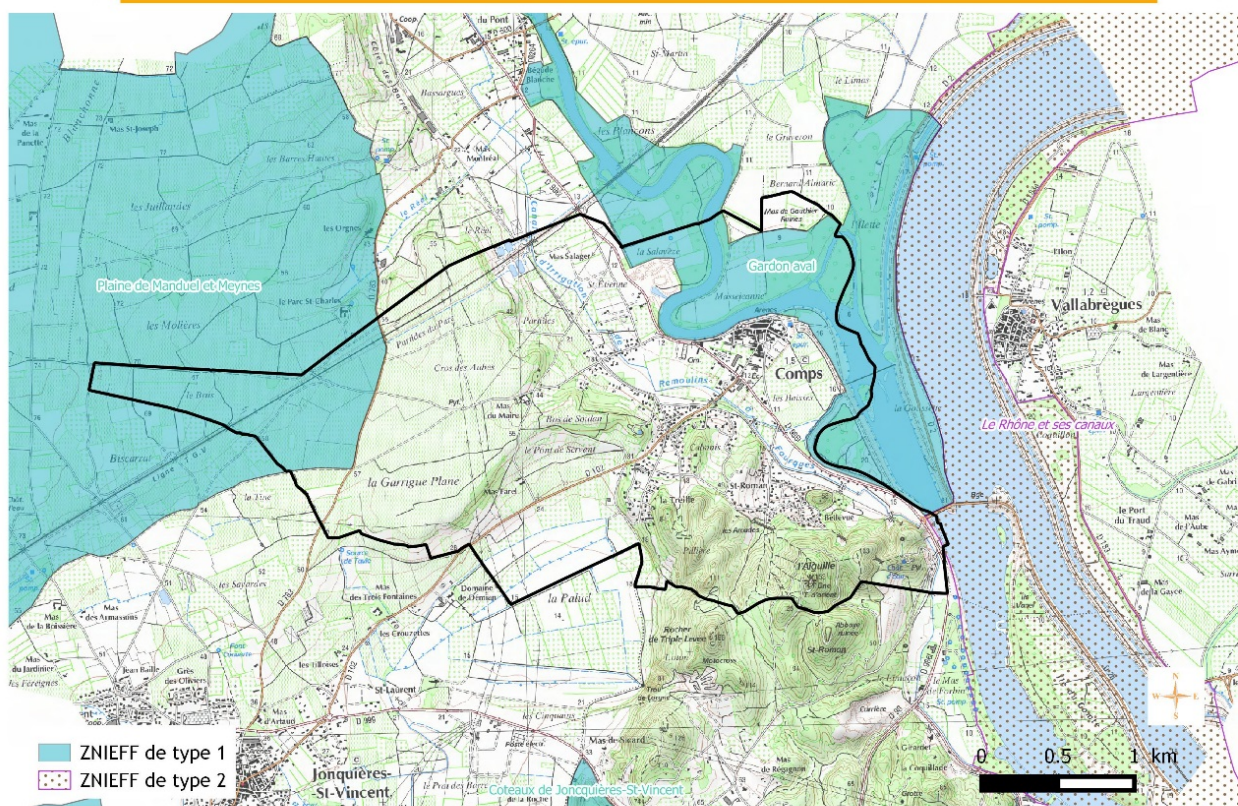
Le tableau ci-dessous indique l'état quantitatif et qualitatif de cette masse d'eau et les échéances auxquelles les objectifs de bonne qualité fixés par le SDAGE devront être atteints.

Code	Nom masse d'eau	Objectif d'état écologique		Objectif d'état chimique	
		Objectif d'état	Echéance	Objectif d'état	Echéance
FRDR377	Le Gard de Collias à la confluence avec le Rhône	BE	2015	BE	2015



Les enjeux en matière d'eaux souterraines et eaux superficielles

1. Préserver la ressource en eau potable : prendre en compte les périmètres de protection du puits de la Sablière, du champ captant de Nîmes COMPS et du champ captant de Peyrouse.
2. Préserver la qualité des eaux du Gardon par la maîtrise des rejets au milieu naturel qu'il s'agisse des rejets d'eaux usées (au regard de la capacité de traitement de la station d'épuration communale) ou de rejets d'eaux pluviales (potentiellement vecteur de pollutions diffuses).
3. Mettre en valeur le réseau hydrographique avec notamment la mise en valeur des berges du Gardon et de la confluence Rhône – Gardon.



2 - Milieux naturels et biodiversité

2.1 – Contexte écologique local : inventaires et protections

Source : DREAL LR, Inventaire National du Patrimoine Naturel (INPN), DoCOB des sites Natura 2000 concernés.

Il existe plusieurs types de zonages caractérisant l'intérêt écologique d'un secteur donné. Certains sites et espaces remarquables font l'objet d'une protection réglementaire (sites classés, sites inscrits, réserves naturelles, arrêtés de protection de biotope....). D'autres sont inventoriés comme tels par des structures chargées de la gestion et/ou de la protection des milieux naturels. Enfin, certains sites sont désignés au titre des Directives européennes et font à ce titre l'objet d'une réglementation particulière.

2.1.1 - Les zones d'inventaire patrimonial

> Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique

Lancé en 1982, à l'initiative du Ministère de l'Environnement, l'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) est un outil de connaissance du patrimoine naturel et de la biodiversité de France.

Une ZNIEFF est un secteur du territoire particulièrement intéressant sur le plan écologique, participant au maintien des grands équilibres naturels ou constituant le milieu de vie d'espèces animales et végétales rares, caractéristiques du patrimoine naturel régional. On distingue deux types de ZNIEFF :

- Les ZNIEFF de type I, de superficie généralement limitée, sont des écosystèmes de haute valeur biologique ; elles sont caractérisées par la présence d'espèces ou d'habitats naturels rares, remarquables ou typiques du patrimoine naturel régional, qualifiés de « déterminants ».
- Les ZNIEFF de type II forment de grands ensembles naturels, riches, peu modifiés par l'homme ou offrant des potentialités biologiques importantes (massif forestier, vallée, lagune...) ; les ZNIEFF de type II renferment généralement une ou plusieurs ZNIEFF de type I.

Les ZNIEFF n'ont pas de portée réglementaire directe, mais doivent permettre une meilleure prise en compte de la richesse patrimoniale dans l'élaboration des projets susceptibles d'avoir un impact sur le milieu naturel.

Sur le seul département du Gard, 149 ZNIEFF de type I et 35 ZNIEFF de type II sont délimitées, couvrant 308 445 ha soit 52% de la superficie totale du département, sur 301 communes.

Deux ZNIEFF de type 1 sont délimitées sur le territoire communal de COMPS :

La ZNIEFF de type 1 n°0000-2128 Gardon aval

La ZNIEFF « Gardon aval » englobe la vallée du Gardon et une partie de son lit majeur entre Remoulins et la confluence avec le Rhône au droit de la commune de COMPS. Elle couvre ainsi une superficie de 1 108 ha dont 102 ha sur la commune de COMPS.

Le Gardon traverse ici une plaine cultivée (vignobles et autres) et urbanisée. Il offre quelques portions de belle ripisylve, quelques bras morts et zones humides associées, ainsi que des plans d'eau issus d'anciennes gravières.

Les espèces végétales présentes sont toutes inféodées aux milieux aquatiques ou humides (Scirpe du littoral, Spirodèle à plusieurs racines,...).

La ZNIEFF accueille également de nombreuses espèces faunistiques dont le Castor d'Europe, le Bihoreau gris, la Cordulie à corps fin,...

La plupart des espèces végétales et animales recensées sont liées de près ou de loin au bon fonctionnement hydraulique, à la qualité de l'eau du Gardon ou à la présence de sa ripisylve. Toute pollution (pollution agricole, eaux usées des zones urbanisées), toute modification de la dynamique de la rivière (seuils, aménagements hydro-électriques, captages, consolidation ou rectifications de berges, extraction de matériaux, apports de sédiments) et tous travaux d'entretien/d'exploitation des zones riveraines (défrichage, coupes dans les ripisylves) sont susceptibles de constituer une menace directe pour le maintien des espèces et de leurs habitats.

La ZNIEFF de type 1 n°0000-2124 Plaine de Manduel et Meynes

La ZNIEFF Plaine de Manduel et Meynes couvre plus de 9 804 hectares entre l'autoroute A9 au Nord et les villages de Garons et Bellegarde au Sud ; elle n'inclut que l'extrémité Ouest du territoire communal de COMPS sur 87ha, soit moins de 1% de sa superficie totale.

Cette ZNIEFF s'inscrit au cœur des vignobles des Costières et est composée d'une mosaïque agricole constituée pour l'essentiel de parcelles de vignes entre lesquelles s'intercalent quelques friches et vergers.

La flore patrimoniale est liée à la présence de quelques mares temporaires méditerranéennes relictuelles (la Linaire grecque, la Salicaire à feuilles de thym,...).

La mosaïque agricole en place est favorable à un certain nombre d'espèces faunistiques patrimoniales, dont l'Outarde canepetière, la Pie-grièche à tête rousse, le Lézard ocellé ou l'Agrion de Mercure.

L'avifaune présente, et l'Outarde canepetière en particulier, subit directement les conséquences des mutations agricoles du territoire. Si la déprise viticole a plutôt tendance à la favoriser en créant temporairement des friches intéressantes pour son alimentation et sa nidification, la fermeture des milieux résultant du manque d'entretien des parcelles peut à terme rendre les habitats défavorables à l'espèce.

Les pratiques agricoles ont également un impact considérable sur l'avifaune au travers de l'utilisation de pesticides et/ou herbicides, qui influent grandement sur les ressources alimentaires. Les calendriers et les techniques de fauche en milieu herbacé peuvent également mettre en péril le succès de reproduction de l'Outarde (par destruction des couvées ou des jeunes incapables de s'échapper).

Le maintien de la mosaïque agricole et de pratiques extensives et raisonnées est le garant de la diversité de cette ZNIEFF.

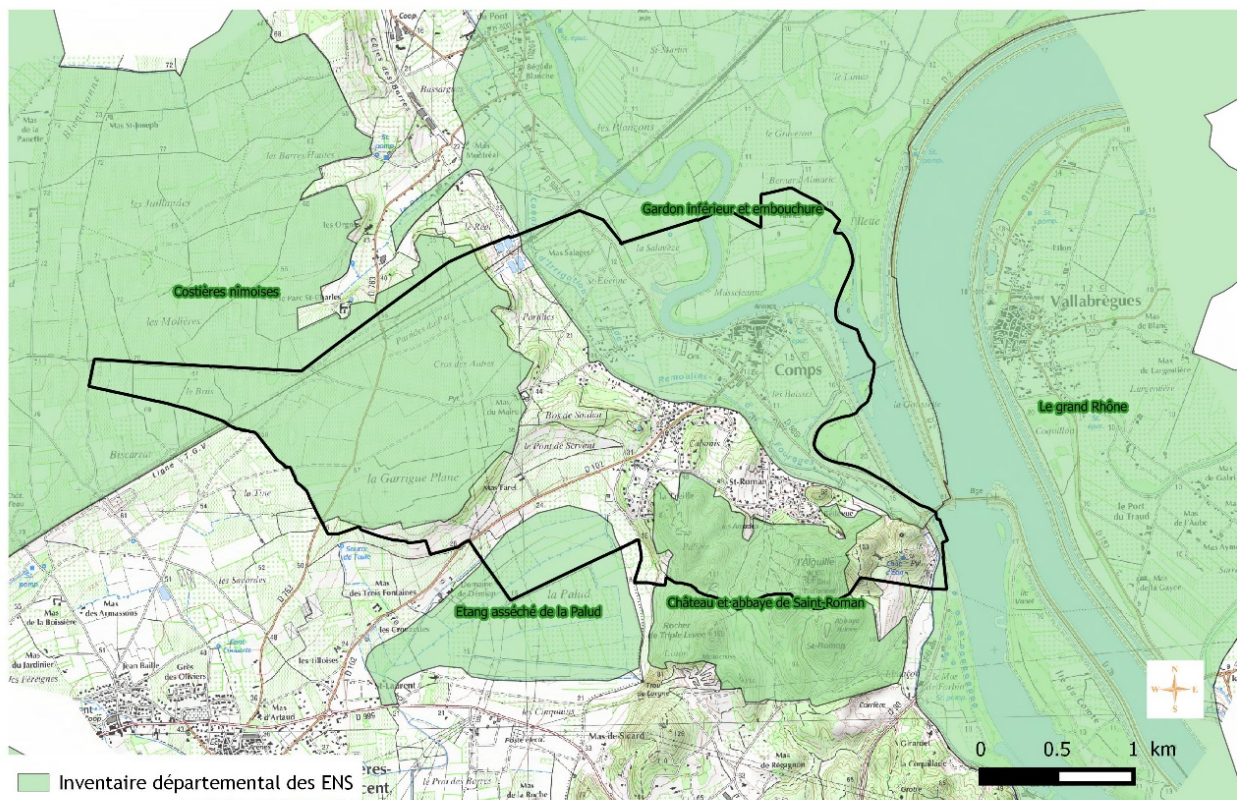
Une autre ZNIEFF de type 1, « le Rhône et ses canaux », longe la limite Est de la commune de COMPS, sans intercepter son territoire.

> Les Espaces Naturels Sensibles

La politique des Espaces Naturels Sensibles (ENS) relève de la compétence départementale. Elle a pour objectif de préserver la qualité des sites, des paysages et des milieux naturels, d'assurer la sauvegarde des habitats naturels et le maintien des champs d'expansion des crues, mais également d'aménager ces espaces pour leur ouverture au public, sauf exception justifiée par la fragilité du milieu naturel.

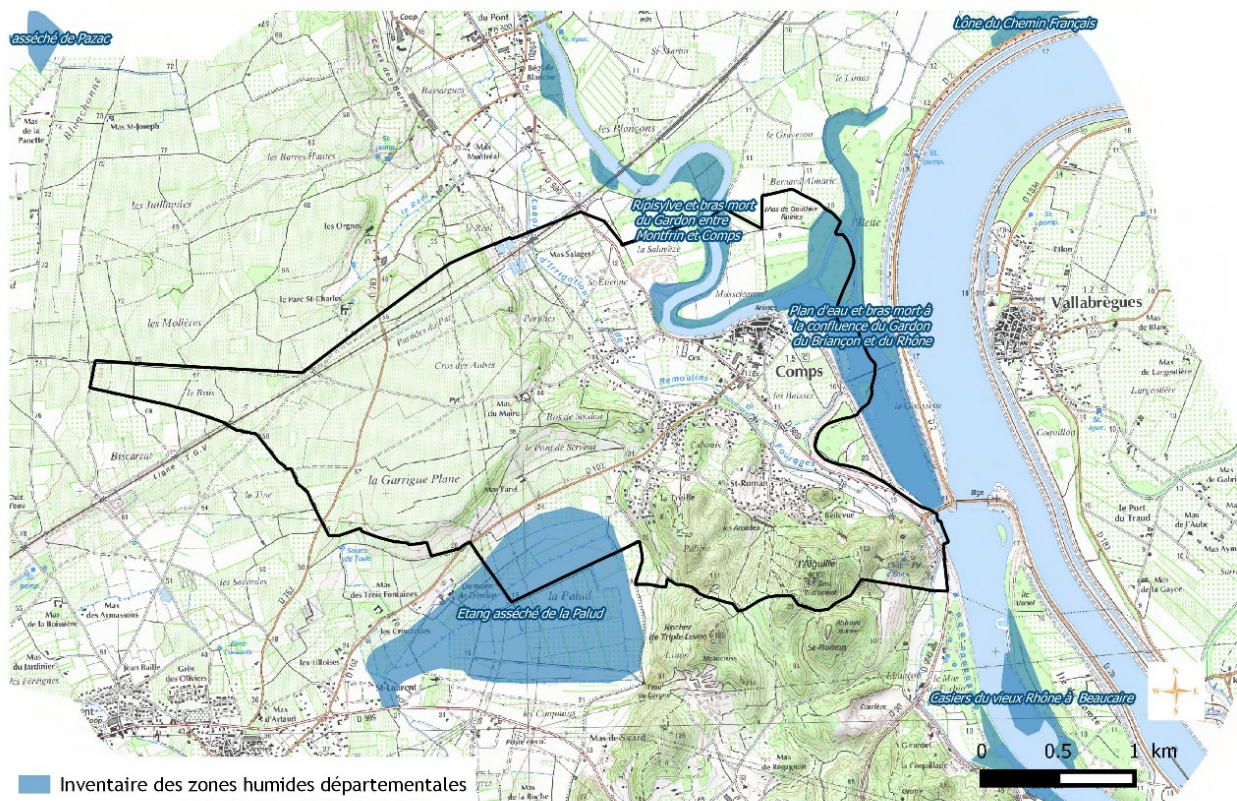
Plusieurs secteurs de la commune de COMPS sont intégrés aux espaces naturels sensibles du Département du Gard.

ENS «Costières nîmoises»	
Superficie	12 396,59 ha
Typologie de niveau 1	Espace paysager remarquable Espace écologique remarquable
Typologie de niveau 2	Espaces naturels forestiers Espaces accueillant des espèces remarquables
Critères de délimitation du site	ZPS
Valeur écologique	Site très important pour l'avifaune : plusieurs aires de stationnement migratoire et/ou d'hivernage sont comprises dans la délimitation et plusieurs espèces rares ou menacées peuvent y être observées (le Rollier d'Europe, le Guêpier d'Europe, la Pie-Grièche à poitrine rose, l'Œdicnème criard et le Busard des roseaux).
Valeur paysagère	Paysage en mosaïque (culture, friches, jachères) très favorable aux oiseaux. Collines boisées du Nord au Sud, entre Vauvert et Beauvoisin, partie intégrante des reliefs qui jalonnent les Costières au Nord des dépressions humides. Point fort du paysage des Costières par son étendue, sa position topographique, son altitude maximale (dépassant les 100 m), sa situation géographique entre les dépressions littorales et la plaine agricole ; vue remarquable sur l'étang du Charnier et du Scamandre et sur la plaine viticole.
ENS «Etang asséché de la Palud »	
Superficie	132,57 ha
Typologie de niveau 1	Espace écologique remarquable
Typologie de niveau 2	Zones humides et cours d'eau
Critères de délimitation du site	Zone humide élémentaire
Valeur écologique	Habitat propice pour les populations animales et végétales. Zone particulière d'alimentation pour la faune Très grand intérêt patrimonial pour les oiseaux
Valeur paysagère	Marais aménagé dans un but agricole abritant des vergers d'arbres fruitiers, des vignobles et des plantations. Paysage toutefois impacté par le passage de lignes électriques aériennes.
Valeur géologique	Présence de dépressions liées à l'érosion éolienne
Valeur hydraulique	Marais aménagé à des fins agricole, champ d'expansion des crues du Grand Valat.
ENS «Château et Abbaye de Saint-Roman » »	
Superficie	167,84 ha
Typologie de niveau 1	Espace comprenant des éléments historiques ou archéologiques Espace écologique remarquable
Typologie de niveau 2	Espaces naturels forestiers Espaces accueillant des espèces remarquables
Critères de délimitation du site	ZNIEFF de type II
Valeur écologique	Beaux taillis de Chêne vert. Coupure verte au sein d'espaces artificialisés (carrières, voies de communication) Site de nidification du Circaète Jean-le-Blanc.
Valeur paysagère	Paysage constitué de buttes calcaires couvertes de taillis de Chêne vert qui s'éclaircissent au cœur du site. Ruines du Château de Saint-Roman, élément à valeur patrimoniale
Valeur archéologique	Site archéologique de Saint Roman Aiguille (communes de Beaucaire et de COMPS).

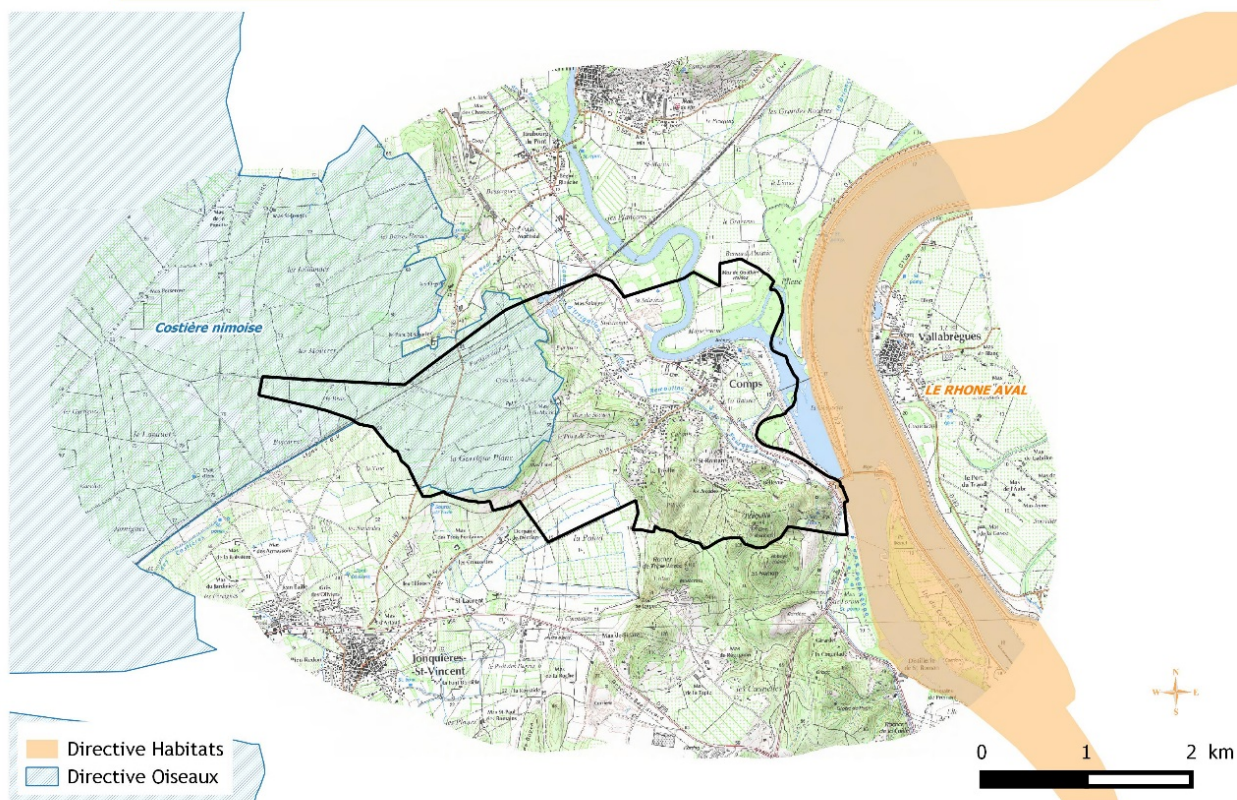


Sources: Scen25 Communauté de Communes du Pont du Gard, DREAL LR - Cartographie: Biotope 2015

ENS «Le Grand Rhône »	
Superficie	10 547,17 ha dont 6 430,97 sur le département du Gard.
Typologie de niveau 1	Espace paysager remarquable Champ naturel d'expansion des crues Espace écologique remarquable
Typologie de niveau 2	Zones humides et cours d'eau Espaces accueillant des espèces remarquables Champ naturel d'expansion des crues Espaces naturels.
Critères de délimitation du site	Lit majeur, espace de fonctionnalité.
Valeur écologique	Grande richesse écologique dans sa partie aval avec notamment plusieurs habitats naturels et espèces d'intérêt communautaire (dont un habitat prioritaire – les mares temporaires - inscrit à l'Annexe I de la Directive Habitat). Présence d'espèces remarquables dont le Castor d'Europe. Site également fréquenté par de nombreuses espèces protégées en France et en Europe comme la Cistude, la Sterne pierregarin, la Rousserole turdoïde, le Rollier d'Europe, le Martin Pêcheur, la Bondrée apivore, le Milan noir, l'Engoulevent d'Europe, et plusieurs espèces de Poissons dont le Chabot, le Toxostome et la Lamproie marine.
Valeur paysagère	Site composé de cours d'eau, îlots, forêts alluviales, zones humides d'origine artificielles, digues et plateforme, steppes méditerranéens, ripisylves, prairies sèches et terres agricole. Paysage à protéger pour sa qualité et sa diversité.
Valeur hydraulique	Site comprenant le lit majeur du Rhône et son espace de fonctionnalité. Zones stratégiques permettant l'expansion des crues
ENS «Le Gardon inférieur et embouchure »	
Superficie	4 239,29 ha
Typologie de niveau 1	Espace paysager remarquable Espace comprenant des formations géologiques remarquables Champ naturel d'expansion des crues Espace écologique remarquable
Typologie de niveau 2	Zones humides et cours d'eau Espaces naturels forestiers Espaces accueillant des espèces remarquables Champ naturel d'expansion des crues Espaces naturels.
Critères de délimitation du site	Lit majeur
Valeur écologique	Forêt galerie composée d'espèces originaires des régions tempérées et constituant une enclave biogéographique d'un grand intérêt écologique. Zone d'accueil et de refuge pour de nombreuses espèces animales et végétales. Présence d'une espèce végétale rare dans le département, le Cycloloma. Reposoir hivernal pour plusieurs espèces d'ardéidés comme le Héron cendré. Présence de nombreux Limicoles en période de migration et du Castor d'Europe.
Valeur paysagère	Végétation riveraine exubérante : frênes, peupliers noirs et blancs, aulnes, saules, ronces, lierres, cornouillers sanguins ; ripisylve pouvant atteindre plusieurs centaines de mètres de large, notamment au confluent.
Valeur géologique	Zone de failles et d'activité sismique sur Remoulins
Valeur archéologique et historique	Château de Rabasse sur Remoulins
Valeur hydraulique	Site comprenant le lit majeur du Gardon et son espace de fonctionnalité, de l'aval des Gorges jusqu'à Remoulins. Champ naturel de forte capacité d'écroulement. Le secteur le plus intéressant pour l'expansion des crues se situe entre Remoulins et Montfrin ; l'acquisition de certaines zones stratégiques pourrait permettre de retrouver un fonctionnement naturel du cours d'eau.



Sources: Scar25 Communauté de Communes du Pont du Gard, DREAL LR - Cartographie: Biotope 2015



Sources: Scar25 Communauté de Communes du Pont du Gard, DREAL LR - Cartographie: Biotope 2015

> Les zones humides départementales

L'inventaire des zones humides du Département du Gard s'inscrit dans une prise de conscience globale de la nécessité de sauvegarder les zones humides au regard de leur rôle fondamental pour la préservation de la biodiversité, la régulation du régime des eaux et le maintien de leur qualité. Zones de grande productivité, ces zones abritent de nombreuses espèces animales et végétales patrimoniales et constituent des réservoirs ou corridors naturels de première importance.

Le Conseil Départemental du Gard a réalisé en 2005 un inventaire des zones humides portant à la fois sur les grandes zones humides connues et sur les zones non répertoriées de surface supérieure à 1 ha. Il s'inscrit directement dans le cadre de la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 et de la politique de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et s'appuie sur les préconisations issues du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône Méditerranée.

Trois zones humides sont identifiées sur la commune de COMPS :

- L'étang asséché de la Palud au Sud de la commune ;
- La ripisylve et le bras mort du Gardon entre Montfrin et COMPS ;
- Le plan d'eau et le bras mort à la confluence du Gardon, du Briançon et du Rhône.

> Les Plans Nationaux d'Actions

La commune intercepte quatre périmètres de Plan Nationaux d'Action (PNA) concernant différentes espèces :

- La Loutre d'Europe, identifiée comme présente sur le Gardon.
- L'Outarde canepetière. Le domaine vital de l'espèce sur la commune de COMPS recoupe globalement la délimitation de la ZPS Costière nîmoise.
- Les odonates. L'ensemble de la commune de COMPS est concerné par ce PNA.
- La Pie Grièche méridionale. La rive gauche du Gardon sur la commune de COMPS s'inscrit au sein de l'entité « garrigues de Lussan et coteaux du Rhône » identifiée dans ce Plan d'Action.

2.1.2 - Les périmètres de protection règlementaires

Aucun périmètre de protection règlementaire de type Parc national, Réserve Naturelle, Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope, Réserve de chasse n'est délimité sur le territoire communal de COMPS.

2.1.3 - Les périmètres de gestion concerté : le réseau Natura 2000

Institué par la directive du 21 mai 1992, le réseau Natura 2000 rassemble des sites abritant des habitats naturels et des habitats d'espèces d'intérêt communautaire, qui doivent faire l'objet d'une protection et d'une gestion spécifique. Dans ce réseau, les États membres s'engagent à maintenir dans un état de conservation favorable les habitats et les espèces d'intérêt communautaire.

Ce réseau s'appuie sur deux directives européennes :

- La Directive CEE 79/409 du Conseil des Communautés européennes du 2 avril 1979, dite directive « Oiseaux », modifiée par la directive du 8 juin 1994, pour les Zones de Protection Spéciale (ZPS) ;
- La Directive 92/43/CEE du Conseil des Communautés européennes du 21 mai 1992, dite directive « Habitats », concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et la de flore sauvages, pour les Sites d'Importance Communautaire (SIC).

Deux sites du réseau Natura 2000 sont répertoriés sur la commune de COMPS ou en limite immédiate.

> La ZPS FR9112015 « Costière nîmoise »

La Zone de Protection Spéciale FR 9112015 « Costière nîmoise » couvre une superficie totale de 13 508 ha dont 236 sur la commune de COMPS.

Bordée au Sud par la Petite Camargue et au Nord par la plaine de la Vistrenque et les garrigues de Nîmes, la Costière nîmoise s'étend selon une large bande orientée Nord-Est/Sud-Ouest ; seule la partie « plaine et plateau » de la costière est incluse dans le périmètre du site Natura 2000.

Ce site a été inscrit en tant que ZPS par l'arrêté du 6 avril 2006 du fait de la présence de plusieurs espèces d'oiseaux patrimoniales, dont 6 inscrites à la Annexe I de la Directive Oiseaux, en l'occurrence l'Outarde canepetière, l'Œdicnème criard, le Circaète Jean-le-Blanc, l'Alouette lulu, le Pipit rousseline et le Rollier d'Europe.

Il accueillait, en 2004, 300 mâles chanteurs d'Outarde canepetière, soit 60% des mâles reproducteurs de la région (COGard, 2004) et près du quart des mâles reproducteurs de France. Il comptait également plusieurs sites importants de stationnement migratoire et/ou d'hivernage (Marguerittes et Quarquettes-Château de Candiac en particulier) pouvant regrouper jusqu'à 400 oiseaux (COGard, fin 2002).

Selon le DOCOB établi en 2011, le site présente également des enjeux très forts pour la conservation de deux autres espèces inscrites à l'annexe I de la directive « Oiseaux » : l'Œdicnème criard et le Pipit rousseline.

L'ensemble du territoire de la ZPS « Costière nîmoise » connaît depuis une vingtaine d'années une évolution profonde des pratiques agricoles (arrachages de parcelles viticoles et arboricoles, développement du maraîchage, jachères PAC ...), sans changement notable de la structure parcellaire. L'occupation des sols est dominée par la viticulture, l'arboriculture, les cultures céréalières et oléagineuses, le maraîchage, les prairies de fauche (luzernières) et les pâtures. Ces diverses cultures, associées aux friches et jachères, et la variété du parcellaire confèrent au paysage un caractère de mosaïque très favorable à plusieurs espèces d'oiseaux patrimoniaux.

Le FSD (Formulaire Simplifié des Données) a été actualisé en 2010 dans le cadre de l'élaboration du DOCOB « Costière nîmoise », validé le 6 octobre 2011.

Espèces mentionnées au FSD de la ZPS Costière nîmoise et évaluation du site pour celles-ci										
OISEAUX nicheurs visés à l'Annexe I de la directive 2009/147/CE du Conseil										
CODE	NOM		POPULATION				EVALUATION DU SITE			
			Résidente	Migr. Nidific	Migr. Hivern	Migr. Etape	Populati on	Conser vation	Isoleme nt	Glob ale
A023	<i>Nycticorax nycticorax</i>	Bihoreau gris		0-5			C	B	C	B
A073	<i>Milvus migrans</i>	Milan noir		0-5			C	B	C	B
A080	<i>Circaetus gallicus</i>	Circaète Jean-le-Blanc		3-5		5-25	C	A	C	A
A084	<i>Circus pygargus</i>	Busard cendré		5-6			C	B	C	B

Espèces mentionnées au FSD de la ZPS Costière nîmoise et évaluation du site pour celles-ci										
OISEAUX nicheurs visés à l'Annexe I de la directive 2009/147/CE du Conseil										
CODE	NOM		POPULATION				EVALUATION DU SITE			
			Résidente	Migr. Nidific	Migr. Hivern	Migr. Etape	Population	Conservation	Isolément	Globale
A128	<i>Tetrax tetrax</i>	Outarde canepetière		650-700	800-900	500-1000	A	A	C	A
A133	<i>Burhinus oedicnemus</i>	Œdicnème criard		250-300			B	A	C	A
A215	<i>Bubo bubo</i>	Grand-duc d'Europe	2-5				C	B	C	B
A224	<i>Caprimulgus europaeus</i>	Engoulevent d'Europe		2-5			C	B	C	B
A231	<i>Coracias garrulus</i>	Rollier d'Europe		20-40			B	A	C	A
A242	<i>Melanocorypha calandra</i>	Alouette calandre ⁽¹⁾		3-5			C	C	A	D
A243	<i>Calandrella brachydactyla</i>	Alouette calandrelle		3-5			C	C	C	B
A246	<i>Lullula arborea</i>	Alouette lulu	300-600				C	B	C	B
A255	<i>Anthus campestris</i>	Pipit rousseline		425-975			C	C	C	A
A302	<i>Sylvia undata</i>	Fauvette pitchou	0-10				C	C	C	B
A379	<i>Emberiza hortulana</i>	Bruant ortolan		0-5			C	C	C	B

OISEAUX non nicheurs (migrateurs, erratiques ou hivernants) de l'Annexe I de la directive 2009/147/CE			
A082	<i>Circus cyaneus</i>	Busard Saint-Martin	entre 5 et 25 hivernants
A092	<i>Hieraaetus pennatus</i>	Aigle botté	entre 5 et 15 migrateurs en stationnement postnuptial
A098	<i>Falco columbarius</i>	Faucon émerillon	entre 5 et 15 hivernants
A338	<i>Lanius collurio</i>	Pie-grièche écorcheur	migrateur pré-nuptial

Légende :

A : Excellente B : Bonne C : Non-isolée

(1) Cette espèce apparaît dans la proposition de mise à jour FSD annexée dans le DOCOB, alors que dans ce même document page 55, il est proposé de l'en écarter

La synthèse des exigences écologiques de la majorité des espèces patrimoniales présentes sur la ZPS montre qu'il s'agit :

- pour l'essentiel, d'espèces insectivores, migratrices (dont la saison de reproduction débute en mars/avril pour s'achever entre juillet et août) et nichant au sol ;
- d'espèces essentiellement à exclusivement méditerranéennes ou présentant des caractéristiques méditerranéennes.

La plupart de ces espèces fréquentent et dépendent, pour tout ou l'essentiel de leur cycle biologique, des habitats exploités et cultivés dans la ZPS (prairies, pâtures, friches agricoles, haies agricoles....) ; pour les espèces nichant au sol dans les habitats agricoles, des risques de destruction des nichées peuvent exister lors des fauches, broyages et moissons.

Les inventaires réalisés dans le cadre de l'établissement du DOCOB n'ont mis en évidence la présence de l'Outarde canepetière que sur l'extrémité Ouest du territoire communal de COMPS où 1 mâle chanteur a été recensé en 2006, 2 en 2008. Moins d'une dizaine de mâles chanteurs ont été inventoriés en 2006 puis en 2010 plus à l'Ouest de la commune, sur le secteur compris entre la limite communale, la Route de Jonquières et la RD 763.

Aucun site d'hivernage n'est en outre recensé sur le territoire communal, le plus proche étant situé sur Marguerittes. Ni l'Œdicnème criard, ni le Rollier n'ont été observés sur la commune de COMPS.

> Le SIC FR9301590 « Le Rhône aval »

Le Site d'Importance Communautaire FR9301590 « Le Rhône aval » s'étend sur 12 606 ha. Il n'intercepte pas directement le territoire communal de COMPS mais le longe par son flanc Ouest.

Le Rhône constitue un des plus grands fleuves européens. Il présente dans sa partie aval une grande richesse écologique, avec notamment plusieurs habitats et espèces d'intérêt communautaire, dont le Castor d'Europe et diverses espèces de poissons.

L'axe fluvial assure par ailleurs un rôle fonctionnel important pour la faune et la flore : fonction de corridor (déplacement d'espèces telles que les poissons migrateurs), fonction de diversification (mélange d'espèces montagnardes et méditerranéennes) et fonction de refuge (milieux naturels relictuels permettant la survie de nombreuses espèces).

Les ripisylves sont en bon état de conservation, et localement très matures (présence du Tilleul). La flore est illustrée par la présence d'espèces tempérées en limite d'aire, d'espèces méditerranéennes et d'espèces naturalisées. Ce site abrite la dernière station de *Aldrovanda vesiculosa* en France (non revue depuis 1990).

Neuf habitats sont inscrits au Formulaire Simplifié des Données (FSD) du SIC « Rhône aval » dont un habitat prioritaire, les mares temporaires méditerranéennes.

Habitats d'intérêt communautaire mentionnés au FSD						
Code EUR	Nom Habitat	% couverture	Représentativité site	Superficie relative	Statut conservation	Etat conservation global
92D0	Galeries et fourrés riverains méridionaux (<i>Nerio-Tamaricetea</i> et <i>Securinegion tinctoriae</i>)	1	C	B	B	B
92A0	Forêts-galeries à <i>Salix alba</i> et <i>Populus alba</i>	30	A	C	B	A
91F0	Forêts mixtes à <i>Quercus robur</i> , <i>Ulmus laevis</i> , <i>Ulmus minor</i> , <i>Fraxinus excelsior</i> ou <i>Fraxinus angustifolia</i> , riveraines des grands fleuves (<i>Ulmenion minoris</i>)	5	B	C	B	B
6430	Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin	3	B	C	B	B
3260	Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du <i>Ranunculion fluitantis</i> et du <i>Callitricho-Batrachion</i>	5	B	C	B	B
3250	Rivières permanentes méditerranéennes à <i>Glaucium flavum</i>	5	C	B	B	B
3170	Mares temporaires méditerranéennes	1	D			
3150	Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrocharition	5	B	C	B	B
3270	Rivières avec berges vaseuses avec végétation du <i>Chenopodion rubri p.p.</i> et du <i>Bidention p.p.</i>	2	C	B	B	C

16 espèces animales inscrites à l'Annexe II de la Directive Habitat figurent également au FSD du SIC « Le Rhône aval » ; il s'agit d'espèces aquatiques ou inféodées aux milieux aquatiques (poissons, Cistude d'Europe, Castor d'Europe) mais également de plusieurs espèces de Chiroptères utilisant le Rhône et sa ripisylve comme corridor de déplacement.

Statut : Conc.=concentration – Repro.=reproduction – Rési.= résidence

Poissons d'intérêt communautaire mentionnés au FSD								
CODE	NOM	STATUT	UNITE	ABONDANCE	POPULATION	CONSERVATION	ISOLEMENT	GLOBALE
1095	<i>Petromyzon marinus</i>	Conc.	Individus	Présente	$15\% \leq p \leq 2\%$	Bonne	Non-isolée	Moyenne
		Rési.	Individus	Présente	$15\% \leq p \leq 2\%$	Bonne	Non-isolée	Moyenne
1099	<i>Lampetra fluviatilis</i>	Conc.	Individus	Présente	$15\% \leq p \leq 2\%$	Bonne	Non-isolée	Moyenne
		Rési.	Individus	Présente	$15\% \leq p \leq 2\%$	Bonne	Non-isolée	Moyenne
1103	<i>Alosa fallax</i>	Conc.	Individus	Présente	$15\% \leq p \leq 2\%$	Excellente	Non-isolée	Bonne
		Rési.	Individus	Présente	$15\% \leq p \leq 2\%$	Excellente	Non-isolée	Bonne
1138	<i>Barbus meridionalis</i>	Rési.	Individus	Très rare	Non significative			
1126	<i>Chondrostoma toxostoma</i>	Rési.	Individus	Présente	$2\% \leq p \leq 0\%$	Moyenne	Non-isolée	Moyenne
1131	<i>Leuciscus souffia</i>	Rési.	Individus	Rare	Non significative			
1134	<i>Rhodeus sericeus amarus</i>	Rési.	Individus	Rare	Non significative			
1163	<i>Cottus gobio</i>	Rési.	Individus	Rare	Non significative			

Reptiles d'intérêt communautaire mentionnés au FSD								
CODE	NOM	STATUT	UNITE	ABONDANCE	POPULATION	CONSERVATION	ISOLEMENT	GLOBALE
1220	<i>Emys orbicularis</i>	Rési.	Individus	Présente	$15\% \leq p \leq 2\%$	Excellente	Non-isolée	Excellente

Mammifères d'intérêt communautaire mentionnés au FSD										
CODE	NOM	STATUT	TAILLE MIN.	TAILLE MAX.	UNITE	ABONDANCE	POPULATION	CONSERVATION	ISOLEMENT	GLOBALE
1304	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	Conc.	15	15	Individus	Présente	$15\% \leq p \leq 2\%$	Bonne	Non-isolée	Excellente
		Repro.	150	150	Individus	Présente	$15\% \leq p \leq 2\%$	Bonne	Non-isolée	Excellente
1324	<i>Myotis myotis</i>	Conc.	6	6	Individus	Présente	$2\% \leq p \leq 0\%$	Bonne	Non-isolée	Bonne
		Repro.	100	100	Individus	Présente	$2\% \leq p \leq 0\%$	Bonne	Non-isolée	Bonne
1307	<i>Myotis blythii</i>	Conc.	6	6	Individus	Présente	$2\% \leq p \leq 0\%$	Bonne	Non-isolée	Bonne
		Repro.	100	100	Individus	Présente	$2\% \leq p \leq 0\%$	Bonne	Non-isolée	Bonne
1337	<i>Castor fiber</i>	Rési.			Individus	Commune	$15\% \leq p \leq 2\%$	Excellente	Non-isolée	Excellente
1310	<i>Miniopterus schreibersii</i>	Conc.	4	4	Individus	Présente	$2\% \leq p \leq 0\%$	Bonne	Non-isolée	Moyenne

Invertébrés d'intérêt communautaire mentionnés au FSD								
CODE	NOM	STATUT	UNITE	ABONDANCE	POPULATION	CONSERVATION	ISOLEMENT	GLOBALE
1083	<i>Lucanus cervus</i>	Rési.	Individus	Présente	Non significative			
1088	<i>Cerambyx cerdo</i>	Rési.	Individus	Présente	Non significative			

Les principales menaces pesant sur le SIC « Le Rhône aval » consistent d’une part en l’altération de la ripisylve (défrichement) et d’autre part en la dégradation de la qualité des eaux du Rhône (eutrophisation) et le développement d’espèces invasives (Jacinthe d’eau, Laitue d’eau ou Jussie dans les eaux, Amorpha faux indigo au sein des ripisylves).

2.1.4 - Synthèse

Code du site	Intitulé du site	Superficie
ZNIEFF DE TYPE I		
0000-2128	Gardon aval	1 110 ha dont 102 ha sur COMPS
0000-2124	Plaine de Manduel et Meynes	9 804 ha dont 87 ha sur COMPS
NATURA 2000		
FR9112015	Costière nîmoise (ZPS)	13 508 ha dont 236 ha sur COMPS
FR9301590	Rhône aval (SIC)	12606 ha, hors commune de COMPS
Espaces Naturels Sensibles		
	5 ENS sur la commune	
Zones humides départementales		
	3 zones humides sur la commune	

2.2 – Fonctionnalités écologiques

2.2.1 – Rappel sur les notions clés associées

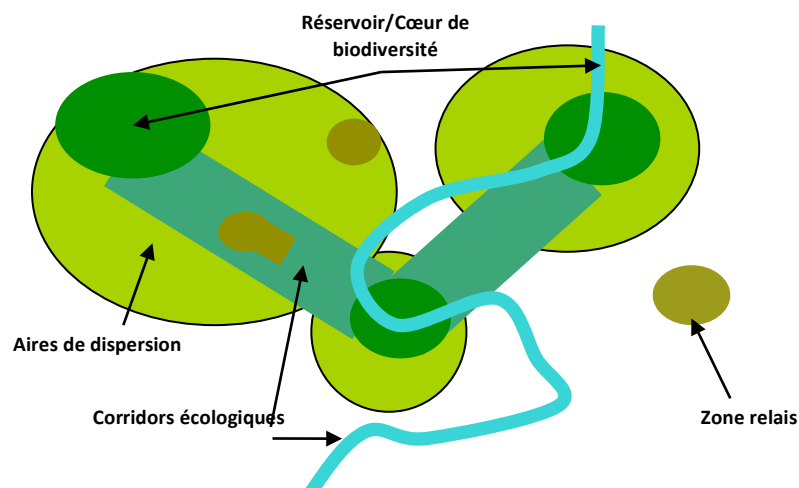
Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) constitue l’outil régional de mise en œuvre de la Trame Verte et Bleue. Il comporte une cartographie au 1/100 000^{ème} des continuités écologiques à enjeu régional, opposable aux documents d’urbanisme.

Le SRCE Languedoc Roussillon, approuvé par le Conseil Régional le 23 octobre 2015, a été adopté le 20 novembre 2015 par arrêté du Préfet de Région.

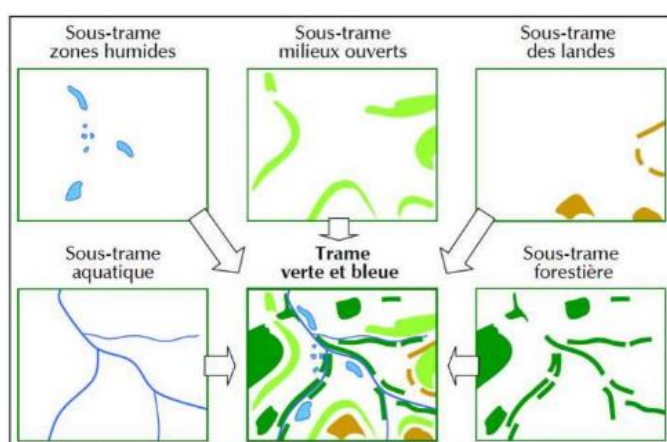
Réservoir de biodiversité : espace qui présente potentiellement la biodiversité la plus riche et la mieux représentée et où les espèces réalisent l’ensemble ou une partie de leur cycle de vie (alimentation, reproduction, migration et repos).

Corridors écologiques : voies de déplacement empruntées par la faune et la flore qui relient les réservoirs/cœurs de biodiversité. Ces liaisons fonctionnelles entre écosystèmes ou habitats d’une espèce permettent sa dispersion et sa migration.

Trame écologique - Trame verte et bleue : assemblage dans l’espace des composantes écologiques principales présentées ci-dessous (réservoirs/cœurs, corridors, etc...).



Représentation schématique des composantes principales d'une Trame écologique/Trame verte et bleue (source : COMOP TVB)



Les sous-trames de la Trame verte et bleue (source : COMOP TVB)

2.2.2 – Trame verte et bleue sur la commune de COMPS

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique Languedoc-Roussillon identifie un certain nombre d'éléments de la Trame Verte et Bleue régionale sur le territoire communal de COMPS.

> Trame verte

Réservoirs de biodiversité

La plaine agricole sur la partie Ouest du territoire communal, l'étang asséché de la Palud au Sud et les milieux riverains du Rhône et du Gardon à l'Est constituent des ensembles intégrés aux réservoirs de biodiversité régionaux des milieux ouverts.

Les milieux boisés rivulaires le long du Gardon font également partie des réservoirs de biodiversité de la trame boisée régionale.

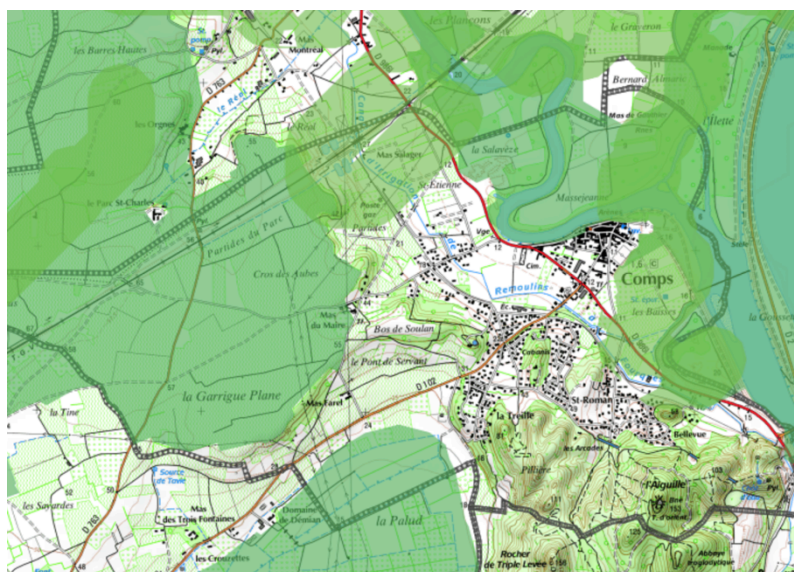
Les corridors régionaux identifiés sur la commune peuvent servir de support au déplacement de la biodiversité des milieux ouverts. Il s'agit :

- des milieux de bords du Rhône et du Gardon ;
- des milieux de bocage sur la partie Nord du territoire communal, qui permettent les échanges entre le Gardon et la Costière nîmoise.

SRCE Languedoc-Roussillon

Trame verte

- SRCE LR Corridors écologiques surfaciques
- SRCE LR Réservoirs de biodiversité



> Trame bleue

Réservoirs de biodiversité

Le Rhône, le Gardon et les espaces de mobilité qui leur sont associés d'une part, l'étang du Palud d'autre part sont identifiés comme des réservoirs de biodiversité de la trame bleue.

Corridors écologiques

Le canal d'irrigation de Remoulins à Tarascon et le Grand Valat constituent des cours d'eau importants pour la biodiversité, assimilés à des corridors écologiques de la trame bleue.

SRCE Languedoc-Roussillon

Trame bleue

Cours d'eau

- SRCE LR Grau
- SRCE LR Cours d'eau linéiques et espaces de mobilité associés
- SRCE LR Cours d'eau surfaciques et espaces de mobilité

Zones humides

- SRCE LR Zones humide ponctuelles
- SRCE LR Zones humides linéiques
- SRCE LR Zones humides surfaciques



> Éléments fragmentaires et pressions

Mosaïque de milieux agricoles, la Costière nîmoise subit la pression de plusieurs facteurs. La déprise agricole menace la pérennité de nombreuses surfaces viticoles tandis que l'évolution des pratiques agricoles est associée à un risque de disparition des infrastructures agro-écologiques (bandes enherbées, haies, talus, murets).

L'artificialisation des milieux latéraux des cours d'eau constitue également une menace importante pour le maintien de ces continuités écologiques. Les pratiques agricoles extensives jouent également un rôle important pour la préservation de la qualité des eaux.

Les principales vallées de la région dont celles du Gardon et du Rhône, abritent des habitats et des espèces très variés. Elles sont menacées par la concentration des activités humaines (réduction des espaces de mobilité de cours d'eau, artificialisation des berges, anthropisation du lit majeur). De nombreux ouvrages ont été identifiés comme prioritaires pour la continuité écologique sur le bassin versant du Gardon.

La LGV, qui traverse le territoire communal au Nord, constitue une coupure forte des continuités écologiques ; l'effet de coupure de la RD 986L, certes moindre, n'est toutefois pas négligeable, notamment pour les espèces à faible mobilité (petite faune, batraciens, reptiles).

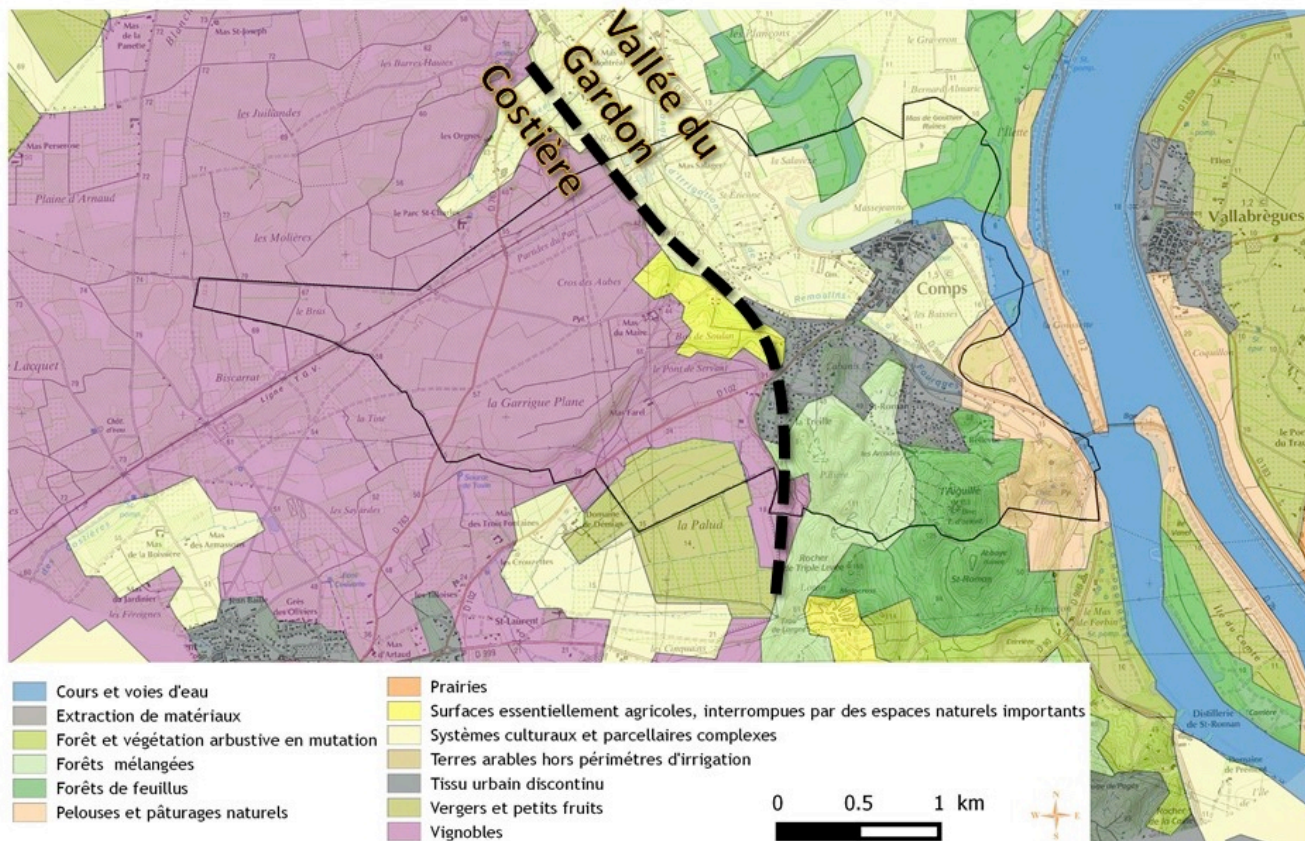
2.2.3 – Espace de bon fonctionnement identifié par le SAGE des Gardons

Le SAGE des Gardons, approuvé par arrêté inter-préfectoral du 18 décembre 2015, délimite les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques. Ceux-ci jouent un rôle majeur dans :

- l'équilibre sédimentaire du cours d'eau (apports solides plus ou moins équilibrés liés aux phénomènes d'érosion plus ou moins marqués) ;
- le renouvellement des habitats (berges et ripisylves) ;
- la limitation du transfert des pollutions vers le cours d'eau, agissant comme barrière (espace tampon entre les sources de pollution et le cours d'eau permettant l'infiltration et la dégradation partielle des eaux de ruissellement chargées en substances polluantes) ;
- la formation d'un corridor de communication pour les espèces terrestres et aquatiques (continuité écologique le long du cours d'eau).

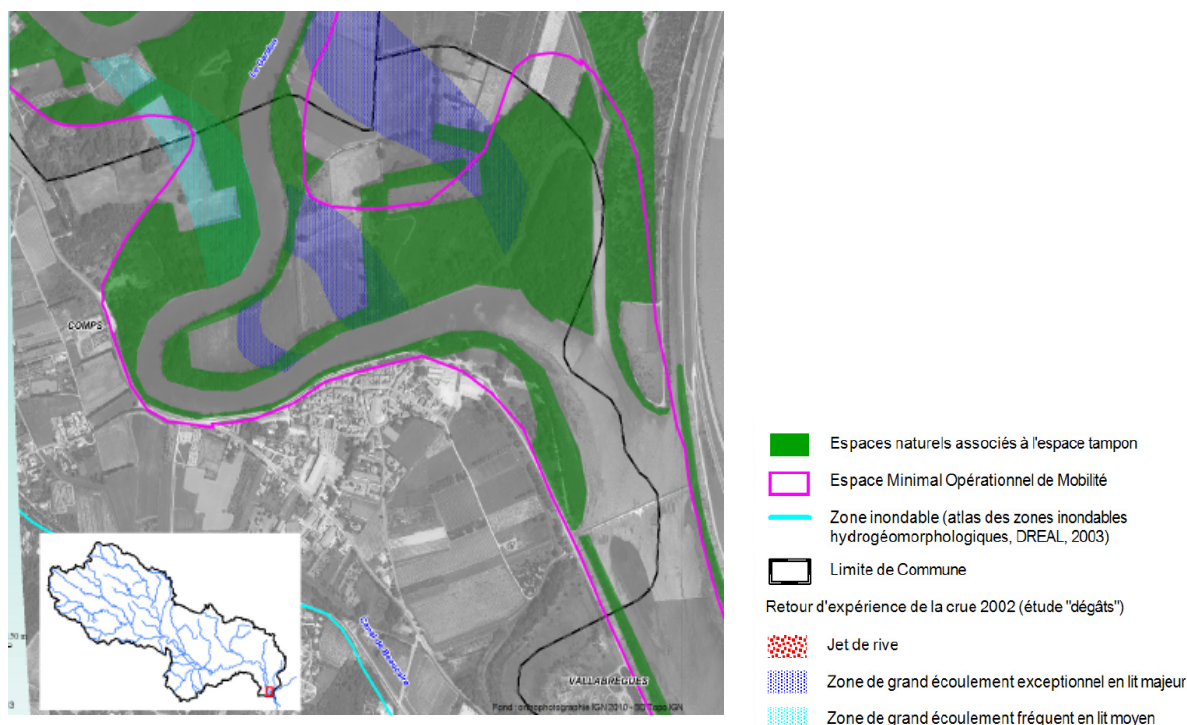
Ces espaces de bon fonctionnement peuvent être approchés à différentes échelles ; ils incluent le lit mineur, l'espace de mobilité, les annexes fluviales (zones humides en relation permanente ou temporaire avec le milieu courant), le lit majeur, l'espace de fonctionnalité des zones humides, les zones d'expansion naturelles des crues, les réservoirs biologiques, les corridors écologiques et les zones d'échange privilégiées. Les zones inondables font donc partie intégrante de ces espaces de bon fonctionnement.

L'EPTB Gardons a défini un **espace de mobilité minimal volontariste**, défini comme la résultante du croisement de l'espace de mobilité minimal (adaptation locale de l'espace de mobilité fonctionnelle correspondant à l'enveloppe minimale indispensable au cours d'eau pour assurer son équilibre dynamique), du lit moyen (délimité par méthode hydrogéomorphologique), des zones de ripisylve et des secteurs d'érosion. La traduction fonctionnelle, sur le terrain, de cette espace est nommée **zone tampon**. Cette enveloppe, quasiment identique à l'espace de mobilité minimal volontariste, est délimitée plus finement sur le terrain et à une échelle cadastrale. Elle intègre la mobilité du Gardon pour les 50 prochaines années, les érosions issues des jets de rive en crue et l'espace dédié au milieu naturel nécessaire à la création d'un corridor écologique de qualité.



Sources: Scan25 Communauté de Communes du Pont du Gard, Corine Land Cover 2012 - Cartographie: Biotope 2015

La cartographie des espaces de mobilité et de l'espace tampon du Gardon est annexée au PAGD du SDAGE (voir ci-dessous sur le territoire communal de COMPS).



Le SDAGE affirme l'objectif de préservation ou de restauration des espaces de bon fonctionnement des milieux ; pour cela, il convient :

- de gérer, restaurer et protéger les espaces de mobilité ;
- de restituer au Gardon un espace tampon en zone de plaine au travers de la maîtrise foncière.

Cet objectif s'exprime dans les dispositions :

- D.1.1.1 : Préservation des espaces de mobilité des Gardons, tels que définis dans la cartographie associée au PAGD.
- D.1.1.1 2a : Protection des espaces naturels associés à l'espace tampon identifiés dans le zonage associé au PAGD.

2.3 - Les grands milieux naturels de la commune de COMPS

La commune de COMPS se situe à la convergence des deux grandes entités que constituent la Costière nîmoise à l'Ouest et la vallée du Gardon et du Rhône à l'Est.

2.3.1 – La vallée du Gardon et du Rhône

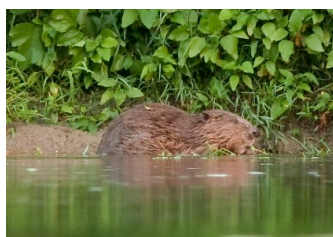
L'entité de la Vallée du Gardon et du Rhône se caractérise par son réseau hydrographique et par les milieux humides qui leur sont associés : le Rhône en limite Est du territoire communal, le Gardon qui traverse la commune, les nombreux canaux qui irriguent et drainent la plaine en grande partie inondable.

Une faune et une flore patrimoniale y sont présentes, parmi lesquelles le Castor d'Europe.

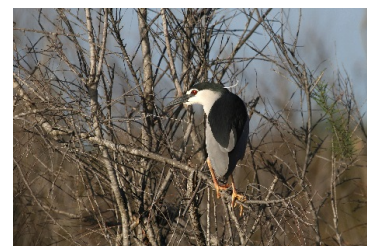
Le Gardon est bordé de boisements humides, souvent linéaires, constituant sa ripisylve. La végétation recouvrant les collines bordant la vallée est quant à elle dominée par le Chêne vert.



Embouchure du Gardon à COMPS © Biotope



Castor d'Europe ©Biotope



Bihoreau gris ©Biotope

Sur le territoire de COMPS, la limite entre l'entité de la vallée du Gardon et celle des Costières longe le chemin des Poissonniers, passe au niveau du Mas du Maire et se dirige ensuite vers le Réal. Cette limite se caractérise par une nette domination du Pin d'Alep sur la rupture de pente et les hauts de versant. Une « continuité verte » se dessine ainsi du Sud-Est au Nord de la commune, qui permet à des espèces forestières inféodées aux conifères, comme la Mésange huppée ou le Roitelet triple-bandeau, de se reproduire ; les arbres les plus gros peuvent également héberger la Chouette hulotte ou même le Rollier d'Europe (en lisière). Elle constitue également un refuge pour des petits carnivores comme la Fouine, la Genette ou encore des insectes saproxylophages.

C'est au sein de l'entité de la Vallée du Gardon que sont situées les zones urbanisées de la commune : le vieux village dans la vallée du Gardon et les quartiers pavillonnaires, de moins forte densité, sur le coteau et les flancs des collines boisées.

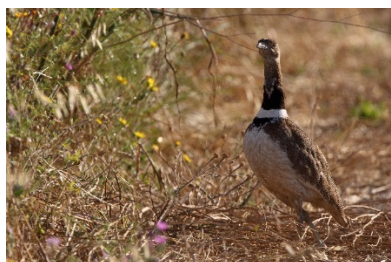
A l'extrême Sud-Est de la commune se dresse le petit massif de l'Aiguille qui culmine à 153 m NGF. La végétation est là encore dominée par le Chêne vert, avec son cortège d'espèces animales comme les fauvettes méditerranéennes. Le plateau est encore peu fragmenté avec une forte diversité de milieux (pelouses et garrigues) ; ses pentes sont partiellement conquises par une urbanisation récente, hors d'atteinte des crues violentes du Gardon (quartier de Saint Roman).

2.3.2 – La Costière

Mosaïque de vignes, vergers, cultures céréalières, pâtures et friches, la Costière forme un paysage de transition entre les garrigues Nord et la Camargue. Elle correspond à la terrasse alluviale d'un ancien cours du Rhône et est bordée au Sud-Est par un coteau ouvert sur la Camargue, au Sud-Ouest par la plaine humide du Vidourle tandis que dans sa partie Nord-Est, elle converge vers les coteaux du Rhône.

La mosaïque de milieux agricoles contribue, par leur importance et leurs fortes connectivités, à l'intérêt écologique de ces espaces de plaine. Les plaines agricoles constituent des zones de vie pour différentes espèces d'oiseaux remarquables (dont l'Outarde canepetière et l'Œdicnème criard) ainsi que pour le Lézard ocellé ; plusieurs espèces d'orchidées sont également présentes sur ce territoire.

Les infrastructures agro-écologiques telles que les haies, ripisylves et canaux d'irrigation constituent des éléments supports de continuités écologiques.



Outarde canepetière ©Biotope



Les Costières à Comps ©Biotope



Lézard ocellé ©Biotope

La commune de COMPS présente la particularité d'être située à l'extrémité Nord-Est de l'entité des Costières. Le secteur de plateau correspondant est quasi-exclusivement cultivé en vignes ; la présence de haies permet à une petite faune de se maintenir (micromammifères, insectes) mais est également favorable à des oiseaux comme la Pie-grièche à tête rousse, la Huppe fasciée, le Tarier pâtre ou encore la Linotte mélodieuse.

Enfin, il faut souligner la présence en bordure de Costières, d'un secteur original formant une dépression et correspondant à un ancien étang drainé : l'étang de la Palud, à cheval sur les communes de COMPS et de Jonquières-St-Vincent et comparable aux étangs de Jonquières St-Vincent ou de Campuget, tous les deux aujourd'hui asséchés ou canalisés. La réhabilitation de l'étang de la Palud pourrait permettre la réapparition d'un cortège d'espèce végétales de mares temporaires extrêmement rares comme le *Lythrum faux thésium*, jadis présent à Jonquières et redécouvert récemment à Campuget (BOUCHET, comm. pers.) et favoriser la reproduction d'Amphibiens (Crapaud calamite, Rainette méridionale et Pélodyte ponctué notamment).



Les enjeux en matière de milieux naturels et de biodiversité

1. Assurer une protection renforcée des secteurs à forte sensibilité environnementale : ripisylve du Gardon et espaces humides associés, étang de la Palud, plateau des Costières et massif boisé de l'Aiguille.
2. Protéger les continuités écologiques : ripisylves du Gardon et du Rhône, canal d'irrigation de Remoulins à Tarascon et Grand Valat, milieux de bocage sur la partie Nord du territoire communal, boisements de Pins d'Alep sur la rupture de pente du versant des Costières.
3. Préserver la qualité des milieux aquatiques par la maîtrise des rejets aux milieux naturels.
4. Maintenir une activité agricole diversifiée et une structure parcellaire en mosaïque sur le plateau des Costières.
5. Favoriser une fréquentation maîtrisée des espaces naturels : berges du Gardon (promenade, canoë-kayak...) et massif de l'Aiguille (randonnée vers l'Abbaye de Saint Roman).

3 – Paysage naturel

3.1 – Le grand paysage

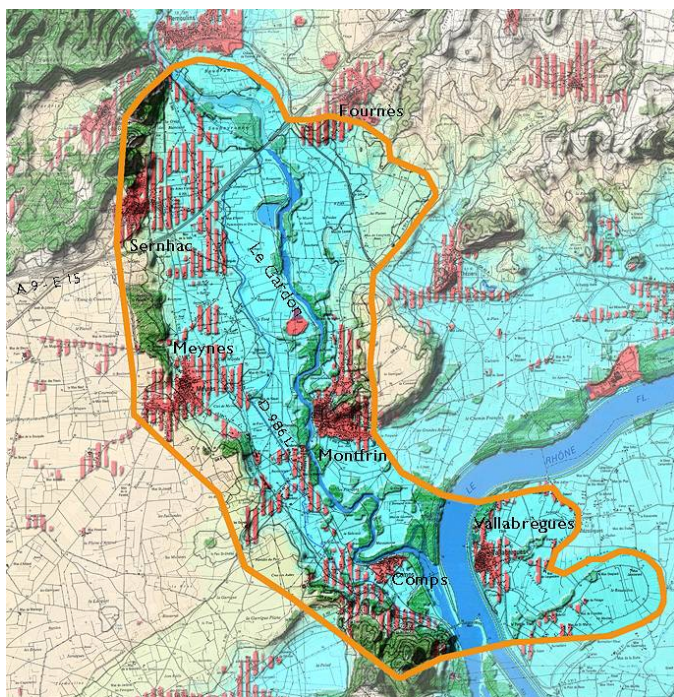
3.1.1 – Atlas des paysages du Languedoc-Roussillon

L'Atlas des Paysages du Languedoc-Roussillon (DIREN LR) situe la commune de COMPS à l'interface de trois unités paysagères distinctes :

- La basse vallée du Gardon sur toute la partie Est du territoire communal ;
- La plaine de la Costière sur toute la partie Ouest du territoire communal ;
- Le massif de l'Aiguille à la pointe Sud.

> La basse vallée du Gardon

L'unité paysagère de la basse vallée du Gardon correspond à la partie aval de la vallée du Gardon, entre la sortie des Gorges au niveau du Pont du Gard et sa confluence avec le Rhône. Elle s'étire sur une douzaine de kilomètres, entre Remoulins et COMPS/Vallabrègues et atteint 2 à 5 kilomètres de large.



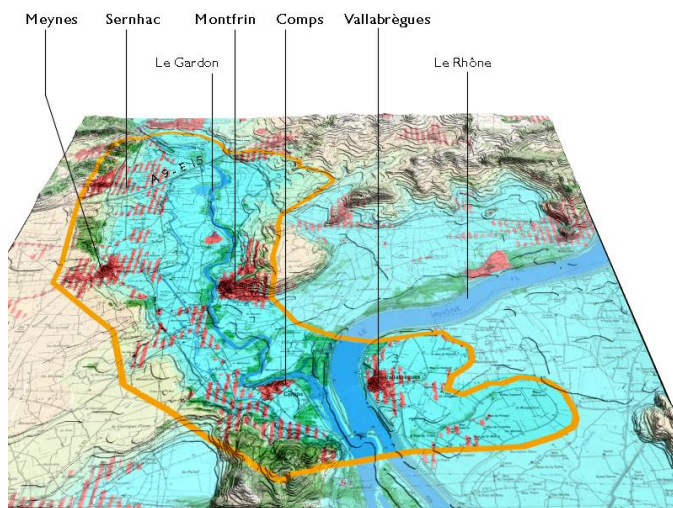
Source : Atlas des paysages du Languedoc-Roussillon, DIREN LR

Bien que toute proche du site touristique des gorges du Gardon et du Pont du Gard, la portion aval de la vallée du Gardon reste confidentielle.

Les rives sableuses du Gardon contrastent avec les pentes de la vallée, recouvertes de galets issus des dépôts anciens du Rhône. La ripisylve a quant à elle été largement endommagée par les crues dévastatrices de septembre 2002.

De Remoulins à COMPS, la rive droite du Gardon est bordée par un court coteau qui sépare la vallée du plateau de la Costière. Alors que les villages de Sernhac et de Meynes se sont implantés en piémont, le bourg de COMPS s'est construit à proximité immédiate du Gardon, protégé de celui-ci par de hautes digues depuis 1926.

Unité de la basse vallée du Gardon



Le site de confluence Gardon / Rhône, largement endigué, est aujourd'hui peu mis en valeur

Unité de la basse vallée du Gardon

Source : Atlas des paysages du Languedoc-Roussillon, DREAL LR

L'Atlas des Paysages du Languedoc Roussillon met en exergue plusieurs enjeux sur cette unité paysagère, dont nous ne retenons ici que ceux pouvant concerner le territoire communal de COMPS :

Enjeux de protection / préservation :

- Protection contre le mitage des crêtes de coteaux et des flancs du massif de l'Aiguille.

Enjeux de valorisation :

- Mise en valeur de la confluence Gardon / Rhône, site important à l'échelle régionale et aujourd'hui dégradé par des dispositifs techniques d'endiguement : reprofilage des pentes de digues dans une approche plus écologique et plus paysagère, confortement de la ripisylve, installation d'observatoires à faune, aménagement d'embarcadères.
- Protection contre l'urbanisation linéaire le long de la RD 986 entre Remoulins et COMPS (de fait interdite par le classement en zone inondable d'aléa fort par le Plan de Prévention du Risque Inondation de COMPS).

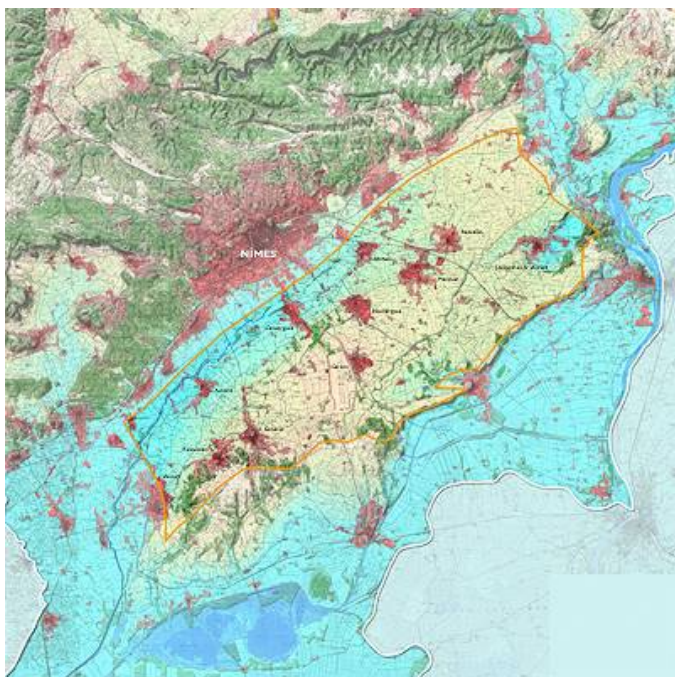
Enjeux de requalification :

- Requalification des bords du Gardon suite à la crue de Septembre 2002 : nettoyage et reconquête écologique et paysagère.

> La plaine de la Costière

La plaine de la Costière forme l'unité paysagère la plus vaste du département du Gard. Située en contrebas de la garrigue Nîmoise, elle s'allonge sur une trentaine de kilomètres entre la vallée du Gardon à l'Est (Meynes, COMPS) et la plaine du Vistre à l'Ouest. Elle est drainée par le Vistre qui sépare aujourd'hui la plaine proprement dite, à dominante agricole, du pied du coteau des garrigues, investi par l'urbanisation de l'agglomération nîmoise.

La topographie de la plaine de la Costière n'est pas uniforme. Alors que la partie Nord-Est est plate et se maintient autour de 60 m d'altitude, la partie Sud-Ouest remonte en longues pentes vers Générac et Beauvoisin, pour atteindre 80 à 100 m d'altitude ; l'altitude du lit du Vistre est quant à elle comprise entre 15 et 20 m NGF.



Source : Atlas des paysages du Languedoc-Roussillon, DREAL LR

L'essentiel de la plaine de la Costière est cultivé en vigne, seule culture capable de résister au drainage imposé par les sols dominants de galets. Les travaux d'irrigation à partir des années 1960 par la Compagnie Nationale d'Aménagement du Bas-Rhône-Languedoc ont toutefois permis le développement de vergers de fruitiers, à l'origine de nouveaux paysages. La transformation du paysage n'est toutefois pas uniquement liée à la diversification des cultures et au développement des villages viticoles ; elle est également marquée par le resserrement des échelles, à la faveur des haies brise-vent de cyprès ou de peupliers, plantées pour protéger les vergers des vents dominants.

Unité de la plaine de la Costière

L'Atlas des Paysages du Languedoc-Roussillon met en exergue plusieurs enjeux sur cette unité paysagère, dont nous ne retenons ici, comme pour l'unité paysagère de la basse vallée du Gardon, que ceux pouvant concerner le territoire communal de COMPS :

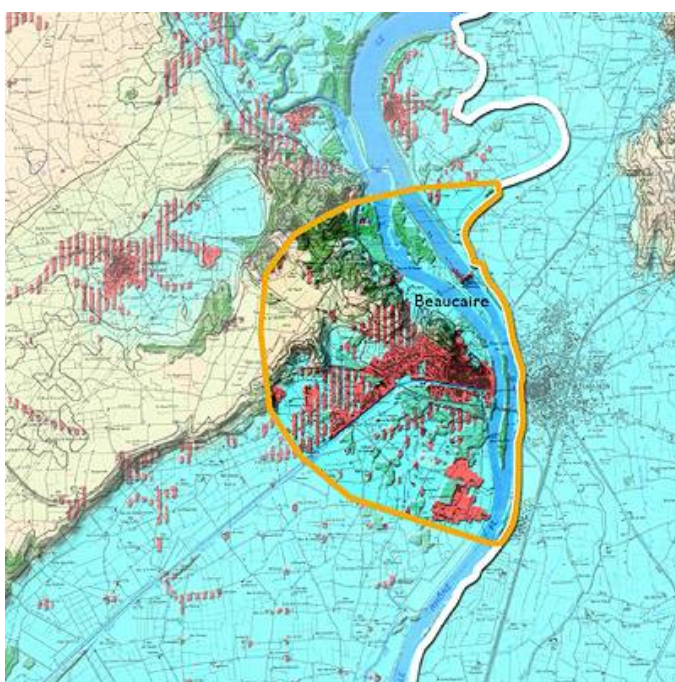
Enjeux de protection / préservation :

- Protection des espaces agricoles

Enjeux de requalification :

- Traitement des lignes électriques aériennes au niveau de La Palud.

> Le massif de l'Aiguille



Dominant la confluence du Gardon et du Rhône, le petit massif de l'Aiguille constitue un signal paysager fort ; il s'agit en effet du dernier relief ponctuant la vallée du Rhône avant son élargissement en delta.

Le massif de l'Aiguille est surtout connu et fréquenté pour les ruines de l'abbaye troglodytique de Saint-Roman érigée au V^{ème} siècle, unique abbaye entièrement troglodytique d'Europe.

Parmi les enjeux mis en évidence par l'Atlas des Paysages, un seul concerne directement la commune de COMPS : la maîtrise qualitative des quartiers récents sur les flancs Nord du massif de l'Aiguille et l'inscription des implantations dans un projet de paysage bâti cohérent.

Unité du massif de l'Aiguille

3.1.2 – Charte paysagère de l'Uzège - Pont du Gard

La Charte paysagère de l'Uzège Pont du Gard (Syndicat Mixte du SCOT Uzège – Pont du Gard) rattache la commune de COMPS à l'unité paysagère des « Contreforts des Costières, plaine de la confluence, plateau de Signargues et massif d'Aramon », une des six grandes unités paysagères du territoire.

La délimitation de cette unité paysagère est calée sur la topographie et les limites paysagères naturelles : la plaine du Gardon et la plaine d'Aramon forment un « V » délimité à l'Est par le Rhône et le massif d'Aramon, au Sud par le massif de l'Aiguille, à l'Ouest par le plateau des Costières et au Nord par le massif de Signargues.

Elle se superpose ainsi aux trois unités paysagères définies par l'Atlas Paysager du Languedoc-Roussillon : vallée du Gardon, plaine de la Costière et massif de l'Aiguille.

La charte paysagère de l'Uzège - Pont du Gard identifie les atouts et les points forts, les tendances d'évolution et les menaces ainsi que les enjeux propres à chaque unité ou sous-unité paysagère. Nous reprenons dans le tableau ci-après les éléments propres à la sous-unité « Contreforts des Costières et plaine de la confluence » à laquelle appartient la commune de COMPS (les tendances d'évolution, menaces et enjeux concernant le territoire de COMPS sont portés en gras).

Thèmes	Atouts, points forts	Tendances d'évolution, menaces	Enjeux
Le socle naturel	Les rebords pentus du plateau des Costières se dessinent nettement. La vallée du Gardon est large et s'ouvre après Remoulins sur une largeur de 2 à 5 km ; elle est animée par la grande colline de Montfrin. La plaine d'Aramon est tournée, au Sud, vers le Rhône et le Gardon ; elle s'anime de petites buttes argileuses.	Un mitage urbain sur les pentes du plateau des Costières et sur la colline de Montfrin.	Le maintien et l'utilisation des qualités paysagères apportées par le relief.
Les espaces naturels	Les rives sableuses du Gardon et du Rhône portent de belles forêts galeries. Les rebords des Costières portent des boisements anciens de Chênes verts et de Pins d'Alep	La ripisylve du Gardon endommagée par les crues de 2002 De forts risques d'incendie sur le massif de l'Aiguille	La valorisation et la protection des espaces riches en faune et flore
Les espaces agricoles	Les Costières portent des vignes et des oliveraies. La vallée du Gardon et la plaine d'Aramon accueillent des vignes et des vergers surtout présents vers le Rhône et le Gardon.	Une grande partie de la plaine inondable Une fragilisation de la plaine aux pieds du massif d'Aramon par le développement de l'urbanisation.	Le maintien et la protection des paysages agricoles
Les structures végétales	La présence de haies coupe-vent de cyprès et de peupliers. La présence des importantes ripisylves du Gardon et du Rhône.	La ripisylve du Gardon endommagée par les crues de 2002	La pérennité des structures végétales remarquables
L'identité des villages	Sernhac et de Meynes en piémont du plateau des Costières. Montfrin en pied de colline, au bord du Gardon Aramon à la pointe d'un long massif, au bord du Rhône. Comps, au bord du Gardon et très lié à la rivière.	Extensions de COMPS et Meynes sur les Costières. Extensions récentes de COMPS sur les pentes du massif de l'Aiguille Extensions de Montfrin, Théziers et Aramon pour partie en zone inondable.	L'identification des silhouettes villageoises à protéger La gestion d'un urbanisme respectueux des sites
Les entrées de ville	Des entrées de ville de qualité à Sernhac et à Meynes	Une perte de lecture des entrées de Meynes par la RD 502, d'Aramon par la RD 19	La lisibilité et la qualité des entrées de ville
Les seuils, les portes du territoire	Trois seuils permettent la transition entre la plaine du Gardon et le plateau des Costières et sont empruntés par des réseaux. Deux entrées du territoire importantes par l'A9 et la RD 986 au niveau de la confluence du Gardon et du Rhône.	Les seuils en partie exploités par l'urbanisation contemporaine de COMPS et de Meynes. Une confluence Rhône / Gardon singulière, mais peu avenante.	La préservation des seuils paysagers de qualité
Les sites emblématiques	Des paysages agricoles de qualité en bords de Rhône Des ambiances végétales humides le long du Gardon, lieu magique.	Des berges de Gardon largement détruites par les crues de 2002	La protection et la valorisation des sites naturels et construits remarquables

Le petit et le grand patrimoine	De nombreux châteaux (Clausonne, Montfrin, Aramon) De nombreux mas de belle qualité architecturale Des gravières et sablières en bord de Gardon	Un patrimoine peu médiatisé Un manque de considération paysagère des espaces particuliers des gravières et des sablières	La valorisation et la protection d'un patrimoine racontant l'histoire du territoire
Les itinéraires et les paysages routiers	Les petites routes (RD 502, RD 264 et RD 19), de part et d'autre de la vallée du Gardon, offrent des itinéraires de découverte singuliers.	De fortes pressions urbaines le long de la RD 986 ; une urbanisation linéaire en voie de développement	La diversité et la protection de la qualité des itinéraires.
Les points de vue et les perceptions	Au niveau du plateau et des pentes du Briançon, les vues s'ouvrent largement. Le site du Château de Montfrin offre un belvédère sur la vallée du Gardon.	Un barrage à travers la plaine lié aux talus de la ligne TGV	La découverte et la lecture du paysage par des points de vue.

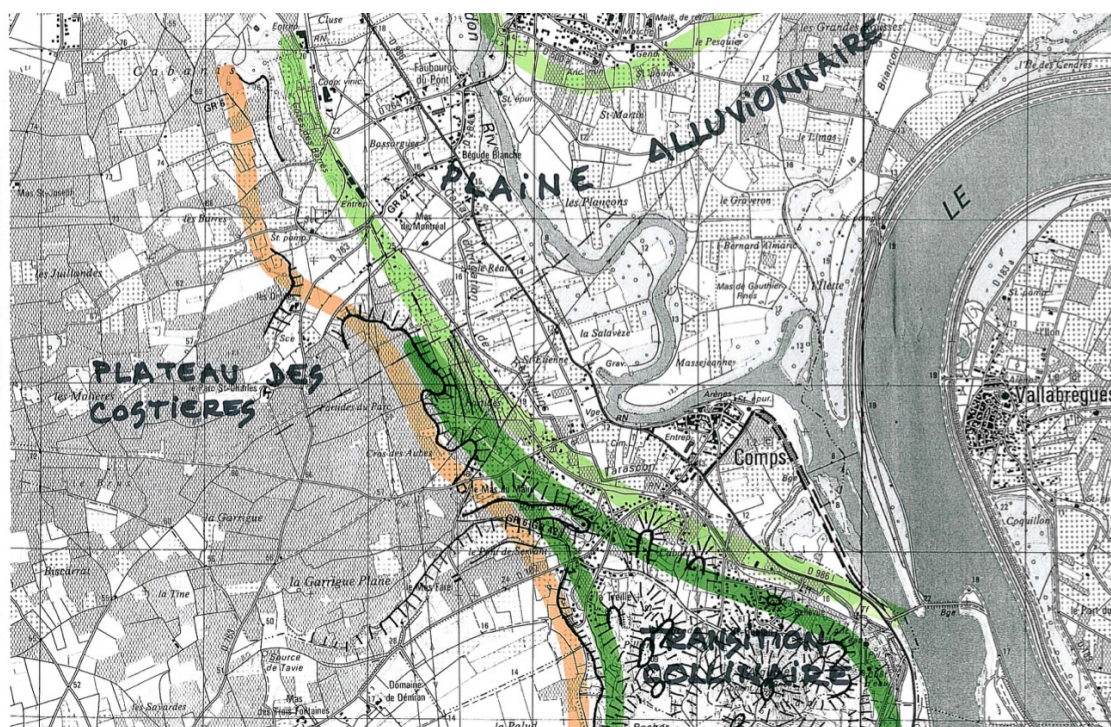
3.2 - Le paysage communal

3.2.1 - Les entités paysagères du territoire communal

Le territoire de la commune de COMPS se situe à la confluence de deux cours d'eau majeurs - le Gardon et le Rhône – et de trois entités paysagères – la plaine alluvionnaire du Gardon et du Rhône, le plateau des Costières et le massif de l'Aiguille.

C'est avant tout un territoire de contrastes avec :

- d'un côté, la plaine humide cultivée, irriguée et drainée, structurée par des plantations et des haies coupe-vent ;
- à l'Ouest, un plateau sec, essentiellement occupé par les vignobles.



Les entités paysagères de COMPS

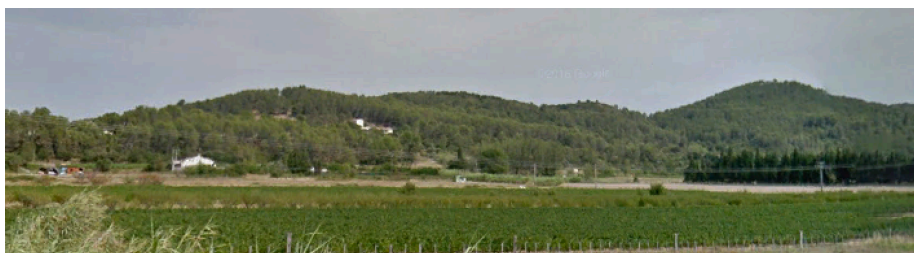
Une zone de coteaux assure la transition entre le plateau des Costières et la plaine alluvionnaire, dans le prolongement du massif collinaire de l'Aiguille. Cette zone pentue contraste avec les unités paysagères planes que sont la plaine alluviale et le plateau ; ce contraste topographique est renforcé par une végétation permanente de Pins et de garrigue, en rupture avec les cultures, les vergers et les vignes de la plaine et du plateau.

C'est au pied de ce coteau que passent l'ancienne voie de chemin de fer et le canal d'irrigation de Remoulins à Tarascon.

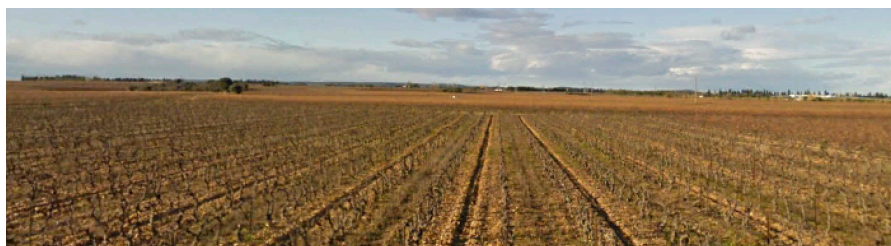
Lorsqu'on gravit le coteau depuis la plaine, on débouche sur le plateau comme un ailleurs, un autre paysage, une autre organisation de l'espace. A l'inverse, lorsqu'on descend du plateau vers la plaine, la sensation de rupture et l'effet de seuil sont forts.



Paysage viticole ouvert du plateau des Costières depuis la RD 102 / Route de Jonquières Saint Vincent



Paysage viticole ouvert du plateau des Costières depuis la RD 102 / Route de Jonquières Saint Vincent, avec, en arrière plan, les contreforts du massif de l'Aiguille



Paysage viticole ouvert du Plateau des Costières depuis la RD 763



Paysage de plaine humide du Gardon, compartimenté par un réseau de haies



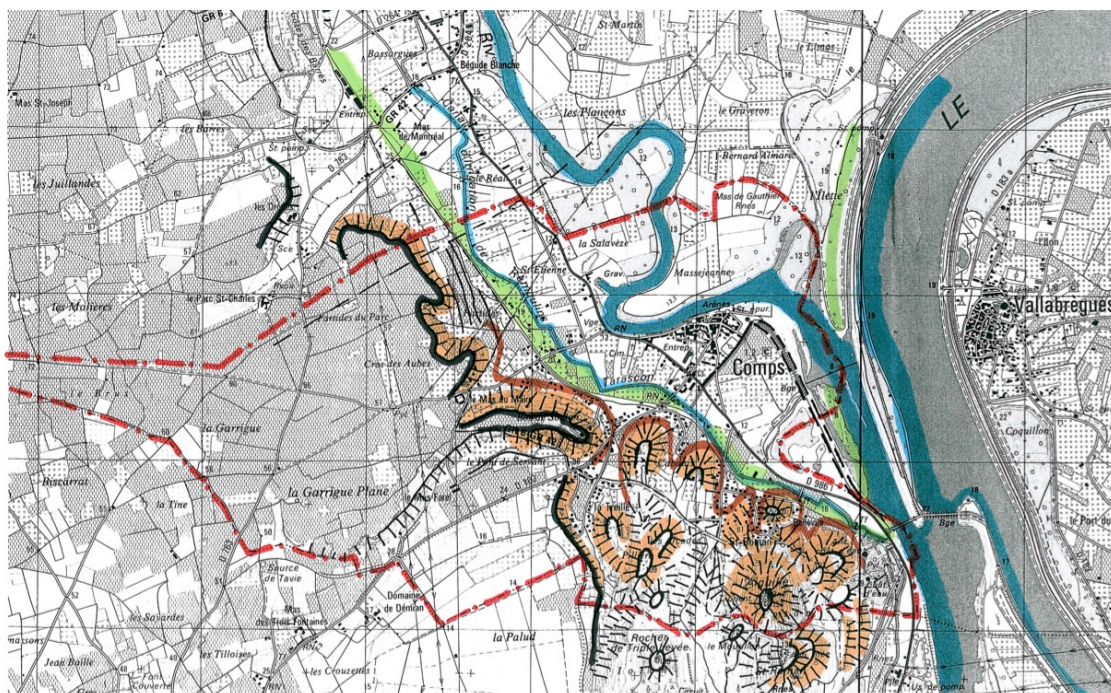
Paysage de plaine humide du Gardon au Nord de la commune, sous la ligne HT Jonquières Tavel

3.2.2 - Les composantes du paysage communal

> Relief et hydrographie

Les reliefs, s'ils ne sont pas de grande ampleur, n'en constituent pas moins des éléments marquants et stratégiques du paysage communal :

- Marquants dans la mesure où ils délimitent les différentes unités paysagères (plaine, plateau, relief de l'Aiguille et zone intermédiaire de coteaux).
- Stratégiques parce qu'ils ont conditionné le développement récent de l'urbanisation, sur la zone de coteaux et les flancs du massif de l'Aiguille, hors d'atteinte des crues du Gardon et du Rhône.



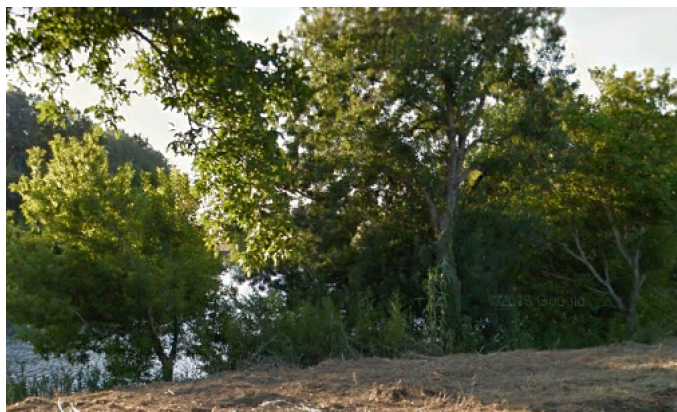
Relief et hydrographie

> Couverture végétale

Aux conditions particulières de la topographie, des sols et du réseau hydrographique correspond une végétation diversifiée :

- végétation de ripisylve à dominante feuillue le long du Gardon et dans la plaine : peupliers blancs et noirs, frênes, érables, saules, aulnes, cornouillers ... La ripisylve constitue une composante essentielle du paysage de COMPS mais fragile (végétation oxyphile luxuriante ou déperissante).
- haies brise-vents structurantes le long des parcelles cultivées : haies de cyprès et de peupliers.
- végétation de pins (Pins d'Alep) et de garrigue à dominante persistante sur les coteaux et les collines calcaires : chênes verts, genêts, filaires, pistachiers, romarins...

Cette végétation est ainsi faite de contrastes de formes (boisements buissonnants et alignements fastigiés), de couleurs et de densités (massifs foncés permanents et rideaux clairs colorés variant avec les saisons).



Ripisylve du Gardon au droit du village et en amont le long de la RD 986 L



Boisements de Pins et végétation de garrigues sur les coteaux et les pentes du massif de l'Aiguille



Perceptions lointaines depuis les coteaux vers la vallée du Rhône et le Mont Ventoux



Couverture végétale : contraste des couleurs

> Occupation du sol et évolution

Les cultures contribuent à faire du territoire de COMPS une véritable mosaïque :

- les vignes occupent le plateau des Costières et une partie des coteaux bien orientés ;
- les vergers dominent en plaine alluvionnaire et escaladent les coteaux ;
- les cultures céréalières et maraîchères se concentrent à proximité du Gardon.

Le noyau villageois ancien est désormais emmuré dans ses digues, mais reste vulnérable aux crues du Gardon et du Rhône ; l'urbanisation récente s'est donc développée sur les coteaux et les reliefs du massif de l'Aiguille, au delà des deux barrières que constituent la voie ferrée et le canal d'irrigation.

Ces extensions urbaines se sont adaptées au chaos des collines, des terrasses et des boisements naturels ; elles ont tiré parti du relief pour pouvoir bénéficier de vues lointaines sur la vallée du Gardon et du Rhône et au delà vers le Mont Ventoux.

Mais ces développements par vallons se sont réalisés au détriment d'une composition urbaine maîtrisée ; ils ont contribué à rendre plus complexe l'organisation et la perception du paysage.

> Perceptions

Le village ancien, par son implantation dans le méandre du Gardon, à l'abri de ses digues, n'est perceptible que depuis les hauteurs.

Les nouveaux quartiers sont par contre particulièrement visibles depuis les digues, même si la végétation relativement fournie et certains îlots boisés préservés tendent à en réduire l'impact visuel. Depuis les espaces publics et les points hauts des collines environnantes, les perceptions sont lointaines vers le Nord-Est et l'Est (vallée du Gardon et du Rhône, Mont Ventoux), mais également parfois plongeantes sur les nouveaux lotissements situés en contrebas.

Le paysage des bords de Gardon est aujourd'hui peu mis en valeur : les digues destinées à protéger le village de COMPS des inondations, créent des espaces minéralisés, peu avenants, qui tranchent avec la ripisylve et la présence de l'eau.

Espaces de digues en bordure du village



La ligne haute tension au Nord est très prégnante, alors que la ligne TGV est enfouie dans les structures végétales.



Les enjeux en matière de paysage :

1. Maîtriser le développement urbain sur les coteaux du plateau des Costières et les versants du massif de l'Aiguille et favoriser l'intégration paysagère des constructions qui pourraient y être autorisées.
2. Préserver l'effet de seuil sur la RD 102 (basculement entre les deux unités paysagères de plateau et de plaine).
3. Assurer la pérennité des paysages agricoles de plateau et de plaine et préserver les structures végétales remarquables (haies brise vent.....)
4. Protéger et mettre en valeur les berges du Gardon, dans une double approche environnementale et sociale (lieu de promenade et de découverte), valoriser les espaces de digues.
5. Mettre en valeur les points de vues et les itinéraires de découverte du paysage communal (espace de promenade et de loisirs des berges du Gardon, voie verte Beaucaire – Pont du Gard, sentier de randonnée de l'Abbaye de Saint Roman).

4 – Risques

Le risque majeur est défini comme la possibilité de survenance d'un événement d'origine naturelle ou anthropique, dont les effets peuvent mettre en jeu un grand nombre de personnes, occasionner des dommages importants et dépasser les capacités de réaction de la société.

Huit catégories de risques naturels sont recensées sur le territoire national : les inondations, les séismes, les éruptions volcaniques, les mouvements de terrain, les avalanches, les feux de forêt, les cyclones et les tempêtes.

Les risques technologiques, d'origine anthropique, sont au nombre de quatre : le risque nucléaire, le risque industriel, le risque de transport de matières dangereuses et le risque de rupture de barrage.

Au Dossier Départemental des Risques Majeurs du Gard annexé à l'arrêté préfectoral n°2013-316-0004 relatif au droit à l'information des citoyens sur les risques naturels majeurs dans le département du Gard, la commune de COMPS est classée comme soumise aux risques majeurs suivants :

- inondation par débordement et par ruissellement ;
- feux de forêt ;
- argiles / mouvements de terrain ;
- séismes ;
- rupture de barrage ;
- transport de matières dangereuses.

Depuis la loi de 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, l'état de catastrophe naturelle a été reconnu à 8 reprises sur la commune de COMPS

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du
Tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982
Inondation et coulées de boue	24/08/1987	24/08/1987	03/11/1987
Inondation et coulées de boue	27/08/1987	27/08/1987	03/11/1987
Inondation, coulée de boue et mouvements de terrain	03/10/1988	03/10/1988	07/10/1988
Inondation et coulées de boues	01/01/1993	14/10/1993	14/12/1993
Inondation et coulées de boue	07/01/1994	15/01/1994	08/03/1994
Inondation et coulées de boues	08/09/2002	10/09/2002	19/09/2002
Inondation et coulées de boues	01/12/2003	04/12/2003	12/12/2003

4.1 - Risques naturels

4.1.1 - Risque inondation par débordement

La localisation de la commune de COMPS au confluent du Gardon et du Rhône lui confère une forte vulnérabilité au regard du risque inondation.

> Historique des crues

Les grandes inondations enregistrées à COMPS résultent à la fois des débordements du Rhône et du Gardon.

Crues du Rhône

En octobre 1993 et janvier 1994, le Rhône est entré en crue générale à deux reprises, provoquant des inondations sur sa partie la plus aval, du fait des ruptures de digues en Camargue ; les débits enregistrés entre Lyon et Montélimar ont été parmi les plus élevés pour les crues récentes.

Le mois de **septembre 1993** a été caractérisé par une pluviométrie abondante sur tout le bassin versant (valeur sur le mois de septembre deux à trois fois supérieure aux moyennes mensuelles). Du 20 septembre au 10 octobre, les cumuls décennaux ont atteint jusqu'à 7 fois les valeurs moyennes observées à cette période de l'année, concentrées plutôt sur le Sud du bassin fin septembre et sur le Nord début octobre (précipitations d'occurrence 10 ans sur le Gard). Cette crue s'est caractérisée par un débit de base très élevé et un état de saturation des sols sur l'ensemble du bassin tel que la réaction d'affluents d'importance a priori moindre a entraîné un accroissement significatif du débit du Rhône (9 773 m³/s à Beaucaire).

En Camargue, les dégâts ont été très importants : pas moins de 14 brèches se sont ouvertes sur les digues à l'aval d'Arles ; plus de 130 millions de m³ se sont ainsi déversés en Camargue, submergeant 13 000 hectares sur une hauteur moyenne d'un mètre et inondant 450 habitations.

La crue de **janvier 1994** s'est particulièrement développée à l'aval du bassin de Rhône. Sur la crue de la Saône, longue de près de 15 jours, sont venus se greffer les apports des affluents du Sud du bassin. La crue ainsi générée a donc été assez forte en amont et de plus en plus forte vers l'aval, jusqu'à atteindre un débit de 10 981 m³/s à Beaucaire. Le dispositif de surveillance des digues mis en place dès l'annonce de la crue a permis d'intervenir en plusieurs endroits et de limiter les ruptures (2 brèches seulement se sont formées) ; 2000 ha environ ont néanmoins été submergés sur une hauteur moyenne de 1 mètre et 45 habitations ont été sinistrées.

La crue du Rhône de **décembre 2003** a quant à elle été provoquée par un épisode pluvieux d'une durée exceptionnelle de 3 à 4 jours, survenant après un mois de novembre déjà pluvieux. En réaction à ces précipitations exceptionnelles (plus de 300 mm sur les têtes de bassins cévenols), tous les affluents du Rhône en aval de Lyon ont enregistré des crues plus ou moins importantes, les plus forts débits ayant été atteints sur les affluents cévenols (l'Ardèche et l'Eyrieux). La crue du Rhône a ainsi été faible en amont de Valence, moyenne entre Valence et Viviers et très forte sur le Bas Rhône. Entre le 2 et le 4 décembre, le pic de crue s'est propagé de Valence à Arles en prenant toujours plus d'ampleur du fait des crues des affluents ; à Beaucaire, le fleuve a atteint 11 500 m³/s le 3 décembre à 21 heures, soit un débit correspondant à une période de retour légèrement supérieure à la crue centennale.

Lors de cet événement, les zones d'expansion de crue ont globalement bien fonctionné, en écrêtant les débits à l'aval. Si de nombreux secteurs ont été efficacement protégés par les digues de protection, certains ouvrages ont toutefois cédé sous la pression des eaux provoquant l'inondation de zones urbaines (Alès, COMPS, Codolet, Bellegarde) et de zones d'activités économiques (Laudun l'Ardoise et Arles). La rive droite du delta du Rhône sur le secteur Beaucaire-Fourques et la Camargue gardoise a été particulièrement touchée du fait de la rupture des digues. De nombreuses infrastructures de communication majeures ont été coupées comme l'A7, l'A47 ou l'A54 submergée par les eaux du Petit Rhône pendant 11 jours entre Arles et Bellegarde.

Le village de COMPS, déjà durement touché par la crue du Gardon de 2002 (voir ci-après), a été de nouveau inondé. L'inondation s'est d'abord propagée au casier aval du village à travers le déversoir, avant de pénétrer dans le centre urbain. Les niveaux d'eau à la confluence du Gardon et du Rhône ont été tels que les ouvrages ceinturant le centre historique ont été submergés. Les niveaux d'eau ont ainsi dépassé les 2 voire les 3 mètres en certains points du vieux village (3,30 m Ruelle de l'Amour, plus de 2 m aux anciennes Ecoles). La crue s'est ensuite rapidement étalée sur toute la partie du territoire communal, à l'Est du canal d'irrigation. Le 4 décembre, lors de la décrue, le bassin aval se vidangeant plus rapidement, une ouverture a été pratiquée dans la digue pour permettre l'évacuation des eaux stagnantes dans le vieux village ; une brèche a également été ouverte dans la digue du Gardon à l'amont de COMPS.

Crues du Gardon

Les crues du Gardon ou « gardonnades » sont connues pour leur soudaineté et leur violence.

La dernière **crue torrentielle des 8 et 9 septembre 2002** est désormais considérée comme la crue de référence, en remplacement de la crue de 1958. Elle a durement frappé les bassins versants du Gardon, du Vidourle et de la Cèze ; sur les 353 communes que compte le Gard, 299 ont demandé l'état de catastrophe naturelle. Le bilan humain a été de 23 morts dont 22 dans le seul département du Gard.

La pluie a débuté le 8 septembre au matin et s'est poursuivie durant une trentaine d'heures sur les garrigues gardoises et les piémonts cévenols ; les cumuls de précipitations ont ainsi dépassé 400 mm sur les deux tiers du département du Gard.

A l'aval de Montfrin, le Gardon s'est étendu dans toute la plaine, dévastant les cultures les plus proches du lit mineur et déposant une épaisse couche de limons ; les derniers méandres avant la confluence du Rhône ont été shuntés et les berges localement érodées.

A COMPS, la totalité du village a été inondée sous plus de 3 m d'eau et de nombreux habitants ont dû être hélitreuillés. Les digues ont été submergées et le casier hydraulique formé par le vieux village a été totalement rempli. A la décrue, la hauteur d'eau dans le village étant plus importante que celle du Gardon, plusieurs brèches ont été pratiquées dans la digue pour assurer la vidange du casier.

Vue générale de COMPS le 9 septembre 2002



> Ouvrages de protection du village de COMPS

Le village de COMPS est protégé par une digue en maçonnerie construite en 1925 ; cette digue qui ceinture le village, se divise en trois tronçons :

- un tronçon principal longeant le Gardon sur environ 600 mètres avec une cote de crête décroissant de 14,3 à 14,1 m NGF ;
- deux tronçons de retour amont et aval, perpendiculaires au premier tronçon, assurant la fermeture de la protection.



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER DU GARD

INONDATIONS DE 2002
Procédures de délocalisation
Commune de COMPS

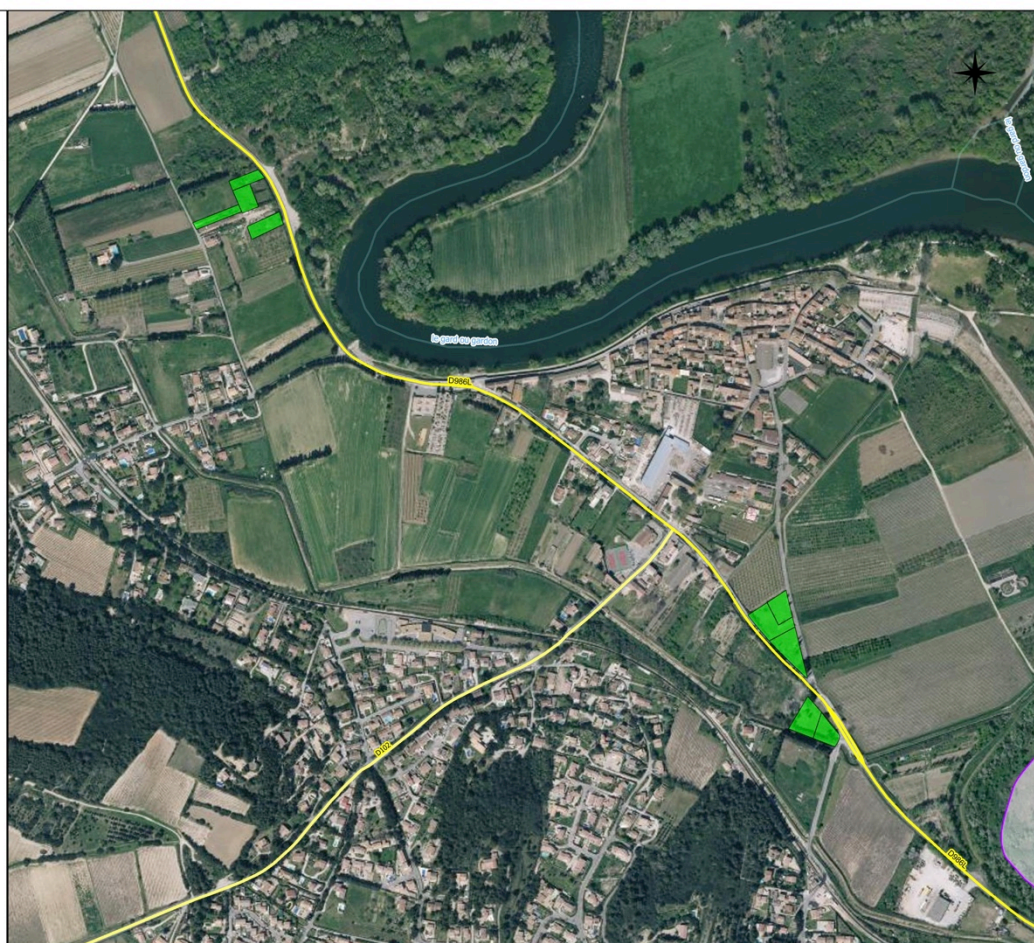
SATGR	Date d'édition: 02/05/2017 Document: delocalisations.qgs	Echelle 1:5 000
-------	---	--------------------

Légende

Biens délocalisés en procédure amiable

Biens avec démarche d'expropriation en cours

Sources :
CDTM30/SEI
© IGN-BD CARTO © version 3.1, édition 2013
© IGN-BD ORTHO© édition 2015
© IGN-BD PARCELLAIRE© version 1.2, édition 2014



Au début des années 1970, dans le cadre des travaux d'aménagement du barrage de Vallabrègues, une digue en remblai CNR est venue se raccorder vers l'angle aval du dispositif de ceinture du village de COMPS ; un déversoir rustique d'une longueur de 40 mètres, réputé fusible en cas de surverse sur la digue, a été aménagé à ce point



Déversoir de COMPS



Digue rehaussée en 2006

Le Syndicat Mixte Interrégional des Dignes du Delta du Rhône et de la Mer (SYMADREM) envisage par ailleurs, dans le cadre de son « Programme de sécurisation des ouvrages de protection contre les crues du Rhône du barrage de Vallabrègues à la mer », la rehausse du déversoir de la CNR de 14,1 m NGF à 14,4 m NGF, de façon à améliorer la protection du village et de ses habitants.

> Relocalisations au titre de la procédure « Bachelot »

7 habitations isolées situées en plaine et fortement impactées par les crues de septembre 2002 et de décembre 2003, ont bénéficié d'une relocalisation dans le cadre de la procédure dite « Bachelot » d'acquisition amiable des biens très exposés au risque inondation. Ces bâtiments ont été acquis par la Commune et les bâtiments démolis (voir carte ci-contre).

Coordonnées cadastrales	Adresse	Date d'acquisition	Date de démolition
C 691	13, Chemin Jean Blanc	08/01/2008	Février 2008
C 690	13, Chemin Jean Blanc	13/06/2006	Février 2008
C 468	13, Chemin Jean Blanc	03/04/2007	Février 2008
D 1259, D 1194	Chemin de Saint Roman	06/10/2006	Novembre 2007
A 664	Chemin de Saint Etienne	07/07/2006	Novembre 2007
A 679, A 1456	275, Chemin de Saint Etienne	07/07/2006	Novembre 2007
A 667	Route de Montfrin	02/12/2008	Juillet 2009

Ces parcelles, devenues propriétés communales, sont inconstructibles et inaliénables.

> PPRI de Comps

La commune de COMPS est couverte par un Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) approuvé par arrêté préfectoral n°2012-195-0011 en date du 13 juillet 2012 ; ce document est venu se substituer sur le territoire communal, au Plan de Prévention des Risques « Confluence Rhône Gardon Briançon » datant de décembre 2001.

Le PPRI de COMPS a valeur de servitude d'utilité publique et est à ce titre annexé au PLU.

Conformément à l'article L. 562-1 du Code de l'Environnement, le PPRI distingue deux grands types de zones : les zones directement exposées au risque (appelées zones de danger) et les zones non directement exposées (appelées zones de précaution).

- Les zones de danger sont constituées des zones d'aléa fort.
- Les zones de précaution sont constituées d'une part des zones d'aléa modéré et d'autre part des zones situées entre la crue de référence et l'enveloppe du lit majeur où la probabilité d'inondation est plus faible mais où des aménagements sont susceptibles d'être exposés ou peuvent augmenter le risque sur les zones inondables situées à l'aval.

Définition de l'aléa

L'aléa de référence correspond à la valeur la plus forte entre la crue historique et la crue centennale calculée par la méthode statistique. Pour le fleuve Rhône, la référence retenue est la crue de 1856, plus forte que celle de 2003, modélisée dans les conditions actuelles d'aménagement et d'écoulement ; pour le Gardon, la référence retenue est la crue de septembre 2002.

La qualification de l'aléa de référence est déterminée à partir de critères de hauteur :

- pour le Rhône, fleuve à cinétique lente, l'aléa est qualifié de fort lorsque la hauteur d'eau dépasse 1 m ;
- pour le Gardon, fleuve à cinétique rapide, l'aléa est qualifié de fort dès que la hauteur d'eau dépasse 0,50 m.

La situation particulière de COMPS, placée sous la double influence du Rhône et du Gardon, fait que les deux types d'aléa et les deux types d'inondation ont été pris en compte dans l'élaboration du PPRI. Les hauteurs d'eau modélisées en situation actuelle pour la crue du Rhône de 1856 sont très voisines de celles connues en 2002 par le débordement du Gardon ; par contre, pour le débordement du Gardon, le régime d'inondation est différent, la crue du Gardon étant survenue beaucoup plus brutalement.

Les hauteurs d'eau retenues sont donc celles issues de la modélisation de la crue de 1856 du Rhône, très proches de celles du Gardon, mais en fixant les seuils d'aléa avec les règles des cours d'eau à crue rapide :

- les zones de danger, correspondant à un aléa fort (F), incluent les secteurs où la hauteur d'eau pour la crue de référence est supérieure à 0,50 m ;
- les zones de précaution, correspondant à des secteurs moins exposés à l'aléa de référence, regroupent la zone d'aléa modéré (M) où la hauteur d'eau pour la crue de référence est inférieure ou égale à 50 cm, et la zone d'aléa résiduel qui comprend les secteurs non inondés pour la crue de référence mais potentiellement inondables par une crue supérieure.

Définition des enjeux

Les enjeux reflètent l'occupation humaine à la date d'élaboration du PPRI ; on distingue ainsi :

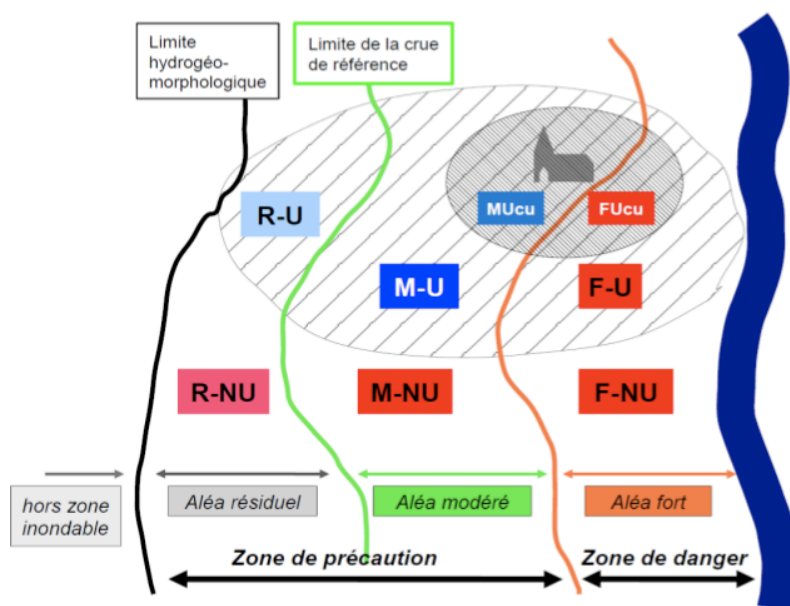
- les zones à enjeux faibles, constituées des zones non urbanisées (zones agricoles et forestières, zones à urbaniser non encore bâties) ;
- les zones à enjeux forts, constituées des zones urbaines et des zones à urbaniser déjà bâties.

Définition du risque

Le risque est le croisement de l'aléa et des enjeux. La carte de zonage du PPRI distingue ainsi :

- en rouge, les zones soumises à interdiction avec un principe général d'inconstructibilité ;
- en bleue, les zones soumises à prescription.

Enjeu	Fort		Faible
Aléa	Centre urbain Ucu	Autres zones urbaines U	Zones non urbaines NU
Fort (F)	Zone de danger F - Ucu	Zone de danger F - U	Zone de danger F - NU
Modéré (M)	Zone de précaution M - Ucu	Zone de précaution M - U	Zone de précaution M - NU
Résiduel (R)	Zone de précaution R - Ucu	Zone de précaution R - U	Zone de précaution R - NU



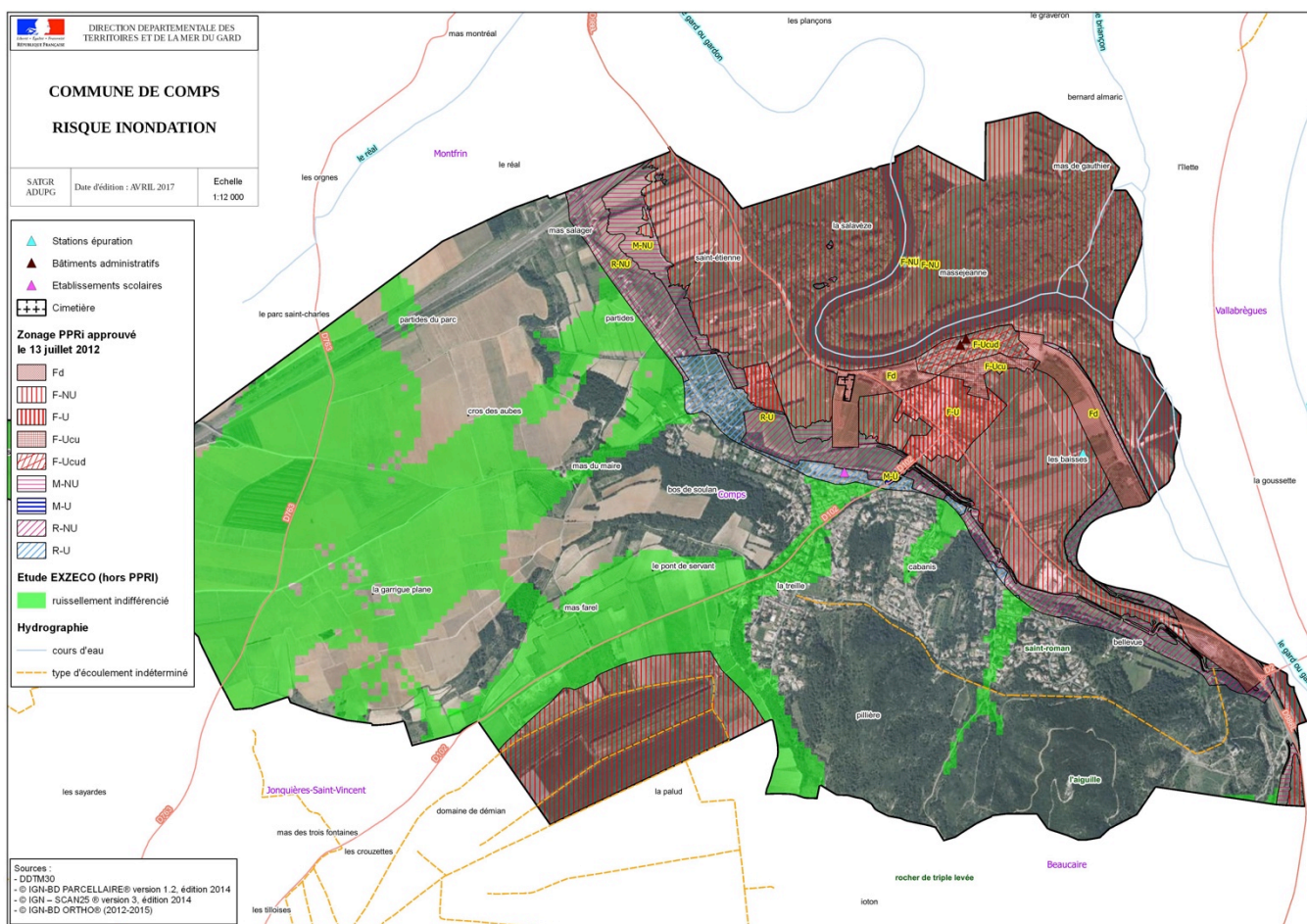
Principes réglementaires de chaque zone

Zone de danger F – U : zone urbanisée inondable par un aléa fort. En raison du danger, il convient de ne pas augmenter les enjeux (population, activités) tout en permettant une évolution minimale du bâti existant ; le principe général est l'interdiction de toute construction nouvelle.

Zone de danger F – Ucu : centre urbain dense inondable par un aléa fort. Le règlement applicable permet de concilier les exigences de prévention visées dans la zone F – U et la nécessité d'assurer la continuité de vie et le renouvellement urbain.

Zone de danger F – NU : zone non urbanisée inondable par un aléa fort. En raison du danger, il convient de ne pas implanter de nouveaux enjeux (population, activités) ; sa préservation permet également de préserver les capacités d'écoulement ou de stockage des crues, en n'augmentant pas la vulnérabilité des biens et des personnes. Le principe général est l'interdiction de toute nouvelle construction.

Zone de précaution M – U : zone urbanisée inondable par un aléa modéré. Compte tenu de l'urbanisation existante, il convient de permettre la poursuite d'un développement urbain compatible avec l'exposition aux risques, notamment par des dispositions constructives adaptées ; le principe général associé est la possibilité de réaliser des travaux et projets nouveaux, sous certaines prescriptions et conditions (notamment hauteur de plancher aménagé).



Cartographie du risque inondation par débordement (PPRI) et ruissellement établie par la DDTM30

Zone de précaution M – Ucu : centre urbain dense inondable par un aléa modéré. Le règlement applicable permet de concilier les exigences de prévention visées dans la zone M - U et la nécessité d'assurer la continuité de vie et le renouvellement urbain. Cette zone n'est pas délimitée sur le territoire de COMPS.

Zone de précaution M – NU : zone non urbanisée inondable par un aléa modéré. Sa préservation permet de ne pas accroître le développement urbain en zone inondable et de maintenir les capacités d'écoulement ou de stockage des crues, de façon à ne pas aggraver le risque à l'aval et de ne pas favoriser l'isolement des personnes difficilement accessibles aux secours. Le principe général associé est l'interdiction de toute construction nouvelle ; quelques dispositions sont cependant introduites pour assurer le maintien et le développement modéré des exploitations agricoles ou forestières.

Zone de précaution R – U : zone urbanisée exposée à un aléa résiduel en cas de crue supérieure à la crue de référence. Son règlement vise à permettre un développement urbain compatible avec ce risque résiduel. Le principe général associé est la possibilité de réaliser des travaux et projets sous certaines prescriptions (notamment de hauteur de plancher aménagé).

Zone de précaution R – Ucu : centre urbain dense d'aléa résiduel. Le règlement applicable permet de concilier les exigences de prévention visées dans la zone R – U (calage des planchers) et la nécessité d'assurer la continuité de vie et le renouvellement urbain. Cette zone n'est pas délimitée sur le territoire de COMPS.

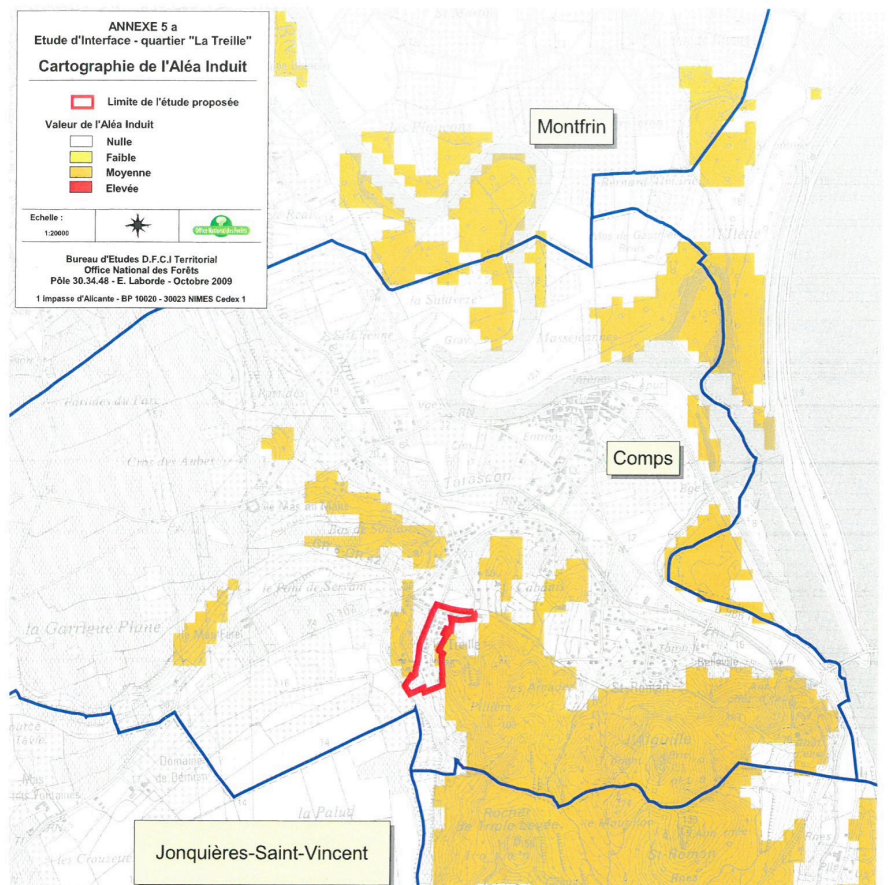
Zone de précaution R – NU : zone non urbanisée exposée à un aléa résiduel en cas de crue supérieure à la crue de référence. Sa préservation permet de ne pas accroître le développement urbain en zone potentiellement inondable et de maintenir des zones d'expansion des plus fortes crues, de façon à ne pas aggraver le risque à l'aval. Le principe général associé est l'interdiction de toute construction nouvelle ; quelques dispositions sont cependant introduites pour assurer le maintien et le développement modéré des exploitations agricoles ou forestières.

Une bande de sécurité de 100 m est par ailleurs délimitée en arrière des digues, soumise aux mêmes principes que les zones d'aléa fort ; sur le territoire de COMPS, la bande de sécurité concerne des terrains d'ores et déjà classés en zone d'aléa fort.

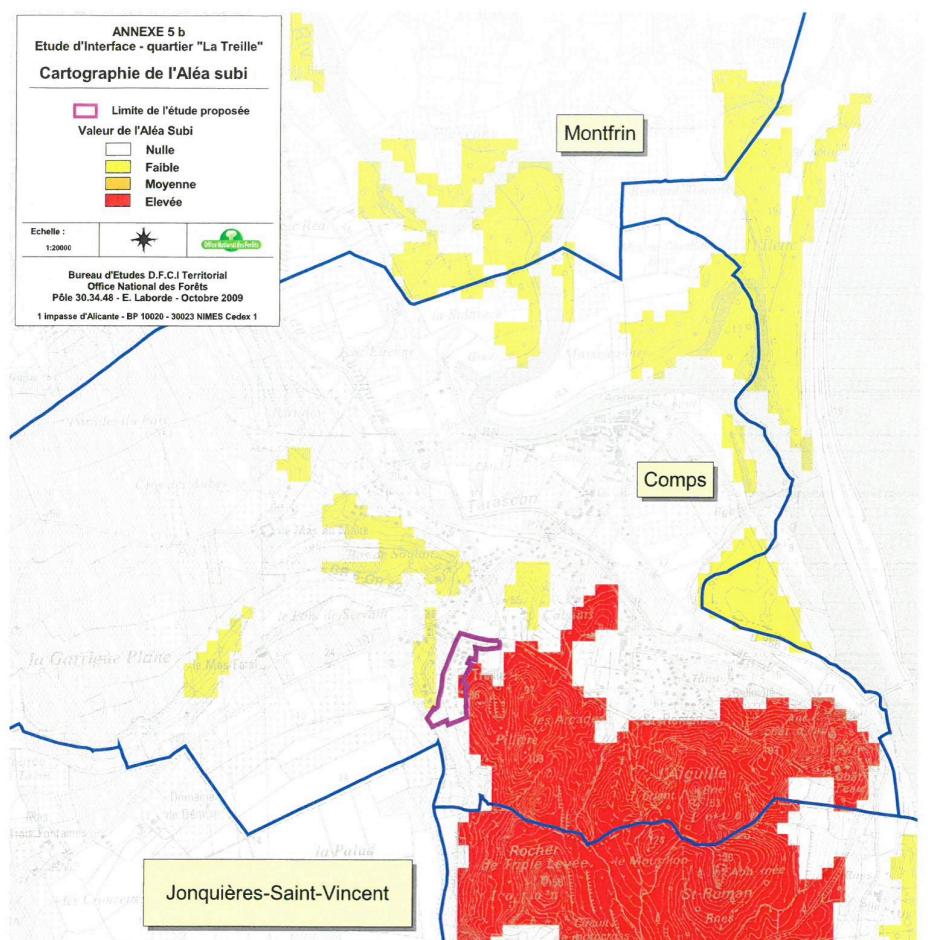
4.1.2 - Risque inondation par ruissellement

La connaissance du risque inondation par ruissellement est basée sur la cartographie EXZECO portée à la connaissance de la commune de COMPS par la DDTM en 2017. La méthode EXZECO se base sur l'utilisation de méthodes d'analyse topographique pour identifier le réseau hydrographique à partir du Modèle Numérique de Terrain (MNT) initial, équivalent au remplissage des fonds de talwegs intermittents ou secs non répertoriés, avec une hauteur d'eau définie en fonction des précipitations de référence connues. Cette méthode permet la délimitation des zones de concentration des écoulements et permet donc la cartographie des secteurs d'aléa ruissellement.

Sur la commune de COMPS, cet aléa affecte une grande partie du plateau des Costières sur la partie Ouest du territoire communal ainsi que quelques secteurs urbains (axes d'écoulement de la Route de Jonquières Saint-Vincent, du Chemin de la Vierge, du Chemin de Saint Roman et du Chemin de Cabanis notamment). Compte tenu de la topographie de la commune, le risque ruissellement vient se superposer en plaine au risque débordement, les eaux convergeant vers les points bas.



Carte de l'aléa induit
Source : ONF



Carte de l'aléa subi
Source : ONF

Le tableau ci-après résume la doctrine de prise en compte du risque de ruissellement pluvial par les documents d'urbanisme, en fonction du niveau de l'aléa (aléa indifférencié sur la commune de COMPS, en l'absence d'étude pluviale plus précise) et de la typologie des secteurs concernés (secteurs urbanisés d'une part et secteurs peu ou pas urbanisés d'autre part).

Aléa / enjeux	Secteurs urbanisés	Secteurs peu ou pas urbanisés
Aléa ruissellement qualifié de fort pour une pluie centennale	- Inconstructibles - Extensions modérées de bâtiments existants autorisés - Adaptations possibles en centre urbain dense	- Pas d'extension d'urbanisation - Inconstructibles - Extensions modérées de bâtiments existants autorisés
Aléa ruissellement qualifié de fort pour une pluie centennale	- Constructibles sous conditions (planchers à PHE + 30 cm) - Pas d'établissements stratégiques ou recevant une population vulnérable	- Pas d'extension d'urbanisation - Inconstructibles sauf bâtiments agricoles jusqu'à 600 m² - Extensions modérées de bâtiments existants autorisés
Aléa ruissellement indifférencié	- Constructibles sous conditions (planchers à TN + 80 cm) - Pas d'établissements stratégiques ou recevant une population vulnérable	- Pas d'extension d'urbanisation - Inconstructibles sauf bâtiments agricoles jusqu'à 600 m² - Extensions modérées de bâtiments existants autorisés
Secteur exondé pour une pluie centennale	- Constructibles avec planchers à TN + 50 cm	- Extension d'urbanisation possible - Constructibles avec planchers à TN + 50 cm

4.1.3 - Risque feux de forêt

> Caractérisation du risque incendie – feu de forêt

La commune COMPS a été touchée par 16 incendies de forêt entre le 1^{er} janvier 1973 et le 31 décembre 2016 (Source : Base de données Prométhée recensant les feux de la façade méditerranéenne). Les incendies les plus importants se sont produits le 6 juillet 1979 (4 ha) et le 15 mai 1989 (4 ha également). Au total, 24,23 ha ont été parcourus par le feu (avec recouvrement possible d'un même secteur par plusieurs incendies).

Plus récemment, au moins d'avril 2017, un incendie s'est déclaré en bordure de la voie verte qui a incendié 2 000 m² de sous bois.

On distingue deux types d'aléa en matière de risque feu de forêt :

- l'aléa induit défini comme l'aléa généré par une activité humaine (actuelle ou future) ;
- l'aléa subi défini comme l'aléa auquel sont exposés les enjeux (actuels et futurs).

Les secteurs d'aléa sont :

- le massif boisé de l'Aiguille / Saint Roman (aléa induit moyen, aléa subi fort) ;
- les enclaves boisées de Cabanis et de Saint Roman (aléa induit moyen pour les deux enclaves ; aléa subi faible pour l'enclave de Cabanis, aléa subi fort pour l'enclave de Saint Roman) ;
- le coteau boisé du Mas de Soulan (aléa induit moyen, aléa subi faible) ;
- le boisement du Mas de Farel (aléa induit moyen, aléa subi faible) ;
- la ripisylve du Gardon et du Rhône (aléa induit moyen, aléa subi faible).

> Equipements et aménagement

Deux pistes DFCI (V14 et V17) parcourent le massif de l'Aiguille et desservent le site de l'Abbaye de Saint Roman.

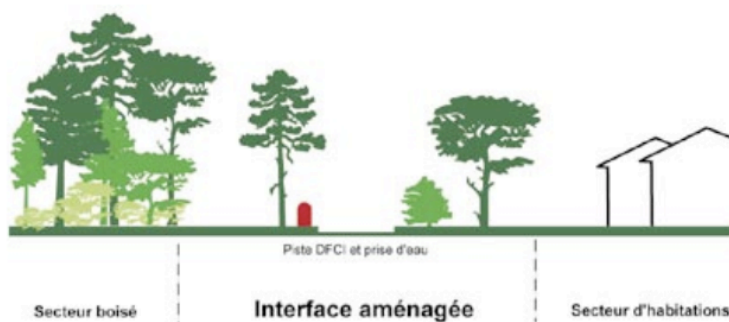
Consciente du risque incendie – feu de forêt, la commune de COMPS s'est engagée dans un programme de protection des secteurs urbanisés situés au contact du massif boisé :

- aménagement d'une première interface au droit du lotissement de Saint Roman, lieu-dit Bellevue (ONF, 2007) intégrant la piste DFCI

Zone d'interface entre la piste DFCI et les zones bâties



- aménagement d'une seconde interface sur le secteur de la Treille intégrant :
 - l'ouverture d'une piste DFCI desservant la partie Nord du lotissement de la Treille à partir du Chemin des Genêts : piste de type « 2L » comportant une bande de roulement de 4 m de large encadrée de part et d'autre par une bande débroussaillée de 12 m de large et une aire de retournement conforme aux prescriptions du SDIS en surplomb du lotissement.
 - la mise aux normes des poteaux incendie ou à défaut installation d'une citerne DFCI de 30 m³.



Vue en coupe d'une interface aménagée

> Obligations règlementaires en matière de débroussaillage

L'arrêté préfectoral n°2013-008-007 du 8 janvier 2013 relatif au débroussaillage réglementaire destiné à diminuer l'intensité des incendies de forêt et à en limiter la propagation s'applique aux zones exposées aux incendies, à savoir les bois, forêts, landes, maquis, garrigues, plantations et reboisements de plus de 4 hectares, les boisements linéaires de plus de 4 ha de surface et 50 m de large, ainsi que sur tous les terrains situés à moins de 200 mètres de ces formations.

Les terrains situés dans ces zones sont soumis à l'obligation de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé dans les conditions suivantes :

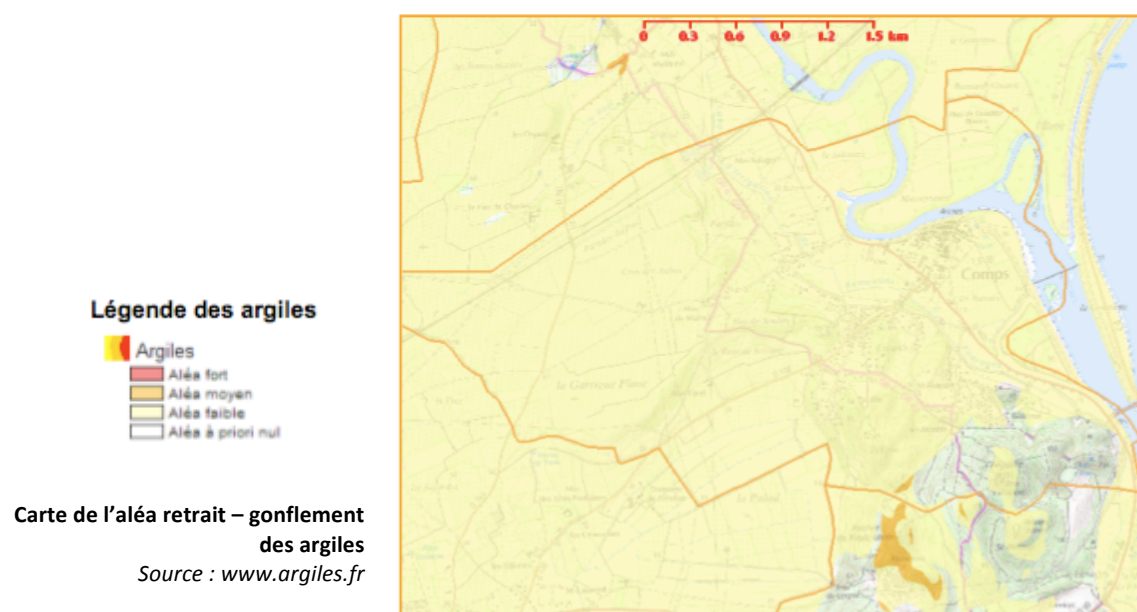
- aux abords des constructions, chantiers et installations de toute nature et aux abords des voies privées en donnant accès : sur une profondeur de 50 mètres mesurées à partir de leur façade ou limite ; le maire peut, par arrêté municipal, porter l'obligation de débroussaillage de 50 à 100 mètres de profondeur.

- sur la totalité des terrains situés dans les zones urbaines (U) délimitées par les PLU.
- sur la totalité de la surface des terrains servant d'assiette à une ZAC, un lotissement ou une AFU.
- sur la totalité de la surface des terrains de camping, parcs résidentiels de loisirs, terrains pour caravanes, résidences mobiles de loisirs ou habitations légères de loisirs, aires d'accueil des gens du voyage.

La carte des secteurs soumis à l'obligation légale de débroussaillage ainsi que l'arrêté préfectoral n°2013-008-007 du 8 janvier 2013 relatif au débroussaillage réglementaire destiné à diminuer l'intensité des incendies de forêt et à en limiter la propagation, est joint en annexe au dossier de PLU (6.4 – Secteurs soumis aux Obligations Légales de Débroussaillage).

4.1.3 - Risque retrait-gonflement des argiles

La cartographie de l'aléa retrait-gonflement des argiles établie par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM), classe la quasi-totalité du territoire de COMPS en zone d'aléa faible ou nul, exception faite d'un petit secteur sur le flanc Ouest du massif de l'Aiguille – Saint Roman soumis à un aléa moyen. Les dispositions préventives applicables aux zones d'aléa sont portées en annexe au présent rapport de présentation.



4.1.4 - Risque sismique

La commune de COMPS est classée en zone de sismicité modérée (3) par le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français.

Ce classement impose la mise en œuvre de dispositifs constructifs spécifiques pour la construction de certaines catégories de bâtiments nouveaux ainsi que pour certains travaux sur l'existant. La construction de bâtiments nouveaux de catégories III (établissements recevant du public de 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} catégories ; bâtiments d'habitation et de bureaux de hauteur supérieure à 28 m ; bâtiments pouvant accueillir plus de 300 personnes ; établissements sanitaires et sociaux ; centres de production collective d'énergie ; établissements scolaires) et IV (bâtiments indispensables à la sécurité civile, la défense nationale et au maintien de l'ordre ; bâtiments assurant le maintien des communications, la production et le stockage d'eau potable, la distribution publique de l'énergie ;

bâtiments assurant le contrôle de la sécurité aérienne ; établissements de santé nécessaires à la gestion de crise ; centres météorologiques) doivent obligatoirement respecter la réglementation de construction parasismique européenne (Eurocode 8).

Les constructions de catégorie II sont quant à elles soumises aux règles parasismiques PS-MI ou EC8.

Catégorie de bâtiment				
	I	II	III	IV
dont :	 hangars agricoles	 maisons individuelles	 établissements scolaires	 bâtiments stratégiques
Zone 1				
Zone 2	Aucune exigence			Règles parasismiques EC8 OBLIGATOIRE
Zone 3		Règles parasismiques PS-MI ou EC8	Règles parasismiques EC8 OBLIGATOIRE	

Les éléments de connaissance et de prise en compte du risque sismique sont portés en annexe au présent rapport de présentation.

4.2 - Les risques technologiques

4.2.1 - Risque lié au transport routier de matières dangereuses

Le risque de transport de matières dangereuses est consécutif à un accident se produisant lors du transport de matières dangereuses, soit par unité mobile (voie routière, ferroviaire, fluviale....), soit par lien fixe (gazoduc ou oléoduc).

Le risque lié au transport de matières dangereuses concerne sur la commune de COMPS :

- la RD 986 L.
- la canalisation de transport de gaz naturel haute pression - Antenne DN 100 Jonquières Saint Vincent – COMPS.

Le risque lié au passage d'une telle canalisation consiste en :

- une perte de confinement accidentelle de la canalisation au travers d'une fissure ou d'une corrosion ; ce scénario constitue la référence lorsque la canalisation est protégée (c'est à dire lorsqu'il existe une barrière physique de nature à s'opposer à une agression extérieure) ;
- une perte de confinement de la canalisation avec rupture franche suite à une agression externe ; ce scénario, le plus redoutable, est le scénario de référence lorsque la canalisation n'est pas protégée.

Sont délimitées le long de cette canalisation 3 zones de danger dont les emprises sont définies au tableau ci-après : zones de dangers très graves (ELS), zones de dangers graves (PEL) et zones de dangers significatifs (IRE).

En application de la circulaire n°2006-55 du 4 Août 2006, des articles R. 431-16j du Code de l'Urbanisme, des articles L. 555-16 et R. 555-30 du Code de l'Environnement ainsi que de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du Chapitre V du Titre V du Livre V du Code de l'Environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques :

- Etablissements Recevant du Public (ERP) de plus de 100 personnes, les Immeubles de Grande Hauteur et les Installations Nucléaires de base ne peuvent être autorisées dans la zone de dangers graves pour la vie humaine (« distance PEL », voir tableau ci-après) sans preuve de compatibilité avec les ouvrages de transport de gaz naturel ;
- Dans la zone de dangers significatifs, c'est à dire à moins de la « distance IRE » (voir tableau ci-après) des ouvrages, GRT Gaz doit être consulté pour tout nouveau projet d'aménagement ou de construction et ce, dès le stade de l'avant projet sommaire.

Pour les canalisations de diamètre inférieur ou égal au Diamètre Nominal (DN) 150, les distances des effets sont étendues :

- La distance des ELS est étendue à celle des PEL ;
- la distance des PEL est étendue à celle des IRE.

Canalisation	Diamètre nominal DN	Pression Maximale de Service PMS (bars)	Zone de dangers très graves (distance en m) ELS	Zone de dangers graves (distance en m) PEL	Zone de dangers significatifs (distance en m) IRE
Antenne Jonquières Saint Vincent COMPS	100	67,7	15	20	30

Est associée à la canalisation de transport de gaz une bande de servitude, libre passage (non constructible et non plantable) de 4 mètres de largeur totale (2 mètres de part et d'autre de l'axe de la canalisation). Dans cette bande de terrain (zone non aedificandi et non sylvandi), également appelée « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes », les constructions, la modification du profil de terrain, la plantation d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,70 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,60 mètre de profondeur sont interdites. Dans une bande appelée « bande large » ou « bande de servitudes faibles », dans laquelle est incluse la bande étroite, GRTgaz est autorisé à accéder en tout temps au dit terrain, notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations.

4.2.2 - Risque de rupture de barrage

La commune de COMPS est exposée au risque de rupture :

- des barrages rhodaniens,
- du barrage de Sainte Cécile d'Andorge situé sur le Gardon d'Alès,
- des aménagements CNR de Vallabrègues.

Les protections et mesures de prévention mises en œuvre contre le risque d'inondation par submersion jouent également leur rôle vis à vis du risque de rupture de barrage. En tout état de cause, la distance séparant la commune de ces grands barrages laisse le temps nécessaire à la mise en œuvre des dispositifs d'alerte et de mise en sécurité, avant l'arrivée de la submersion.

4.2.3 - Risque d'exposition au plomb

L'ensemble du département du Gard est classé zone à risque d'exposition au plomb par l'arrêté préfectoral n°2003-132-12 joint en annexe au présent rapport de présentation



Bilan des enjeux en matière de risques

1. Assurer la protection des personnes et des biens contre les risques : risque inondation par débordement sur la base du PPRI approuvé le 13 juillet 2012 ; risque inondation par ruissellement sur la base de l'étude EXZECO ; risque incendie – feu-de forêt.
2. Mieux gérer le ruissellement dans le cadre des opérations d'aménagement et de construction au travers d'une meilleure maîtrise de l'imperméabilisation des sols et de la mise en œuvre de dispositifs de rétention des eaux pluviales.

5 – Nuisances et pollutions

5.1 – Nuisances sonores liées aux infrastructures de transport

Trois grandes infrastructures de transport sont à l'origine de nuisances sonores :

- la RD 986 L ou Route de Beaucaire, classée en catégorie 4 dans la traversée de la zone urbaine et en catégorie 3 hors zone urbaine par l'arrêté n°2014071-0019 du 12 mars 2014 portant approbation du classement sonore du réseau routier départemental du Gard ;
- la RD 2 dans sa traversée de l'embouchure du Gardon, classée en catégorie 3 par l'arrêté n°2014071-0019 du 12 mars 2014 portant approbation du classement sonore du réseau routier départemental du Gard ; le secteur de bruit délimité de part et d'autre de cette RD est « recouvert », sur le territoire de COMPS, par le secteur de bruit de la RD 986 L.
- la LGV qui coupe le territoire communal en limite Nord, à distance de la zone urbaine et est classée en catégorie 2 par l'arrêté DDTM-SEF n°2016-0308 portant approbation du classement sonore des voies ferrées du Gard.

Une annexe bruit (Annexe 6.3) est jointe au dossier de PLU, dans laquelle figurent :

- la carte des infrastructures de transports terrestres classées, délimitant les secteurs de bruit dans lesquels s'imposent les prescriptions d'isolement acoustique en application de l'article L. 571-10 du code de l'environnement ;
- la copie des différents arrêtés préfectoraux portant classement sonore des Infrastructures de Transports Terrestres sur la commune de COMPS.

5.2 – Nuisances liées aux activités

Nous rappelons que, hormis pour les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à leur propre réglementation, toutes les autres activités devront satisfaire aux dispositions des réglementations en vigueur, à savoir le décret du 31 Août 2006 ainsi que l'arrêté préfectoral 2008-193-7 du 11 Juillet 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage qui donne la possibilité aux Maires de demander une étude acoustique préalablement à l'installation d'activités susceptibles d'être bruyantes afin de vérifier qu'elles pourront préserver la tranquillité du voisinage ou de définir leurs conditions d'aménagement et d'exercice afin d'atteindre cet objectif.

5.3 – Qualité de l'air

La qualité de l'air et les évolutions des teneurs en polluants dans l'air ambiant sont liées à la synergie des conditions d'émissions et des conditions météorologiques.

Les principaux polluants règlementés dans l'air ambiant sont :

- Le dioxyde d'azote (NO₂) émis par les véhicules (surtout diesel) et les installations de combustion (centrales thermiques, chauffage...) ; il constitue le principal traceur de la pollution urbaine, en particulier automobile.
- Le dioxyde de soufre (SO₂) émis principalement lors de la combustion du fuel et du charbon (centrales thermiques, installations de combustion industrielles et chauffage).
- Le benzène (C₆H₆), composé de la famille des COV, principalement émis par les véhicules essences (gaz d'échappement et évaporation).
- Le monoxyde de carbone (CO) qui se forme lors de la combustion incomplète (gaz, charbon, fioul, bois, carburants) et dont la principale source dans l'air ambiant est le trafic automobile.
- L'ozone (O₃) qui résulte de la transformation de polluants émis par les activités humaines (industries, trafic routier...) sous l'effet d'un fort ensoleillement ; l'ozone peut être transporté sur de grandes distances.
- Les particules en suspension (Ps), dont les origines sont multiples, tant naturelles qu'humaines (trafic routier, industries...) et les tailles, formes et compositions variées ; les particules mesurées ont un diamètre inférieur à 10 µm (PM₁₀) ou à 2,5 µm (PM_{2,5}).

La station de mesure fixe la plus proche de COMPS est située sur la commune voisine de Vallabrègues ; cette station (Gard Rhodanien 1) mesure en temps réel 4 polluants :

- Le dioxyde d'azote ;
- Les oxydes d'azote ;
- Le dioxyde de soufre ;
- L'ozone.

Cette station est rattachée à l'entité Vallée du Rhône. Le rapport d'activités 2014 d'AIR Languedoc-Roussillon montre que sur cette entité, les valeurs limites de qualité de l'air sont respectées pour l'ensemble des paramètres (dioxyde d'azote, particules PM₁₀ et PM₂₅, benzène). Les concentrations en ozone dépassent par contre la valeur cible pour la protection de la santé humaine.



Bilan des enjeux en matière de nuisances

1. Prendre en compte les nuisances sonores générées par les infrastructures de transport, et notamment par la RD 986 L, dans la localisation des zones d'extension urbaine.
2. Favoriser les modes de déplacements alternatifs à la voiture, développer les modes doux (piétons, cycles) pour les trajets de courte distance en vue de réduire les émissions polluantes.
3. Favoriser un urbanisme et une architecture moins consommateurs en énergie et privilégier le développement des énergies renouvelables sur bâti.

6 – Réseaux

6.1 – Eau potable

Voir 6.2 – Annexes sanitaires

La distribution d'eau potable est réalisée en régie directe sur de la commune de COMPS.

6.1.1 - Ressource

L'alimentation en eau potable de la commune de COMPS est assurée :

- d'une part par le puits de la Sablière situé en limite Nord-Ouest du territoire communal, en rive droite du Gardon. Mis en service en 1977, ce puits d'une profondeur de 21 m exploite la nappe d'accompagnement du Gardon et est équipé de deux pompes de débit unitaire 50 m³/h qui refoulent l'eau pompée vers le réservoir du village. L'arrêté de déclaration d'utilité publique de ce captage, en date du 21 juillet 1977, autorise un débit maximum d'exploitation de 300 m³/jour, soit 50 m³/h.
- d'autre part par l'achat d'eau à Nîmes Métropole dans le cadre d'une convention de vente signée le 24 juin 2005 pour une durée de 15 ans et reconductible. La commune bénéficie de deux points de livraison piqués sur l'adducteur Ø800 mm qui traverse le territoire communal du Sud au Nord et est alimenté par le champ captant situé sur la commune de Beaucaire (désigné sous le nom de champ captant de COMPS). Selon les termes de la convention de vente, le débit cumulé aux deux compteurs ne doit pas dépasser 20 000 m³/mois et 30 m³/h en pointe, avec possibilité de dépassement après accord de Nîmes Métropole.

Du fait de sa localisation dans la vallée du Gardon, le puits de la Sablière est inondable ; en situation d'inondation, il n'est plus utilisé, l'alimentation en eau potable de la commune étant alors exclusivement assurée par le seul réseau de Nîmes Métropole.

En 2017 (dernières données disponibles), le volume mis en distribution a atteint 149 628 m³, dont 95 971 m³ soit 64% en provenance du puits de la Sablière et 53 657 m³ soit 36% en provenance de Nîmes Métropole. La répartition entre les deux ressources enregistre des variations sensibles en fonction des années : en 2016, le volume mis en distribution était de 144 213 m³, dont 111 898 m³ soit 78% en provenance du puits de la Sablière et 32 315 m³ soit 22% en provenance de Nîmes Métropole.

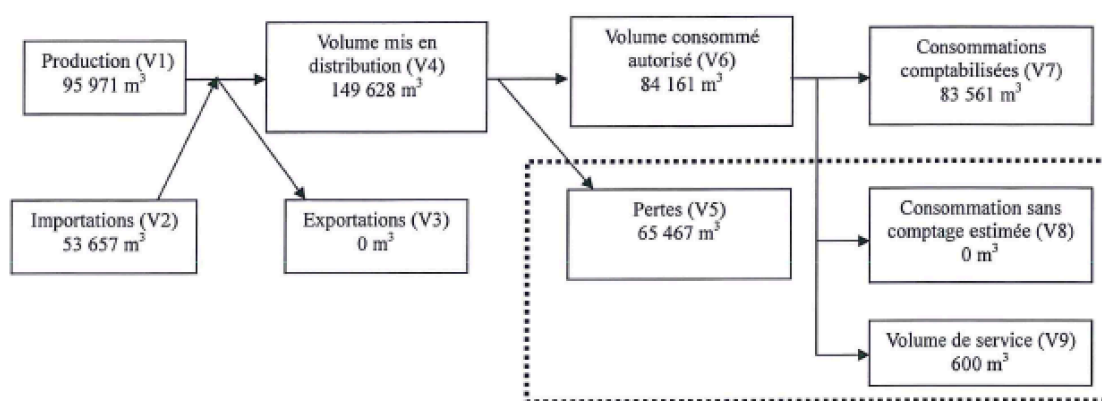
6.1.2 - Réseau

Le territoire communal de COMPS est desservi par trois réseaux de distribution distincts d'une longueur totale de 15,5 km au 31/12/2017 :

- le réseau communal alimenté par le puits de la Sablière ;
- le réseau Nîmes Métropole Impasse des Oliviers sur la conduite Ø 800 ;
- le réseau Nîmes Métropole Chemin de la Gare sur la conduite Ø800.

6.1.3 – Données clés de consommation

> Bilan des volumes mis en œuvre dans le cycle de l'eau potable en 2017



> Nombre d'abonnés et consommation moyenne par abonné

Au 31/12/2017, le nombre d'abonnés s'élevait à 785.

La consommation moyenne par abonné était de 106,45 m³/an/abonné.

> Indicateurs de performance du réseau

Les indicateurs de performance du réseau de COMPS pour l'année 2017, sont les suivants :

- un rendement (rapport entre le volume consommé autorisé et le volume mis en distribution) de 56,2%.
- un indice linéaire de pertes en réseau (rapport du volume des fuites au linéaire de réseau hors branchements) de 11,57 m³/jour/km.
- un indice linéaire de consommation (volume consommé autorisé par km de réseau hors branchements) de 14,88 m³/jour/km.

Ces indicateurs placent le réseau de COMPS dans la catégorie « mauvais état », sur la base des valeurs de référence proposées par l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée pour un réseau de type semi-rural.

6.1.3 – Qualité de l'eau distribuée

Les eaux du Puits de la Sablière sont traitées au chlore avant distribution tandis que l'eau achetée à Nîmes Métropole est fournie traitée.

100% des analyses réalisées sur les 10 dernières années sur les deux points de contrôle (COMPS village et lotissement Sud, sont conformes aux exigences de qualité en vigueur, tant en ce qui concerne les paramètres physico-chimiques que la microbiologie.

6.2 – Assainissement

Voir 6.2 – Annexes sanitaires

La gestion du service d'assainissement est assurée en régie municipale, avec un contrat d'entretien pour le réseau et la station d'épuration auprès de la Société VEOLIA.

6.2.1 – Assainissement collectif

Au 31/12/2017, le service public d'assainissement collectif desservait 1 727 habitants et 733 abonnés, niveau quasi-stable depuis 2014.

> Réseau d'assainissement

De type séparatif, le réseau d'eaux usées de la commune de COMPS couvre un linéaire de 10 km, hors branchements, dont 9,650 km en gravitaire et 0,350 km en refoulement. A partir du poste de relèvement situé au niveau du terrain de sports, une conduite de refoulement conduit les eaux usées collectées sur l'ensemble de la zone urbaine, jusqu'à la station d'épuration communale située au Sud-Est du village, au lieu-dit Chemin des Baisses.

> Station d'épuration

Mise en service en Août 2006, la station d'épuration de COMPS est une station biologique de type boues activées faible charge, d'une capacité nominale de 2 500 EH. Les eaux traitées sont rejetées dans le canal de la Palud, à quelques mètres de sa confluence avec le Gardon.

Le traitement des boues est assuré par des lits à macrophytes.

Les caractéristiques de fonctionnement de la station sont les suivantes :

Capacité nominale		
EH	m ³ /j	kg DBO5/j
2 500	500	150

L'autorisation de rejet, en date du 10 Mars 2006, est de niveau D4 NK1 :

Paramètres	DBO5	DCO	MES	NTK
Concentration	25 mg/l	125 mg/l	35 mg/l	40 mg/l
Rendement	70%	75%	90%	70%

La charge hydraulique mesurée en 2017 est 71 576 m³, soit un volume journalier moyen de 196 m³/jour, équivalent à 39% de la charge hydraulique nominale de la station. Sur la période 2014-2017, la charge hydraulique moyenne sur la station d'épuration a été de 78 237 m³, soit un volume journalier moyen de 214 m³/jour, équivalent à 43% de la charge hydraulique nominale.

En période pluvieuse, le débit entrant peut toutefois dépasser la capacité hydraulique admissible par la station ; cela a été le cas une fois au cours de l'année 2017, avec un débit entrant de 502 m³/jour soit 100,4% de la capacité hydraulique nominale de la station.

Ce type d'évènement traduit la sensibilité du réseau aux eaux météoriques (intrusion d'eaux claires parasites dans le réseau d'assainissement). Pour remédier à ce problème, la commune a engagé un programme de renouvellement des réseaux d'assainissement :

- Tranche 1 (2017-2018) sur l'Avenue de la Gardette, la Rue de l'Enclos, la Rue Nelson Mandela ;
- Tranche 2 (2018-2019) sur la Rue du Provençal, la Place Sadi Carnot et la Rue de la République.

La charge polluante entrante – en DBO5 – a été en moyenne journalière sur l'année 2017 de 65,4 kg/jour, équivalent à 44% de la capacité nominale de la station.

Sur la période 2014-2017, la charge organique moyenne sur la station d'épuration a été de 973 EH, correspondant à 39% de capacité nominale de la station ; la charge organique moyenne, calculée selon la formule de l'Agence de Eau, est quant à elle de 910 EH, soit 36,4% de la capacité nominale de la station.

Les rendements épuratoires observés en 2017 sur les paramètres carbonés et azotés sont de bon niveau et conformes à l'autorisation de rejet, comme sur les années précédentes (voir tableau 2014-2017).

Paramètres	Carbonés			Azotés		Phosphorés
	DBO5	DCO	MES	NTK	NGL	PT
Nombre de bilans disponibles	12	12	12	12	12	12
Charges journalières moyennes en entrée (kg/jour)	65,4	167	77,4	18,4	18,5	2,21
Charges journalières moyennes en sortie (kg/jour)	0,76	7,32	1,47	0,77	2,69	1,36
Rendement moyen	98,8%	95,6%	98,1%	95,8%	85,5%	38,3%
Rendement minimal Arrêté de rejet 10/03/2006	70,0%	75,0%	90,0%	70,0%		

Années	2014	2015	2016	2017	Moyenne 2014-2017
DBO5	98,6%	98,3%	98,6%	98,8%	98,6%
DCO	94,5%	93,5%	94,5%	95,6%	94,5%
MEST	97,3%	97,2%	97,0%	98,1%	97,4%
NTK	96,3%	93,5%	96,7%	95,8%	95,6%
NGL	85,5%	87,9%	93,2%	85,5%	88,4%
PT	-	57,2%	46,9%	38,3%	47,5%

Seul le rendement sur le phosphore est faible et en diminution au cours des dernières années ; la station n'est en effet pas équipée pour traiter spécifiquement de composant.

Les boues produites par le fonctionnement de la station de COMPS ont stockées sur des lits de rhizocompostage, avant évacuation dans un centre de traitement agréé ; 36,1 tonnes de matières sèches ont été produites en 2017.

6.2.2 – Assainissement non collectif

En application des articles L 2224-8 et L 2224-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de communes du Pont du Gard a mis en place au 1^{er} janvier 2010 le Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC). Ce service est chargé des missions de contrôle des installations d'assainissement autonome et de leur fonctionnement.

28 habitations sont équipées d'un dispositif d'assainissement autonome sur la commune de COMPS ; il s'agit d'habitations plus ou moins isolées, la politique d'urbanisme mise en œuvre par la commune au cours des dernières décennies ayant été de n'ouvrir à l'urbanisation que des terrains raccordables au réseau d'assainissement.

7 habitations situées en zone inondable du Gardon et relevant de l'assainissement non collectif ont par ailleurs été démolies entre le mois de novembre 2007 et le mois de juillet 2009 dans le cadre de la procédure dite Bachelot d'acquisition de biens très exposés au risque inondation.

6.2.3 – Zonage d'assainissement

Le zonage d'assainissement communal établi en 2002 par le bureau d'études Rhône Cévennes Ingénierie :

- classe l'ensemble des zones urbaines et des zones d'extension urbaine du PLU en zone d'assainissement collectif ;
- classe les zones agricoles et naturelles en zones d'assainissement autonome.

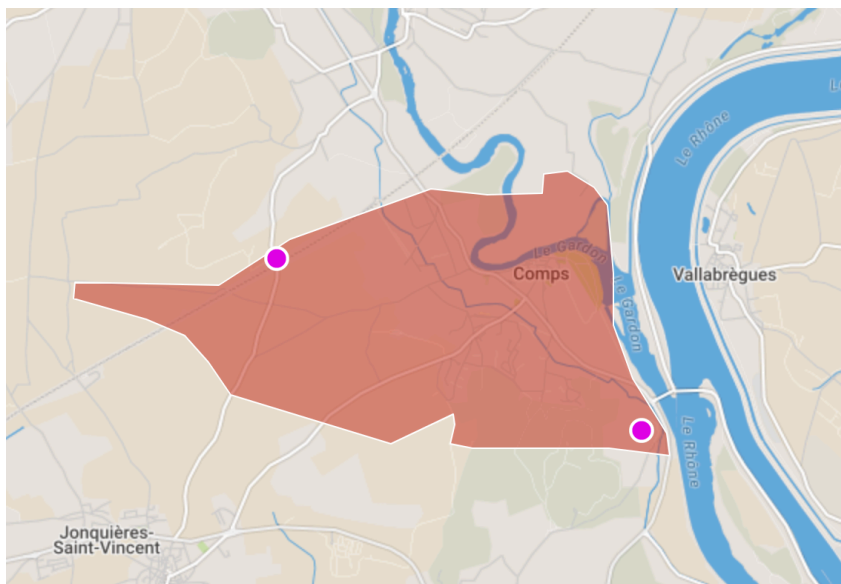
Dans le cadre du zonage d'assainissement des investigations de terrain ont ainsi été menées sur les secteurs bâtis non raccordés au réseau :

- Les Baïsses : secteur classé en zone d'aléa fort du PPRI, où plusieurs habitations ont été démolies dans le cadre de la procédure dite Bachelot et où aucune nouvelle construction ne sera autorisée) ;
- Rouveyrol / Fermaud où les habitations concernées ont été démolies dans le cadre de la procédure Bachelot ;
- Saint-Felix ;
- Saint Etienne (secteur classé en majorité en zone d'aléa inondation fort et où aucune nouvelle construction ne sera donc autorisée) ;
- Chemin des Poissonniers ;
- Mas du Maire ;
- Extrémité Sud-Est de la commune ;
- Cabanis et Pilière

Globalement, les terrains sont peu favorables voire défavorables à l'assainissement autonome ; aucun développement de l'urbanisation n'est en conséquence prévu sur ces secteurs.

6.3 – Réseaux téléphonie et haut débit

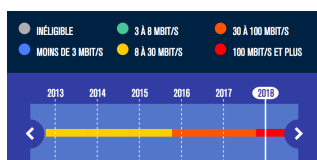
La commune de COMPS est couverte par deux supports de téléphonie mobile : un support 4G ORANGE à la pointe Sud du territoire communal en limite avec la commune de Beaucaire et un support BOUYGUES TELECOM sur la partie Ouest du territoire communal, le long de la RD 763.



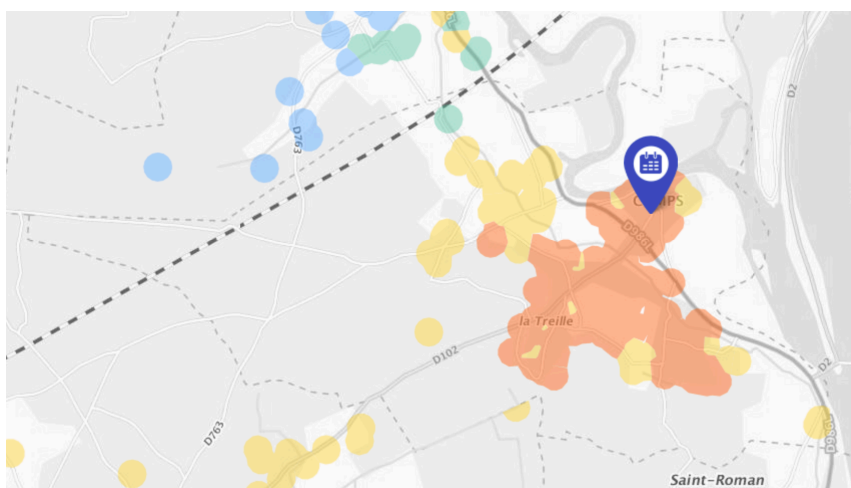
Réseaux de téléphonie mobile

Source : Agence Nationale des Fréquences

La zone urbaine de COMPS est par ailleurs bien couverte par le réseau Haut Débit avec un débit de 30 à 100 Mbits/s sur la plus grande partie du village, de 8 à 30 Mbits/s sur le secteur du Chemin de la Vierge.



Couverture Haut Débit



Source : Observatoire Plan France Très haut Débit



Les enjeux en matière de réseaux et équipements d'infrastructures

1. Assurer la cohérence entre les objectifs de développement démographique retenus pour la commune et la capacité de ses équipements structurants (notamment avec la capacité de sa station d'épuration).
2. Limiter les coûts liés au développement des réseaux et privilégier l'amélioration des réseaux existants (amélioration des indicateurs de performance du réseau AEP et lutte contre les eaux claires parasites dans le réseau EU)
3. Favoriser les économies d'eau potable : plantations adaptées au climat local et peu gourmandes en eau, réutilisation de eaux de pluie.....

CHAPITRE III

EXPLICATION DES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PADD ET EXPOSE DES MOTIFS DE LA DELIMITATION DES ZONES, DES REGLES QUI Y SONT APPLICABLES ET DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

1 – Explication des choix retenus pour établir le PADD

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables de COMPS s'inscrit dans le cadre réglementaire de la hiérarchie des normes d'urbanisme.

Il prend en compte les objectifs assignés aux documents d'urbanisme par l'article L. 101-2 du Code de l'Urbanisme concernant notamment :

- le renouvellement urbain ;
- la maîtrise du développement urbain et la restructuration des espaces urbanisés ;
- l'utilisation économe de l'espace, la préservation des espaces agricoles, la protection des sites et des paysages naturels ;
- la qualité urbaine, architecturale et paysagère ;
- la diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat ;
- la maîtrise des déplacements motorisés et le développement des modes alternatifs de déplacements ;
- la préservation de la qualité du sol et du sous-sol, de l'eau, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes et la préservation ou la remise en état des continuités écologiques ;
- la lutte contre le changement climatique, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la promotion des énergies renouvelables ;
- la prévention des risques naturels prévisibles, des pollutions et des nuisances.

Il prend également en compte les objectifs et les orientations des documents supra-communaux avec lesquels il doit être compatible en application de l'article L. 151-1 du Code de l'Urbanisme, en l'occurrence le Schéma de Cohérence Territoriale Uzège Pont du Gard.

Le PADD a été bâti à partir des enjeux mis en évidence, pour chaque thématique, par le diagnostic communal et l'état initial de l'environnement. Il s'articule autour de 5 axes majeurs déclinés en orientations générales :

1. Relancer la dynamique communale
2. Contenir l'étalement urbain et préserver l'équilibre entre centre ancien et quartiers récents
3. Développer une offre de logement plus diversifiée et adaptée à la demande locale
4. Améliorer les déplacements à l'échelle communale et favoriser les modes doux de déplacements dans un objectif de valorisation du cadre de vie et de développement touristique
5. Préserver les paysages naturels et la biodiversité locale

1.1 – Justification des orientations du PADD en matière de développement démographique et de production de logements

1.1.1 – Justification des perspectives démographiques retenues

Le premier axe du PADD affirme la volonté de relancer la dynamique démographique de la commune de façon à :

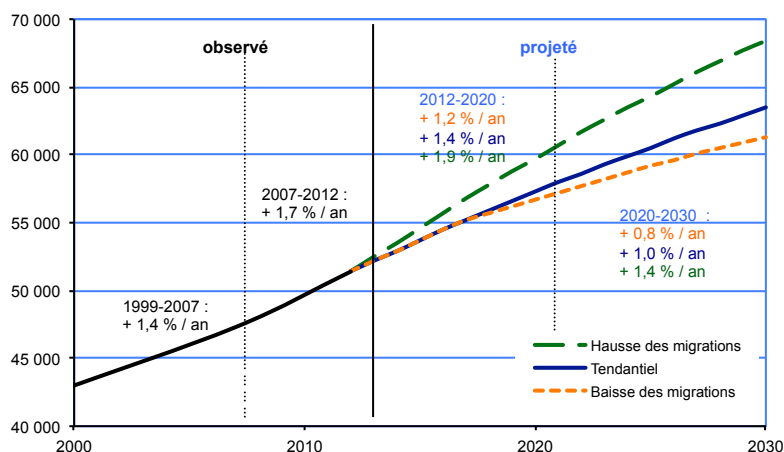
- ralentir le vieillissement de la population mis en évidence par le diagnostic ;
- assurer le maintien des équipements publics, de l'offre de commerces et de services de proximité et plus largement de la vie sociale du village.

Sur la base de la capacité des équipements structurants de la commune, et notamment de la capacité d'accueil du groupe scolaire communal d'une part et de la capacité de traitement de la station d'épuration d'autre part (2 500 EH), la commune a retenu **un objectif démographique de 2000 habitants à échéance du PLU** (par hypothèse 10 ans, soit 2027). Cet objectif correspond à un **taux de croissance de la population de 1,1% en moyenne par an sur la période 2015-2027**.

Cette perspective démographique est compatible avec le SCOT Uzège Pont du Gard approuvé le 15 février 2008, qui préconise un taux de croissance annuelle moyen de 2,2% maximum pour l'ensemble du territoire couvert par le SCOT.

Elle est également cohérente avec les projections INSEE sur le territoire de Uzège Pont du Gard à l'horizon 2030, devant servir de base à la révision en cours du Schéma de Cohérence Territoriale. Ces projections prennent en compte 3 scénarios :

- le scénario tendanciel basé sur le prolongement à l'identique des tendances observées entre 2007 et 2012 sur les comportements migratoires, la fécondité et l'espérance de vie ; le rythme de croissance serait alors de 1,4% par an sur la période 2012-2020 et de 1,0% par an sur les 10 années suivantes.
- le scénario de « migrations basses » basé sur l'hypothèse que la hausse de l'attractivité enregistrée entre 2007 et 2012 (solde migratoire de 1,7% par an) est épisodique par son ampleur et que la croissance démographique retrouvera les tendances observées entre 1999 et 2007 (+ 1,4 %). Dans cette hypothèse, le taux de croissance serait de 1,2% par an sur la période 2012-2020 et de 0,8% seulement entre 2020 et 2030.
- le scénario de « migrations hautes », basé sur l'hypothèse que les arrivées de nouvelles populations vont encore s'amplifier entre 2012 et 2030, sous l'effet du renforcement de la périurbanisation, du développement du pôle métropolitain Montpellier-Nîmes-Alès, du maintien des emplois dans le SCOT et d'une offre immobilière et foncière adaptée. Le rythme de croissance atteindrait 1,9% par an entre 2012 et 2020 et 1,4% sur les 10 années suivantes 2020-2030.



1.1.2 – Justification des besoins en logements

A l'objectif démographique de 2 000 habitants en 2027 correspond un besoin d'environ 187 résidences principales supplémentaires sur la période 2015-2027, intégrant à la fois :

- les besoins liés à la croissance démographique et au phénomène de desserrement des ménages. Le rythme de diminution de la taille des ménages retenu par hypothèse est celui enregistré sur la période 1999-2014 (-0,73% en moyenne par an) ; la taille moyenne des ménages passerait ainsi de 2,56 personnes en 2015 à 2,35 en 2027.
- les besoins résultant du renouvellement du parc ancien obsolète, estimés par hypothèse à 1% du parc ancien par an soit 22 logements sur la durée du PLU (le parc ancien correspondant aux 182 résidences principales construites avant 1945).

	Population	Taille des ménages	Nombre de résidences principales
2015	1 756 habitants	2,56 personnes /RP	686
2027	2 000 habitants	2,35 personnes /RP	851

	Population supplémentaire	Nombre de résidences principales supplémentaires
2015-2027	244	165

	Nombre de résidences principales supplémentaires
Besoins liés aux évolutions démographique	165 logements
Besoins liés au renouvellement du parc ancien	22 logements
Besoin total en logements	187 logements

NB : Nous considérons par hypothèse que l'ensemble constitué par les logements vacants et les résidences secondaires restera stable au cours des prochaines années, les travaux de requalification du parc venant compenser l'abandon de certains logements vétustes.

Sur ces 187 logements supplémentaires à produire sur la période 2015-2027, il convient de retrancher les 17 logements ayant déjà fait l'objet d'une autorisation sur la période 2015-2017, soit (sur la base du relevé transmis par la Mairie de COMPS)

	Nombre logements ayant fait l'objet d'une autorisation de construire entre 2015 et 2017
2015	6 logements (5 PC)
2016	1 logement (1 PC)
2017	10 logements (6 PC)*
Production 2015-2017	17 logements

* dont 4 logements sur des parcelles identifiées comme dents creuses dans le recensement mené en phase diagnostic

Les besoins en logements s'établissent donc début 2018 à 170 logements.

En complément d'un objectif purement quantitatif, le PADD s'attache, dans son axe 3, à promouvoir une offre de logements plus diversifiée, pour à la fois favoriser l'installation de jeunes ménages, vecteurs du dynamisme communal, et permettre le maintien sur la commune de personnes âgées autonomes.

En cela, le développement de logements adaptés tant dans le parc ancien (au travers des aides mises en place par le PIG départemental, voire par un dispositif spécifique à l'échelle de la communauté de communes voire du PETR) que dans la construction neuve (de type Maison en Partage) est identifié comme un axe fort du PADD.

En tout état de cause, en favorisant une urbanisation plus dense (concernant notamment les règles d'implantation), le PLU permet le développement de formes alternatives à la maison individuelle pure qui a constitué l'essentiel de la production des dernières années : maisons jumelées ou groupées, voire habitat intermédiaire composé de 2 logements superposés.

1.2 – Justification des orientations du PADD en matière de développement urbain et de modération de la consommation d'espace

1.2.1 – Justification des besoins en extension de la zone bâtie

Le second axe du PADD affirme deux orientations fortes et complémentaires :

- contenir l'étalement urbain dans un contexte fortement contraint par les risques naturels (inondation en plaine et feu de forêt en limite de boisement), la sensibilité environnementale et paysagère de la plaine du Gardon, des coteaux boisés et du plateau des Costières (Site Natura 2000) et la valeur agricole de la plaine et du plateau.
- préserver l'équilibre entre le centre ancien de COMPS qui aujourd'hui encore regroupe l'essentiel des fonctions urbaines (Mairie, Poste, commerces de proximité....) et les quartiers récents qui se sont développés sur les coteaux, hors d'atteinte des crues du Rhône et du Gardon et qui continueront dans les prochaines années à accueillir l'essentiel du développement de la commune, du fait même de l'inconstructibilité des zones inondables de plaine.

Pour assurer cet équilibre, le PADD s'appuie sur deux axes forts :

- favoriser la réhabilitation du parc de logements anciens, voire la production de nouveaux logements dans le cadre d'opérations de requalification ou de démolition/reconstruction en centre ancien dense (telles que autorisées par le règlement du PPRI en zone F-UCu). Le potentiel de production par réhabilitation d'une fraction du parc de logements vacants et requalification de bâtiments voire reconstruction de bâtiments dégradés en centre ancien a été estimé à une douzaine de logements.
- d'optimiser la production de logements au sein du tissu bâti pavillonnaire hors zone inondable (les enclaves non bâties au sein de la zone de faubourgs étant rendues inconstructibles par la PPRI). Le recensement effectué en phase diagnostic a permis d'identifier un potentiel de production, sur la durée du PLU, de 25 logements par division de parcelles déjà bâties et de 28 à 31 logements par construction de parcelles encore vierges au sein de l'enveloppe urbaine (dont 2 parcelles ont d'ores et déjà fait l'objet de Permis de Construire pour un total de 4 logements).

Au total, le potentiel de production dans les limites actuelles de la zone bâtie peut ainsi être estimé, sur la durée du PLU à environ 70 logements, soit 41% des besoins correspondant à l'objectif démographique retenu.

Besoins en résidences principales à échéance du PLU	170 logements
Potentiel de production par mutation et densification des espaces bâtis	65 à 68 logements
Besoins de production en extension des espaces bâtis	102 à 105 logements

En complément de l'effort de production de logements en centre village, le PADD identifie plusieurs leviers pour conforter la fonction de centralité du village et renforcer son attractivité :

- maintenir les équipements publics et les fonctions administratives ;
- préserver voire conforter l'offre de commerces et de services de proximité ;
- requalifier l'espace public et créer des espaces de rencontre et de détente complémentaires (notamment en bord de Gardon et par mobilisation des emprises rendues inconstructibles par le PPRI sur les faubourgs proches) ;
- améliorer les conditions de circulation et de stationnement (création d'une offre de stationnement complémentaire en centre village) ;
- développer les relations entre le centre village et les quartiers périphériques : liens sociaux au travers d'animation et d'activités en centre bourgs mais également liens physiques avec la mise en valeur de cheminements doux articulés autour de la voie verte (connexion entre la voie verte et le centre village).

1.2.2 – Justification du choix des secteurs et zones ouverts à l'urbanisation ou à urbaniser en extension de la zone bâtie.

Cinq critères ont été pris en compte pour la délimitation des zones et secteurs ouverts à l'urbanisation ou classés à urbaniser en extension de la zone bâtie par le PADD :

- une localisation hors secteurs de risques (hors zone inondable du PPRI et hors des zones d'aléa feu de forêt sur les versants du massif de l'Aiguille et le boisement de saint Roman notamment
- une localisation en continuité de la zone bâtie, au plus près des réseaux existants, limitant ainsi les coûts pour la collectivité ;
- une localisation hors secteurs à forte valeur paysagère (versants boisés du massif de l'Aiguille) et en deçà de la ligne haute bâtie actuelle correspondant globalement au Chemin des Genets, limitant ainsi le mitage de la partie haute du versant ;
- une localisation hors secteurs à forte valeur environnementale (plateau des Costières).
- enfin, une préférence donnée aux parcelles propriété de la commune (secteurs du Chemin de Cabanis et secteur du Château d'Eau) dans un objectif d'amélioration des finances communales mises à mal par les inondations récentes.

Aux trois secteurs d'extension identifiés par le PADD, d'une superficie totale de 5,3 ha (dont une parcelle bâtie de 0,5 ha environ intégrée au secteur AUB) **correspond un potentiel de production de l'ordre de 80 à 90 logements**, sur la base d'une densité brute moyenne de 20 logements à l'hectare, en nette rupture avec le développement pavillonnaire des 20 dernières années ; cette densité bâtie contribuera à limiter la consommation d'espace et à favoriser la recherche de formes urbaines nouvelles, alternatives à la maison individuelle pure.

Sur les secteurs d'extension les plus importants, le PADD privilégie la **réalisation d'opérations d'aménagement d'ensemble** de façon à :

- favoriser la réalisation d'opérations cohérentes, intégrées au tissu urbain périphérique (continuité des voies et des cheminements piétons) et à leur environnement paysager (prise en compte de la topographie sur les secteurs les plus pentés, traitement paysager des interfaces avec les zones agricoles ou naturelles limitrophes, maintien de continuités écologiques).

- favoriser la mixité des programmes de logements avec l'obligation d'en affecter 10% au moins à des logements locatifs aidés.
- mieux prendre en compte les problématiques de ruissellement avec la réalisation de dispositifs de rétention dimensionnés à l'échelle de l'ensemble du secteur d'opération, plus efficaces et mieux intégrés. C'est même là une obligation sur le secteur à urbaniser de la Vierge dont l'ouverture à l'urbanisation est conditionnée à la réalisation d'une étude hydraulique et à la réalisation des travaux assurant un exondement des terrains pour une pluie de période de retour centennale.

En complément, quelques parcelles vierges en frange voire en interstice entre plusieurs parcelles déjà bâties et d'ores et déjà desservies par les réseaux ont été rattachées à la zone UC, pour une superficie totale de 0,8 ha ; c'est notamment le cas de quelques parcelles dans le secteur du Bos de Soulan. Ces parcelles représentent un potentiel de l'ordre d'une quinzaine de logements.

1.2.3 – Justification de la prise en compte des risques dans le développement urbain de la commune

Le PADD est fondé sur la prise en compte des risques naturels qui contraignent fortement le développement de la commune. C'est là l'application de la doctrine qui impose d'**inscrire le développement urbain hors de toute zone d'aléa inondation ou feu de forêt**, dans un objectif de protection des personnes et des biens. En conséquence, l'extension de l'urbanisation se fera en coteau, hors zone inondable du Gardon d'une part et hors zone sensible aux incendies de forêt d'autre part.

Mais la prise en compte des risques naturels ne doit pas se limiter à la seule contrainte ; elle doit également se traduire par **la mise en valeur d'espaces** certes « neutralisés » sur le plan du développement urbain, mais dont le potentiel en terme d'appropriation sociale reste important :

- Mise en valeur des espaces de digues et des berges du Gardon en tant que lieux de promenade et de détente (base de canoë-kayak.....) ; au sein même du village, un certain nombre d'emprises foncières vierges inconstructibles puisque classées en zone d'aléa fort par le PPRI, pourraient être mobilisées pour la réalisation d'espaces publics urbains (place, placette...) ou d'aires de stationnement, contribuant ainsi à l'amélioration du cadre de vie du centre bourg.
- Mise en valeur du massif de l'Aiguille : sentiers de randonnées et de découverte du patrimoine bâti (Abbaye de Saint Roman, aqueduc ...) intégrant les interfaces feu de forêt entre zones bâties et boisements.

1.3 – Justification des orientations du PADD en matière d'équipements et de déplacements

Le diagnostic communal a mis en évidence un certain nombre d'enjeux concernant le fonctionnement urbain et notamment les déplacements à l'échelle de la commune ; il s'agit notamment :

- d'améliorer la lisibilité du réseau viaire, notamment sur les quartiers pavillonnaires où le développement par opérations successives a insuffisamment pris en compte les problèmes de desserte (voies de gabarits insuffisants, absence de connexion entre quartiers) ;
- de développer les modes doux pour les déplacements de courtes distances en lien avec la voie verte ;

- d'améliorer le stationnement en centre village et à ses abords de façon à en renforcer l'attractivité tant résidentielle que touristique.

Le PADD identifie les orientations permettant de répondre à ces enjeux :

- Hiérarchiser le réseau viaire en adaptant le traitement des voies à leur fonction (axes primaires de circulation, voies secondaires donnant accès aux quartiers et dessertes tertiaires où la cohabitation voitures / modes doux devra être recherchée) ; cette hiérarchisation devra aller de paire avec l'élargissement de certains axes secondaires dont le gabarit est aujourd'hui insuffisant.
- Améliorer et renforcer l'offre de stationnement sur le village par la mobilisation d'emprises non constructibles du fait de leur classement en zone urbaine d'aléa fort (F-U, F-Ucu) par le PPRI ; le règlement du PPRI y interdit en effet les nouvelles constructions (sauf dispositions spécifiques en F-Ucu dans le cas d'opérations de démolition-reconstruction) mais autorise les parcs de stationnement à condition qu'ils ne créent pas d'obstacles à l'écoulement des crues ni de remblais, qu'ils soient signalés comme étant inondables et que leur évacuation soit organisée à partie d'un dispositif intégré au Plan Communal de Sauvegarde.
- Créer un réseau de déplacement doux desservant les pôles majeurs de la commune : centre village, équipements publics, bords de Gardon. Si la topographie de la commune peut sembler peu favorable aux déplacements doux, la voie verte aménagée sur l'emprise de l'ancienne voie ferrée, à l'interface entre la plaine et les coteaux, constitue un atout majeur dans la mesure où elle dessert directement plusieurs quartiers (quartiers de la Vierge, du Bos de Soulan et des Platanes, parties basses des quartiers de Saint-Roman et de Cabanis) ainsi que le groupe scolaire communal. Le futur réseau modes doux devra prendre accroche sur la voie verte et développer des connexions donnant accès au centre village et à ses équipements (tennis, Salle Polyvalente le long de l'Avenue Léopold Rigoulet, salles associatives le long de l'Avenue de la Gardette, stade par la Rue de l'Enclos) mais également aux bords du Gardon. Ce réseau modes doux pourra contribuer à l'attractivité touristique de la commune en incitant les usagers de la voie verte à découvrir le village.

1.4 – Justification des orientations du PADD en matière d'environnement et de paysage

Le diagnostic communal a mis en exergue les sensibilités environnementales et paysagères de la commune. Les secteurs à enjeux sont nombreux et couvrent une large partie du territoire communal :

- le plateau des Costières à l'Ouest dont l'intérêt écologique (réservoir de biodiversité) est largement lié à la mosaïque agricole ;
- les berges et ripisylve du Gardon et de la confluence Rhône / Gardon et les milieux humides associés ;
- les milieux bocagers du Nord de la commune assurant la liaison entre le plateau et les milieux humides du Gardon ;
- le massif boisé de l'Aiguille ;
- les boisements de Pins en coteaux qui viennent ponctuer la zone bâtie et créent des espaces de refuge pour la faune ;
- l'étang de la Palud identifié comme réservoir de biodiversité de la trame bleue.

La protection et la mise en valeur de ces espaces à enjeux est un des axes majeurs du PADD et se décline en 3 orientations :

- la protection des espaces naturels sensibles et des continuités écologiques : massif boisé de l'Aiguille (avec notamment l'affirmation de la limite haute actuelle de l'urbanisation comme une limite à ne pas dépasser) ; berges du Gardon et zones humides associées ; étang de la Palud ; canal d'irrigation de Remoulins à Tarascon ; haies du secteur bocager Nord ; boisements significatifs de coteaux.
- la préservation de la vocation agricole du plateau des Costières en lien avec sa fonction économique ;
- la gestion de la fréquentation des espaces naturels sensibles : bords de Gardon et massif de l'Aiguille, en lien avec les risques naturels (risque inondation pour le Gardon qui limite de fait les aménagements et équipements pouvant être réalisés, risque feu de forêt pour le massif de l'Aiguille qui impose d'une part la réalisation et l'entretien des équipements de défense contre l'incendie, d'autre part un renforcement de l'information des usagers).

2 – Exposé des motifs de la délimitation des zones du PLU et des règles qui y sont applicables

2.1 – Principes généraux

La révision du PLU de COMPS n'ayant pas abouti à la date du 26 mars 2017, ce sont les dispositions du Règlement National d'Urbanisme mentionnées aux articles L. 111-1 et L. 422-6 du Code de l'Urbanisme qui s'appliquent désormais au territoire communal et ce jusqu'à ce que le présent PLU soit pleinement exécutoire.

Néanmoins nous présentons ci-après les principales différences entre le règlement du Plan Local d'urbanisme et celui de l'ancien Plan d'Occupation des Sol devenu caduc.

2.1.1 – Règlement graphique du PLU et évolution par rapport au POS

Le passage de POS en PLU se traduit tout d'abord par la modification de la nomenclature des zones.

Conformément à l'article R. 123-4 du Code de l'Urbanisme (dans sa rédaction en vigueur au 31/12/2015), le PLU délimite quatre types de zones sur le territoire communal - les zones urbaines U, les zones à urbaniser AU, les zones agricoles A et les zones naturelles et forestières N – pouvant elles-mêmes être divisées en secteurs de façon à prendre en compte certaines spécificités en terme de vocation, de typologie urbaine ou architecturale.

Les zones urbaines (U) correspondent aux secteurs déjà urbanisés et aux secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter (article R. 123-5 du Code de l'Urbanisme dans sa rédaction en vigueur au 31/21/2015).

Les zones à urbaniser (AU) correspondent aux secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation (article R. 123-6 du Code de l'Urbanisme dans sa rédaction en vigueur au 31/21/2015).

Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate de la zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter sur l'ensemble de la zone, le projet d'aménagement et de développement durable et le règlement définissent les conditions d'aménagement de la zone de la zone ; les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone.

Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate de la zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter sur l'ensemble de la zone, son ouverture à l'urbanisation peut être subordonnée à une modification ou une révision du Plan Local d'Urbanisme.

Les zones agricoles (A) correspondent aux secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles (article R. 123-7 du Code de l'Urbanisme dans sa rédaction en vigueur au 31/21/2015).

Les zones naturelles et forestières (N) correspondent aux secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels (article R. 123-8 du Code de l'Urbanisme dans sa rédaction en vigueur au 31/21/2015).

Le tableau suivant indique les concordances entre les anciennes zones U, NA, NB, NC et ND du POS et les nouvelles zones U, AU, A et N du PLU.

POS	PLU
Zones U	Zones U : zones urbaines
Zones NA	Zones AU : zones à urbaniser
Zones NC	Zones A : zones agricoles
Zones ND	Zones N : zones naturelles et forestières

2.1.2 – Modifications apportées au règlement par le passage du POS en PLU

Le passage de POS en PLU se traduit par la modification de la structure même du règlement :

- **Seules neuf destinations de constructions sont réglementées par le PLU** ; il s'agit des neuf destinations figurant à l'article R. 123-9 du Code de l'Urbanisme (dans sa rédaction en vigueur au 31/21/2015), à savoir les constructions à destination d'habitation, d'hébergement hôtelier, de bureaux, de commerce, d'artisanat, d'industrie, d'exploitation agricole ou forestière, d'entrepôt et les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.
- **Le règlement du PLU comporte 14 articles au lieu de 15 au POS**, certains articles ayant été supprimés, d'autres étant venus s'ajouter.
Le décret n°2012-290 du 29 février 2012 relatif aux documents d'urbanisme et pris pour application de l'article 51 de la Loi du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche a introduit deux articles supplémentaires : un premier article (numéroté 13) relatif aux obligations en matière de performances énergétiques et environnementales, un deuxième (numéroté 14) relatif aux obligations en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques.
Deux articles ont été supprimés par la Loi d'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (Loi ALUR) du 24 mars 2014, à savoir l'ancien article 5 relatif à la taille minimale des terrains constructibles et l'ancien article 14 relatif au Coefficient d'Occupation des Sols.
L'ensemble des articles a en conséquence été renuméroté.

Par rapport au POS, le contenu des articles 1 et 2 est par ailleurs modifié : l'article 1 liste les occupations et utilisations du sol interdites (ancien article 2 du POS) tandis que l'article 2 liste les occupations et utilisations du sol autorisées sous conditions.

2.2 – Motifs de la délimitation et des dispositions réglementaires applicables aux zones et changements apportés par rapport au POS

De manière générale, les dispositions réglementaires du PLU reprennent celles de l'ancien POS devenu caduc, lorsqu'il existe une correspondance entre les zones, afin de conserver une cohérence entre documents. Elles sont, le cas échéant, ajustées ou complétées de façon à traduire le projet communal et à prendre en compte les nouvelles dispositions réglementaires et les nouveaux documents supra-communaux applicables au territoire.

Outre la suppression des superficies minimales et des Coefficients d'Occupation des Sols résultant de la Loi ALUR, une des évolutions majeures a été d'intégrer au règlement des zones et secteurs concernés des dispositions relatives :

- à l'emprise au sol maximum des constructions (article 8) ;
- à la part minimale de surfaces non imperméabilisées (article 12).

2.2.1 – Dispositions communes à tout ou partie des zones du PLU

Avant de présenter et justifier les dispositions spécifiques à chaque zone ou secteur délimité par le PLU (voir chapitre 2.2.2), nous passons en revue ci-après les dispositions réglementaires communes aux différentes zones.

> En matière de risques et de nuisances (articles 1 et 2)

Le chapeau introductif du règlement de chaque zone précise l'existence de risques ou de nuisances :

- risque inondation et bande de sécurité de 100 m à l'arrière des digues, en référence au Plan de Prévention du Risque Inondation approuvé par arrêté préfectoral n°2012-195-0011 en date du 13 juillet 2012, avec renvoi à l'Annexe 6.1.3 - PPRI.
- risque ruissellement en référence à l'étude EXZECO portée à la connaissance de la commune par les Services de l'Etat en Mai 2017 et dont les dispositions réglementaires sont intégrées au corps du règlement des zones concernées (articles 1 et 2).
- risque sismique, avec renvoi à l'annexe informative portée au rapport de présentation.
- risque retrait-gonflement des argiles, avec renvoi à l'annexe informative portée au rapport de présentation.
- risque lié à la proximité de la canalisation de gaz Antenne DN 100 Jonquières Saint Vincent / COMPS.
- nuisances sonores dans les secteurs de bruit délimités de part et d'autre des RD 986L et RD2 et de la ligne LGV en application de l'arrêté n°2014071-0019 du 12 mars 2014 portant approbation du classement sonore du réseau routier départemental du Gard et de l'arrêté DDTM-SEF n°2016-0308 portant approbation du classement sonore des voies ferrées du Gard, avec renvoi à l'annexe 6.3.
- périmètres de protection du puits de la Sablière, du Champ captant de COMPS et du champ captant de Peyrouses, avec renvoi à l'Annexe 6.1 - Servitudes d'Utilité Publique.
- périmètre inconstructible de 100 m autour de la station d'épuration communale.

Les articles 1 et 2 du règlement de l'ensemble des zones concernées précisent que s'imposent aux occupations et utilisations du sol les dispositions du règlement du PPRI dans les zones d'aléa inondation par débordement, avec renvoi à l'Annexe 6.1.3 – PPRI.

Ils intègrent les dispositions relatives :

- à la prise en compte du risque ruissellement, s'agissant d'une doctrine départementale et non d'une servitude d'utilité publique. Conformément à la doctrine départementale en matière de risque ruissellement pluvial, les constructions en secteur urbanisé sont autorisées sous réserve d'un calage des planchers à 80 cm au dessus du terrain naturel, à l'exception toutefois des établissements stratégiques ou recevant des populations vulnérables qui sont interdits. En secteurs peu ou pas urbanisés, les constructions sont par contre interdites à l'exception des bâtiments agricoles de surface inférieure à 600 m² et de l'extension modérée des bâtiments existants ; une évolution récente de la doctrine départementale autorise également les serres de production agricole d'une surface supérieure à 600 m² dès lors qu'elles permettent par leurs dimensions, leur implantation et leur conception, l'écoulement des eaux de ruissellement : largeur inférieure à 20 m, espace entre deux serres au moins égal à la moitié de leur largeur d'emprise, espace minimal de 10 m dans le sens longitudinal et dispositifs permettant le libre écoulement des eaux à l'intérieur des serres.
- à la préservation de la ressource en eau en reprenant, à la demande de l'ARS, les dispositions des arrêtés de déclaration d'utilité publique du puits de la Sablière et du Champ captant de COMPS, ainsi que les préconisations du rapport hydrogéologique du 23 Novembre 2010 concernant le champ captant de Peyrouses,, avec renvoi à l'annexe 6.1 – Servitudes d'Utilité Publique.

> En matière d'accès et de desserte (article 3 du règlement du PLU)

L'article 3 définit les caractéristiques générales des accès et des voies publiques, dans un souci :

- de sécurité routière : les accès doivent être aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique ; en conséquence, le nombre des accès peut être limité et, lorsque le terrain est riverain de plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.
- de protection civile : les caractéristiques (tracé, gabarit) des accès et des voies doivent répondre aux exigences de la sécurité publique et de la défense contre l'incendie. L'article 3 du règlement de chaque zone renvoie ainsi aux prescriptions techniques du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Département du Gard, concernant notamment le gabarit des voies et les voies en impasse qui, à défaut de pouvoir être évitées, devront comporter un point de retournement conforme aux exigences du SDIS.
- de développement des déplacements doux : l'article 3 du règlement des zones prévoit que tout projet de construction ou d'aménagement devra intégrer une réflexion sur les cheminements et les raccourcis / perméabilités piétons et cyclables.

Enfin, conformément au Règlement de Voirie Départemental, l'article 3 du règlement précise, que :

- hors agglomération, toute création, changement de destination ou transformation d'usage d'un accès existant est interdit sur la RD 986L et la RD 2 et soumis à autorisation du Département sur la RD 102 et la RD 763 ;
- dans les autres cas, toute création, changement de destination ou transformation d'usage d'un accès existant est soumis à l'autorisation du gestionnaire du domaine public sur lequel il se raccorde, avec possibilité de refus pour des motifs de sécurité routière ou de préservation du patrimoine routier.

> En matière d'eau potable (article 4 du règlement du PLU)

La rédaction de l'article 4 du règlement concernant l'alimentation en eau potable, est calée sur la rédaction type de l'ARS, à savoir :

- en zones urbaines U et à urbaniser AU : « Toute construction ou installation nouvelle nécessitant une alimentation en eau potable doit être raccordée par des canalisations souterraines au réseau public de distribution d'eau potable de caractéristiques adaptées et alimenté en quantité suffisante par une ressource conforme à la réglementation en vigueur. Cette obligation de raccordement ne s'impose pas aux constructions et installations qui ne le nécessitent pas de par leur destination (abri de jardin, remise...) ».
- en zones agricole A et naturelle N, les dispositions applicables en zones urbaines et à urbanisées sont complétées par l'alinéa suivant : « *En l'absence de distribution publique d'eau potable, l'alimentation personnelle d'une famille à partir d'un captage ou forage particulier (adduction d'eau dite unifamiliale) pourra être exceptionnellement autorisée conformément à la réglementation en vigueur (régime de la déclaration en application de l'article L. 2224-9 du Code Général des Collectivités Territoriales). Dans le cas où cette adduction autonome ne serait plus réservée à l'usage personnel d'une famille (adduction d'eau dite collective privé : plusieurs foyers, établissement recevant du public, production agro-alimentaire...), une autorisation préfectorale pour utilisation d'eau destinée à la consommation humaine devra être préalablement obtenue en vertu du Code de la Santé Publique.*

Dans ce cas, il convient de prendre en compte la nécessité d'un périmètre de protection de 35 m autour du captage ou forage, à l'intérieur duquel est interdite toute source potentielle de pollution : système d'assainissement non collectif, bâtiments d'élevage, dépôts de fumier, cuve de fioul, stockage de produits phytosanitaires..... Ce périmètre de protection devant être acquis en pleine propriété, les superficies sont de fait relativement importantes.

> En matière d'assainissement (article 4 du règlement du PLU)

Le raccordement au réseau collectif d'assainissement est obligatoire sur l'ensemble des zones urbaines U et des zones d'extension urbaine AU dans un objectif de préservation de la qualité des eaux souterraines et superficielles.

Afin de garantir le bon fonctionnement de la station d'épuration communale, le rejet des effluents autres que domestiques est soumis à l'autorisation du gestionnaire du réseau et peut, le cas échéant, être conditionné à un prétraitement conforme à la réglementation en vigueur.

Le rejet au réseau public d'assainissement, d'eaux claires (eaux de vidange des piscines, rejets des pompes à chaleur....) est également interdit pour éviter une surcharge hydraulique des ouvrages de traitement ; ces rejets doivent être traités sur la parcelles ou à défaut, dirigées vers le réseau pluvial.

Dans les zones non desservies par le réseau collectif d'assainissement (zones A et N), une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur et au zonage d'assainissement communal devra être mis en place. Les textes règlementaires relatifs aux installations d'assainissement non collectifs sont rappelés aux articles A 4 et N 4.

Dans ces zones, dans le cas de réhabilitation ou d'extension d'une construction existante, l'installation d'assainissement non collectif existante devra être conforme à la réglementation en vigueur et au zonage d'assainissement communal et suffisamment dimensionnée au regard de l'extension prévue. Dans le cas contraire, le pétitionnaire devra réaliser une nouvelle installation d'assainissement non collectif adaptée au projet et conforme aux dispositions règlementaires.

Les terrains devront par conséquent offrir une taille suffisante pour permettre la réalisation de cette installation et, le cas échéant, assurer la protection des captages servant à l'alimentation en eau potable de la construction.

> En matière d'eau pluviales (article 4 du règlement du PLU)

L'article 4 du règlement du PLU des zones urbaines et à urbaniser rappelle les principes de base de la gestion des eaux pluviales :

- interdiction de rejet des eaux pluviales dans le réseau public d'assainissement ;
- obligation de raccordement au réseau pluvial existant en zones UA et UC ;
- obligation en zone UC et AU pour toute opération de construction ou d'aménagement de prévoir des dispositifs de rétention des eaux pluviales.

Dans le cas d'opérations d'ensemble, ces dispositifs seront dimensionnés à l'échelle de l'opération sur la base de 100 l/m² imperméabilisé avec un débit de fuite de 7l/s/ha ou de la norme en vigueur à la date de dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme. Sauf impossibilité technique dûment justifiée, ces dispositifs de compensation doivent être traités en espaces paysagers (bassins, noues) intégrés à la composition urbaine de l'opération.

Dans le cas de constructions n'entrant pas dans le cadre d'une opération d'ensemble, le pétitionnaire devra prévoir un dispositif de rétention d'un volume minimum de 5 m³ ; les dispositifs de rétention à la parcelle préconisés sont les suivants : citerne enterrée ou aérienne, tranchée drainante ou bassin.

Les rejets d'eaux pluviales d'origine urbaine dans les fossés des RD doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de l'administration départementale.

Par ailleurs, pour mieux maîtriser l'imperméabilisation des sols en zones urbaines et à urbaniser, le PLU définit :

- une emprise au sol maximum des constructions ;
- un pourcentage minimal d'espaces non imperméabilisé.

Ces deux critères sont fixés en cohérence de façon à prendre en compte non seulement l'imperméabilisation générée par la création d'emprise au sol (constructions fermées, abris...) mais également l'imperméabilisation résultant d'aménagements tels que les terrasses de plain-pied non couvertes, les places de stationnement ou les cheminements bitumés ou cimentés ne générant pas d'emprise au sol.

> En matière de réseaux électriques, téléphoniques et autres (article 4 du règlement du PLU)

Exception faite des réhabilitations ou extensions de bâtiments existants en centre ancien UA, les réseaux électriques, téléphoniques et d'éclairage, les branchements au câble ou à la fibre doivent être établis en souterrain, tant sur le domaine public que sur le domaine privé, afin de limiter la prolifération de câbles aériens préjudiciable à la qualité du paysage et des perceptions.

> En matière de prospects et d'implantation des constructions (articles 5, 6 et 7 du règlement du PLU)

Les articles 5, 6 et 7 du règlement du PLU déterminent les règles d'implantation des constructions par rapport aux voies et aux emprises publiques, aux limites séparatives ainsi que, le cas échéant les règles d'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même unité foncière. Ces règles, qui sont définies en fonction de la typologie de chacune des zones, déterminent la forme urbaine.

Les articles 5 et 6 des zones urbaines U et à urbaniser AU intègrent toutefois un certain nombre de dispositions communes ; il est ainsi prévu que puissent déroger aux règles générales d'implantation :

- les installations de faible importance nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, pour des motifs techniques, de sécurité ou de fonctionnement, sous réserve toutefois d'une bonne

intégration à l'environnement naturel ou bâti ; il s'agit par exemple des transformateurs électriques ou des locaux de relevage des eaux.

- les bassins des piscines ; le recul par rapport aux voies et emprises publiques d'une part, par rapport aux limites séparatives d'autre part est fixé à 1,00 m minimum, ce qui évite leur implantation en limite (lorsque cette possibilité est ouverte par le règlement du PLU), tout en autorisant leur réalisation sur des terrains de moindre surface (comme par exemple en UC où la règle générale d'implantation en recul des limites séparatives de H/2, minimum 3,00 m pourrait contraindre trop fortement leur réalisation).
- les terrasses situées au niveau du sol, de plain-pied avec le rez-de-chaussée du bâtiment principal et non couvertes (hors zone UA) ; le recul par rapport aux voies et emprises publiques d'une part, par rapport aux limites séparatives d'autre part est là aussi fixé à 1,00 m minimum, ce qui permet leur réalisation sur des terrains de moindre surface (comme par exemple en UC où la règle générale d'implantation en recul des limites séparatives de H/2, minimum 3,00 m pourrait contraindre trop fortement leur réalisation).

> En matière de stationnement (article 11 du règlement du PLU)

Les dispositions générales relatives au stationnement des véhicules (dimensionnement et modalités de calcul du nombre de places ; dispositions spécifiques aux opérations de réhabilitation ou au changement d'affectation d'une construction existante ; minoration des obligations en matière de stationnement pour les logements locatifs aidés ; possibilité de dérogations aux obligations ...) sont rappelées à l'article 11 du règlement de chaque zone, exception faite des zones A et N pour lesquelles les obligations en matière de stationnement ne sont pas détaillées.

Il en est de même des obligations en matière de stationnement des vélos introduites par les articles R.111-14-4 et R.111-14-5 du Code de la construction et de l'habitation, pour les constructions à usage principal d'habitation et de bureaux.

> En matière d'espaces libres et plantations (article 12 du règlement du PLU)

Les articles 12 du règlement des différentes zones du PLU comportent un certain nombre de points communs :

- préservation des plantations existantes remarquables, sous réserve d'un état phytosanitaire satisfaisant.
- utilisation d'essences locales adaptées au climat méditerranéen et en conséquence moins gourmandes en eau ; conformément aux recommandations de l'ARS, il est conseillé de diversifier les plantations et d'éviter les espèces les plus allergisantes ; les Cyprès sont notamment interdits, mais également les haies mono-spécifiques (dans un double objectif de qualité paysagère des zones urbaines et de biodiversité).
- rappel, pour les zones et secteurs concernés, des obligations de débroussaillage en application du Code forestier et de l'arrêté préfectoral n°2013008-0007 du 8 janvier 2013 relatif au débroussaillage réglementaire destiné à diminuer l'intensité des incendies de forêt et à en limiter la propagation. Le plan des secteurs soumis aux Obligations Légales de Débroussaillage est porté en Annexe 6.4.

> En matière de performances énergétiques et environnementales (article 13 du règlement du PLU)

L'article 13 du règlement des zones urbaines U, des zones à urbaniser AU et des zones agricoles A, préconise l'utilisation des énergies renouvelables, sous réserve toutefois de la préservation du paysage naturel et urbain et des dispositions de l'article 10 (prescriptions relatives à l'intégration des panneaux solaires et photovoltaïques).

Il rappelle également que les constructions devront être conformes aux dispositions réglementaires applicables au niveau national en matière de performances énergétiques et environnementales.

> En matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques (article 14 du règlement du PLU)

L'article 14 du règlement impose le raccordement aux réseaux de communications électroniques et numériques (haut ou très haut débit, fibre) existants ou futurs (pose de fourreaux en attente) sur l'ensemble des zones urbaines U et des zones à urbaniser AU.

2.2.2 – Délimitation et dispositions spécifiques à chacune des zones du PLU

> Zone UA

Superficie : 6,6 ha.

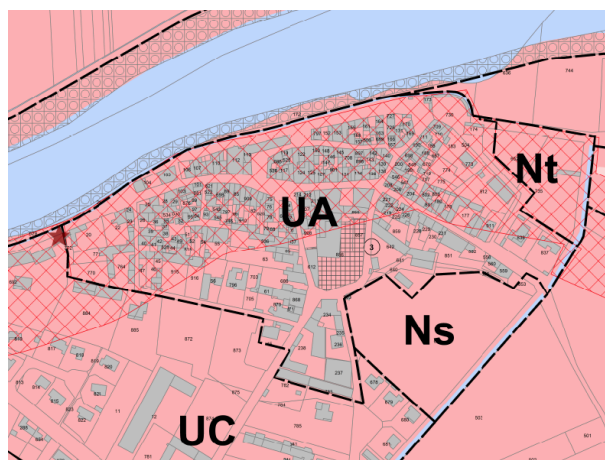
Caractéristiques :

La zone UA correspond au centre ancien de COMPS, inondable par un aléa inondation fort au PPRI approuvé et pour partie situé dans la bande de sécurité de 100 mètres en arrière de la digue du Gardon.

Elle se caractérise par une densité bâtie forte, un parcellaire étroit et serré et par une implantation des constructions en ordre continu, à l'alignement des rues et des emprises publiques. L'architecture des constructions est typiquement languedocienne (façades ordonnancées, matériaux traditionnels, toitures en pente).

Justification de la délimitation de la zone UA, principales évolutions du zonage par rapport au POS

La délimitation de la zone UA est basée sur des critères typomorphologiques (bâti ancien, implanté à l'alignement des voies et des emprises publiques, présentant une forte densité). Elle correspond à la zone urbaine dense F-Ucu et F-Ucud délimitée par le Plan de Prévention du Risque Inondation approuvé le 13 juillet 2012.



Zone UA du PLU

La zone UA, correspondant à l'ancienne zone UAr du POS, a été ajustée pour correspondre strictement aux zones FUcu et FUcud délimitées par le PPRI de COMPS, d'où :

- l'intégration à la zone UA de deux petites parcelles bâties antérieurement classées en // NAr et UCr au POS ;
- le déclassement d'une parcelle non bâtie en limite du stade, antérieurement classée en zone UAr au POS et désormais rattachée à la zone sportive Ns.

Evolution des surfaces

	POS *	PLU
Zone UAr	6,0 ha	
Zone UA		6,6 ha
Total zone UA	6,0 ha	6,6 ha

** Surfaces figurant au rapport de présentation du POS de 2005, approximatives car non établies sous SIG*

La différence de superficie entre la zone UAr du POS et la zone UA du PLU est en conséquence minime.

Principales dispositions réglementaires spécifiques à la zone UA et évolutions par rapport au POS

Le règlement de la zone UA a pour objectifs :

- de favoriser le maintien des fonctions de centralité urbaine, dans le respect des dispositions du PPRI (règlement des zones F-Ucu et F-Ucud) ;
- de préserver la morphologie générale du tissu urbain en favorisant la réhabilitation des bâtiments anciens et la réalisation de constructions neuves (dans les conditions définies par le règlement du PPRI) en harmonie avec le contexte architectural ;
- de permettre l'évolution du cadre de vie par sa mise en valeur, tout en autorisant les adaptations pouvant concourir à une meilleure qualité résidentielle des logements ;
- de préserver une qualité de vie liée notamment aux espaces libres privatifs.

Articles	Dispositions principales / Evolutions	Justification
-----------------	--	----------------------

UA 1 et UA 2	L'article UA 1 liste de façon exhaustive toutes les occupations et utilisations du sol interdites en zone UA du fait de leur incompatibilité avec la vocation résidentielle du centre village. Sont ainsi désormais interdites de façon explicite, les constructions à destination d'activités industrielles, d'entrepôts, d'exploitation agricole ou forestière ainsi que les installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation (seul est autorisé l'aménagement des installations classées relevant du régime de l'autorisation existantes). Les constructions à destination d'activités artisanales, relevant le cas échéant du régime des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, ne sont autorisées qu'à condition de correspondre à des activités de proximité, sans risques ou nuisances inacceptables pour le voisinage, compatibles avec le caractère résidentiel de la zone UA, avec le tissu urbain environnant et avec les infrastructures existantes. En cela, la rédaction du règlement du PLU est plus restrictive que celle de l'ancien POS qui autorisait les constructions à destination d'activités agricoles (à l'exception toutefois des élevages) ainsi que les installations classées, quel que soit le régime auxquels elles étaient soumises, dès lorsqu'elles devaient par leur nature être implantées en zone à vocation d'habitat. Comme déjà indiqué, les articles UA 1 et UA 2 rappellent que les occupations et utilisations du sol autorisées devront respecter les dispositions du PPRI applicables aux zones F-Ucu et F-Ucud.	Favoriser la mixité des fonctions urbaines en centre village et n'exclure que les activités incompatibles avec la proximité d'habitat, l'identité bâtie du village ou encore le niveau des infrastructures. Le PLU autorise ainsi l'habitat, les équipements publics ou d'intérêt collectif, les commerces, les bureaux, les constructions à destination d'hébergement hôtelier ou assimilé ainsi que les activités artisanales de proximité, mais exclut les occupations du sol potentiellement nuisantes, à savoir les constructions à destination d'activités industrielles, agricoles ou forestières, les entrepôts dont l'impact sur le paysage urbain serait non négligeable, les installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation ainsi que les activités artisanales susceptibles d'être à l'origine de nuisances ou de risques.
UA 3	Voir les dispositions communes à tout ou partie des zones ci-avant	
UA 4	Voir les dispositions communes à tout ou partie des zones ci-avant, étant précisé que l'ensemble de la zone UA est desservi par les réseaux collectifs d'eau potable et d'eaux usées et par le réseau pluvial. Si la mise en souterrain des réseaux électriques et de télécommunications est la règle, il est toutefois prévu des dérogations en cas d'aménagement, de réhabilitation ou d'extension d'un immeuble existant ou encore d'un bâtiment nouveau contigu à un bâtiment existant. Notons que ces dérogations figuraient déjà au règlement de POS ; leur mise en œuvre est simplement plus détaillée (pose des câbles en façade selon les lignes de composition de la façade, sous les corniches, bandeaux.... ou le long des descentes d'eaux pluviales et gouttières et en limites mitoyennes verticales).	Imposer le raccordement aux réseaux, la zone UA étant desservie par l'ensemble des réseaux publics. Prévoir des dérogations à la mise en souterrain des réseaux électriques et de télécommunications, compte tenu de la typologie bâtie dense de la zone.
UA 5	Implantation obligatoire à l'alignement des voies et des emprises publiques, alors que le POS n'en faisait qu'une possibilité, ce qui pouvait porter à interprétation. Cette implantation s'imposant au nu de la façade tel que défini par le lexique, il est précisé que les débords de toitures et balcons sont autorisés en saillie sur le domaine public dans la limite de 0,50 m de profondeur et à condition de ne pas constituer d'entrave à la circulation ; les balcons, en particulier, ne sont autorisés qu'à partir du premier étage et uniquement sur les voies de plus de 3,00 m de large. Outre les cas particuliers déjà évoqués (2.1.1), l'article UA 5 prévoit un certain nombre de dérogations à l'implantation à l'alignement, qui n'étaient pas explicitement prévus par	Maintenir voire rétablir des fronts bâtis continus le long des rues et espaces publics. Encadrer les balcons, notamment dans les rues les plus étroites de façon à ne pas constituer d'entrave à la circulation ou d'atteinte au paysage urbain de centre village. Introduire un certain nombre de dérogations pour tenir compte de la spécificité de certaines parcelles ou de certains projets.

	le POS : extension ou surélévation d'un bâtiment déjà implanté en retrait mais dans le respect du retrait existant ; terrain bordé par plusieurs voies ; terrain ayant une façade sur rue ou emprise publique de 20 m ou plus ; possibilité d'aligner le bâtiment nouveau sur un bâtiment existant sur le même fond ou le fond voisin, de gabarit sensiblement identique, formant ainsi une unité architecturale avec celui-ci ; équipement public ou d'intérêt collectif ; préservation d'un élément végétal ou d'un mur de clôture ancien ou d'une clôture ancienne le long de la voie ou de l'espace public. Le règlement du PLU prévoit en outre que, en cas de retrait, une clôture conforme aux dispositions du PPRI (clôture à mailles larges sur mur bahut de 40 cm de hauteur maximum) pourra être imposée en limite de l'alignement, pour retrouver une continuité visuelle.	
UA 6	L'article UA 6 reprend les dispositions du POS en autorisant une implantation soit en limite séparative, soit en retrait au moins égal à la moitié de la hauteur de la construction sans que ce retrait puisse être inférieur à 3 mètres ($L \geq H/2$, minimum 3 m), hors débords de toiture autorisés dans la limite de 0,50 m de profondeur. En complément, l'article UA 6 règlement prévoit qu'en cas d'implantation en recul des limites séparatives, une clôture, conforme aux dispositions du PPRI (clôture à mailles larges sur mur bahut de 40 cm de hauteur maximum) pourra être imposés en limite de l'alignement, entre le bâtiment et la limite séparative pour retrouver une continuité visuelle.	Assurer la pérennité de la typologie urbaine du centre ancien y compris dans les cas de retrait par rapport aux limites séparatives, avec une clôture en limite de l'alignement.
UA 7	Non règlementé. Sans évolution par rapport au POS.	Ne pas contraindre exagérément la construction en centre ancien dense.
UA 8	Le PLU règlemente désormais l'emprise au sol, ce que ne faisait pas le POS. Celle-ci est limitée à 70% de la superficie de l'unité foncière, sauf exceptions : petites parcelles de moins de 200 m² ; changement de destination ou reconstruction à l'identique d'un bâtiment d'emprise au sol initiale supérieure à ce plafond ; équipements publics ou d'intérêt collectif.	Eviter une densification à l'extrême du tissu bâti (rappelons que le PPRI autorise en zone F-Ucu les opérations de démolition-reconstruction jusqu'à 3 fois l'emprise au sol du bâtiment démoli et l'extension des bâtiments existants jusqu'à deux fois l'emprise au sol initiale) et préserver les « respirations » en cœurs d'îlot, les cours et jardinets qui contribuent, à leur échelle, à la qualité urbaine et résidentielle du centre ancien.
UA 9	Les hauteurs inscrites au PLU sont rehaussées par rapport au règlement du POS : 10,00 m à l'égout de la couverture et 13,00 m au faîtage (contre respectivement 9,00 m et 12,00 m au POS) et 3 niveaux maximum (précision ne figurant pas au POS) en adéquation avec les hauteurs bâties observées en centre ancien. L'article UA 9 prévoit également que en cas d'extension d'un bâtiment de hauteur supérieur à ces maxima, la hauteur de la partie en extension pourra atteindre celle du bâtiment initial.	Respecter l'épannelage général du centre ancien.

UA 10	La rédaction cet article, extrêmement succincte au POS, a été largement étoffée pour mieux encadrer l'aspect extérieur des constructions en centre ancien. Le PLU règlemente désormais de façon précise l'aspect extérieur des constructions, qu'il s'agisse de constructions neuves ou de réhabilitations : toitures (pentes, matériaux, tropéziennes et loggias), façades (matériaux et couleur d'enduits), ouvertures (ordonnancement et dimensionnement des ouvertures), menuiseries et volets (matériaux), ferronneries, clôtures (en adéquation avec les dispositions du PPRI), vitrines commerciales, dans un objectif de préservation de l'identité du centre ancien. L'article 10 précise un certain nombre d'adaptations qui étaient déjà offertes par le POS sans plus de précisions, de façon à en assurer la bonne intégration au bâti traditionnel. Les ouverture en toiture communément appelées « terrasses tropéziennes » sont désormais autorisées mais sous conditions de surface et de retrait par rapport aux façades et murs pignons ; les loggias sont également autorisées sous réserve d'un recul par rapport aux limites de façade et d'un traitement adapté du garde-corps ; les baies à dominante horizontale sont autorisées, mais uniquement sur les façades arrières ne s'ouvrant pas directement sur la voie ou l'espace public. Les matériaux des menuiseries et volets sont désormais précisés : au bois traditionnel, viennent s'ajouter le PVC et le métal pré-laqué ; les volets roulants continuent à être autorisés, sous réserve toutefois que le coffre soit intégré, sans débord par rapport à la façade.	Préserver l'identité architecturale « traditionnelle » du centre ancien tout en autorisant des matériaux plus « contemporains » ou des dispositions susceptibles d'améliorer la qualité résidentielle des logements (terrasses tropéziennes, baies à dominante horizontale.....).
UA 11	Alors que le POS se limitait à rappeler que les besoins en stationnement devait être assurés en dehors des voies publiques ou privées sur des emplacements prévus à cet effet, l'article UA 11 n'impose plus d'obligation que pour les logements à raison de 1 place par logement. Aucune obligation n'est faite en matière de stationnement pour les activités, qu'il s'agisse de commerces, bureaux, locaux d'artisanat ou hébergements hôteliers afin de faciliter leur installation en centre ancien.	Concilier réinvestissement urbain et gestion du stationnement. Favoriser l'implantation de commerces et services de proximité en centre village. Prendre en compte les besoins de stationnement des vélos en cas d'immeuble collectif.
UA 12	Voir les dispositions communes à tout ou partie des zones ci-avant	
UA 13	Voir les dispositions communes à tout ou partie des zones ci-avant	
UA 14	Voir les dispositions communes à tout ou partie des zones ci-avant	

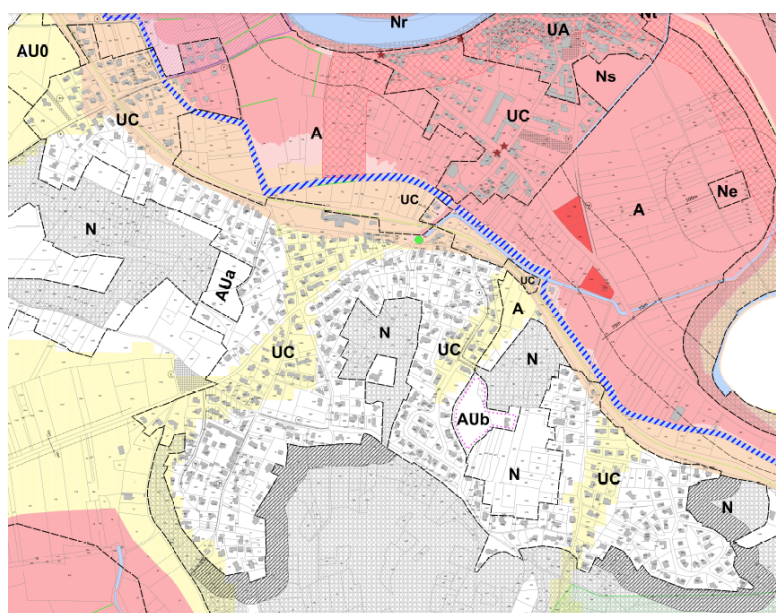
> Zone UC

Superficie : 73,8 ha

Caractéristiques :

La zone UC est une zone urbaine équipée correspondant à l'extension du village en plaine et sur les coteaux. Elle est essentiellement composée d'habitat individuel de type pavillonnaire (pour rappel le POS imposait une taille minimale de parcelle de 400 m²), exception faite des bâtiments d'activités implantés sur la partie Ouest de la Rue de la République et au carrefour de l'Avenue de la Gardette et de la Route de Beaucaire (Provence Matériaux).

Elle inclut également un certain nombre d'équipements publics ou d'intérêt collectif dont l'ancienne Ecole (Avenue de la Gardette), la Salle des Fêtes (le long de l'Avenue Léopold Rigoulet) et le nouveau groupe scolaire André Massip (délocalisé suite aux inondations).



Zone UC du PLU

La zone UC est pour partie classée :

- en zones urbanisées d'aléa fort (F-U), modéré (M-U) et résiduel (R-U) et dans le bande de sécurité de 100 m à l'arrière des digues par le PPRI approuvé le 13 juillet 2012 ;
- en zone d'aléa ruissellement telle que délimitée par l'étude EXZECO.

Enfin elle est pour partie située dans le périmètre de protection éloignée du puits de la Sablière (parcelles au croisement du Chemin de la Vierge et du Chemin de Saint Etienne) et dans les secteurs dits de bruit délimités de part et d'autre de la RD 986L à l'intérieur desquels s'appliquent les prescriptions d'isolement acoustique édictées en application de l'article L. 571-10 du Code de l'Environnement.

La zone UC inclut également :

- des éléments bâtis à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier en application de l'article L. 151-19 du Code de l'Urbanisme ; il s'agit des croix de carrefour figurant au recensement du petit patrimoine réalisé par la Communauté de communes du Pont du Gard.
- des éléments à préserver pour des motifs d'ordre écologique et notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état de continuités écologiques en application de l'article L. 151-23 du Code de l'Urbanisme : arbres remarquables en entrée de village (Route de Jonquières) et canal d'irrigation de Remoulins à Fourques.

Justification de la délimitation de la zone UC, principales évolutions du zonage par rapport au POS

La zone UC inclut l'ensemble des extensions bâties du village, depuis les plus anciennes en continuité du centre ancien jusqu'aux lotissements les plus récents sur les coteaux (Hauts de Cabanis). L'habitat y est essentiellement de type pavillonnaire en R+1, de densité moyenne, implanté en retrait des voies et des limites séparatives, exception faite de quelques maisons jumelées ou quelques rares ensembles de maisons en bande.

En plaine, la délimitation de la zone UC se cale sur celles des zones F-U, M-U et R-U du PPRI ; seul un petit secteur classé en R-U au lieu-dit Le Plan n'a pas été intégré à la zone UC du fait de son caractère non bâti ; le principe retenu par la commune a en effet été de ne pas étendre la zone constructible – tant en U qu'en AU – sur des secteurs identifiés comme inondables par le PPRI, et cela quel que soit le niveau de l'aléa et la qualification en U ou NU.

La zone UC inclut globalement les terrains antérieurement classés au POS en *zones et secteurs UC et UCr, II NA et II NAr* et aujourd'hui bâtis.

Les principales évolutions ont consisté en des ajustements ponctuels des limites de la zone UC pour :

- y inclure des parcelles d'habitat antérieurement classées en *zone agricole NC du POS* et effectivement rattachées à la zone U du PPRI (F-U en plaine, M-U Avenue Léopold Rigoulet, R-U au croisement du Chemin de Sant Roman et de l'ancienne voie ferrée).
- ou au contraire pour en exclure des parcelles vierges antérieurement classées en *zone UC du POS* et rattachées à la zone NU du PPRI ; ces parcelles ont été rattachées soit à la zone agricole A (secteur de la Route de Beaucaire et parcelle Chemin de la Vierge), soit au secteur à vocation sportive Ns (Rue Jean Blanc).
- y intégrer quelques parcelles bâties – le cas échant des piscines – en périphérie de la zone UC et antérieurement classées en *zone NC* (Montée du Château d'Eau, Chemin des Poissonniers) ou en *zone ND du POS* (deux parcelles en haut du Chemin des Pillières et une parcelle bâtie, secteur de Cabanis). Des corrections ont également été effectuées pour intégrer à la zone UC des parcelles bâties antérieurement coupées en deux au POS (secteur du Chemin du Bos de Soulan par exemple) ou des parcelles non bâties mais en interstice entre des parcelles bâties (secteur du Bos de Soulan notamment).

La différence de superficie entre les zones UC, UCr et IINA du POS et la zone UC du PLU est en réalité bien moindre que les 20,3 ha apparaissant dans le tableau ci-dessous ; il semble que la superficie des zones UC du POS, telle que figurant au rapport de présentation du POS, ait été nettement sous-estimée.

Evolution des surfaces

	POS *	PLU
Zone UC	41,0 ha	73,8 ha
Zone UCr	5,0 ha	
Zone II NA	6,5 ha	
Total zone UC	52,5 ha	73,8 ha

** Surfaces figurant au rapport de présentation du POS de 2005, approximatives car non établies sous SIG ; à priori nette sous-estimation au POS, les emprises incluses en zone UC du PLU et antérieurement classées en zone NC ou ND du POS étant dans les faits très limitées.*

Principales dispositions réglementaires spécifiques à la zone UC et évolutions par rapport au POS

Le règlement de la zone UC vise à préserver la typologie bâtie de ces quartiers tout en favorisant une optimisation maîtrisée du foncier.

Articles	Dispositions principales / Evolutions	Justification
UC 1 et UC 2	L'article UC 1 liste de façon exhaustive toutes les occupations et utilisations du sol interdites en zone UC car incompatibles avec la vocation résidentielle de la zone. Sont ainsi désormais interdites de façon explicite les constructions à destination d'activités industrielles, d'entrepôts, d'exploitation agricole ou forestière ainsi que les nouvelles activités artisanales et installations classées pour la protection de l'environnement ; c'est là une des évolutions majeures par rapport au POS qui autorisait, certes sous conditions, les installations classées et les constructions à destination d'activités agricoles. Seules sont désormais autorisées en zone UC les extensions des constructions à destination d'activités artisanales relevant le cas échéant du régime des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, sous réserve qu'il s'agisse d'activités de proximité utiles au quartier, compatibles avec son fonctionnement et que cette extension n'ait pas pour effet d'aggraver les risques ou les nuisances potentiels. Comme déjà indiqué, les articles UC 1 et UC 2 rappellent que les occupations et utilisations du sol autorisées devront respecter le cas échéant, les dispositions du PPRI applicables aux zones F-U, M-U, R-U et F-d ainsi que les dispositions de l'arrêté de DUP du puits de la Sablière relatives au périmètre de protection éloignée. Ces deux articles rappellent également les dispositions applicables en zone d'aléa ruissellement : interdiction des établissements stratégiques ou recevant une population vulnérable et obligation de mise hors d'eau des planchers (TN + 80 cm) pour les autres constructions autorisées en application de l'article UC 1. L'article 1 rappelle l'interdiction d'abattage des arbres identifiés au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'Urbanisme et l'interdiction de toute nouvelle construction ou clôture dans une bande de 10,00 m de part et d'autre du canal de Remoulins à Fourques. Il interdit également la démolition des éléments bâtis (croix de carrefour) identifiés au titre de l'article L. 151-19 du Code de l'Urbanisme, seule la restauration à l'identique ou dans le respect de l'aspect initial étant autorisé.	Affirmer la vocation résidentielle de la zone UC et n'autoriser que les occupations et utilisations du sol compatibles avec celle-ci (commerces, bureaux, hébergement hôtelier ou assimilé, équipements publics ou d'intérêt collectif, extension sous conditions des activités artisanales existantes). Assurer la préservation des éléments identifiés en raison de leur intérêt patrimonial ou de leur intérêt environnemental, notamment en tant que continuités écologiques.
UC 3	Voir les dispositions communes à tout ou partie des zones ci-avant	
UC 4	Voir les dispositions communes à tout ou partie des zones ci-avant, étant précisé que l'ensemble de la zone UC est desservi par les réseaux collectifs d'eau potable et d'eaux usées.	
UC 5	Les règles d'implantation par rapport aux voies et emprises publiques fixées par le POS sont reprises à l'article UC 5 : 3,00 m minimum de l'emprise actuelle ou future des voies et emprises publiques et 7,00 m minimum de l'axe de ces voies, les débords de toiture étant autorisés dans la limite de 0,50 m de profondeur (ajout par rapport au POS). Comme le POS, le PLU précise que cette obligation ne s'impose pas aux voies de desserte interne des	Conserver la typologie urbaine des quartiers concernés, sur lesquels les constructions, sauf exceptions, sont implantées en retrait des voies et emprises publiques. Prévoir des dispositions spécifiques pour les bâtiments de faible hauteur (de type garages) de façon à en permettre la réalisation sur des terrains de plus petites tailles. Rappeler les dispositions du Schéma Routier

	opérations d'ensemble, ni aux bâtiments ou parties de bâtiments n'excédant pas 3,00 m de hauteur à l'égout et 4,50 m de hauteur de faîtage ; il étend cette dérogation à la surélévation d'un bâtiment déjà implanté différemment et à la possibilité pour le nouveau bâtiment de s'aligner sur un bâtiment existant sur le même fond ou le fond voisin, de gabarit sensiblement identique, permettant de former une unité architecturale. L'article UC 5 précise par ailleurs les règles d'implantation par rapport à la RD 102 et le long de la voie verte : toute construction (y compris les piscines et terrasses) doit respecter un retrait de 15,00 m par rapport à l'axe de la RD 102 hors agglomération au sens du Code de la Route et de 15,00 m par rapport à l'axe de la voie verte sur la totalité de la traversée de la zone UC.	Départemental le long de la RD 102 (hors agglomération) et les dispositions spécifiques à la voie verte.
UC 6	Les règles d'implantation par rapport aux limites séparatives fixées par le POS sont reprises à l'article UC 6 : $L \geq H/2$, minimum 3 mètres, les débords de toiture étant limités à 0,50 m de profondeur (ajout par rapport au POS). Un certain nombre d'exceptions à cette règle générale sont introduites de façon à permettre une évolution maîtrisée du tissu bâti : constructions jumelées ou adossées, c'est à dire ayant au moins 2/3 de leur longueur commune en limite séparative et présentant un gabarit sensiblement identique ; bâtiment ou partie de bâtiment de moins de 3,00 mètres de hauteur mesurée sur la limite séparative (et non pas de façon générale à l'égout comme inscrit au POS), la longueur de l'ensemble des constructions édifiées sur une limite séparative donnée ne pouvant excéder 10,00 m ; opération d'ensemble pour permettre la réalisation de maisons en bande, à l'exception des limites d'emprise de l'opération d'ensemble, où seuls pourront être autorisés les bâtiments ou parties de bâtiments ne dépassant pas une hauteur de 3,00 m et une longueur de 10,00 m mesurés sur la limite séparative. L'article UC6 rappelle les dérogations ouvertes pour les installations de faible importance nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (implantation libre) pour les terrasses et les piscines (implantation en recul minimum de 1,00 m).	Préserver la typologie bâtie des quartiers concernés tout en permettant une densification maîtrisée des parcelles. Gérer les conflits de voisinage en limitant la hauteur et la longueur des bâtiments en limite séparative à respectivement 3,00 et 10,00 m. Prévoir des dispositions spécifiques pour les installations de faible importance, mais aussi pour les piscines et les terrasses de façon à en permettre la réalisation, y compris sur des terrains de plus petites tailles.
UC 7	Non réglementé. Sans évolution par rapport au POS.	Ne pas contraindre l'organisation interne des parcelles.
UC 8	L'article UC 8 réglemente désormais l'emprise au sol des constructions, en lien avec l'article UC12 qui lui réglemente l'imperméabilisation des sols, de façon à encadrer l'artificialisation des parcelles et à maîtriser le ruissellement. Le Coefficient d'Emprise au Sol est ainsi fixé à 0,40 sur la totalité de la zone UC. Il ne s'applique toutefois pas en cas de reconstruction à l'identique d'un bâtiment dont l'emprise au sol initiale, cumulée le cas échéant avec celle des autres constructions existant sur la parcelle, dépasserait ce plafond de 0,40, ni aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.	Préserver la typologie pavillonnaire des quartiers et maîtriser le risque lié au ruissellement, tout en autorisant une densification mesurée des parcelles. Le Coefficient d'Emprise au Sol de 0,40 est en effet plus favorable que l'ancien COS de 0,40 supprimé, l'emprise au sol correspondant à la projection verticale de l'ensemble des constructions (y compris les piscines et abris non fermés non constitutifs de surface de plancher), mais ne prenant pas en compte les différents niveaux de construction (R+1 autorisé), à la différence du COS.

UC 9	La rédaction de l'article UC 9 s'aligne sur celle du POS en limitant les hauteurs bâties à 7,00 m à l'égout de la couverture (ou au point haut du nu de la façade pour les toitures terrasses désormais autorisées sans condition) et 9,00 m au faîtage ; elle introduit une précision concernant le nombre de niveaux (2 niveaux maximum, soit R+1). Comme le POS, le PLU autorise une hauteur supérieure pour les équipements publics ou d'intérêt collectif (9,00 m à l'égout de la couverture ou au point haut du nu de la façade et 11,00 m au faîtage). Les dispositions applicables en zone d'aléa ruissellement sont par ailleurs précisées : surface de plancher calée à TN + 80 cm (contre TN + 40 cm hors zone d'aléa ruissellement).	Conserver une hauteur maximale n'autorisant qu'une typologie d'habitat individuel, dans le respect de l'identité des quartiers concernés. Conserver une hauteur spécifique pour les équipements publics ou d'intérêt collectif pour en autoriser la réalisation en zone UC.
UC 10	La rédaction de cet article a été reprise avec pour objectif d'autoriser à la fois une architecture traditionnelle (toitures tuiles, façades enduites) et une architecture plus contemporaine (toits terrasses, façades en pierre ou bardage bois sur les façades ne donnant pas directement sur la voie publique). Le PLU impose par ailleurs le respect de la topographie des terrains et un décalage des constructions sur la pente, sur un secteur de coteau globalement penté. Pour favoriser une interface de qualité en limite du domaine public, les clôtures seront constituées d'un mur bahut de 0,40 m maximum surmonté d'un grillage à mailles rigides, voire hors zone inondable d'une grille ferromnière, doublé d'une haie végétale, reprenant en cela les dispositions du POS, à l'exception de la hauteur totale de clôture abaissée de 2,00 m à 1,80 m. Sur les limites séparatives, les clôtures seront exclusivement grillagées à mailles larges et doublées d'une haie végétale, éventuellement sur un muret d'assise dont la hauteur ne pourra pas excéder 0,40 m. Sur les limites parcellaires correspondant aux limites avec les zones A ou N, les clôtures seront obligatoirement de type végétal : haie ou grillage à mailles rigides doublé d'une haie végétale, de façon à constituer une interface paysagée de qualité.	Diversifier les typologies architecturales tout en respectant un objectif de qualité et d'intégration au site (respect de la topographie). Favoriser une interface de qualité en limite des zones agricoles et naturelles. Notons que la zone UC, au droit de la voie verte, étant intégralement classée en zone inondable au PPRI, les clôtures longeant cette voie seront obligatoirement de type muret bas + grillage, assurant ainsi une traversée végétalisée.
UC 11	Compte tenu de typologie essentiellement individuelle de la zone, la problématique du stationnement peut et doit être gérée à la parcelle. Alors que le POS se limitait à rappeler que les besoins en stationnement devaient être assurés en dehors des voies publiques ou privées sur des emplacements prévus à cet effet, l'article UC 11 introduit des obligations chiffrées par type de constructions, avec notamment une modulation des obligations en fonction de la taille des logements (1 place au moins par logement de moins de 50 m² de surface de plancher, 2 places au moins au delà) et l'obligation de places supplémentaires hors foncier privé dans le cas d'opérations d'aménagement d'ensemble (à hauteur de 1 place supplémentaire par logement).	Garantir le stationnement nécessaire sur les parcelles privées et prendre en compte les besoins de stationnement supplémentaire (dit stationnement visiteurs) dans les opérations d'ensemble.

UC 12	Le PLU règlemente désormais les espaces libres et les plantations (article non réglementé au POS) ; en complément des dispositions générales figurant au paragraphe 2.2.1 ci-avant, l'article UC 12 impose : - de maintenir 40% de la superficie de chaque unité foncière en espaces non imperméabilisés ou espaces éco-aménageables ; - d'aménager 10% au moins de la superficie totale des opérations d'aménagement d'ensemble en espaces verts communs ; - de planter les aires collectives de stationnement et les voies de desserte interne des opérations d'aménagement (arbres de haute tige ou arbustes et bosquets)	Maîtriser l'imperméabilisation des sols et limiter ainsi le risque lié au ruissellement. Favoriser un cadre de vie de qualité et conforter la qualité paysagère de ces quartiers. Diversifier les types de plantations (arbres de haute tige, arbustes, bosquets) de façon à conférer une identité végétale de plus grande qualité.
UC 13	Voir les dispositions communes à tout ou partie des zones ci-avant	
UC 14	Voir les dispositions communes à tout ou partie des zones ci-avant	

> Zone AU0

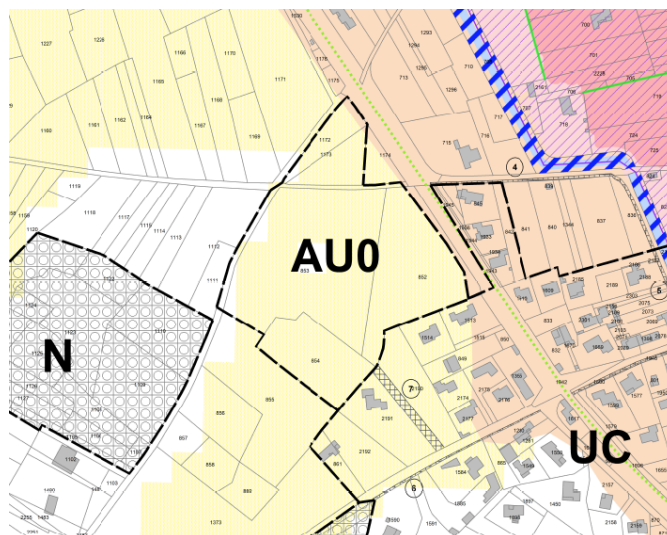
Superficie : 2,7 ha

Caractéristiques :

La zone AU0 est une zone à caractère naturel et agricole, destinée à être urbanisée sous forme d'une opération d'aménagement unique à vocation principale d'habitat, après modification ou révision du PLU.

Sur la base d'une densité moyenne nette de 20 logements à l'hectare, cette zone pourra accueillir 45 à 50 logements.

Zone AU0 du PLU



Justification de la délimitation de la zone AU0, principales évolutions du zonage par rapport au POS

La zone AU0 s'appuie sur l'emprise départementale correspondant à la voie verte et à ses abords à l'Est, sur le Chemin du Mas du Maire à l'Ouest et sur les parcelles déjà bâties classées en zone UC au Sud ; elle exclut une parcelle actuellement propriété du Département le long de la voie verte qui pourrait être mise à profit pour la création d'un espace vert tampon (bassin de rétention paysagé permettant d'améliorer les écoulements sur ce secteur).

Le maintien de cette zone en AU0 « fermée » résulte de son classement en zone d'aléa ruissellement par l'étude EXZECO. La prise en compte de l'aléa ruissellement impose en effet que soient réalisés, préalablement à l'urbanisation de la zone, les travaux et aménagements assurant l'exondement des terrains pour une pluie de période de retour centennale ; cette zone ne pourra donc être ouverte à l'urbanisation qu'une fois les travaux d'exondement réalisés, après modification ou révision du PLU. L'emprise de la zone AU0 était classée en *zone agricole NC* au POS.

Evolution des surfaces

	POS *	PLU
Secteur INA		
Secteur AU0		2,7 ha
Total des zones INA/AU0	0ha	2,7 ha

Principales dispositions règlementaires spécifiques à la zone AU0

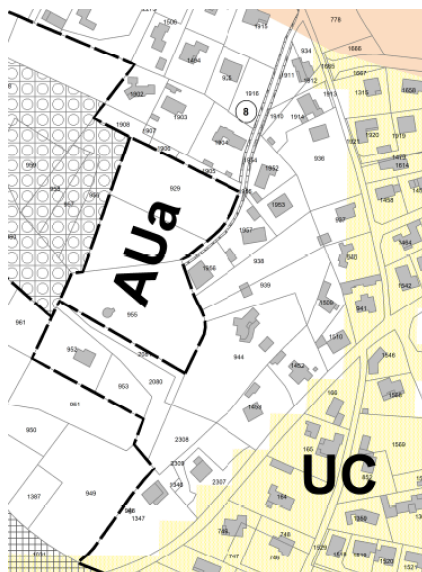
La zone AU0 est une zone fermée à la construction. Seuls y sont autorisés les ouvrages et installations techniques nécessaires au fonctionnement et à l'exploitation des réseaux (eau potable, assainissement, gaz, électricité, télécommunications....), au fonctionnement et à l'exploitation des voies de circulation, infrastructures ferroviaires ou assimilées ainsi que les affouillements et exhaussements de terrain nécessaires à leur réalisation

> Zone AU

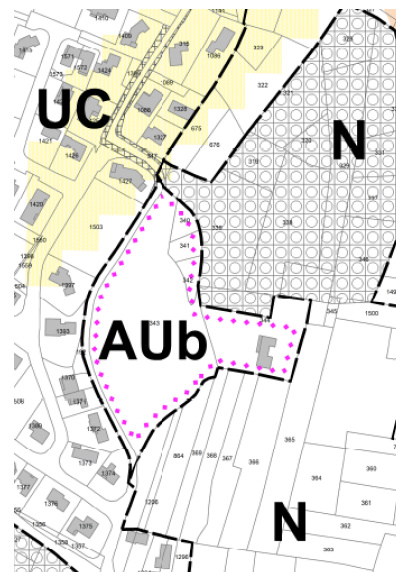
- **Superficie** : 2,6 ha
- **Caractéristiques** :

La dénomination AU couvre deux secteurs d'urbanisation future à vocation principale d'habitat, immédiatement constructibles :

- secteur AUa du Château d'Eau sur 1,1 ha ;
- secteur AUb du Chemin de Cabanis sur 1,5 ha incluant une habitation avec piscine classée en *zone ND* au POS.



Secteur AUA du Château d'Eau



Secteur AUB du Chemin de Cabanis

Justification de la délimitation des secteurs AUa et AUb, principales évolutions du zonage par rapport au POS

Les secteurs AUa et AUb sont situés hors zone inondable tant par débordement que par ruissellement, respectant en cela la doctrine en matière de prise en compte du risque inondation. Ils s'inscrivent en greffe sur l'urbanisation existante, selon le principe de continuité urbaine, sont desservis par les réseaux d'eau potable et d'assainissement et sont pour partie propriété communale.

Ces deux secteurs pourront accueillir une quarantaine de logements, sur la base d'une densité nette moyenne de 20 logements à l'hectare ; au regard de sa topographie et de sa plus faible emprise, le secteur AUa pourrait ne faire l'objet que d'une densité inférieure.

Les secteurs AUa et AUb sont délimités sur des parcelles antérieurement classées au POS en *zone naturelle ND* :

- la délimitation du secteur AUa s'appuie sur la Montée du Château d'Eau à l'Est ; il inclut les trois parcelles, dont une communale, comprise entre une habitation rattachée à la zone UC en partie haute et le secteur bâti du Bos de Soulan en contrebas.
- la délimitation du secteur AUb s'appuie sur le Chemin de Cabanis à l'Ouest ; il inclut une habitation existante et correspond pour l'essentiel à des parcelles communales.

Evolution des surfaces

	POS *	PLU
Secteur IINA	6,5 ha	
Secteur AUa		1,1 ha
Secteur AUb		1,5 ha
Total des zones II NA/AU	6,5 ha	2,6 ha

** Surfaces figurant au rapport de présentation du POS de 2005, approximatives car non établies sous SIG.*

Principales dispositions réglementaires spécifiques aux secteurs AUa et AUb

Le règlement des secteurs d'extension AUa et AUb vise à encadrer les développements urbains de la commune, en prenant en compte les critères de densité, de diversification des formes urbaines, de mixité sociale et de qualité environnementale. Le règlement de ces secteurs diffère ainsi sensiblement de celui applicable en zone II NA du POS.

Articles	Dispositions principales / Evolutions	Justification
AU 1 et AU 2	L'article AU 1 liste de façon exhaustive toutes les occupations et utilisations du sol interdites car incompatibles avec la vocation résidentielle de la zone. Sont ainsi interdites de façon explicite les constructions à destination d'activités industrielles, artisanales et commerciales (autorisées par le POS en zone IINA), d'entrepôts, d'hébergement hôtelier et d'exploitation agricole ou forestière. L'ouverture à l'urbanisation du secteur AUb, en grande partie propriété communale, ne pourra en outre se faire que dans le cadre d'une opération d'aménagement unique portant sur la totalité de l'emprise du secteur, à l'exception le cas échéant de tout ou partie de la parcelle déjà bâtie, et compatible avec l'orientation d'aménagement et de programmation portée au PLU.	Affirmer la vocation résidentielle des secteurs d'extension de la commune et en assurer une urbanisation cohérente. Favoriser la mixité sociale en imposant un pourcentage minimum de logements locatifs sociaux en secteur AUb.

	L'urbanisation du secteur AUa, plus contraint tant sur le plan foncier que topographique, structuré en 3 niveaux, n'est pas soumise à la réalisation d'une opération d'aménagement unique mais au respect des principes définis par l'orientation d'aménagement et de programmation. Le secteur AUb est en outre désigné comme secteur de mixité sociale : le programme de logements qui y sera réalisé devra comporter 10% au moins de logements locatifs aidés.	
AU 3	Voir les règles communes à tout ou partie des zones ci-avant.	
AU 4	Voir les règles communes à tout ou partie des zones ci-avant, étant précisé que les deux secteurs AUa et AUb seront desservis par les réseaux publics d'eau potable et d'assainissement.	
AU 5	Les règles d'implantation par rapport aux voies et emprises publiques sont similaires à celles applicables en zone UC : 3,00 m minimum de l'emprise actuelle ou future des voies et emprises publiques et 7,00 m minimum de l'axe de ces voies, hors débords de toiture autorisés dans la limite de 0,50 m de profondeur. Elles sont légèrement minorées par rapport aux règles d'implantation imposées par le POS en zone IINA (4,00 m minimum de l'emprise des voies et 8,00 m minimum par rapport à l'axe). Comme en zone UC, le PLU précise que cette obligation ne s'impose pas aux voies de desserte interne des opérations d'ensemble, ni aux bâtiments ou parties de bâtiments n'excédant pas 3,00 m de hauteur à l'égout et 4,50 m de hauteur de faîtage. Ces « dérogations » n'étaient pas prévues par le règlement de la zone IINA du POS. L'article AU 5 recommande par ailleurs la création de décalages ou de ruptures (passages ou failles) dans le cas de maisons en bande, de façon à éviter un front bâti trop linéaire.	Conserver la typologie urbaine des quartiers au sein desquels ces deux secteurs s'insèrent. Eviter les maisons en bande sur de grand linéaires pouvant avoir un impact paysager sensible au regard de la topographie des terrains concernés. Prévoir des dispositions spécifiques pour les installations de faible importance nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, mais aussi pour les terrasses et piscines de façon à en permettre la réalisation sur des terrains de plus petites tailles .
AU 6	L'article AU6 autorise de façon générale, une implantation des constructions sur les limites séparatives, exception faite sur les limites de secteur par rapport auxquelles un retrait $L \geq H/3$, minimum 3,00 m devra être respecté. Il favorise en cela une typologie bâtie plus dense que le POS qui n'autorisait une implantation en limite séparative que pour les bâtiments ou partie de bâtiments n'excédant pas 4,00 m au faîtage.	Favoriser une densité bâtie plus importante qu'en zone UC en généralisant d'implantation sur les limites séparatives (maisons accolées et maisons en bande). Gérer les conflits de voisinage en imposant une implantation en retrait sur les limites de secteur. Prévoir des dispositions spécifiques pour les installations de faible importance, mais aussi pour les piscines et les terrasses de façon à en permettre la réalisation, y compris sur des terrains de plus petites tailles.
AU 7	Non règlementé. Sans évolution par rapport au POS.	Ne pas contraindre l'organisation interne des parcelles.
AU 8	Pour rappel, le POS imposait en zone IINA, une superficie minimale constructible de 400 m² et un Coefficient d'Occupation des Sols maximal de 0,4, dispositions supprimées par la Loi ALUR. Le Coefficient d'Emprise au Sol retenu en zone AU est de 0,40, applicable à chaque unité foncière voire à l'opération d'ensemble imposée en secteur AUb, hors tout ou partie de la parcelle déjà bâtie. Comme en zone UC, ce coefficient ne s'applique pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.	Préserver la typologie pavillonnaire des quartiers à l'intérieur desquels les secteurs AU viennent s'inscrire et maîtriser le risque lié au ruissellement, tout en favorisant une densité bâtie plus importante que celle autorisée par le POS en zone UC périphérique. Le Coefficient d'Emprise au Sol de 0,40 est en effet plus favorable que l'ancien COS de 0,40 supprimé, l'emprise au sol correspondant à la projection verticale de l'ensemble des constructions (y compris les piscines et abris non fermés non constitutifs de surface de plancher), mais ne prenant pas en compte les différents

		niveaux de construction (R+1 autorisé), à la différence du COS.
AU 9	La rédaction de l'article AU 9 s'aligne sur celle de l'article UC9 en limitant les hauteurs bâties à 7,00 m à l'égout de la couverture (ou au point haut du nu de la façade pour les toitures terrasses), 9,00 m au faîtage ; le nombre de niveaux maximum est également précisé (2 niveaux soit R+1).	Conserver une hauteur maximale similaire à celle des constructions au sein desquels les deux secteurs AUa et AUb viennent s'insérer.
AU 10	Cet article, extrêmement succinct au POS, a été largement étoffé pour mieux encadrer l'aspect extérieur des constructions nouvelles. Comme en zone UC, il autorise à la fois une architecture traditionnelle (toitures tuiles, façades enduites) et une architecture plus contemporaine (toits terrasses, façades en pierre ou bardage bois). Comme en zone UC, le PLU impose le respect de la topographie des terrains et un décalage des constructions sur la pente, les deux secteurs AUa et AUb étant situés sur un secteur de coteau penté. Pour favoriser une interface de qualité en limite du domaine public, les clôtures seront constituées d'un mur bahut de 0,40 m maximum surmonté d'un grillage à mailles rigides ou d'une grille ferfonnière, d'une hauteur maximum de 1,80 m. Sur les limites séparatives, les clôtures seront exclusivement grillagées à mailles larges et doublées d'une haie végétale. Sur les limites parcellaires correspondant aux limites avec la zone N, les clôtures seront obligatoirement de type végétal : haie ou grillage à mailles rigides doublé d'une haie végétale, de façon à constituer une interface paysagée de qualité.	Diversifier les typologies architecturales tout en respectant un objectif de qualité et d'intégration au site. Favoriser une interface de qualité en limite des zones naturelles.
AU 11	Compte tenu de typologie essentiellement individuelle de la zone, la problématique du stationnement peut et doit être gérée à la parcelle. Comme en zone UC, les obligations sont modulées en fonction de la taille des logements (1 place au moins par logement de moins de 50 m² de surface de plancher, 2 places au moins au delà) ; une place supplémentaire par logement hors foncier privé est également prévue dans le cas d'opérations d'aménagement d'ensemble. Notons que cet article n'était pas règlementé en zone IINA du POS.	Garantir le stationnement nécessaire sur les parcelles privées et prendre en compte les besoins de stationnement supplémentaire (dit stationnement visiteurs) dans les opérations d'ensemble.
AU 12	En complément des dispositions générales figurant au paragraphe 2.2.1 ci-avant, l'article AU 12 impose : - de maintenir 40% de la superficie de chaque lot ou unité foncière en espaces non imperméabilisés ou espaces éco-aménageables ; - d'aménager 20% au moins de la superficie totale des opérations d'aménagement d'ensemble en espaces verts collectifs ; - de planter les aires collectives de stationnement et les voies de desserte interne des opérations d'aménagement (arbres de haute tige ou arbustes et bosquets). Notons que cet article n'était pas règlementé au POS.	Maîtriser l'imperméabilisation des sols et limiter ainsi le risque lié au ruissellement, prégnant sur les secteurs de coteaux. Favoriser un cadre de vie de qualité et améliorer l'insertion paysagère des constructions implantées sur les coteaux. Diversifier les types de plantations (arbres de haute tige, arbustes, bosquets) de façon à conférer une identité végétale de plus grande qualité.
AU 13	Voir les dispositions communes à tout ou partie des zones ci-avant	
AU 14	Voir les dispositions communes à tout ou partie des zones ci-avant	

> Zone A

Superficie : 542,2 ha.

Caractéristiques :

La zone A une zone à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Elle correspond à la fois aux terres cultivées du plateau des Costières sur la partie Ouest du territoire communal, à l'étang cultivé de la Palud au Sud et aux terres agricoles de la vallée du Gardon, largement inondables, à l'Est.

La zone A est pour partie classée :

- en zone non urbaine d'aléa fort (F-NU), modéré (M-NU) et résiduel (R-NU) et dans le bande de sécurité de 100 m à l'arrière des digues (F-d) par le PPRI approuvé ;
- en zone d'aléa ruissellement par l'étude EXZECO.

La zone A est par ailleurs pour partie incluse dans le périmètre de protection éloignée du puits de la Sablière et du champ captant de Peyrouses, ainsi que dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée du champ captant de Nîmes – COMPS.

Elle est également concernée par le périmètre inconstructible de 100 m délimité autour de la station d'épuration communale et par les secteurs dits de bruit délimités de part et d'autre de la RD 986L, de la RD2 et de la ligne LGV à l'intérieur desquels s'appliquent les prescriptions d'isolement acoustique édictées en application de l'article L. 571-10 du Code de l'Environnement.

La zone A inclut également :

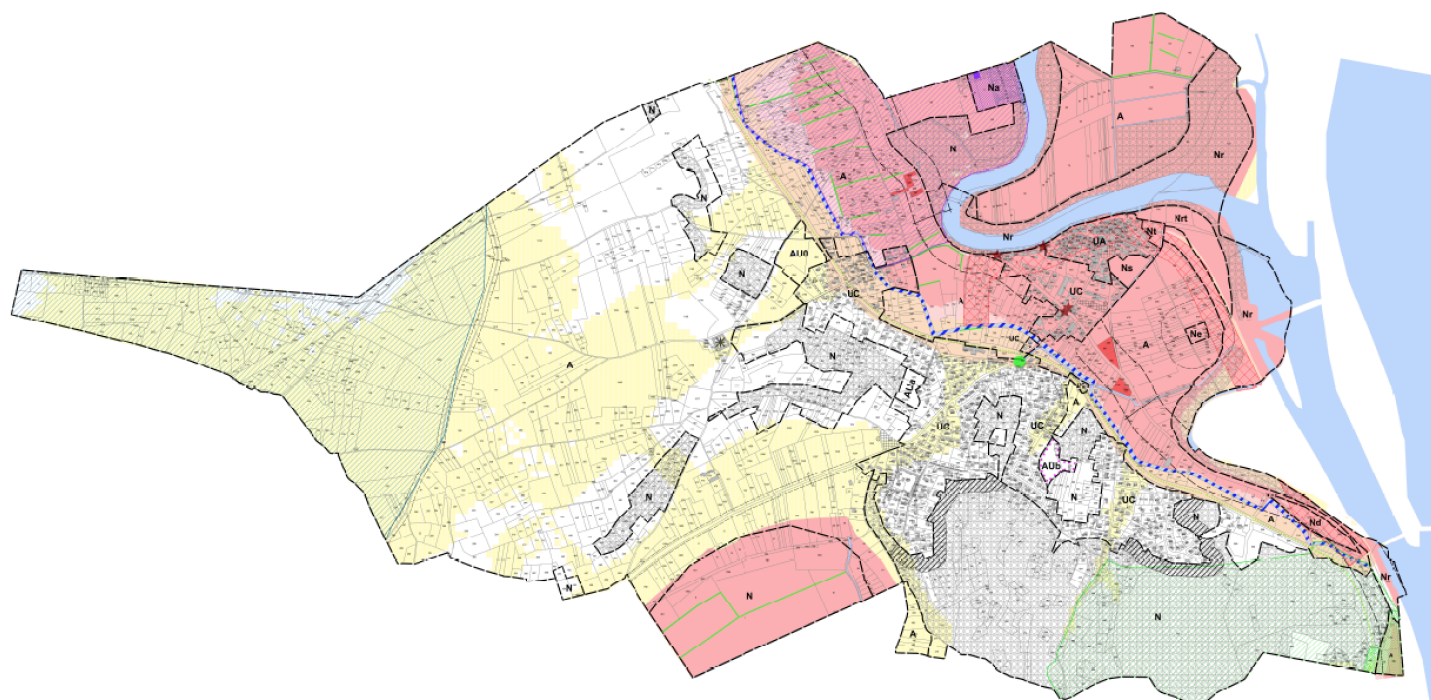
- des éléments à préserver pour des motifs d'ordre écologique et notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état de continuités écologiques en application de l'article L. 151-23 du Code de l'Urbanisme : haies et canal d'irrigation de Remoulins à Fourques.
- un bâtiment (Mas du Maire) qui en application de l'article L. 151-11 du Code de l'Urbanisme peut faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'exploitation agricole ou la qualité paysagère du site.
- des parcelles inconstructibles et inaliénables en application de la procédure « Bachelot ».

Justification de la délimitation de la zone A, principales évolutions du zonage par rapport au POS :

La préservation des terres agricoles constitue un des enjeux majeurs du projet communal ; ont ainsi été classées en zone A l'ensemble des terres à vocation agricole de la commune - qu'elles soient exploitées ou en friches - localisées sur le plateau des Costières, en plaine inondable du Gardon, sur les coteaux ou sur le secteur de l'ancien étang de la Palud.

La délimitation entre terres agricoles et parcelles naturelles (boisements, garrigues...) repose sur un report sous SIG de l'occupation des sols sur la base des photographies aériennes les plus récentes (2016). Ponctuellement, certaines parcelles à vocation agricole enclavées ont pu être rattachées à la zone naturelle N, ce qui n'a toutefois pas pour effet d'interdire leur exploitation.

La diminution des surfaces agricoles (7,8 ha soit -1,4%) est faible et résulte pour l'essentiel de la délimitation de la zone AU0 (sur 2,7 ha) antérieurement classées en *zone NC du POS* et d'adaptations ponctuelles de limites de la zone UC (intégration de parcelles d'emprise limitée en frange) et N (en fonction de l'occupation des sols).



Zones A et N

Evolution des surfaces

	POS *	PLU
Zone NC incluant le secteur NCe	471,0 ha	
Secteur NCar	6,0 ha	
Secteur NCr	17,0 ha	
Secteur NCbr	56,0 ha	
Zone A		542,2 ha
Total zone NC / zone A	550,0 ha	542,2 ha

* Surfaces figurant au rapport de présentation du POS de 2005, approximatives car non établies sous SIG.

Principales dispositions réglementaires spécifiques à la zone A et évolutions par rapport au POS

Le règlement de la zone A vise à conjuguer protection et valorisation des espaces agricoles de la commune. Il resserre globalement les conditions de constructibilité de la zone conformément à l'article R. 123-7 du Code de l'Urbanisme (dans sa rédaction en vigueur au 31/12/2015).

Pour assurer la préservation des terres agricoles, seuls sont autorisés en zone A les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, incluant le cas échéant le logement de l'exploitant, ainsi que les équipements publics ou d'intérêt collectif dès lors qu'ils ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où ils sont implantés et qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Depuis la Loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, sont également autorisées en zone agricole l'extension des constructions d'habitation existantes et les annexes à ces mêmes habitations. Au total, 16 constructions sont susceptibles de bénéficier de cette possibilité.

La zone A inclut un bâtiment identifié comme pouvant faire l'objet d'un changement de destination, conformément à l'article L. 151-11 du Code de l'Urbanisme ; il s'agit du Mas du Maire dont l'essentiel des bâtiments n'a plus aujourd'hui de fonction agricole. Son intérêt architectural et patrimonial a en conséquence conduit la commune à permettre un changement de destination des bâtiments existants à des fins d'accueil et d'hébergement touristique. L'interdiction de toute extension des bâtiments existants, l'encadrement très strict des travaux de réhabilitation et de changement de destination (article A 10) assureront la préservation de la qualité patrimoniale du domaine. En tout état de cause et en application de l'article L. 151-11, le changement de destination sera soumise à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers (CDPENAF).

Articles	Dispositions principales / Evolutions	Justification
A 1 et A 2	L'article A1 liste de façon exhaustive toutes les occupations et utilisations du sol interdites car incompatibles avec la vocation agricole de la zone. Sont ainsi expressément interdites les constructions à destination d'hébergement hôtelier, d'habitation (à l'exception de celles autorisées par l'article A2 à savoir le logement de l'exploitant dont la présence est nécessaire et sous conditions d'emprise au sol notamment), d'activités artisanales, industrielles ou commerciales, de bureau, d'entrepôts (exception faite des entrepôts agricoles), d'installations classées pour la protection de l'environnement, hors installations relevant de l'activité agricole (cave coopérative, élevage....), mais aussi les campings, les parcs	Affirmer la protection des zones agricoles en se calant sur la rédaction de l'article R. 123-7 du Code de l'Urbanisme (dans sa rédaction en vigueur au 31/12/2015) et introduire les possibilités offertes par l'article L. 151-12 concernant l'évolution des constructions d'habitation existantes en zone agricole (extension et annexes dont piscine). Maîtriser la constructibilité en zone agricole et limiter les risques de mitage, s'agissant à la fois : des bâtiments d'exploitation dont le règlement impose que la construction soit justifiée par les besoins de l'exploitation ; dans le cas où existeraient déjà des

résidentiels de loisirs et les parcs ou champs photovoltaïques et éoliens. En contrepoint, l'article 2 précise l'ensemble des utilisations et occupations du sol seules autorisées en application de l'article R. 123-7 du Code de l'Urbanisme (dans sa rédaction en vigueur au 31/12/2015), à savoir : - les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole : hangars, ateliers techniques, bâtiments d'élevage, serres de production agricole sous réserve de démontrer le cas échéant que les bâtiments existants sont d'ores et déjà utilisés ou inadaptés à l'usage recherché, mais également logement de l'exploitant dont la présence permanente et rapprochée est nécessaire au fonctionnement de l'exploitation et sous conditions (intégration au volume d'un bâtiment d'exploitation exception faite en cas d'élevage, surface de plancher limitée à 180 m² et à un tiers de la surface de plancher totale du bâtiment d'exploitation dans le volume duquel il est intégré), - les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. Par ailleurs, en application de l'article L. 151-12 du Code de l'Urbanisme, l'article A2 autorise : - l'extension (en continuité) des constructions d'habitation existantes à la date d'approbation du PLU d'une surface de plancher minimum de 80 m² (pour éviter notamment l'extension de mazets transformés) dans la limite de 30% de la surface de plancher existante avant extension et de 180 m² de surface de plancher totale après extension ; - les annexes à ces habitations (à raison de 2 annexes par habitation, avec des limites d'emprise au sol et sous réserve d'un éloignement maximum de 20 m de tout point de la construction d'habitation). La possibilité d'extension des constructions d'habitations existantes figurait déjà au POS, avec des limites sensiblement identiques (30% de la SHON existantes et 180 m² de SHON maximum après extension). Par contre, contrairement au POS, le PLU n'autorise plus l'extension des bâtiments d'activités existants autres qu'agricoles. L'article 2 précise également les restrictions applicables en zone d'aléa ruissellement : seules sont autorisés les bâtiments agricoles dans la limite de 600 m² d'emprise au sol, l'extension des constructions d'habitation existantes (dans les mêmes limites que celles applicables de façon générale à la zone A) mais également les serres sous conditions d'implantation et de transparence aux écoulements.. Enfin, l'article A2 encadre les possibilités de changement de destination des bâtiments du Mas du	bâtiments d'exploitation, le pétitionnaire devra notamment justifier que ces bâtiments sont d'ores et déjà utilisés ou qu'ils sont inadaptés à l'usage recherché ; ▪ du logement de l'exploitant (contrainte de surface et d'implantation dans le volume du bâtiment d'exploitation, exception faite des élevages) ; ▪ de l'extension des constructions d'habitations existantes et des annexes (limitation de l'emprise au sol). Intégrer les dispositions spécifiques à la zone d'aléa ruissellement, conformément à la doctrine en vigueur. Favoriser la préservation et la mise en valeur du Mas du Maire, au travers d'un projet d'hébergement touristique de qualité.
--	---

	Maire en les limitant à des fins d'hébergement hôtelier ou d'activités agricoles ou forestières.	
A 3	Voir les règles communes à tout ou partie des zones ci-avant.	
A 4	En l'absence de réseau public d'eau potable, l'alimentation personnelle d'une famille par un captage ou forage conforme à la réglementation en vigueur est autorisée. Il est précisé, conformément au règlement type transmis par l'ARS, que lorsque cette adduction autonome sert à une alimentation collective au delà de l'usage personnel d'une famille (gîtes, chambres d'hôtes, production agro-alimentaire.....), une autorisation préfectorale doit préalablement être obtenue. En secteur d'assainissement non collectif, les constructions nouvelles et l'extension des constructions d'habitation existantes autorisées en application des articles 1 et 2 du règlement de la zone A sont conditionnées à l'existence ou à la réalisation d'une installation d'assainissement autonome suffisamment dimensionnée, conforme à la réglementation en vigueur et aux dispositions du zonage d'assainissement.	Assurer la préservation de la qualité des eaux souterraines et superficielles en imposant une filière d'assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur et au zonage d'assainissement communal.
A 5	Le PLU reprend la règle d'implantation figurant au POS à savoir 10 m minimum de l'axe des voies. Pour plus de clarté, l'article 5 rappelle les obligations de recul par rapport aux Routes Départementales à savoir : 75 m par rapport à l'axe de la RD 986 L en application de l'article L. 111-6 du Code de l'Urbanisme (exception faite des cas prévus par cet article et notamment des bâtiments d'exploitation agricole pour lesquels le recul retenu est celui imposé par le Schéma Routier Départemental), 25 m par rapport à l'axe de RD 2 et 15 m par rapport à l'axe de RD 102, de la RD 763 et de la voie verte, conformément au Schéma routier départemental.	La règle de recul est maintenue dans une préoccupation de sécurité routière et d'insertion paysagère des constructions. Le recul de 15 m par rapport à l'axe de la voie verte permet notamment une meilleure qualité de vues pour les usagers.
A 6	L'implantation en recul minimum de $L \geq H/2$, inscrite au POS est maintenue, mais la distance minimum absolue passe de 3,00 m à 5,00 m, voire 10,00 m en limite des zones urbaines U et à urbaniser AU.	Limitier les risques de conflits d'usage et de voisinage, notamment en limite de zone d'habitat.
A 7	Il est rappelé ici que les annexes aux constructions d'habitation existantes à la date d'approbation du PLU, autorisées par l'article A 2, ne doivent pas être distantes de plus de 20 m de tout point de l'habitation dont elles dépendent.	Limitier le mitage de la zone agricole par l'implantation diffuse d'annexes.
A 8	L'article 8 rappelle les règles d'emprise au sol pour les annexes autorisées par l'article A2 et pour les bâtiments agricoles en zone d'aléa ruissellement .	Maîtriser la constructibilité en zone agricole de façon à limiter les risques de dérive et le mitage de la zone agricole. Maîtriser la constructibilité en zone d'aléa ruissellement, conformément à la doctrine en vigueur.
A 9	La hauteur maximale est maintenue à 7,00 m à l'égout de la couverture pour les constructions à destination d'habitation non incluses dans un bâtiment technique d'exploitation (cas d'élevage) et à 10,00 m pour les autres bâtiments (bâtiments techniques d'exploitation, équipements publics ou d'intérêt collectif), sauf contrainte technique dûment justifiée par le pétitionnaire. Sans évolution par rapport au POS.	Limitier l'impact visuel des bâtiments agricoles tout en permettant une adaptation de la règle aux nécessités techniques d'exploitation.
A 10	Cet article définit les exigences en matière d'implantation, de volumétrie, de matériaux des	Déterminer les conditions d'une meilleure insertion paysagère des constructions neuves.

	constructions autorisées en zone agricole de façon à en permettre la meilleure intégration paysagère possible. Il précise les règles applicables aux abris à chevaux de façon à éviter les constructions hétéroclites. L'article A 10 encadre également les travaux de réhabilitation, d'extension et de changement de destination de bâtiments existants (respect des caractéristiques du bâtiment initial, suppression des éventuelles dénominations). Enfin, il généralise les clôtures végétales en zone agricole (haies ou grillage à mailles larges doublé d'une haie végétale) les murs en pierre ou enduits étant strictement limités au prolongement de murs existants de même nature. Le règlement du PLU est ainsi nettement plus exigeant que celui du POS qui restait très général (simplicité de volume, unité d'aspect et de matériaux, respect des perspectives, du paysage et de l'environnement).	Préserver l'identité architecturale des bâtiments anciens (mas et domaines).
A 11	Pas d'obligation spécifique en zone agricole.	
A 12	Voir les dispositions communes à tout ou partie des zones ci-avant	
A 13	Voir les dispositions communes à tout ou partie des zones ci-avant	
A 14	Non réglementé	

> Zone N

Superficie : 232,4 ha dont

- Zone N : 169,0 ha
- Secteur Na : 3,1 ha
- Secteur Nr : 51,1 ha
- Secteur Nrt : 4,7 ha
- Secteur Nt : 0,7 ha
- Secteur Ne : 0,5 ha
- Secteur Ns : 1,4 ha
- Secteur Nd : 1,9 ha

Caractéristiques :

La zone N correspond aux secteurs de la commune à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique. Le principe de base est que toute construction nouvelle y est interdite, en raison de la sensibilité écologique et paysagère des espaces concernés.

La zone N inclut six secteurs spécifiques correspondant :

- soit à l'emprise d'équipements publics : secteur Ne pour la station d'épuration communale ; secteur Na correspondant au périmètre de protection rapprochée du puits de la Sablière ; secteur Nd correspondant à l'emprise de la déchèterie et de son extension future ; secteur Ns pour le stade, rattaché à la zone naturelle en cohérence avec son classement en zone non urbanisée d'aléa fort F-NU par le PPRI approuvé.
- soit à des espaces de statut spécifique : secteur Nr correspondant au domaine concédé à la Compagnie Nationale du Rhône, incluant un secteur Nrt à vocation d'aménagements sportifs et d'équipements légers d'animation et de loisirs de plein air en bord de Gardon.
- soit à des secteurs à vocation d'espaces de loisirs : secteur Nt des arènes / boulodrome, rattaché à la zone naturelle en cohérence avec son classement en zone non urbanisée d'aléa fort F-NU par le PPRI approuvé ; secteur Nrt en bord de Gardon.

La zone N est pour partie classée en zones non urbanisées d'aléa fort (F-NU), modéré (M-NU) et résiduel (R-U) par le PPRI approuvé le 13 juillet 2012 et en zone d'aléa ruissellement telle que délimitée par l'étude EXZECO.

Elle est également pour partie incluse :

- dans le périmètre de protection rapprochée (secteur Na) et éloignée du puits de la Sablière et dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée du champ captant de Nîmes – COMPS ;
- dans les secteurs de bruit délimités de part et d'autre des RD 986L et RD2 et de la ligne LGV à l'intérieur desquels s'appliquent les prescriptions d'isolement acoustique édictées en application de l'article L. 571-10 du Code de l'Environnement.

La zone N inclut également des éléments à préserver pour des motifs d'ordre écologique et notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état de continuités écologiques en application de l'article L. 151-23 du Code de l'Urbanisme : haies du secteur N de La Palud.

Depuis la Loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, sont également autorisées en zone naturelle l'extension des constructions d'habitation existantes et les annexes à ces mêmes habitations. Au total, 1 constructions serait susceptible de bénéficier de cette possibilité.

Justification de la délimitation de la zone N, principales évolutions du zonage par rapport au POS

La zone N inclut l'ensemble des espaces à caractère naturel de la commune : les berges du Gardon pour partie incluses dans le domaine concédé à la Compagnie Nationale de Rhône (indice r), le massif de l'Aiguille, l'étang de la Palud du fait de son classement en réservoir de biodiversité par le Schéma Régional de Cohérence Ecologique, mais aussi les boisements de coteaux à l'interface de la Costière et de la plaine alluviale. La délimitation entre terres agricoles et parcelles naturelles (boisements, garrigues...) repose sur un report sous SIG de l'occupation des sols sur la base des photographies aériennes les plus récentes (2016).

La zone N inclut également un certain nombre de secteurs spécifiques dont la délimitation est strictement calée sur leur périmètre actuel (avec une petite extension du secteur de la déchèterie Nd) :

- sportifs ou de loisirs concernant les secteurs Ns et Nt ; ces deux secteurs, limitrophes au village, ont été rattachés à la zone N du fait de leur classement par le PPRI approuvé en zone non urbaine d'aléa fort (F-NU).
- équipements publics concernant les secteurs Ne (station d'épuration dont le règlement du PPRI repris au PLU n'autorise que la mise aux normes et l'extension dans la limite de 20% de sa capacité actuelle en nombre d'EH), Nd (déchèterie), Na (forage de la Sablière).
- hydraulique concernant la domaine concédé à la Compagnie Nationale du Rhône Nr, au sein duquel un secteur de loisirs Nrt à été délimité en vue d'une mise en valeur ludique et sportive des berges du Gardon (base de canoë, parcours de santé, sentier de promenade et de découverte du site).

La différence sensible de superficie entre les zones ND du POS et la zone N du PLU s'explique essentiellement par une surestimation de la superficie de la zone ND au POS (en lien avec la sous-estimation de la superficie de la zone UC du POS déjà évoquée, de plus d'une vingtaine d'ha, voir page 166).

Evolution des surfaces

	POS *	PLU
Zone ND	185,0 ha	
Secteur NDar	3,5 ha	
Secteur NDr	18,5 ha	
Secteur NDa	1,0 ha	
Secteur Nr	37,5 ha	
Secteur Nrt	6,0 ha	
Zone N		169,0 ha
Secteur Na		3,1 ha
Secteur Nr		51,1 ha
Secteur Nrt		4,7 ha
Secteur Nt		0,7 ha
Secteur Ne		0,5 ha
Secteur Nd		1,9 ha
Secteur Ns		1,4 ha
Total zone ND/ N	251,5 ha	232,4 ha

** Surfaces figurant au rapport de présentation du POS de 2005, approximatives car non établies sous SIG.*

Principales dispositions réglementaires spécifiques à la zone N et évolutions par rapport au POS

Le règlement de la zone N vise à préserver les espaces naturels et les espaces à enjeux environnementaux ou paysagers de la commune.

Articles	Dispositions principales / Evolutions	Justification
N 1 et N 2	Le principe général en zone naturelle N est la protection stricte et donc l'inconstructibilité. La lecture croisée des articles 1 et 2 n'autorise en conséquence, hors secteurs spécifiques (secteurs N indicés) et sous réserve des dispositions du PPRI en zone d'aléa, que les travaux de confortement ou d'amélioration des constructions existantes à la date d'approbation du PLU, la reconstruction dans un volume identique sans changement de destination, des bâtiments détruits par un sinistre et les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, conformément à l'article R. 123-8 du Code de l'Urbanisme, dans sa rédaction en vigueur au 31/12/ 2015. Par ailleurs, en application de l'article L. 151-12 du Code de l'Urbanisme, l'article 2 autorise en zone N, comme en zone A, et toujours sous réserve des dispositions du PPRI en zone d'aléa, l'extension en continuité des constructions d'habitation existantes à la date d'approbation du PLU d'une surface de plancher minimum de 80 m² (pour éviter notamment l'extension de mazets transformés) dans la limite de 30% de la surface de plancher existante avant extension et de 180	Assurer une protection renforcée des espaces naturels et des espaces à fort enjeu environnementaux ou paysagers classés en zone N. Encadrer strictement la vocation des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées délimités au sein de la zone N. Limiter l'impact des aménagement autorisés en secteur Nrt de bord de Gardon et notamment des aires de stationnement (respect d'une distance de 10,00 m au moins des berges et des zones humides associées, limitation de leur capacité à 30 véhicules et maintien des sols en état non imperméabilisé).

	m² de surface de plancher totale après extension (comme au POS), ainsi que les annexes à ces habitations (à raison de 2 annexes par habitation, avec des limites d'emprise au sol et sous réserve d'un éloignement maximum de 20 m de tout point de la construction d'habitation). Les articles 1 et 2 encadrent par ailleurs strictement les occupations et utilisations du sol autorisées sur chacun des secteurs spécifiques délimités au sein de la zone naturelle : - constructions, installations et aménagements nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du forage de la Sablière en secteur Na. - travaux et aménagements de mise aux normes et l'extension de 20% maximum de la capacité en nombre d'équivalents habitants de la station d'épuration communale existante, sous réserve de mise hors d'eau des locaux techniques et des bassins épuratoires. - aménagement sportifs et équipements légers d'animation et de loisirs de plein air ouverts au public en secteurs Nt et Ns ; sont en outre autorisés, comme prévu par le PPRI en zone F-NU, les locaux non habités nécessaires à ces activités sportives, d'animation et de loisirs dans la limite de 100 m² d'emprise au sol par équipement (sous réserve d'une mise hors d'eau des planchers à PHE + 30 cm) et les aires de stationnement non souterraines ne créant pas de remblais ni d'obstacle à l'écoulement des eaux, signalées comme inondables et intégrées au PCS. Pour une - installations techniques et travaux nécessaires à l'entretien, l'exploitation et le renouvellement des ouvrages de la CNR en secteurs Nr et Nrt - en outre, en secteur Nrt, les mêmes aménagements sportifs, équipements légers de loisirs et locaux non habités nécessaires à ces activités qu'en secteurs Nt et Ns, avec deux exigences supplémentaires : un éloignement de 10,00 m au moins des berges du Gardon et de toute zone humide ; le maintien en état naturel des aires de stationnement et la limitation de leur capacité à 30 véhicules.	
N 3	Voir les règles communes à tout ou partie des zones ci-avant.	
N 4	En l'absence de réseau public d'eau potable, l'alimentation personnelle d'une famille par un captage ou forage conforme à la réglementation en vigueur est autorisée. Il est précisé, conformément au règlement type transmis par l'ARS, que lorsque cette adduction autonome sert à une alimentation collective au delà de l'usage personnel d'une famille (gîtes, chambres d'hôtes, production agro-alimentaire.....), une autorisation préfectorale doit préalablement être obtenue. En secteur d'assainissement non collectif, les constructions nouvelles et l'extension des constructions d'habitation existantes autorisées en application des articles 1 et 2 du règlement de la zone A sont conditionnées à l'existence ou à la réalisation d'une installation d'assainissement autonome suffisamment dimensionnée, conforme à la réglementation en vigueur et aux dispositions du zonage d'assainissement.	Assurer la préservation de la qualité des eaux souterraines et superficielles en imposant une filière d'assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur et au zonage d'assainissement communal.

N 5	Le PLU augmente le recul minimum imposé par rapport à l'axe des voies par le POS, de 8 m à 10 m, comme en zone agricole. Pour plus de clarté, l'article 5 rappelle les obligations de recul par rapport aux Routes Départementales à savoir : 75 m par rapport à l'axe de la RD 986 L en application de l'article L. 111-6 du Code de l'Urbanisme (exception faite des cas prévus par cet article) et 25 m par rapport à l'axe de la RD 2, conformément au Schéma routier départemental. Il est précisé que ces reculs ne s'imposent pas aux infrastructures de la déchèterie	La règle de recul est maintenue dans une préoccupation de sécurité routière et d'insertion paysagère des constructions.
N 6	L'implantation par rapport aux limites séparatives n'est règlementée qu'en secteurs Nt et Ns. Maintien de la seule distance de 3 m figurant au POS (suppression de H/2 qui n'excéderait pas 3 m au regard de la hauteur maximale imposée par l'article N9).	Maîtrise des implantations en secteur Nt et Ns du fait de leur localisation en enclave dans la zone bâtie UA et de la proximité immédiate de d'habitations.
N 7	Il est rappelé ici que les annexes aux constructions d'habitation existantes à la date d'approbation du PLU, autorisées par l'article N2, ne doivent pas être distantes de plus de 20 m de tout point de l'habitation dont elles dépendent.	Limitier le mitage de la zone naturelle par la construction diffuse d'annexes.
N 8	L'article 8 rappelle les règles d'emprise au sol pour les annexes aux constructions d'habitation existantes à la date d'approbation du PLU et pour les locaux non habités nécessaires aux activités sportives, d'animation et de loisirs en secteurs Ns, Nt et Nrt (100 m ² maximum par équipement)	Encadrer la constructibilité en zone d'aléa inondation conformément au PPRI (secteurs Nr, Nt et Nrt). Encadrer l'importance des annexes aux constructions d'habitation existantes à la date d'approbation du PLU, de façon à limiter le mitage en zone naturelle.
N 9	La hauteur maximale des constructions autorisées est fixée à 3,50 m à l'égout, bien en deçà des 7,00 m autorisé par le POS, compte tenu de la nature des constructions nouvelles autorisées en zone N et secteurs en dépendant. Il est toutefois prévu que en cas d'extension d'une construction existante, la hauteur de l'extension puisse atteindre la hauteur de la construction initiale ; il en est de même en cas de reconstruction après sinistre.	Adapter les règles de hauteur aux nécessités de construction en zone naturelle N et secteurs dits de constructibilité limitée N indicés.
N 10	Cet article impose que les extensions de constructions existantes se fasse dans le respect des caractéristiques du bâtiment initial (concernant la volumétrie, la forme et la pente de toit, l'ordonnancement des ouvertures, les couleurs.....) ; en outre, dans le cadre de travaux de réhabilitation, les éléments architecturaux présentant un intérêt patrimonial doivent être préservés, réhabilités voire remplacés à l'identique. Le règlement du PLU est en cela nettement plus exigeant que celui du POS qui restait très général (simplicité de volume, unité d'aspect et de matériaux, respect des perspectives, du paysage et de l'environnement). L'article 10 impose également un principe de simplicité et de sobriété aux constructions nouvelles	Déterminer les conditions d'une meilleure insertion paysagère des constructions neuves. Préserver l'identité architecturale des bâtiments anciens (mas et domaines).
N 11	Pas d'obligation spécifique en zone naturelle	
N 12	Voir les dispositions communes à tout ou partie des zones ci-avant	
N 13	Voir les dispositions communes à tout ou partie des zones ci-avant	
N 14	Non règlementé	

2.3 - Synthèse des surfaces et de leur évolution

Les zones urbaines UA et UC représentent une superficie totale de 80,4 ha soit 9,3% de la superficie totale de la commune.

Les zones à urbaniser AU0, AUa et Aub ne représentent quant à elles que 5,2 ha, soit 0,6% de la superficie totale de la commune, reflétant l'effort de maîtrise de la consommation d'espace.

L'essentiel du territoire communal est en conséquence classé en zone agricole A (542,2 ha soit 63% de la superficie totale de la commune) et en zone naturelle N et secteurs Na, Nr et Nrt (228,0 ha soit 26,5% de la superficie totale de la commune, hors secteurs Ne, Nd, Ns et Nt correspondant à des secteurs artificialisés).

Au total, 770 ha sont donc classés en zone agricole A ou zone naturelle N et secteurs spécifiques à caractère naturel (Na, Nr et Nrt) soit près de 90% de la superficie de la commune.

POS			PLU		
Zonage	Superficie (ha)	Sous-total (ha)	Zonage	Superficie (ha)	Sous-total (ha)
Zones urbaines			Zones urbaines		
UAr	6,0 ha	6,0 ha	UA		6,6 ha
UC	41,0 ha		UC		73,8 ha
UCr	5,0 ha	46,0 ha			
TOTAL		52,0 ha	TOTAL		80,4 ha
Zones à urbaniser			Zones à urbaniser		
IINA	6,5 ha	6,5 ha	AU0	2,7 ha	2,7 ha
			AUa	1,1 ha	2,6 ha
			AUb	1,5 ha	
TOTAL		6,5 ha	TOTAL		5,3 ha
Zone agricole			Zone agricole		
NC incluant NCe	471 ha		A	542,2 ha	
NCar	6 ha				
NCr	17 ha				
NCbr	56 ha				
TOTAL		550,0 ha	TOTAL		542,2 ha
Zone naturelle			Zone naturelle		
Zone ND	185,0 ha		Zone N	169,0 ha	
Secteur NDr	3,5 ha		Secteur Na	3,1 ha	
Secteur ND	18,5 ha		Secteur Nr	51,1 ha	
Secteur ND	1,0 ha		Secteur Nrt	4,7 ha	
Secteur Nr	37,5 ha		Secteur Nt	0,7 ha	
Secteur Nrt	6,0 ha		Secteur Ne	0,5 ha	
			Secteur Nd	1,9 ha	
			Secteur Ns	1,4 ha	
TOTAL		251,5 ha	TOTAL		232,4 ha
TOTAL		860,0 ha			860,3 ha

3 – Motifs des zonages complémentaires portés au PLU

Outre la délimitation des zones, les documents graphiques du PLU font apparaître un certain nombre de prescriptions complémentaires conformément aux dispositions des articles R. 123-11 et R. 123-12 du Code de l'Urbanisme (dans leur rédaction en vigueur au 31/12/2015).

Ces informations revêtent un caractère réglementaire et trouvent, le cas échéant, leur prolongement ou leur traduction dans le règlement du PLU voire dans les Servitudes d'Utilité Publique. Elles sont ainsi opposables à toute demande d'autorisation d'urbanisme au même titre que le zonage et les dispositions du règlement.

3.1 – Les outils de prise en compte des risques et des nuisances

Le b) de l'article R. 123-11 du Code de l'Urbanisme (dans sa rédaction en vigueur au 31/12/2015) dispose que les documents graphiques du PLU doivent faire apparaître, s'il y a lieu, « *les secteurs où les nécessités du fonctionnement des services publics, de l'hygiène, de la protection contre les nuisances et de la préservation des ressources naturelles ou l'existence de risques naturels, tels qu'inondations, incendies de forêt, érosion, affaissements, éboulements, avalanches, ou de risques technologiques justifient que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols* ».

Sont en conséquence reportés aux documents graphiques du PLU :

- l'enveloppe globale des zones d'aléa fort, modéré, résiduel, délimitées par le Plan de Prévention du Risque Inondation approuvé par arrêté préfectoral n°2012-195-0011 en date du 13 juillet 2012.
- les bandes de sécurité à l'arrière des digues, délimitées par le Plan de Prévention du Risque Inondation approuvé par arrêté préfectoral n°2012-195-0011 en date du 13 juillet 2012.
- les zones d'aléa ruissellement issues de l'étude EXZECO.
- les périmètres de protection des captages et forages impactant le territoire communal : périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée du puits de la Sablière (Déclaration d'Utilité Publique en date du 21 juillet 1977) ; périmètres de protection rapprochée et éloignée du Champ captant de COMPS, commune de Beaucaire (Déclaration d'Utilité publique en date du 11 mai 1998) ; périmètre de protection éloignée du champ captant de Peyrouses, commune de Marguerittes (Rapport hydrogéologique du 23 novembre 2010 par M. Reille, hydrogéologue agréé).
- le périmètre inconstructible de 100 m autour de la station d'épuration communale, conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, dont

l'article 6 dispose que : « *Les stations de traitement des eaux usées sont implantées à une distance minimale de cent mètres des habitations et des bâtiments recevant du public* ».

- les zones d'interface zone bâtie / forêt sur le secteur de la Treille et le secteur de Saint-Romain.

3.2 – Les emplacements réservés

Les emplacements réservés sont repérables au plan de zonage du PLU grâce à un système de numérotation. Conformément au d) de l'article R. 123-11 du Code de l'Urbanisme (dans sa rédaction en vigueur au 31/12/2015), la liste des emplacements réservés portée au plan de zonage précise la destination et la personne publique bénéficiaire (collectivité, organisme ou service public) de chaque emplacement.

Ces emplacements réservés concernent :

- la création ou l'élargissement de voies pour désenclaver les quartiers et améliorer les conditions de circulation et la sécurité des usagers :
 - ER n°4 et n°5 : élargissement du Chemin du Mas de Boyer.
 - ER n°6 : élargissement du Chemin de la Vierge entre le Chemin du Bos de Soulan et la limite de la zone bâtie.
 - ER n°7 : création d'une voie de desserte de la zone AU0 à partir du Chemin de la Vierge, la création d'un accès le long de la voie verte ayant été refusé par le Département ; cette voie aura une emprise de 7,50 m de large composée d'une bande de roulement de 5,50 m (voie à double sens de circulation mais suffisamment étroite pour inciter à une circulation ralentie), d'un trottoir de 1,50 m et d'une bande plantée (côté opposé au trottoir) de 0,50 m mettant à distance les futures clôtures privatives.
 - ER n°8 : Elargissement de la Rue Montée du Château donnant accès au secteur AUa, entre le Chemin du Bos de Soulan et le secteur AUa.
 - ER n°9 : Elargissement du Chemin de Cabanis entre l'Impasse des Accacias et la pointe Sud du secteur AUB de Cabanis (la poursuite de l'élargissement de cette voie au droit du secteur AUB étant intégrée à l'Orientation d'Aménagement et de Programmation du secteur AUB)
 - ER n°10 : Elargissement de la Rue Jean Blanc.
 - ER n°11 : Elargissement du Chemin des Genêts entre le Chemin des Pillières et la Chemin du Valat
 - ER n°12 : Elargissement du Chemin des Pillères depuis le Chemin des Genêts.
 - ER n°13 : Elargissement du Chemin des Chênes Verts depuis le carrefour avec l'Impasse de la Treille jusqu'à son extrémité publique en partie haute.
- la création d'aires de stationnement et d'espaces publics en centre village, sur des parcelles vierges inconstructibles du fait de leur classement en zone urbaine d'aléa fort par le PPRI :
 - ER n°2 pour la création d'un espace public en continuité des bâtiments de l'ancienne école ; les parcelles concernées sont classées au PPRI en zone F-U dont le règlement interdit les constructions nouvelles mais autorise les aménagements sportifs et les équipements légers d'animation et de loisirs de plein air ouverts au public sans création de remblais sous réserve qu'ils ne créent pas d'obstacle à l'écoulement des crues, ainsi que les locaux non habités strictement nécessaires à ces activités (tels que les sanitaires, vestiaires, locaux à matériels) dans la limite de 100 m² d'emprise au sol et à condition que la surface des planchers soit calée à la côte PHE + 30 cm.

- ER n°3 pour la création d'une aire de stationnement et un espace public associé (place, placette) au cœur du village ; les parcelles concernées sont classées au PPRI en zone F-Ucu dont le règlement autorise, comme en zone F-U, les aménagements sportifs et les équipements légers d'animation et de loisirs de plein air ouverts au public sans création de remblais et ne créant pas d'obstacle à l'écoulement des crues, les locaux non habités strictement nécessaires à ces activités (tels que les sanitaires, vestiaires, locaux à matériels) dans la limite de 100 m² d'emprise au sol et à condition que la surface des planchers soit calée à la cote PHE + 30 cm, mais également les parcs de stationnement de plus de 10 véhicules non souterrains à condition qu'ils soient signalés comme inondables, que leur évacuation soit organisée dans le cadre du Plan Communal de Sauvegarde, qu'ils en créent pas de remblais ni d'obstacle à l'écoulement des crues.
- la création d'une aire de mise en sécurité en cas de crue du Gardon ou du Rhône, le long de la Route de Jonquières-Saint-Vincent (ER n°1).

3.3 – Les outils de protection du patrimoine bâti, paysager et environnemental

3.3.1 – Les espaces boisés classés

En application de l'article L.113-1 du Code de l'Urbanisme, « *Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignements* ».

L'article L113-2 précise que : « *Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Nonobstant toute disposition contraire, Il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue au chapitre Ier du Titre IV du Livre III du Code forestier....* »

La délimitation des espaces boisés classés figurant au PLU de COMPS s'appuie sur un report des boisements les plus denses sur la base des photographies aériennes les plus récentes (2016). Sont ainsi classés en Espaces Boisés au titre de l'article L. 113-1 du Code de l'Urbanisme quelques 179,1 ha correspondant à :

- la ripisylve du Gardon pour 46,9 ha
- l'ensemble du massif boisé de l'Aiguille (hormis quelques parcelles cultivées) pour 107,8 ha
- les boisements ponctuant les coteaux et constituant des respirations boisées au sein de la zone pavillonnaire: boisement de Bellevue, boisement de Cabanis, boisement de la Rue des Tamaris, boisement du Bos de Soulan, pour un total de 24,4 ha

3.3.2 – Les éléments à protéger pour des motifs écologiques

L'article L. 151-23 du Code de l'Urbanisme dispose que : « *Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit*

d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres ».

En complément des espaces boisés classés délimités sur la ripisylve du Gardon et sur les boisements de coteaux, sont ainsi reportés

- les haies de la plaine du Gardon et de l'étang de la Palud, pour leur intérêt écologique, paysager mais également leur rôle hydraulique (voir disposition B4-1.2 du PAGD du SCOT des Gardons).
- deux arbres remarquables en entrée de village (Orangers des Osages).
- le canal d'irrigation de Remoulins à Fourques identifié par le Schéma Régional de Cohérence Ecologique comme un corridor écologique de la trame bleue.

3.3.3 – Les éléments à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural

L'article L. 151-19 du Code de l'Urbanisme dispose que : *« Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration ».*

Plusieurs croix de carrefours recensées par la Communauté de communes du Pont du Gard au titre de son inventaire du petit patrimoine font ainsi l'objet d'une identification titre de l'article L. 151-19.

L'article 151-11 2° du Code de l'Urbanisme dispose par ailleurs que *« Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut :*

2° Désigner, en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ».

Le Mas du Maire est ainsi identifié comme pouvant faire l'objet d'un changement de destination à des fins d'hébergement hôtelier et d'accueil touristique, ce changement de destination pouvant contribuer à la réhabilitation d'un domaine patrimonial.

3.4 – Les outils de mixité sociale

Sont également reportés au PLU, deux secteurs dits de mixité sociale dans lesquels, en application de l'article L. 151-15 du Code de l'Urbanisme, 10% au moins des programmes de logements devront être affectés à des logements locatifs sociaux.

4 – Explication des choix retenus pour la définition des orientations d'aménagement et de programmation

Trois secteurs font l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation :

- le secteur du Chemin de la Vierge / Chemin du Mas de Boyer classé en zone AU0 au PLU ;
- le secteur dit du Château d'Eau classé en secteur AUa au PLU ;
- le secteur du Chemin de Cabanis classé en secteur IIAUb au PLU.

Ces orientations d'aménagement et de programmation visent à assurer un aménagement cohérent de chacun des secteurs concernés prenant notamment en compte les contraintes d'accès et de desserte, l'articulation avec le tissu bâti environnant, l'intégration au paysage et notamment le respect de la topographie, la gestion du ruissellement, le traitement des interfaces avec les zones agricoles ou naturelles limitrophes.

4.1 – OAP secteur Chemin de la Vierge

L'orientation d'aménagement et de programmation de la zone AU0 du Chemin de la Vierge prévoit ainsi :

- une connexion viaire sur le Chemin de la Vierge au Sud, par une voie à double sens à créer et pour laquelle un emplacement réservé a été porté au PLU, et sur le Chemin du Mas de Boyer au Nord. Le projet de desserte par la voie longeant la voie verte, initialement envisagée, a du être abandonné du fait de l'avis défavorable du Conseil Départemental (cette voie relevant du domaine départemental).
- une optimisation de la desserte interne de la zone avec un bouclage circulaire venant se connecter sur la desserte principale reliant le Chemin de la Vierge au Chemin du Mas de Boyer ; les voies en impasses seront réduites au strict nécessaire
- une connexion piétonne empruntant le chemin longeant la voie verte et assurant ainsi un accès sécurisé à cet itinéraire ; une connexion piétonne complémentaire au droit du Chemin de Saint Etienne pourra être envisagée.
- un traitement qualitatif des interfaces avec :
 - les zones agricoles limitrophes et la voie verte : clôtures champêtres sous forme de haies d'essences diversifiées en limite Nord (le long du Chemin du Mas de Boyer) et Ouest de la zone ainsi qu'en limite de la voie verte et de ses dépendances.
 - une localisation préférentielle des bassins de rétention à l'interface de la voie verte

- une mixité du programme de logement avec l'obligation de comporter 10% au moins de logements locatifs aidés.

4.2 – OAP secteur Cabanis

L'orientation d'aménagement et de programmation du secteur AUB de Cabanis prévoit ainsi :

- une connexion viaire sur le Chemin de Cabanis qui en constitue l'unique accès et qui devra être élargi au droit de l'opération dans le prolongement de l'emplacement réservé n° 9 porté plus en aval au PLU
- une optimisation de la desserte interne de la zone devant intégrer la desserte de la parcelle déjà bâtie.
- la recherche d'une connexion piétonne avec la voie verte au niveau de l'Impasse des Accacias ; la création d'un cheminement doux en site propre longeant les parcelles cultivées et rejoignant la voie verte serait en cela particulièrement intéressante.
- une implantation des constructions perpendiculairement à la pente et un traitement végétal des dénivelés (murs de soutènement) de façon à asseoir les plateformes bâties sur des limites paysagères et ainsi réduire l'impact visuel des constructions (implantation des murets de clôtures en retrait et traitement végétal de l'espace ainsi ménagé).
- un traitement végétal fort de l'interface avec le Chemin de Cabanis avec la préservation d'une frange boisée
- un traitement qualitatif de l'interface avec la zone boisée limitrophe classée en zone N au PLU, sous forme d'une haie ou d'une clôture grillagée et doublée d'une haie végétale.
- une mixité du programme de logement avec l'obligation de comporter 10% au moins de logements locatifs aidés.

4.3 – OAP secteur Château d'Eau

L'orientation d'aménagement et de programmation du secteur AUa du Château d'Eau vise notamment à assurer la bonne intégration paysagère des futures constructions, sur un secteur penté et contraint.

Les deux principes majeurs sont en conséquence

- le respect de la topographie avec une implantation préférentielle des constructions perpendiculairement au sens de la pente et un traitement végétal des dénivelés et murs de soutènement (implantation des murets de clôtures en retrait et traitement végétal de l'espace ainsi ménagé).

- le traitement qualitatif de l'interface avec la zone boisée limitrophe classée en zone N au PLU, sous forme d'une haie ou d'une clôture grillagée et doublée d'une haie végétale.
- le maintien d'une frange boisée le long de la montée du Château d'Eau.

5 – Compatibilité du PLU avec les documents de norme supérieure

Le Code de l'Urbanisme introduit une hiérarchie entre les différents documents d'urbanisme, plans et programmes pour lesquels il définit des obligations de compatibilité ou de prise en compte (Voir Chapitre I – Titre 8 – Documents de portée supérieure au PLU).

Le Schéma de Cohérence Territoriale est désormais le document de référence avec lequel le PLU doit être compatible. En l'absence de définition juridique précise de la notion de compatibilité, la jurisprudence du Conseil d'Etat permet de considérer qu'un projet est compatible avec un document de portée supérieure lorsqu'il n'est pas contraire aux orientations ou aux principes fondamentaux de ce document et qu'il contribue, même partiellement, à leur réalisation.

Le présent Titre du rapport de présentation s'attache à justifier de la compatibilité du PLU de COMPS avec les orientations et les prescriptions du SCOT Uzège Pont du Gard approuvé le 15 février 2008 ; il justifie également :

- la compatibilité du PLU avec les documents approuvés postérieurement au SCOT, à savoir les orientations fondamentales du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône Méditerranée 2016-2021, entré en vigueur le 21 décembre 2015 et les objectifs de protection définis par le SAGE des Gardons approuvé par arrêté inter-préfectoral du 18 décembre 2015 ;
- la prise en compte par le PLU du Schéma Régional de Cohérence Ecologique adopté le 20 Novembre 2015 et du Plan Climat Energie territorial du département du Gard validé le 20 décembre 2012 (en l'absence de PCET établi à l'échelle de la Communauté de communes du Pont du Gard)

Les règles générales et les objectifs du Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire (SRADDT), adopté par le Conseil Régional Languedoc-Roussillon le 25 septembre 2009, restent des éléments généraux dont on retrouve globalement les principes dans le SCOT Uzège Pont du Gard.

La commune de COMPS n'étant par ailleurs rattachée à aucun Territoire à Risques Importants d'Inondation (TRI), nous ne détaillerons que la prise en compte du socle d'objectifs communs du Plan de Gestion des Risques d'Inondation approuvé le 7 décembre 2015.

5.1 – Compatibilité du PLU avec le SCOT Uzège Pont du Gard

Orientations générales du SCOT	Déclinaison	Justification de la compatibilité du PLU
1 – Pour un territoire attractif		
1.1 – Pour une valorisation des paysages	Pérenniser la singularité des villages et des hameaux	Respecter les silhouettes villageoises Le PLU respecte les principes mis en exergue par le SCOT concernant les villages d'eau, à savoir : - La densification en centre ancien dense, seul secteur de plaine où le PPRI autorise de nouvelles constructions dans le cadre d'opérations de démolition-reconstruction jusqu'à 3 fois l'emprise au sol initiale. - La délimitation des secteurs d'extension en retrait de la zone inondable, en pied de versant (zone AU0) ou en coteau (secteurs AUa et Aub). - L'interdiction de toute urbanisation linéaire le long de la RD 986 L (de fait largement contrainte par le PPRI) ; la zone urbaine UC de part et d'autre de la RD est strictement limitée à la zone bâtie actuelle, sans extension le long de la voie. - La préservation des vues sur le village depuis les extensions par une limitation des hauteurs bâties (R+1) et la prise en compte de la topographie dans l'implantation des constructions (orientations d'aménagement et de programmation des secteurs AUa et Aub et article 12 : « <i>La topographie du terrain devra absolument être respectée et les niveaux de construction se répartir et se décaler suivant la pente</i> »). - Le renforcement des liens entre le village et le Gardon au travers de l'affirmation au PADD de la mise en valeur de l'espace de digues et de berges du Gardon et la délimitation, en bord de Gardon, d'un secteur Nrt à vocation d'aménagement sportifs et d'équipements légers de loisirs de plein air. - La protection de la ripisylve du Gardon au travers de son classement en zone naturelle N et en espaces boisés à protéger en application de l'article L. 113-1 du Code de l'Urbanisme
		Renforcer la qualité du paysage urbain La protection et la mise en valeur du paysage urbain constituent un des axes majeurs du projet communal (Axe 5 du PADD – Préserver les paysages communaux dans leur diversité et la biodiversité locale), au travers : - de l'identification et de la protection au titre de l'article L. 151-19 du Code de l'Urbanisme des éléments du petit patrimoine recensés par la Communauté de communes du Pont du Gard sur le territoire de COMPS (croix de carrefours). - de l'identification et de la protection au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'Urbanisme des éléments végétaux remarquables : orangers de Osages sur une parcelle privée située le long de la Route de Jonquières et haies en plaine du Gardon et étang de la Palud. - de la préservation de la ripisylve du Gardon au droit du village de COMPS, classée en zone naturelle N et secteur Nr / Nrt et en espaces boisés à conserver au titre de l'article L. 113-1 du Code de l'Urbanisme. L'article 12 du règlement de l'ensemble des zones urbaines et à urbaniser du PLU (hors zone AU0 fermée à la construction) impose par ailleurs la préservation des plantations existantes remarquables par leur âge ou leur taille.

		- de la définition de principes d'accompagnement végétal en zones urbaines et à urbaniser. L'article 10 définit ainsi le traitement végétal des clôtures tant en limite de voie ou du domaine public qu'en limites séparatives ; en zone UC et AU, il impose notamment que les clôtures implantées sur les limites parcellaires correspondant aux limites des zones A et N soient de type végétal (haie végétale ou grillage à mailles rigides doublé d'une haie végétale). Les orientations d'aménagement et de programmation imposent également un traitement paysager des interfaces avec la zone agricole et la voie verte concernant la zone AU0 du Chemin de la Vierge (haies champêtres en limite Nord le long du Chemin du Mas de Boyer et plantations arbustives diversifiées sur une bande de 1,50 à 2,00 m de large le long de la voie verte), avec la zone naturelle et le Chemin de Cabanis concernant le secteur AUB de Cabanis (haie végétale en limite de zone naturelle N et maintien d'une frange boisée le long du Chemin de Cabanis).
		Garantir la qualité des entrées et des traversées de ville et de village : Le PPRI interdit toute construction nouvelle le long de la traversée de village par la RD 986 L.
		Maintenir les coupures vertes non bâties présentant un intérêt paysager : Les coupures non bâties de part et d'autre du village de COMPS identifiée par le DOG du SCOT sont préservées du fait du caractère inondable et inconstructible de la plaine ; la délimitation de la zone UC en plaine est strictement calée sur les limites de la zone F-U du PPRI.
		Conforter la qualité paysagère à l'échelle du territoire : - Protection et valorisation des sites naturels remarquables identifiés par la Charte paysagère : Les berges du Gardon et le massif de l'Aiguille, sites naturels et paysagers remarquables, sont protégés par un classement en zone agricole (A) ou naturelle (N / Nr ou Nrt) voire par un classement en Espaces Boisés Classés au titre de l'article L. 113-1 du Code de l'Urbanisme. - Mise en scène les entrées du territoire : La limitation du développement urbain le long de la RD 986 L et de la RD 102 contribue à mettre en scène ces deux entrées du territoire du SCOT. Le caractère inondable de la plaine préserve de fait la RD 986 L de toute urbanisation linéaire ; des actions de requalification paysagère des espaces de bord de voie pourraient néanmoins être mise en œuvre, notamment au droit des cônes de vue remarquables, en lien avec le Département. Le long de la RD 102, qui constitue une entrée secondaire de COMPS, la limitation de l'extension de l'urbanisation le long de la RD 102 assure la préservation de l'effet de verrou entre le plateau et la plaine. - Protection des structures végétales remarquables : Le PLU assure la protection de la ripisylve du Gardon au travers de son classement en espaces boisés à conserver au titre de l'article L. 113-1 du Code de l'Urbanisme ; il assure également la protection des principales haies coupe-vent en plaine du Gardon et étang de la Palud au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'Urbanisme - Maîtrise des risques de mitage des paysages agricoles : le règlement de la zone agricole A conditionne l'autorisation de nouveaux bâtiments à un critère de nécessité (Article A 2 - « <i>La construction de nouveaux bâtiments agricoles devra être justifiée par le fait que les bâtiments existants sur l'exploitation sont d'ores et déjà insuffisants ou inadaptés à l'usage recherché</i> »).

		- Préservation des points de vue remarquables : La limitation du développement urbain sur les flancs du massif de l'Aiguille et l'affirmation d'une limite haute au développement urbain contribuent à préserver la qualité des perspectives depuis le village ; la prise en compte de la topographie (limitation des décaissements) et l'obligation de végétalisation des nouveaux quartiers permettra également une meilleure cicatrisation du paysage sur les secteurs de pente. - Valorisation des axes paysagers : Outre la limitation de l'urbanisation linéaire le long de la RD 986L (imposée de fait par le PPRI) et de la RD 102, le PLU affirme au travers de son PADD la nécessité de développer un réseau de cheminements doux structuré autour de la voie verte et mettant en connexion le cœur du village, les quartiers pavillonnaires et les sites naturels des bords du Gardon et du massif de l'Aiguille. - Protection et mise en valeur du petit patrimoine bâti : un certain nombre d'éléments du petit patrimoine bâti recensés par le Pays Uzège – Pont du Gard sont protégés au titre de l'article au titre de l'article L. 151-19 du Code de l'Urbanisme .
1.2 – Pour une répartition stratégique des espaces à vocation économique.	Définir une stratégie inter SCOT.	Compte tenu de la forte contrainte inondation pesant sur son territoire, la commune de COMPS ne porte pas de projet de développement économique.
	Disposer d'une réserve foncière en cohérence avec les besoins de développement économique.	
	Structurer une offre sélective et hiérarchisée	
	Favoriser l'insertion et la qualité des espaces à vocation économique	
	Accompagner l'émergence d'un tourisme durable	L'axe 5 du PADD comporte une orientation qui consiste à favoriser le développement d'un tourisme axé sur la découverte des richesses patrimoniales, environnementales et paysagères de la commune. Ce tourisme durable s'appuiera notamment sur : - la mise en valeur de l'espace des berges du Gardon, attenant au village et classé en secteur Nr / Nrt au PLU (base de canoë et aire de camping-cars) ; - sur la voie verte qui traverse la commune et sur laquelle viendra se structurer un réseau modes doux desservant le centre village et les sites de loisirs de la commune (Gardon, massif de l'Aiguille, plateau des Costières...) - le réseau de chemins de randonnées ; - le développement d'un pôle d'hébergement touristique sur le Mas du Maire identifié comme pouvant faire l'objet d'un changement de destination en application de l'article L. 151-11 du Code de l'Urbanisme.
1.3 – Pour une stratégie de développement urbain	Optimiser le potentiel du parc existant	Le PLU retient un objectif ambitieux de réhabilitation du parc vacant ancien, de 20% du potentiel existant (soit 8 logements sur la durée du PLU) ; cet objectif pourra être atteint dans le cadre de programmes de soutien à la requalification du parc ancien, de type OPAH ou PIG, mis en œuvre à une échelle intercommunale.

	Promouvoir le renouvellement urbain	Le SCOT impose que 1/6 au moins du développement urbain soit localisé au sein des friches urbaines, des îlots insalubres et des logements vacants. Le renouvellement urbain et la mobilisation du potentiel de production au sein de la zone bâtie est une des orientations majeure de l'axe 2 du PADD - Contenir l'étalement urbain et préserver l'équilibre entre le centre ancien et les quartiers récent. Le potentiel de production par renouvellement urbain identifié dans le cadre du PLU est de seulement 12 logements (dont 4 logements vacants réhabilités et 8 logements produits par requalification d'îlots vétustes), soit 7% seulement de la production totale de logements attendue sur la durée du PLU (170 logements). Ce potentiel limité s'explique à la fois par : - le faible nombre de logements vacants recensés sur le village : 42 logements vacants dont 20 seulement sont considérés comme correspondant à de la vacance durable - l'absence de friches urbaines mobilisables : les seules friches urbaines sont situées dans la plaine inondable (zone UC soumise à aléa fort) et sont de fait inconstructibles au Plan de Prévention du Risque Inondation.
	Utiliser l'espace de façon économe	L'axe 2 du PADD de COMPS vise à contenir l'étalement urbain et à préserver l'équilibre entre le centre ancien et les quartiers récents. La superficie des zones d'extension délimitées par le PLU – zone AU0 et secteurs AUa et AUb – atteint 5,3 ha dont 4,8 ha non bâtis ; à ces zones à urbaniser vient s'ajouter une superficie de l'ordre de 0,8 ha correspondant à des parcelles non bâties situées en frange de la zone urbaine et intégrées à la zone UC. La surface totale ainsi ouverte à la construction au delà des limites de l'enveloppe urbaine atteint ainsi 5,5 ha (6,1 ha – parcelle bâtie de 0,5 ha) Cette surface est compatible avec l'obligation inscrite au DOG du SCOT de ne pas dépasser 15% de la superficie physiquement urbanisée de la commune à la date d'approbation du SCOT. Pour la commune de COMPS, les surfaces physiquement urbanisées en 2007 atteignaient une superficie de 81,6 ha, ce qui offrait un « potentiel » d'extension à cette date de 12,2 ha ; sur ces 12,2 ha, 2,8 ha ont été consommés entre 2008 et 2016, soit un reliquat de 9,4 ha. Les zones d'extension délimitées par le PLU s'inscrivent en continuité de la zone urbaine, voire pratiquement en enclave au sein de celle-ci (concernant le secteur AUb) et leurs limites s'appuient sur les limites physiques ou naturelles fortes (chemin du Mas de Boyer et voie verte pour la zone AU0, Chemin du Château d'Eau pour le secteur AUa et Chemin de Cabanis pour le secteur AUb) qui seront confortées et traitées de façon qualitative (interface boisées, haies bocagères....). Sur les secteurs d'extension AUa et AUb (la zone AU0 restant à ce stade « fermée » à l'urbanisation), le règlement du PLU favorise par ailleurs une urbanisation plus dense avec une emprise au sol de 40%, contribuant ainsi à la limitation de la consommation d'espace. Enfin, le PLU protège strictement le plateau des Costières identifié par le DOG du SCOT comme un espace agricole à préserver ; sur ce plateau classé en zone agricole A sont seules autorisées les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole à savoir les hangars, ateliers techniques, bâtiments d'élevage sous réserve de démontrer que

		les bâtiments existants sont d'ores et déjà utilisés ou inadaptés à l'usage recherché, de façon à éviter tout risque de mitage. Les logements d'exploitants sont autorisés sous conditions de nécessité et sous réserve d'être intégrés au volume bâti des bâtiments d'exploitation (exception faite en cas d'élevage), là encore pour limiter les constructions et leur impact sur le paysage du plateau.
2 – Pour un territoire solidaire		
Pour un maillage équilibré de l'offre aux personnes	Œuvrer pour l'accessibilité aux nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC).	Orientation inscrite au PADD. L'article 14 du règlement de l'ensemble des zones UA, UC, AU impose en outre le raccordement des bâtiments aux réseaux de communications électroniques et numériques existants ou futurs (pose de fourreaux en attente).
	Développer les solidarités territoriales	Le SCOT identifie des pôles d'équilibre à l'échelle du territoire, sur lesquels les équipements et services doivent prioritairement être localisés. COMPS ne relève par de ces grands pôles.
Pour une diversification des types d'habitat et des modes d'habiter	Soutenir une offre diversifiée de logements dans les secteurs urbains denses	Le SCOT prévoit de tendre vers 15 à 20% de logements locatifs aidés ou en accession maîtrisée, soit 800 à 1 000 logements supplémentaires à l'horizon 2017. En complément des communes « urbaines » qui porteront une part importante de la production de logements sociaux, le SCOT préconise que soient recherchées sur l'ensemble des communes des opportunités de réalisation de logements sociaux tant en tissu ancien que dans les nouvelles opérations d'aménagement. L'axe 3 du PADD de COMPS vise le développement d'une offre de logements plus diversifiée et adaptée à la demande locale. Concrètement, le règlement du PLU impose la réalisation de 10% au moins de logements locatifs sociaux au sein du secteur AUb (article AU 2) et de la zone AU0 (Obligation inscrite à l'OAP).
	Intégrer des offres spécifiques dans les programmes urbains	L'axe 3 du PADD fait référence au développement d'une offre adaptée aux personnes les plus âgées soit dans le parc ancien (par adaptation des logements au vieillissement de leurs occupants dans le cadre des opérations de requalification du parc de type OPAH ou PIG) soit dans le cadre de la réalisation de programmes neufs de type habitat intergénérationnel). Ce type de programme pourrait être intégré au centre ancien, au plus près des services et commerces.
	Promouvoir une approche globale de la politique de l'habitat.	Le Programme Local de l'Habitat de la Communauté de communes du Pont du Gard est en cours d'élaboration.
Pour un engagement partagé dans la prévention des risques et des pollutions	Gestion globale des risques majeurs	L'intégration de la prise en compte des risques dans les grands principes de développement urbain de la commune est une des orientations de l'axe 2 du PADD. Elle vise à affirmer la prise en compte des risques naturels non pas uniquement comme une contrainte au développement de la commune, mais également comme une opportunité de mise en valeur de secteurs à enjeu « neutralisés » sur le plan du développement urbain. Le PLU intègre ainsi le PPRI approuvé : - dans la définition du projet communal, au travers notamment du calage de la délimitation des zones urbaines sur les limites de la zone urbaine du PPRI et sur la délimitation des zones à urbaniser hors zone d'aléa. - dans les différents documents constituant le PLU : plans de zonage (report des zones d'aléa), règlement (indication du niveau d'aléa au chapeau introductif du règlement de chaque zone avec renvoi à l'annexe 6.1.3

		relative au PPRI ; rappel aux articles 1 et 2 de l'obligation de prise en compte des dispositions du PPRI). Le PLU intègre également le risque ruissellement : - dans la définition du projet communal : classement en zone AU0 « fermée » de la zone à urbaniser du Chemin de la Vierge, largement classée en aléa ruissellement par l'étude EXZECO ; cette zone ne pourra en conséquence être ouverte à l'urbanisation qu'une fois les travaux d'exondement pour une pluie de période centennale réalisés. - dans les différents documents constituant le PLU : plan de zonage (report de la cartographie EXZECO) et règlement (Indication en préambule du règlement de chaque zone ou secteur concerné, de son caractère inondable par ruissellement, intégration aux articles 1 et 2 des zones et secteurs concernés des dispositions réglementaires relatives à l'aléa ruissellement). Le règlement du PLU intègre par ailleurs un certain nombre de dispositions visant à limiter et à maîtriser le ruissellement : obligation de rétention à la parcelle (sur la base d'un volume minimum de 5 m³) voire à l'échelle des opérations d'ensemble (sur la base d'un volume minimum de 100 l/m² imperméabilisé avec débit de fuite de 7l/s/ha) et limitation de l'imperméabilisation des sols au travers de la définition d'un pourcentage minimum d'espaces libres non imperméabilisés en zone UC et en zone AU. Le PLU intègre également la prise en compte du risque incendie feu de forêt : il classe en zone naturelle N inconstructible l'ensemble du massif forestier de l'Aiguille et limite l'urbanisation sur les versants de ce massif à la ligne bâtie actuelle ; il délimite par ailleurs les deux zones d'interface bâti / boisement réalisées avec l'ONF (secteurs de Saint Roman et de La Treille) et intègre à l'article 12 du règlement de chaque zone concernée, les obligations de débroussaillage en application du Code forestier et de l'arrêté préfectoral n°2013008-0007 du 8 janvier 2013, avec renvoi à l'annexe 6.4 qui comporte un plan délimitant les parcelles soumises aux Obligations Légales de Débroussaillage.
	Réduction et de l'anticipation des nuisances et pollutions	Le PLU délimite un secteur Nd correspondant à l'emprise de la déchèterie intercommunale et à son extension en vue d'améliorer la collecte sélective des déchets.
	Préservation de la qualité de l'air et de la lutte contre les changements climatiques	Le PLU favorise le développement des énergies renouvelables et autorise notamment les panneaux solaires et photovoltaïques sur bâti sur l'ensemble des zones urbaines (hors centre ancien) et d'extension urbaine. Au regard de la sensibilité environnementale et paysagère du territoire communal tant sur le plateau des Costières, qu'en plaine et secteurs de coteaux et versants, le PLU ne prévoit par contre ni parc photovoltaïque ni parc éolien, qui seraient par ailleurs très fortement contraints en zone d'aléa inondation et Sites Natura 2000. Le PLU favorise également les déplacements doux (voir Axe 4 du PADD) en prévoyant la mise en place d'un réseau de cheminements doux piétons et cyclables desservant l'ensemble des quartiers (centre ancien et quartiers pavillonnaires) et des équipements publics du territoire communal, en articulation avec la voie verte.
3 – Pour un territoire durable		
Pour la pérennité d'une agriculture dynamique et respectueuse de son	Favoriser la pérennité et la transmission des exploitations agricoles.	La préservation de la vocation agricole du territoire communal est une des orientations majeures du projet communal (voir Axe 5 du PADD). Le PLU classe ainsi en zone agricole A voire en zone naturelle N (en fonction notamment de la délimitation de

environnement		l'espace de bon fonctionnement du Gardon) l'ensemble des terres à vocation agricole de la commune, tant sur le plateau des Costières qu'en plaine.
	Affirmer la place et le rôle des espaces agricoles structurants	Ne sont autorisées en zone agricole A que les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole à savoir les hangars, ateliers techniques, bâtiments d'élevage sous réserve de démontrer le cas échéant que les bâtiments existants sont d'ores et déjà utilisés ou inadaptés à l'usage recherché, de façon à éviter tout risque de mitage. Les logements d'exploitants sont autorisés sous conditions de nécessité et sous réserve d'être intégrés au volume bâti des bâtiments d'exploitation (exception faite en cas d'élevage), là encore pour limiter les risques de mitage.
Pour une gestion durable des ressources naturelles	L'engagement du territoire dans une gestion équilibrée de la ressource en eau	L'objectif démographique retenu par le PADD à savoir 2 000 habitants à échéance du PLU est compatible avec la ressource en eau potable de la commune, assurée à la fois par le Puits de la Sablière (DUP de 300 m³/jour soit 50 m³/h) et l'achat d'eau à Nîmes (convention de 30 m³/h en pointe). Sur la base d'une population à échéance du PLU de 2 000 habitants et pour un réseau de mêmes caractéristiques (en terme de performances), la production atteindrait 377 m³/jour en moyenne annuelle et 566 m³/jour en mois de pointe estivale (facteur 1,5). Ces projections de consommation sont compatibles avec la ressource en eau de la commune ; elles ne prennent pas en compte les améliorations possibles du réseau (recherche et réparation de fuites). Le raccordement au réseau collectif d'assainissement de l'ensemble des zones urbaines U et à urbaniser AU délimitées par le PLU contribue par ailleurs à la protection des eaux superficielles et souterraines, les possibilités de construction en zone d'assainissement non collectif étant par ailleurs très limitées tant en plaine (du fait de l'aléa inondation) que sur le plateau (constructibilité largement encadrée par le règlement de la zone A). Enfin, la délimitation en bordure du Gardon d'une interface boisée protégée par son classement en espaces à protéger au titre de l'article L. 113-1 du Code de l'Urbanisme participe à la préservation de la qualité de ce cours d'eau (rôle de filtre par rapport aux produits de traitement des cultures...).
	La préservation et la mise en valeur des milieux naturels et de la biodiversité	Le PLU assure la préservation : - des différents réservoirs de biodiversité délimités sur le territoire communal, par un classement en zone naturelle N s'agissant des milieux riverains du Gardon et du Rhône, de l'étang de la Palud et du massif de l'Aiguille et un classement en zone agricole A du plateau de la Costière Nîmoise. - des corridors écologiques par leur classement en zone naturelle N s'agissant du Gardon (intégrant un secteur Nr concédé à la Compagnie Nationale du Rhône et un secteur Nrt d'emprise réduite à vocation d'aménagement légers de loisirs et de détente), dont la ripisylve est en outre intégralement classée en espaces boisés à conserver au titre de l'article L. 113-1 du Code de l'Urbanisme, et des boisements relictuels en pied de versant, et leur classement en zone agricole A s'agissant des milieux bocagers situés sur la partie Nord du territoire communal et assurant la liaison entre la vallée du Gardon et le plateau des Costières. Le canal d'irrigation de Remoulins à Fourques, recensé en tant que continuité écologique de la trame bleue par le Schéma Régional de Cohérence Ecologique, et les principales haies du plateau des Costières et de la plaine du Gardon font l'objet d'une identification au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'Urbanisme.

Pour une organisation de la mobilité	Organiser la mobilité et les déplacements	Le PADD consacre un axe à l'amélioration des déplacements à l'échelle communale et au développement des modes doux de déplacements. Cet axe se décline en plusieurs orientations qui trouvent leur expression dans le PLU : ▪ Hiérarchiser et améliorer la lisibilité du réseau viaire au travers notamment de la délimitation d'emplacements réservés pour l'élargissement voire la création de voies nouvelles (zone AU0 du secteur de la Vierge). ▪ Améliorer et renforcer l'offre de stationnement au travers de l'inscription au PLU de deux emplacements réservés en vue de la création d'espaces publics et de stationnement en centre village (ER n°2 et ER n°3). ▪ Créer un réseau de déplacement doux en articulation sur la voie verte.
	Mettre en place un réseau d'axes doux permettant de répondre aux déplacements de courtes distances.	
	Intégrer les besoins de stationnement tant pour les constructions d'habitation nouvelles que pour les activités économiques et hébergements touristiques.	

5.2 – Compatibilité du PLU avec les orientations du SDAGE Rhône Méditerranée

La démarche d'évaluation environnementale menée tout au long du processus d'élaboration du PLU a conduit à prendre en compte de façon continue les enjeux environnementaux en général et les enjeux liés à la gestion de l'eau en particulier, à savoir :

- l'alimentation en eau potable et la protection de la ressource ;
- l'assainissement et le traitement des eaux usées ;
- le risque inondation par débordement et ruissellement ;
- les milieux naturels, avec la protection stricte des milieux aquatiques et la prise en compte de leur rôle en tant que corridors écologiques (Gardon, canal d'irrigation de Remoulins à Fourques).

Sur le plan formel, le rapport de présentation du PLU mentionne les objectifs de qualité assignés aux masses d'eau souterraines et superficielles concernées par le territoire communal de COMPS et les échéances auxquelles ces objectifs devront être atteints :

- Masses d'eaux souterraines : alluvions anciennes de la Vistrenque et des Costières ; calcaires du Crétacé supérieur des garrigues nîmoises et extension sous couverture ; alluvions du Rhône du confluent de la Durance jusqu'à Arles et Beaucaire + alluvions du Bas Gardon.
- Masse d'eaux superficielles : le Gard de Collias à la confluence avec le Rhône.

▪ Compatibilité avec les orientations n°1 et 7 du SDAGE concernant la ressource en eau potable

Sur le plan quantitatif, l'objectif démographique retenu par le PADD à savoir 2 000 habitants à échéance du PLU est compatible avec la ressource en eau potable de la commune, assurée à la fois par le Puits de la Sablière (DUP de 300 m³/jour soit 50 m³/h) et l'achat d'eau à Nîmes Métropole (convention de 30 m³/h en pointe).

Le volume mis en distribution s'est élevé en 2017 à 146 628 m³, soit une moyenne journalière de 410 m³ pour 766 abonnés. La production moyenne s'est donc élevée à 535 l/ /jour/abonné et 198 l/habitant sur la base de 2,7 habitants par abonnement.

Sur la base d'une population à échéance du PLU de 2 000 habitants et pour un réseau de mêmes caractéristiques (en terme de performances), les besoins en eau potable s'élèveront à échéance du PLU à 396 m³/jour en moyenne annuelle et 594 m³/jour en pointe estivale (en retenant par hypothèse un coefficient de pointe de 1,5).

Ces projections de consommation sont compatibles avec la ressource en eau de la commune (combinant les volumes pompés sur le Puits de la Sablière et les volumes achetés à Nîmes Métropole jusqu'à 30 m³/h) ; elles ne prennent pas en compte les améliorations possibles du réseau (recherche et réparation de fuites) dont le dernier rapport 2017 montre le faible rendement (rendement de 56,2% et indice linéaire de pertes en réseau de 11,6 m³/jour/km).

Sur le plan qualitatif, les 2 captages alimentant la commune en eau potable font l'objet d'une protection :

- Arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique en date du 21 juillet 1977 pour le puits de la Sablière situé en limite Nord du territoire communal ;
- Arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique en date du 11 mai 1998 pour le champ captant de Nîmes-COMPS, situé sur la commune voisine de Beaucaire.

Les périmètres de protection de ces deux captages sont reportés aux documents graphiques du PLU : périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée du puits de la Sablière et périmètres de protection rapprochée et éloignée du champ captant de Nîmes-COMPS.

Le périmètre de protection éloignée du champ captant de Peyrouse, situé sur la commune de Marguerittes, tel que délimité par M. Reille, hydrogéologue agréé dans son rapport hydrogéologique du 23 novembre 2010 préalable à la déclaration d'utilité publique, est également reporté pour information aux documents graphiques du PLU.

Les articles 1 et 2 du règlement de l'ensemble des zones et secteurs inclus en tout ou partie dans ces périmètres de protection reprennent par ailleurs les dispositions réglementaires figurant aux arrêtés de déclaration d'utilité publique du puits de la Sablière et du champ captant de COMPS ainsi que les prescriptions du rapport hydrogéologique relatif le champ captant de Peyrouse.

▪ **Compatibilité avec les orientations n°1 et 8 concernant le risque inondation**

Le Plan de Prévention du Risque Inondation de la commune de COMPS, approuvé par arrêté préfectoral du 13 juillet 2012 est pris en compte :

- tant dans la définition du projet communal et notamment dans la délimitation des zones urbaines calée sur les limites de la zone urbaine du PPRI et des zones à urbaniser délimitées hors zone d'aléa.
- que dans les différents documents constituant le PLU :
 - Rapport de présentation : présentation des éléments de connaissance du risque et des principes réglementaires du PPRI.
 - PADD : intégration de la contrainte inondation comme une des orientations de l'axe 2 du PADD « Contenir d'étalement urbain et préserver l'équilibre entre le centre ancien et les quartiers récents ». Le PADD affirme en effet la nécessité d'intégrer la prise en compte des risques, dont le risque inondation, dans les grands principes de développement urbain de la commune tant dans les opérations de renouvellement urbain en centre ancien et faubourgs que dans la localisation des zones d'extension urbaine, en coteau, hors zone inondable.
 - Zonage : report aux documents graphiques du PLU des zones inondables du PPRI.
 - Règlement : Indication en préambule du règlement de chaque zone ou secteur concerné, du zonage PPRI correspondant (F-U, F-NU, M-U,) et rappel aux articles 1 et 2 du règlement de l'obligation de respecter des dispositions réglementaires du PPRI avec renvoi à l'Annexe 6.1.3 – PPRI.

Le risque lié au ruissellement pluvial est également pris en compte :

- tant dans la définition du projet communal avec le classement en zone AU0 « fermée » de la zone d'extension du Chemin de la Vierge, largement classée en aléa ruissellement par l'étude EXZECO ; cette zone ne pourra en conséquence être ouverte à l'urbanisation qu'une fois les travaux d'exondement pour une pluie de période centennale réalisés.
- que dans les différents documents constituant le PLU :
 - Rapport de présentation : intégration d'un paragraphe spécifique au risque inondation par ruissellement et rappel de la doctrine départementale relative à la prise en compte du risque ruissellement selon la typologie des zones concernées (zone urbanisée ou zone peu ou pas urbanisée).
 - PADD : intégration de la contrainte inondation comme une des orientations de l'axe 2 du PADD « Contenir d'étalement urbain et préserver l'équilibre entre le centre ancien et les quartiers récents ». Le risque inondation par ruissellement doit être pris en compte au même titre que le risque inondation par débordement.
 - Zonage : report aux documents graphiques du PLU de la cartographie EXZECO
 - Règlement : Indication en préambule du règlement de chaque zone ou secteur concerné, de son caractère inondable par ruissellement et intégration aux articles 1 et 2 du règlement des principes de prise en compte du risque.

Le règlement du PLU intègre par ailleurs un certain nombre de dispositions visant à limiter et à mieux maîtriser le ruissellement en zones UC et AU :

- obligation d'ouvrages de rétention à la parcelle (sur la base d'un volume minimum de 5 m³) ou à l'échelle des opérations d'ensemble le cas échéant (sur la base d'un volume minimum de 100 l/m² imperméabilisé avec un débit de fuite de 7 l/s/ha) ;
- limitation de l'imperméabilisation des sols au travers notamment de la définition d'un pourcentage minimum d'espaces libres non imperméabilisés ou éco-aménageables

▪ **Compatibilité avec les orientations n°1, 2 et 5 concernant la préservation de la qualité des milieux aquatiques**

La mise en service en Août 2006 de la nouvelle station d'épuration communale a largement contribué à l'amélioration de la qualité des rejets au milieu naturel (en l'occurrence le Gardon). Les bilans de fonctionnement montrent un bon fonctionnement de la station et des rendements élevés pour la totalité des paramètres (pollution organique et azote, la station n'étant pas spécifiquement équipée pour traiter le phosphore).

Les secteurs d'extension délimités par le PLU seront par ailleurs obligatoirement raccordés au réseau collectif d'assainissement ; les possibilités de construction hors secteur d'assainissement collectif sont par ailleurs strictement limitées par le PLU en zone agricole de plateau (bâtiments d'exploitation agricole et logement de l'exploitant le cas échéant) et par le PPRI et le PLU en zone de plaine inondable.

L'obligation de traitement des ouvrages de rétention sous la forme de bassins végétalisés contribue également à limiter les impacts sur le milieu naturel par piégeage des polluants diffus.

▪ **Compatibilité avec l'orientation n°6 concernant la préservation du fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides**

Le rapport de présentation du PLU identifie les milieux aquatiques et les zones humides à préserver, sur la base des inventaires et notamment de l'inventaire ZNIEFF, de l'inventaire des zones humides du département du Gard, des Sites Natura 2000, de la trame bleue de Schéma Régional de Cohérence Ecologique et du SAGE des Gardons qui délimite l'Espace de bon fonctionnement du cours d'eau (espace de mobilité et espace tampon).

L'ensemble des milieux aquatiques et des zones humides ainsi identifiés font l'objet d'une protection renforcée au PLU :

- par leur classement en zone naturelle N voire en espaces boisés classés au titre de l'article L. 113-1 du Code de l'Urbanisme ;
- par leur identification en tant que continuité écologique au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'Urbanisme ; c'est le cas du canal d'irrigation de Remoulins à Fourques identifié par le Schéma Régional de Cohérence Ecologique comme un corridor écologique de la trame bleue.

5.3 – Compatibilité du PLU avec les objectifs de protection du SAGE des Gardons

Nous analysons ci-après la compatibilité du PLU avec les dispositions du PAGD du SAGE des Gardons se rapportant aux documents d'urbanisme, en soulignant (fond jaune) les dispositions de mise en compatibilité.

Dispositions du PAGD du SAGE des Gardons			Justification de la compatibilité du PLU
Orientation	Objectif général	Dispositions	
A - Mettre en place une gestion quantitative équilibrée de la ressource en eau dans le respect des usages et des milieux	A1 - Organiser le partage de la ressource en eau et poursuivre l'organisation de sa gestion pour garantir le bon état quantitatif et la satisfaction des usages	A1-5 Adéquation du projet à la disponibilité de la ressource en eau	L'objectif démographique retenu par le PADD à savoir 2 000 habitants à échéance du PLU est compatible avec la ressource en eau potable de la commune, assurée à la fois par le puits de la Sablière (DUP de 300 m ³ /jour soit 50 m ³ /h) et l'achat d'eau à Nîmes (convention de 30 m ³ /h en pointe). Sur la base d'une population à échéance du PLU de 2 000 habitants et pour un réseau de mêmes caractéristiques (en terme de performances), les besoins en eau potable s'élèveront à atteindrait 396 m ³ /jour en moyenne annuelle et 594 m ³ /jour en mois de pointe estivale (facteur 1,5) Ces projections ne prennent pas en compte les améliorations possibles du réseau (recherche et réparation de fuites).
	A3 - Concentrer en priorité les efforts sur les économies d'eau	A3-1.1d Réalisation de Schémas Directeurs d'Alimentation en eau potable	Le Schéma Directeur d'Eau Potable de COMPS a été établi fin 2011 (Voir Annexe 6.2)
		A3-1.1e Optimisation de l'utilisation des Schémas Directeurs en eau potable dans les documents d'urbanisme	Le rapport de présentation du PLU justifie l'adéquation entre les perspectives de développement, volontairement mesurées, de la commune et sa ressource en eau potable. L'ensemble des zones d'extension sont situées en continuité des zones bâties et donc aisément raccordables aux réseau de distribution d'eau potable, permettant à la collectivité d'axer son action sur l'amélioration du rendement des réseaux anciens. Le règlement du PLU vise par ailleurs à limiter les consommations d'eau potable liées aux usages non domestiques en préconisant le raccordement au réseau d'eau brute (pour les usages non liés à la consommation humaine). Il impose par ailleurs l'utilisation, pour les espaces verts et les plantations, d'essences locales adaptées au climat méditerranéen et en conséquence moins gourmandes en eau.

		A3-5 Utilisation économe de l'eau dans les projets soumis à maîtrise d'ouvrage publique	Aucun projet sous maîtrise d'ouvrage public n'est identifié à ce stade, exception faite de la réalisation d'espaces publics en centre ancien pour lesquels le PLU préconise un certain nombre de mesures visant à la limitation des consommations d'eau potable (raccordement au réseau d'eau brute et utilisation d'essences végétales locales peu gourmandes en eau).
B – Poursuivre l'amélioration de la gestion du risque inondation	B3 - Prendre en compte l'inondation dans l'urbanisation future et réduire la vulnérabilité	B3-2.2 Instauration d'une bande de précaution de 10 à 20 m minimum à partir du haut des berges des cours d'eau identifiés	Le réseau hydrographique naturel composé du Gardon et du Grand Valat est inclus en zone naturelle N inconstructible du PLU (et en zone d'aléa fort du PPRI).
		B3.2.3 Projet collectif de compensation du ruissellement dans les opérations d'urbanisme de plus de 1 ha	Dans le cadre des opérations d'aménagement d'ensemble (obligatoires en zone AU0 et en secteur Aub, hors tout ou partie de la parcelle déjà bâtie le cas échéant), le règlement du PLU impose la réalisation de dispositif de rétention des eaux de ruissellement en compensation à l'imperméabilisation générée. Ces dispositifs doivent être dimensionnés à l'échelle de l'opération (sur la base minimale de 100 l/m ² imperméabilisé avec un débit de fuite de 7l/s/ha) et traité en espaces verts (bassins ou noues) intégrés au plan de composition de l'opération.
		B3.2.4 Clôtures transparentes aux écoulements en zone inondables	Le règlement du PPRI impose la réalisation de clôtures transparentes aux écoulements (clôtures en mailles rigides sur mur bahut de 40 cm maximum) en zone d'aléa par débordement. Cette typologie est reprise sur l'ensemble de la zone UC et notamment en zone d'aléa ruissellement.
		B3-3a Mise en place d'un Schéma d'Assainissement Pluvial	Eu égard aux enjeux urbains limités en zone de ruissellement pluvial, la commune n'a pas mis en œuvre de Schéma pluvial mais a introduit au règlement du PLU des dispositions visant à mieux maîtriser le ruissellement (obligation de rétention en compensation de l'imperméabilisation générée et limitation de l'artificialisation des sols en zones UC et AU)
		B3-3b Intégration du risque pluvial dans les projets d'aménagement	La prise en compte du risque pluvial s'appuie sur l'étude EXZECO portée à la connaissance de la commune par la DDTM du Gard. Conformément à la doctrine définie dans le département du Gard, les secteurs d'extension AUa et AUb sont délimités hors zone d'aléa ruissellement tandis que l'ouverture à l'urbanisation de la

			zone AU0 du Chemin de la Vierge, largement classée en aléa ruissellement, est conditionnée à l'exondement des terrains pour une pluie de période centennale. Sur l'ensemble des zones UC et AU, les eaux de ruissellement des opérations d'aménagement doivent en outre être recueillies dans les dispositifs de rétention traités en espaces paysagers et dimensionnés sur la base d'une capacité minimale de 100 l/m² imperméabilisé avec un débit de fuite de 7l/s/ha.
	B4 – Favoriser la rétention de l'eau et les fonctionnalités naturelles des cours d'eau	B4-1.2 Préservation des fonctionnalités des éléments du paysage et notamment les haies	Les principaux linéaires de haies au sein de la plaine du Gardon et de l'étang de La Palud sont identifiés au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'Urbanisme ; cette identification vise à assurer le maintien de leur fonctionnalités notamment écologiques et hydrauliques.
		B4-1.3 Mise en œuvre de mesures de rétention et d'infiltration dans les projets d'aménagement urbain	Outre les mesure de rétention collectives imposées dans le cadre des opérations d'aménagement d'ensemble (dimensionnées sur la base d'une capacité minimale de 100 l/m² imperméabilisé avec un débit de fuite de 7l/s/ha), le règlement du PLU impose une rétention à la parcelle sur la base d'un volume minimum de 5 m³ par parcelle bâtie en zone UC et AU (notamment sur le secteur AUb non soumis à opération d'aménagement unique). Les techniques de rétention à la parcelle préconisées font appel au stockage en surface ou enterré : stockage en citerne (enterrée ou superficielle), tranchée drainante, bassin de rétention.
C – Améliorer la qualité des eaux	C2 – Protéger et restaurer la ressource pour l'alimentation en eau potable	C2-2 Procédures de définition des périmètres de protection de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation en eau potable	Le puits de la Sablière et le Champ captant de Nîmes-COMPS qui assurent l'alimentation en eau potable de la commune de COMPS font tous deux l'objet d'un arrêté de déclaration d'utilité publique délimitant les périmètre de protection.
	C3 – Lutter contre l'eutrophisation, les pollutions organiques et bactériologiques pour atteindre le bon état des eaux et garantir les usages	C3-1-1c Réalisation d'un Schéma Directeur d'Assainissement	Le zonage d'assainissement de la commune de COMPS, réalisé en 2002, devra être actualisé (notons que l'ensemble des zones U et AU délimitées par le PLU devront être raccordées au réseau collectif d'assainissement).
		C3-1-1d Optimisation de l'intégration du Schéma Directeur d'Assainissement au PLU	Le PLU s'attache à assurer le raccordement de l'ensemble des zones urbaines ou à urbaniser au réseau collectif d'assainissement. La capacité de la station d'épuration de COMPS (2 500 EH) est en outre suffisante pour faire face à l'augmentation de la population

			attendue à échéance du PLU (2 000 habitants). En 2017, les volumes entrants se sont élevés à 71 576 m³, soit un volume journalier moyen de 196 m³/jour, équivalent à 39% de la charge hydraulique nominale de la station ; la charge organique a été en moyenne pour cette même année 2017 de 58,3 kg/jour, équivalant à 44% de la capacité nominale de la station. Les travaux de renouvellement des réseaux qui devraient être achevés en 2019 permettront par ailleurs de réduire de façon très conséquente les entrées d'eau parasites et donc d'améliorer le fonctionnement de la station par temps de pluie.
D – Préserver et reconquérir les milieux aquatiques	D1 – Gérer et restaurer les espaces de bon fonctionnement des cours d'eau	D1-1.1 Préservation des espaces de mobilité des Gardons, tels que définis dans la cartographie associée au PAGD	L'espace de mobilité du Gardon tel que délimité par la cartographie associée au PAGD est intégralement classé en zone agricole A ou en zone naturelle N du PLU et pour partie classé en Espaces Boisés à Conserver au titre de l'article L. 113-1 du Code de l'Urbanisme ; ce classement, auquel s'ajoute son classement en zone naturelle d'aléa fort par le PPRI, en assure de fait une protection stricte Le petit secteur Nrt à vocation d'aménagements sportifs et d'équipements légers d'animation et de loisirs de plein air en bord de Gardon, ne peut quant à lui faire l'objet que d'aménagements et de constructions limités du fait de son classement en zone naturelle d'aléa fort par le PPRI (locaux techniques nécessaires aux activités sportives et de loisirs dans la limite de 100 m² d'emprise au sol et parc de stationnement de 30 places maximum) ; le règlement du PLU impose en outre que ces aménagements et aires de stationnement soient distants d'au moins 10 m des berges du Gardon et des zones humides.
		D1-1.2a Protection des espaces naturels associés à l'espace tampon, nommés « zones humides et naturelles rivulaires », identifiés dans le zonage associé au PAGD.	Les espaces naturels associés à l'espace tampon sont en quasi-totalité protégés par un classement en Espaces Boisés à Conserver au titre de l'article L.113-1 du Code de l'Urbanisme.
		D1-2.2 Protection de la ripisylve présente sur les cours d'eau	La ripisylve du Gardon est intégralement classée en zone naturelle N voire en secteur Nr sur le linéaire concédé à la Compagnie Nationale du Rhône et en Espaces Boisés à Conserver au titre de

			l'article L. 113-1 du Code de l'Urbanisme.
	D2 – Mieux connaître pour mieux préserver les zones humides	D2-2 Préservation des zones humides	L'ensemble des zones figurant à l'inventaire départemental des zones humides sur le territoire de la commune de COMPS sont protégées par le PLU. L'étang asséché de la Palud est classé en zone naturelle N au PLU mais également en zone d'aléa fort NU-F par le Plan de Prévention des Risques Inondation, ce qui en assure la préservation sur le long terme. Le Gardon et sa végétation rivulaire font l'objet d'un classement en zone naturelle N, renforcée, concernant la ripisylve, par un classement en Espaces Boisés à Conserver au titre de l'article L. 113-1 du Code de l'Urbanisme.

5.4 – Compatibilité du PLU avec les objectifs du PGRI

La commune de COMPS n'étant rattachée à aucun des Territoires à Risques Importants d'Inondation (TRI) délimités par le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) Rhône Méditerranée, nous analysons ici la compatibilité du PLU de COMPS avec les grands objectifs généraux du PGRI.

Socle d'objectifs communs	
Grand objectif 1 – Mieux prendre en compte le risque dans l'aménagement	Report aux documents graphiques du PLU des zones inondables du PPRI approuvé par arrêté préfectoral en date du 13 juillet 2012, valant servitude d'utilité publique. Délimitation des zones urbaines sur la base de la délimitation des zones urbaines du PPRI. Délimitation des zones à urbaniser hors zone d'aléa et ceci quel que soit le niveau de l'aléa (fort, modéré ou résiduel).
Grand objectif 2 : Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques	Préservation de l'espace de bon fonctionnement du Gardon et des espaces naturels associés : classement en zone naturelle N ou zone agricole A ; classement de la ripisylve en Espaces Boisés à Conserver au titre de l'article L. 113-1 du Code de l'Urbanisme. Protection des linéaire de haies au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'Urbanisme en raison de leur fonctionnalité écologique et hydraulique.
Grand objectif 3 – Amélioration de la résilience des territoires exposés	Sans objet au PLU
Grand objectif 4 – Organisation des acteurs et des compétences pour mieux prévenir les risques d'inondation	Sans objet au PLU
Grand objectif 5 – Développement et partage de la connaissance sur les phénomènes, les enjeux et leur évolution	Sans objet au PLU

5.5 – Prise en compte du Plan Climat Energie Territorial

Le Plan Local d'Urbanisme de COMPS prend en compte les enjeux de lutte contre le changement climatique définis par le Plan Climat Energie du Département du Gard, approuvé le 20 décembre 2012 au travers :

- du classement de 770 ha en zone agricole A ou en zone naturelle N (hors secteurs Ne, Nd, Ns et Nt correspondant à des secteurs artificialisés), représentant près de 90% de la superficie totale du territoire communal ;
- de la protection des espaces agricoles productifs de plateau (Costières) et de plaine, classés en zone agricole A ;
- de la préservation du corridor écologique le long du Gardon, via le classement du cours d'eau et de ses berges en zone naturelle N (voire en secteur Nr sur l'emprise concédée à la Compagnie Nationale du Rhône) et de l'inscription de l'intégralité de la ripisylve en espaces boisés à conserver au titre de l'article L. 113-1 du Code de l'Urbanisme ;
- de la limitation de l'imperméabilisation des sols en zone urbaine UC et à urbaniser AU (définition d'une emprise au sol maximale et d'un pourcentage minimal d'espaces non imperméabilisés ou éco-aménageables) ;

- de la prise en compte des zones d'aléa : report aux documents graphiques du PLU des zones d'aléa inondation définies par le PPRI approuvé, calage des limites des zones urbaines sur les limites des zones urbaines du PPRI et délimitation des zones à urbaniser hors zone d'aléa ; report aux documents graphiques du PLU de la zone d'aléa ruissellement définie par l'étude EXZECO et classement du secteur d'extension du Chemin de la Vierge, en quasi-totalité impacté par l'aléa ruissellement, en zone AU0 « fermée » qui ne pourra être ouverte à l'urbanisation qu'une fois les travaux d'exondement des terrains pour une pluie de retour centennale réalisés ;
- de la promotion de la mixité urbaine notamment sur la zone AU0 du Chemin de la Vierge (voir OAP) et sur le secteur Aub de Cabanis (OAP et règlement imposant 10% au moins de logements locatifs aidés) ;
- du développement des modes alternatifs à la voiture individuelle notamment pour les déplacements de courtes distances : développement d'un réseau modes doux articulé sur la voie verte et desservant le centre village, les quartiers pavillonnaires, les équipements publics (groupe scolaire, pôle sportif), les espaces de détente et de nature (berges du Gardon....) ;
- de la promotion des énergies renouvelables (capteurs solaires ou photovoltaïques sur bâti....) ;
- de la prise en compte des capacités d'alimentation en eau potable de la commune (compatibilité entre l'objectif démographique de 2 000 habitants fixé à échéance du PLU et les ressources en eau potable de la commune).

5.6 – Prise en compte du Schéma Régional de Cohérence Ecologique

Les différents réservoirs de biodiversité identifiés par le Schéma Régional de Cohérence Ecologique sur le territoire communal de COMPS, sont protégés par un classement :

- en zone naturelle N s'agissant des milieux riverains du Gardon et du Rhône et de l'Etang de la Palud. Il s'agit du zonage où les possibilités de construction et d'aménagement sont les plus restrictives. Les constructions nouvelles y sont notamment interdites et les extensions et annexes aux constructions d'habitation existantes très strictement encadrées. Seules peuvent faire l'objet d'une extension les constructions d'habitation existantes à la date d'approbation du PLU d'une surface de plancher d'au moins 80 m², dans la limite de 30% de surface de plancher supplémentaire et de 180 m² de surface de plancher totale après extension. Les annexes aux constructions d'habitation existantes à la date d'approbation du PLU sont limitées à 2 par habitation, dans la limite de 50 m² d'emprise au sol pour les piscines et 20 m² d'emprise au sol pour les autres annexes et sous réserve d'une distance maximum de 20 m de tout point de l'habitation. S'y ajoutent en outre les dispositions très restrictives du PPRI, ces deux entités étant classées en zones non urbaines d'aléa inondation fort.
- en zone agricole A s'agissant du plateau de la Costière Nîmoise, où les possibilités de constructions nouvelles restent strictement limitées à la fonction agricole. Seuls sont autorisés : les bâtiments techniques nécessaires à l'exploitation agricole, sous réserve de démontrer que les bâtiments existants sont effectivement en totalité utilisés ou inadaptés à l'usage recherché ; le logement de l'exploitant dont la présence permanente sur l'exploitation est nécessaire au fonctionnement de celle-ci, sous réserve d'être intégré au volume du bâtiment d'exploitation, exception faite dans le cas d'élevages. Par ces dispositions, le PLU entend éviter la multiplication des bâtiments au sein du plateau des Costières et limiter ainsi les incidences sur la mosaïque agricole qui fonde aujourd'hui sa qualité écologique et paysagère.

Les différents corridors écologiques identifiés par le Schéma Régional de Cohérence Ecologique sur le territoire communal de COMPS sont également protégés par un classement :

- en zone naturelle N s'agissant du Gardon dont la ripisylve fait en outre intégralement l'objet d'un classement en espaces boisés au titre de l'article L. 113-1 du Code de l'Urbanisme.
En bordure de Gardon est délimité un **secteur Nr**, correspondant au secteur concédé à la Compagnie Nationale de Rhône, dont le règlement est également très restrictif ; seules y sont autorisés les constructions, aménagements et installations techniques nécessaires à l'entretien, l'exploitation et le renouvellement des ouvrages de la CNR, sous réserve du respect de la réglementation en vigueur (régime d'autorisation ou de déclaration des travaux).
Au sein de cet espace concédé est délimité un petit **secteur Nrt** à vocation d'aménagements légers de loisirs et de détente, maintenu à distance du Gardon par le classement de la ripisylve en Espace à Conserver au titre de l'article L. 113-1 du Code de l'Urbanisme et par un retrait obligatoire de 10,00. Son classement en zone NU-F du PPRI y limite fortement la constructibilité (locaux techniques nécessaires aux activités sportives et de loisirs dans la limite de 100 m² d'emprise au sol).
- en zone agricole A s'agissant des milieux bocagers assurant la liaison entre la vallée du Gardon et le plateau des Costières, avec les mêmes contraintes à la construction que précédemment énoncées.

Le canal d'irrigation de Remoulins à Fourques et les principaux linéaires de haies en plaine et sur l'étang de La Palud font par ailleurs l'objet d'une sur-zonage « continuité écologique » en application de l'article L. 151-23 du Code de l'Urbanisme.

CHAPITRE IV

INCIDENCES NOTABLES PREVISIBLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

1 – Incidences du PLU sur la consommation d'espaces naturels et agricoles

Le PLU délimite trois secteurs d'urbanisation future :

- le secteur Chemin de la Vierge sur 2,7 ha classé au PLU en zone AU0 fermée, du fait de son classement en zone d'aléa inondation par ruissellement par l'étude EXZECO ;
- le secteur du Château d'Eau sur 1,1 ha, classé en secteur AUa au PLU ;
- le secteur du Chemin de Cabanis sur 1,5 ha, classé en secteur AUb au PLU, incluant une parcelle bâtie de l'ordre de 0,5 ha.

A ces trois secteurs, viennent s'ajouter quelques parcelles vierges en frange voire en interstice de la zone urbaine et rattachées à la zone UC du PLU pour une superficie de l'ordre de 0,8 ha.

En n'ouvrant à la construction qu'une superficie totale de 5,6 ha (hors 0,5 ha déjà bâtis) dont 2,9 hectares à court / moyen terme et 2,7 ha supplémentaires à plus long terme, le PLU assure une gestion maîtrisée et rationnelle de l'espace ; les secteurs et parcelles ouverts à l'urbanisation sont situés en continuité de l'urbanisation existante et à distance des espaces d'intérêt écologiques majeurs de la commune.

Cette surface totale de 5,6 ha ouverte à l'urbanisation ne représente que :

- 0,65% de la superficie totale de la commune ;
- 7,0% de la superficie totale des zones urbaines (UA + UC) du PLU.

Le PLU privilégie sur les secteurs à urbaniser (AU0, AUa et AUb) une densité bâtie supérieure à celle des lotissements les plus récents. Ces secteurs ont en effet été dimensionnés pour accueillir les quelques 80 à 90 logements, sur la base d'une densité de l'ordre 20 logements à l'hectare.

Les secteurs à urbanisées ouverts à la construction par le PLU sont :

- pour 2,7 ha, des espaces à caractère agricole (parcelles de vignes et de friches) sur la zone AU0 du Chemin de la Vierge ;
- pour 2,1 ha des espaces à caractère naturel : garrigues associées à des Pins d'Alep et des Chênes verts sur le secteur AUa du Château d'Eau (1,1 ha) ; pelouses et garrigues associées à des Pins d'Alep sur la partie vierge de construction du secteur AUb du Chemin de Cabanis. Nous verrons ci-après que ces secteurs ne présentent toutefois qu'un intérêt écologique limité.

La zone AU0 et les secteurs AUa et AUb délimités au PLU sont par contre inclus dans les zones d'Appellation Contrôlée « Côtes du Rhône ».

2 – Incidences notables probables de la mise en œuvre du PLU en lien avec la biodiversité

2.1 – Généralités

Une attention particulière a été portée dans le projet de PLU à la détermination et au respect des grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser d'une part, et les espaces naturels et agricoles ou forestiers d'autre part. La réflexion a ainsi été menée de façon à anticiper et donc à supprimer ou réduire significativement les incidences potentielles du PLU sur la biodiversité, tant au niveau du Projet d'Aménagement et de Développement Durables que du règlement du PLU (documents graphiques et règlement écrit).

La présente analyse les incidences prévisibles sur l'environnement des projets que le PLU est susceptible d'autoriser au travers du PADD d'une part, du règlement d'autre part. Elle se décompose en deux étapes :

- Une première partie analyse les incidences prévisibles du projet de PLU sur la biodiversité, les milieux naturels et les fonctionnalités écologiques (Trame Verte et Bleue) de la commune.
- Une seconde partie analyse plus spécifiquement les incidences prévisibles du projet de PLU sur les zonages existants sur la commune en lien avec la biodiversité ; à noter que les sites Natura 2000 font l'objet d'une analyse particulière au sein d'un chapitre dédié à l'évaluation des incidences du PLU au titre de Natura 2000.

2.2 – Effets notables probables du PLU sur les grands équilibres et les continuités écologiques

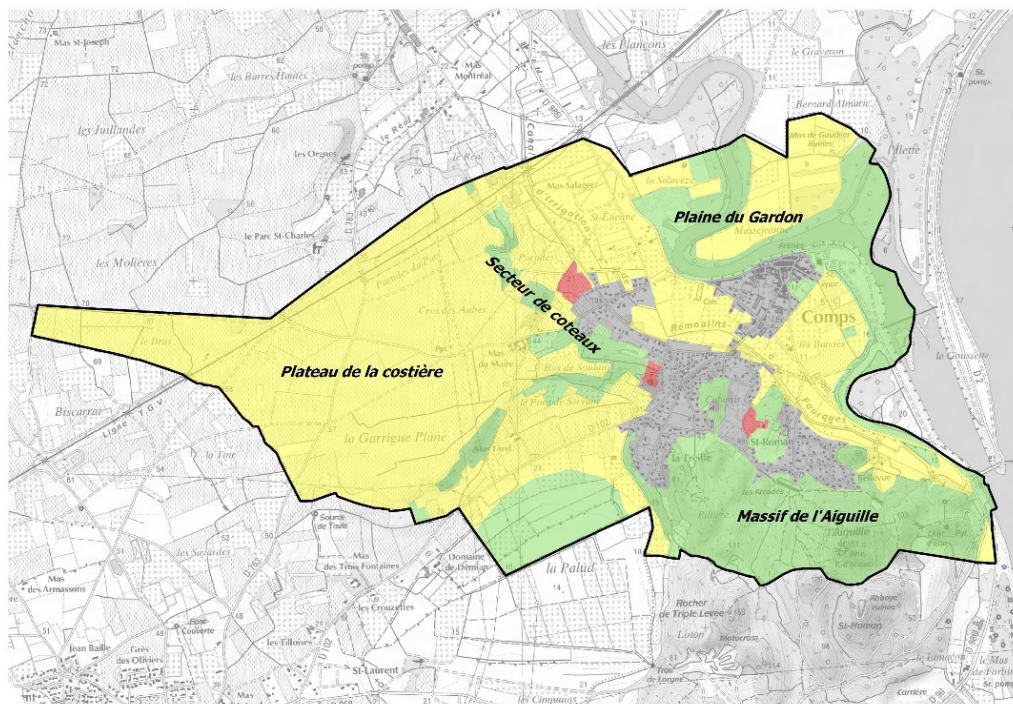
2.2.1 – A l'échelle communale

L'Orientation n°5 du Projet d'Aménagement et de Développement Durables se structure autour de la préservation des paysages naturels et de la biodiversité locale. Il s'agit :

- de préserver la vocation agricole du plateau des Costières pour son importance économique, paysagère et écologique.
- de conforter la qualité paysagère du territoire communal et pour cela de limiter le développement urbain sur les versants, de protéger les structures végétales les plus remarquables, de préserver les points de vues et de valoriser les axes de découverte du territoire.

- de renforcer la protection des espaces naturels et des corridors écologiques parmi lesquels la ripisylve et la plaine inondable du Gardon, les versants boisés du plateau et du massif de l'Aiguille, le plateau des Costières.
- de favoriser l'appropriation sociale des espaces naturels et paysagers de la commune et notamment de requalifier et mettre en valeur les espaces naturels des berges du Gardon.

La volonté ainsi affichée de préservation des paysages naturels et de la biodiversité locale apparaît comme positive vis-à-vis de la conservation des espaces naturels et agricoles présents sur la commune et constituant les habitats d'une faune et d'une flore patrimoniales.



Grands zonages du PLU de Comps

D'une manière générale, **le PLU conforte les grands équilibres de la commune** en classant près de 770 ha, soit 89% de la totalité du territoire communal, en zones agricoles A et naturelles N (incluant les secteurs Nr et Nrt de bord de Gardon à caractère naturel). La mise en œuvre du PLU contribue ainsi au maintien de la perméabilité écologique sur de vastes secteurs, qui ne se résument pas uniquement aux espaces naturels et agricoles couverts par la Trame Verte et Bleue définie par le SRCE.

> Réservoirs de biodiversité

Les différents réservoirs de biodiversité, hors plateau de la Costière nîmoise, sont très largement protégés par un classement en zone naturelle N. Ce zonage s'applique au Gardon et ses abords, à l'étang de la Palud, mais également au massif de l'Aiguille et aux boisements de coteaux à l'interface de la Costière et de la plaine alluviale.

Comme nous l'avons déjà souligné (voir Chapitre 5.6 – Prise en compte du Schéma Régional de Cohérence Ecologique, ci-avant), il s'agit du zonage où les possibilités de construction et d'aménagement sont les plus restrictives. Les constructions nouvelles y sont notamment interdites et les extensions et annexes aux constructions existantes très strictement encadrées, afin d'éviter tout risque de mitage.

Seules peuvent faire l'objet d'une extension les constructions d'habitation existantes à la date d'approbation du PLU d'une emprise au sol d'au moins 80 m², dans la limite de 30% de surface de plancher supplémentaire et de 180 m² de surface de plancher totale après extension. Les annexes aux constructions d'habitation existantes à la date d'approbation du PLU sont limitées à 2 par habitation, dans la limite de 50 m² d'emprise au sol pour les piscines et 20 m² d'emprise au sol pour les autres annexes et sous réserve d'une distance maximum de 20 m de tout point de l'habitation. En zone inondable de la plaine du Gardon ou de l'Etang de la Palud, classée en aléa fort NU-F, les possibilités de construction sont encore plus contraintes.

Au sein du secteur de plaine du Gardon identifié comme réservoir de biodiversité, un secteur Na de 3,1 ha correspondant au périmètre de protection rapprochée du puits de la Sablière est délimité ; son règlement est très restrictif et n'autorise que les constructions, installations et aménagements nécessaires à l'entretien et l'exploitation du forage.

La Costière nîmoise a quant à elle été classée en zone A au regard de son caractère agricole, qui conditionne très largement son intérêt écologique (mosaïque de cultures et de friches favorable à l'avifaune). Les possibilités de constructions nouvelles y sont strictement limitées à la vocation agricole du plateau. Seuls sont en effet autorisés les bâtiments techniques nécessaires à l'exploitation agricole, sous réserve de démontrer que les bâtiments existants sont effectivement en totalité utilisés ou inadaptés à l'usage recherché, et le logement de l'exploitant dont la présence permanente est nécessaire au fonctionnement de l'exploitation et dont il est prévu qu'il soit obligatoirement intégré au volume du bâtiment d'exploitation, exception faite dans le cas d'élevages. Par ces dispositions, le PLU entend éviter la multiplication des bâtiments au sein du plateau des Costières et limiter ainsi les incidences sur la mosaïque agricole qui fonde aujourd'hui sa qualité écologique et paysagère.

Comme en zone N, les constructions d'habitation existantes à la date d'approbation du PLU d'une emprise au sol d'au moins 80 m², peuvent faire l'objet d'une extension limitée (30% de surface de plancher supplémentaire et 180 m² de surface de plancher totale après extension). Les annexes aux constructions d'habitation existantes à la date d'approbation du PLU sont limitées à 2 par habitation, dans la limite de 50 m² d'emprise au sol pour les piscines et 20 m² d'emprise au sol pour les autres annexes et sous réserve d'une distance maximum de 20 m de tout point de l'habitation dont elles dépendent.

> Corridors écologiques

Les corridors écologiques identifiés au titre de la trame bleue, que constituent le Gardon et le canal d'irrigation de Remoulins à Fourques, font l'objet de dispositions permettant de garantir leur conservation.

Le Gardon est zoné en N au PLU et sa ripisylve fait intégralement l'objet d'un classement en espaces boisés au titre de l'article L. 113-1 du Code de l'Urbanisme.

En bordure de Gardon est délimité un secteur Nr d'une superficie totale de 51,1 ha, correspondant au secteur concédé à la Compagnie Nationale de Rhône, dont le règlement est également très restrictif ; seules y sont autorisés les constructions, aménagements et installations techniques nécessaires à l'entretien, l'exploitation et le renouvellement des ouvrages de la CNR, sous réserve du respect de la réglementation en vigueur (régime d'autorisation ou de déclaration des travaux).

Au sein de cet espace concédé est délimité un petit secteur Nrt de 4,7 ha à vocation d'aménagements légers de loisirs et de détente dont l'aménagement est également très largement encadré au regard :

- de son caractère inondable : le règlement de la zone NU-F du Plan de Prévention du Risque Inondation limite ainsi la possibilité de construction aux seuls locaux non habités, strictement nécessaires aux activités sportives, d'animation et de loisirs tels que sanitaires, vestiaires, locaux à matériaux dans la limite de 100 m² d'emprise au sol et sous réserve que la surface des planchers soit calée à la cote PHE + 30 cm. Le règlement du PLU limite cette possibilité à 100 m² d'emprise au sol sur la totalité du secteur.

- de sa proximité du Gardon: implantation des aménagements et aires de stationnement autorisées en retrait de 10,00 m minimum des berges du Gardon et des zones humides associées ; maintien en état naturel des aires de stationnement (interdiction de bétonnage ou goudronnage). Ce secteur est en outre maintenu à distance du cours d'eau par le classement de la ripisylve du Gardon en espace boisé au titre de l'article L. 113-1 du Code de l'Urbanisme.

Le canal d'irrigation de Remoulins à Fourques, au caractère naturel moins marqué et traversant la zone urbaine de COMPS, se voit appliquer un sur-zonage « continuité écologique » en application de l'article L. 151-23 du Code de l'Urbanisme.

Les corridors écologiques identifiés par le Schéma Régional de Cohérence Ecologique au titre de la trame verte entre la vallée du Gardon et le plateau des Costière au niveau du Mas Salager d'une part et sur la partie aval de la plaine du Gardon (secteur Les Baïsses) d'autre part sont classés en zone agricole A du fait de leur caractère cultivé, avec les mêmes contraintes à l'urbanisation que celles précédemment énoncées, notamment sur toute la partie inondable. Le classement en zone naturelle N du petit massif boisé sur le secteur de Saint Roman en assure une protection renforcée.

Au sein de la plaine des Baïsses est délimité un secteur Ne de 0,5 ha correspondant à l'emprise de la station d'épuration communale de COMPS dont seule est autorisée une extension limitée (20% maximum de sa capacité actuelle).

Enfin, le PLU identifie au titre de l'article L. 151-23, un certain nombre de linéaires de haies au sein de la plaine du Gardon et de l'Etang de la Palud ; cette disposition ne s'oppose pas à l'entretien ni au renouvellement des haies ainsi identifiées, mais vise à préserver leur fonctionnalité en termes écologique, paysager et hydraulique (maîtrise des écoulements)

La perméabilité des espaces naturels et agricoles supports des réservoirs de biodiversité est garantie durablement par le PLU. Celui-ci assure la préservation à long terme de la Trame Verte et Bleue et de sa fonctionnalité en luttant contre la fragmentation des espaces naturels et agricoles et en assurant une protection renforcée des zones humides liées au Gardon ou à l'étang de la Palud d'une part, des zones boisées de bord de cours d'eau et de versant d'autre part, des zones agricoles de plateau enfin.

Le PLU contribue également à préserver les continuités écologiques au sein des secteurs urbains actuels et futurs, via l'article 12 du règlement des zones U et AU qui prévoit que « *Les plantations existantes remarquables au regard de leur taille ou de leur âge doivent être maintenues, dès lors que leur état phytosanitaire le permet* ».

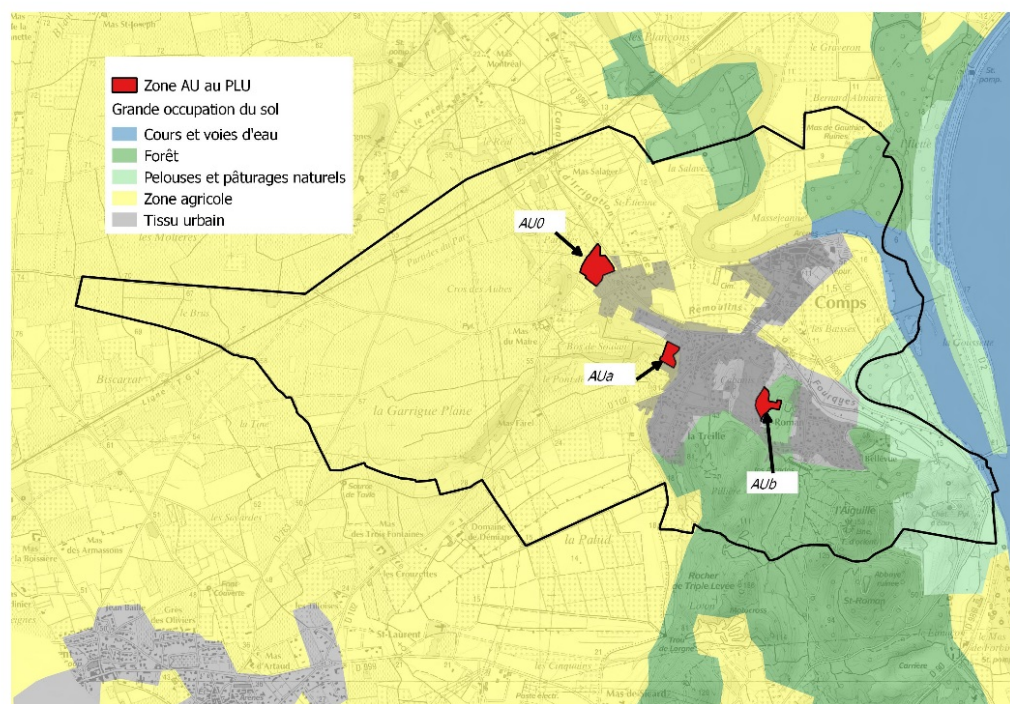
Ce même article fixe des obligations en matière d'espaces non imperméabilisés : 40% au moins de la superficie de chaque lot doivent être maintenus en espaces non imperméabilisé ou éco-aménageables en zone UC ou AU. Les opérations d'ensemble se voient également imposer un minimum de 10% d'espaces verts plantés collectifs en zone UC, 20% en zone IIAU.

Le développement urbain de la commune s'appuiera sur des éléments végétaux existants ou à constituer, support de la biodiversité dite « ordinaire ».

2.2.2 – Zoom sur les secteurs de projet

Le PLU délimite trois secteurs d'urbanisation future :

- le secteur du Chemin de la Vierge sur 2,7 ha, classée en zone à urbaniser « fermée » AU0
- le secteur du Château d'Eau sur 1,0 ha, classé en secteur AUa ;
- le secteur du Chemin de Cabanis sur 1,5 ha, dont 1,0 ha non bâti, classé en secteur AUB.



Localisation des zones AU délimitées par le PLU de COMPS

> Incidences positives

Avec 6,1 ha dédiés au développement urbain de la commune, dont 5,6 ha vierges de toute construction, le PLU traduit une volonté forte de lutter contre l'étalement urbain et la consommation d'espaces agricoles ou naturels. Les surfaces ouvertes à l'urbanisation correspondent strictement aux besoins d'accueil de population attendue sur la durée du PLU, compte tenu du potentiel de production existant au sein de l'enveloppe urbaine actuelle (mobilisation du parc vacant, densification parcellaire et constructions des parcelles encore vierges au sein de la zone bâtie) et sur la base d'une densité moyenne brute de l'ordre de 20 logements à l'hectare.

> Incidences négatives attendues

L'urbanisation de la zone AU0 et des secteurs AUa et Aub induira l'artificialisation de terrains aujourd'hui naturels ou agricoles.

La zone AU0 du Chemin de la Vierge est aujourd'hui occupée par des vignes et des friches, ne présentant pas d'intérêt écologique particulier. Les parcelles boisées situées à l'Ouest, particulièrement intéressantes pour la biodiversité (boisements relativement matures de type chênaie verte et boisements mixtes, pelouses siliceuses résiduelles), sont à l'inverse protégées par un classement en zone naturelle N et en espaces boisés classés au titre de l'article L. 113-1 du Code de l'Urbanisme.



Emprise et vue de la zone AU0 du Chemin de la Vierge

L'aménagement de ce secteur se fera en compatibilité avec les principes inscrits à l'Orientation d'Aménagement et de Programmation qui lui est associée ; celle-ci porte une attention particulière au traitement des interfaces avec les espaces agricoles et naturels limitrophes (clôtures végétales transparentes)

Le secteur AUa du Château d'Eau se caractérise par la présence de garrigues associées à des Pins d'Alep et des Chênes verts. Il s'inscrit à la transition entre l'espace urbain et l'espace boisé du Bos de Soulan.

Par cette ouverture à l'urbanisation, l'espace urbain va consommer de l'espace boisé, sans pour autant remettre en cause l'intégrité de cet ensemble. En effet, la superficie concernée reste très limitée (1,1 ha) et se limite à la marge du boisement. Le boisement du Bos de Soulan qui s'étend plus à l'Ouest est quant à lui classé en zone naturelle N et, pour une large partie, en espace boisé au titre de l'article L. 111-3 du Code de l'Urbanisme.



Emprise et vue du secteur AUa du Château d'Eau

Le secteur AUB Chemin de Cabanis se caractérise par la présence de pelouses et de garrigues associées à des Pins d'Alep, en continuité d'un ensemble au caractère encore naturel et imbriqué dans la trame urbaine au lieu-dit Saint-Romain. À noter la présence d'une habitation en limite Est et d'une zone de dépôt de gravats en frange Sud.



Emprise et vue du secteur IIAUb Cabanis



L'ouverture à l'urbanisation de ce secteur va inéluctablement impliquer la destruction d'habitats aujourd'hui encore relativement naturels et préservés ; à noter toutefois que la surface naturelle correspondante reste relativement réduite (1,0 ha, hors habitation existante).

Le reste du petit massif boisé est classé en zone naturelle N et, pour une large partie, en espace boisé au titre de l'article L. 111-3 du Code de l'Urbanisme.. Une lisière paysagère sera par ailleurs maintenue le long du Chemin de Cabanis, en limite Ouest du secteur AUB, assurant une continuité entre l'espace boisé classé situé au Sud et le massif boisé de l'Aiguille.

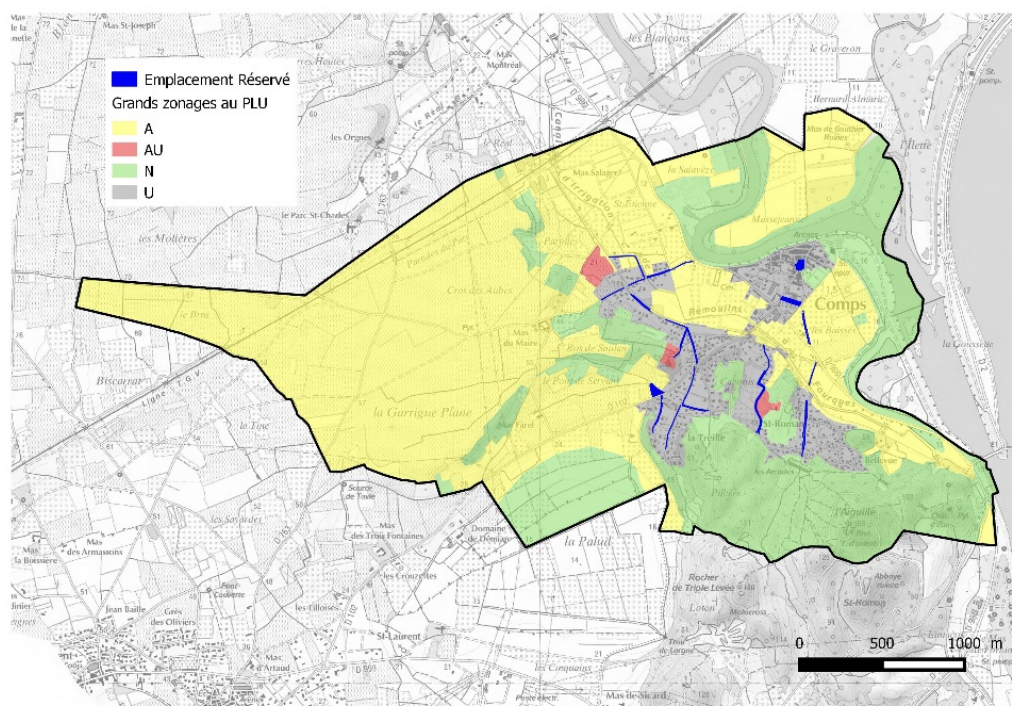
Le développement urbain de la commune de COMPS se traduira par une consommation d'espaces aujourd'hui à caractère agricole et naturel. **La superficie limitée des zones et secteurs d'extension – 5,6 ha soit 0,65% de la superficie totale de la commune - leur localisation en continuité du tissu urbain existant, hors des secteurs à forts enjeux environnementaux en limitent toutefois fortement l'impact sur la biodiversité.**

2.2.3 – Zoom sur les emplacements réservés

> Incidences positives attendues

De tailles réduites, les emplacements réservés s'inscrivent en grande majorité au sein de la zone urbaine existante et concernent essentiellement des élargissements de voies visant à améliorer les conditions de circulation au sein des quartiers.

Trois emplacements réservés plus importants ont également été délimités, dont deux au cœur du village de COMPS en vue de la création d'espaces publics et de stationnement (ER n°2 et ER n°3) et un en frange de la zone bâtie, le long de la Route de Jonquières-Saint Vincent pour l'aménagement d'une aire de mise en sécurité en cas de crue du Gardon ou du Rhône (ER n°2).



Localisation des emplacements réservés délimités par le PLU de COMPS

D'ores et déjà artificialisés ou sous influence anthropique forte, il n'est pas à attendre de la mobilisation de ces emplacements réservés, la destruction d'habitats naturels importants.

> Incidences négatives attendues

Ces emplacements sous-tendent une consommation d'espace supplémentaire à l'échelle de la commune. Cette consommation est toutefois à relativiser du fait :

- des superficies très limitées concernées ;
- de leur localisation au sein de la zone urbaine et de leur caractère largement anthropisé, exception faite de l'ER n°1 prévu pour l'aménagement d'une aire de mise en sécurité, pour partie boisé mais en déconnexion des grands boisements communaux.

-

Espace réservé n°1 pour l'aménagement
d'une aire de mise en sécurité



Les emplacements réservés définis dans le cadre du PLU ne porteront pas d'atteinte significative aux équilibres biologiques de la commune.

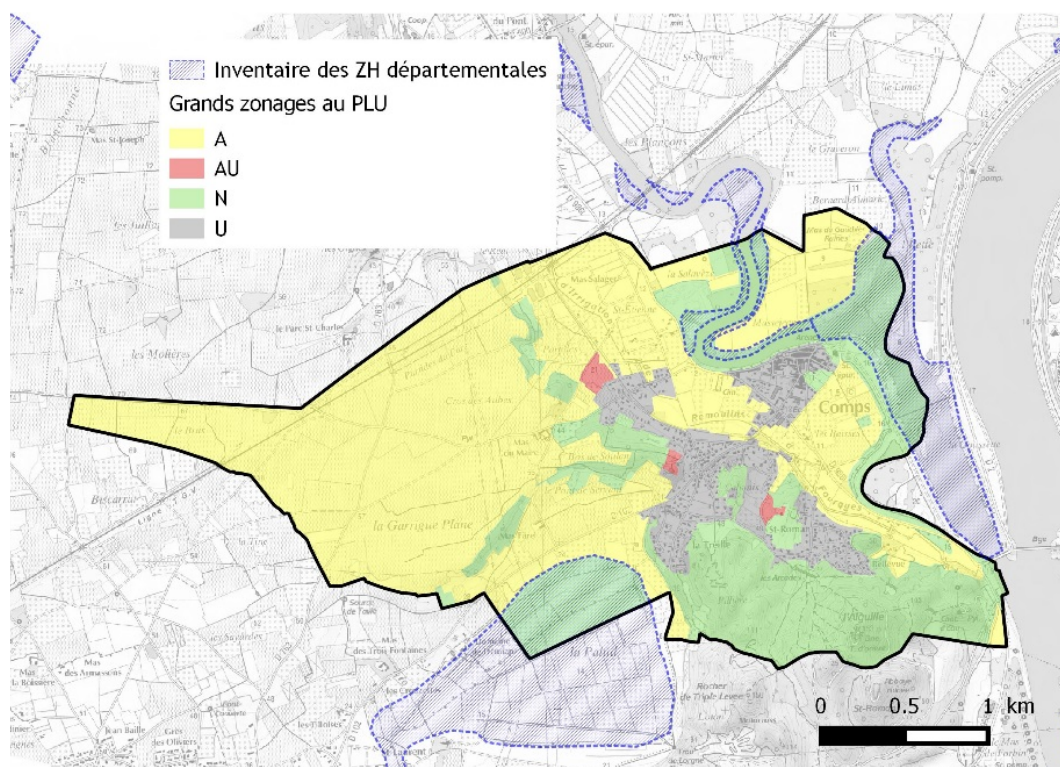
2.3 – Incidences notables probables du PLU sur les zonages d'inventaire ou règlementaires (hors Natura 2000)

2.3.1 – Zones humides départementales

L'inventaire départemental des zones humides du Gard recense sur la commune de COMPS deux grandes zones humides : l'étang de la Palud en limite Sud et le Gardon et ses berges en limite Est.

L'étang asséché de la Palud, aujourd'hui dédié à l'activité agricole, sert de zone d'expansion des eaux du Grand Valat en période de crue et ne présente donc un caractère humide que de façon exceptionnelle. Le classement de cet ancien étang en zone naturelle N au PLU mais également en zone d'aléa fort NU-F par le Plan de Prévention des Risques Inondation en assure la préservation sur le long terme.

Le Gardon et sa végétation rivulaire font l'objet d'un classement en zone naturelle N. La ripisylve, comme les boisements présents au sein de l'espace tampon défini dans le cadre du SAGE, sont classés au PLU en espaces boisés à conserver au titre de l'article L. 111-3 du Code de l'Urbanisme.



Zones humides et grands zonages au PLU de COMPS

Les zones humides identifiées par l'inventaire départemental sur la commune de COMPS sont protégées et confortées par le PLU ; aucune zone d'extension n'est délimitée au sein de ces zones humides.

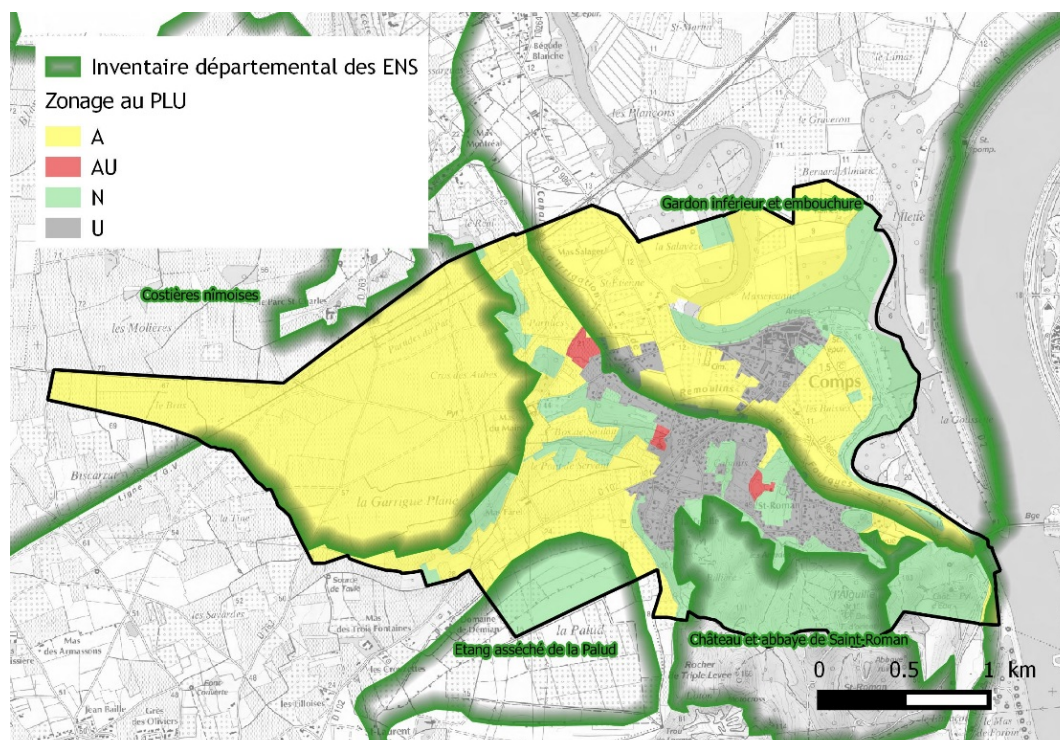
2.3.2 – Espaces naturels sensibles (ENS)

Le règlement du PLU conforte le caractère des espaces identifiés comme Espaces Naturels Sensibles par l'inventaire du départemental du Gard :

- Massif de l'Aiguille classé en zone naturelle N et en Espaces Boisés Classés au titre de l'article L. 111-3 du Code de l'Urbanisme ;
- Plateau de la Costière classé en zone agricole A ;
- Plaine du Gardon classée en zone agricole A pour sa partie cultivée et en zone naturelle N et Espaces Boisés à Conserver pour les zones en eau et les boisements rivulaires ;
- Etang de La Palud classé en zone naturelle N du fait de son caractère très largement inondable.

À noter que l'enveloppe urbaine du village de COMPS, contrainte par le PPRI, ne sera pas étendue au sein du périmètre de l'ENS du Gardon inférieur et embouchure.

Les Espaces Naturels Sensibles du Département sont protégés et confortés par le PLU ; aucune zone d'extension n'est délimitée au sein de ces espaces.



Espaces Naturels Sensibles et grands zonages au PLU de COMPS

2.3.3 – Zones Naturelles d’Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF)

Comme indiqué dans l’état initial de l’environnement, le territoire communal de COMPS intercepte le périmètre de deux ZNIEFF de type 1 :

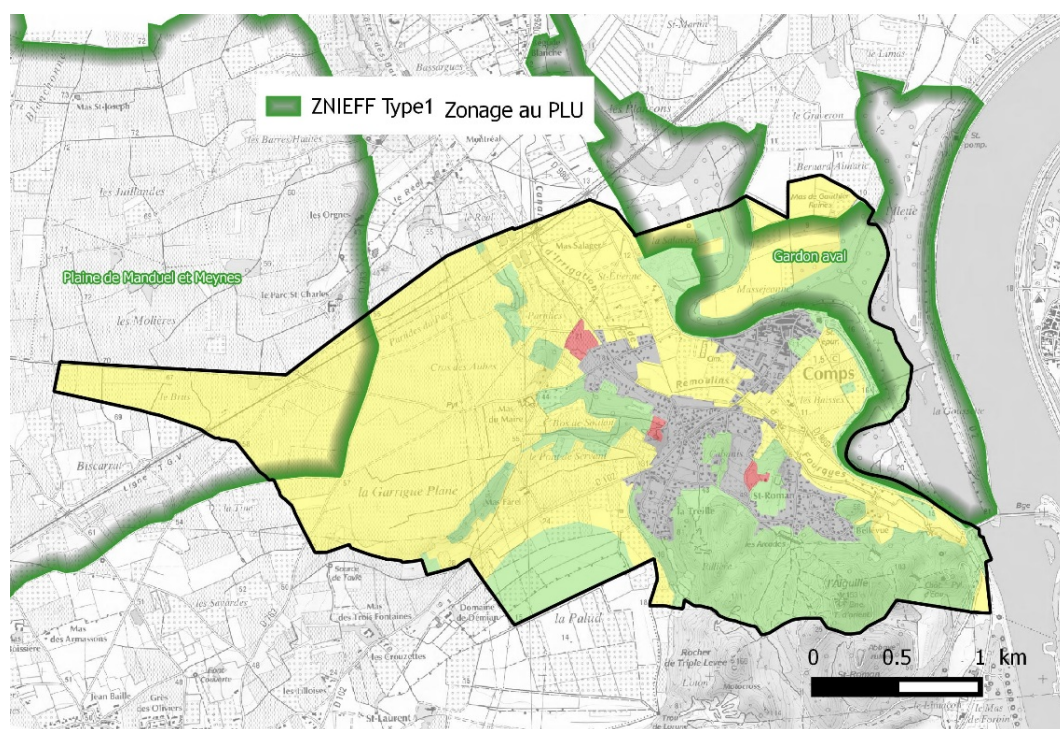
- **La ZNIEFF « Plaine de Manduel et Meynes »** qui englobe l’extrémité Ouest du territoire communal. Le maintien d’une mosaïque agricole et de pratiques extensives et raisonnées est identifié comme le garant de la diversité de cette ZNIEFF.
Dès le stade du PADD, le plateau des Costières est identifié comme un des secteurs à protéger durablement du fait de sa forte sensibilité environnementale.
En cohérence avec cette orientation, le règlement PLU conforte la vocation agricole du plateau au travers d’un classement en zone agricole A et d’un règlement qui limite fortement les possibilités de constructions nouvelles (bâtiments agricoles nécessaires à l’activité agricole dès lors que les bâtiments existants sont en totalité utilisés ou ne répondent pas aux exigences techniques de l’exploitation, logement de l’exploitant dont la présence permanente est nécessaire au fonctionnement de l’exploitant, intégré au volume bâti du bâtiment d’exploitation, sauf exception).
- **La ZNIEFF « Gardon aval »** Le Gardon et ses abords bénéficient dans leur quasi totalité d’un zonage N, indicé Nr sur l’emprise concédée à la Compagnie Nationale du Rhône. Les possibilités de construction, en l’occurrence d’extension d’habitations existantes, en zone N de la plaine du Gardon sont strictement limitées par son classement par le PPRI en zone non urbanisée d’aléa fort.
Sur les parcelles concédées à la Compagnie Nationale du Rhône, classées en Nr, sont seuls autorisés les constructions, aménagements et installations techniques nécessaires à l’entretien, l’exploitation et le renouvellement des ouvrages de la CNR, sous réserve du respect de la réglementation en vigueur (régime d’autorisation ou de déclaration des travaux).

Sur le secteur Nrt, sont également autorisés les aménagement sportifs et les équipements légers d'animation et de loisirs de plein air ainsi que les locaux non habités qui leur sont liés (sanitaires, vestiaires, locaux à matériel) dans le respect des restrictions fixées par PPRI (emprise au sol maximum de 100 m² à l'échelle du secteur et une surface de plancher calée à PHE + 30 cm)

Les boisements associés au Gardon sont également classés en Espaces Boisés au titre de l'article L. 111-3 de façon à garantir leur conservation.

Enfin, les parcelles cultivées de la ZNIEFF, dans le méandre du Gardon, sont classées en zone agricole A ; toutefois, leur classement en zone d'aléa inondation fort F-NU en limite strictement la constructibilité : toute nouvelle construction y est interdite par le PPRI ; seule pourrait y être autorisée l'extension des bâtiments d'exploitation agricole existants dans la limite de 20% d'emprise au sol supplémentaire ainsi que l'extension, sous condition des locaux de logements existants, dans la limite de 20 m² supplémentaires seulement.

Globalement, la ZNIEFF « Gardon aval » apparaît donc bien préservée par le PLU. Au-delà de l'aspect urbanistique, il faut par ailleurs rappeler que les travaux menés par la CNR, potentiellement impactants sur l'environnement, font l'objet d'un cadre réglementaire spécifique (réalisation de dossiers d'autorisation) visant à en éviter, réduire et compenser leurs effets sur la biodiversité.



ZNIEFF de type 1 et grands zonages du PLU de COMPS

En conclusion, l'intérêt global des ZNIEFF de type 1 délimitées sur le territoire communal n'est pas remis en cause par le PLU.

2.3.4 – Plan Nationaux d'action (PNA)

Le territoire communal de COMPS intercepte 4 périmètres de Plan Nationaux d'Action (PNA) concernant différentes espèces. Au travers du zonage et du règlement associés aux espaces concernés, le Plan Local d'Urbanisme contribue à maintenir les conditions favorables à la conservation de ces espèces visées.

- **La Loutre d'Europe.** La Loutre est identifiée comme présente sur le Gardon. Le cours d'eau et ses abords étant protégés via un classement en zone naturelle N voire, pour la ripisylve, un classement en espaces boisés à conserver au titre de l'article L. 111-3 du Code de l'Urbanisme, les conditions de maintien de l'espèce sont assurées par le PLU.
- **L'Outarde canepetière.** le domaine vital de l'Outarde canepetière recoupe globalement sur la commune de COMPS, la délimitation de la Zone Protection Spéciale « Costière nîmoise ». Comme cela est démontré un peu plus loin dans le document (voir chapitre dédié à l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000), le projet de PLU ne permettra pas dans ce secteur d'aménagements susceptibles de remettre en cause le caractère favorable des milieux pour l'espèce.
- **Les Odonates.** L'ensemble de la commune est concerné par le PNA Odonates. La protection des zones humides du Gardon par un classement en zone agricole A ou naturelle N, le classement de la ripisylve en espaces boisés à conserver au titre de l'article L. 113-1 du Code de l'Urbanisme concourent au maintien des milieux favorables aux Odonates.
- **La Pie Grièche méridionale.** La rive gauche du Gardon, incluse dans le périmètre du PNA Pie Grièche méridionale, est protégée par son classement en zone agricole A et en zone naturelle N. Son classement en zone F-NU par le PPRI limite par ailleurs toute possibilité d'évolution ; seules pourraient y être autorisées l'extension des bâtiments d'exploitation agricole existants dans la limite de 20% d'emprise au sol supplémentaire ainsi que l'extension, sous condition des locaux de logements existants, dans la limite de 20 m² supplémentaires seulement.

Le règlement du PLU contribue à assurer l'intégrité des milieux identifiés dans les différents PNA délimités sur le territoire communal de COMPS.

2.4 – Incidences au titre de Natura 2000 du projet de PLU

2.4.1 – Généralités

> Cadre préalable

Natura 2000 est un réseau européen de sites naturels créé par la directive européenne 92/43/CEE dite directive « Habitats / faune / flore ». Ce texte vient compléter la directive 2009/147/EC, dite directive « Oiseaux ». Les sites du réseau Natura 2000 sont proposés par les Etats membres de l'Union européenne sur la base de critères et de listes de milieux naturels et d'espèces de faune et de flore inscrits en annexes des directives.

L'article 6 de la directive « Habitats / faune / flore » introduit deux modalités principales et complémentaires pour la gestion courante des sites Natura 2000 :

- La mise en place d'une gestion conservatoire du patrimoine naturel d'intérêt européen à l'origine de leur désignation ;
- La mise en place d'un régime d'évaluation des incidences de toute intervention sur le milieu susceptible d'avoir un effet dommageable sur le patrimoine naturel d'intérêt européen à l'origine de la désignation de ces sites et plus globalement sur l'intégrité de ces sites.

La seconde disposition est traduite en droit français dans les articles L.414-4 et 5 puis R.414-19 à 29 du Code de l'environnement. Elle prévoit la réalisation d'une « évaluation des incidences Natura 2000 » pour les plans, programmes, projets, manifestations ou interventions inscrits sur :

- Une liste nationale d'application directe, relative à des activités déjà soumises à un encadrement administratif et s'appliquant selon les cas sur l'ensemble du territoire national ou uniquement en sites Natura 2000 (cf. articles L.414-4 III et R.414-19) ;
- Une première liste locale portant sur des activités déjà soumises à autorisation administrative, complémentaire de la précédente et s'appliquant dans le périmètre d'un ou plusieurs sites Natura 2000 ou sur tout ou partie d'un territoire départemental ou d'un espace marin (cf. articles L.414-4 III, IV, R.414-20 et arrêtés préfectoraux) ;
- Une seconde liste locale, complémentaire des précédentes, qui porte sur des activités non soumises à un régime d'encadrement administratif (régime d'autorisation propre à Natura 2000 - cf. article L.414-4 IV, articles R.414-27 & 28 et arrêtés préfectoraux).

> Natura 2000 et documents d'urbanisme

L'article L. 104-2 du Code de l'Urbanisme dispose que doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale prévue à l'article L. 104-1, les plans locaux d'urbanisme qui sont susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, compte tenu notamment de la superficie du territoire auquel ils s'appliquent, de la nature et de l'importance des travaux et aménagements qu'ils autorisent et de la sensibilité du milieu dans lequel ceux-ci doivent être réalisés.

L'article R. 104-9 du Code de l'Urbanisme précise que les plans locaux d'urbanisme dont le territoire comprend en tout ou partie un Site Natura 2000, font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion de leur élaboration ou de leur révision.

> Objectifs de la démarche

L'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 a pour objectifs :

- d'attester ou non de la présence des espèces et des habitats d'intérêt européen à l'origine de la désignation des sites Natura 2000 sur l'aire d'étude, et apprécier l'état de conservation de leurs populations ;
- d'apprécier les potentialités d'accueil de l'aire d'étude vis-à-vis d'une espèce ou d'un groupe d'espèces particulier en provenance des sites Natura 2000 (définition des habitats d'espèces sur l'aire d'étude) ;
- d'établir la sensibilité écologique des espèces et habitats d'intérêt européen par rapport au projet ;
- de définir la nature des incidences induites par le projet sur les espèces et habitats concernés ;
- de définir les mesures d'atténuation des incidences prévisibles du projet ;
- Apprécier le caractère notable ou non des incidences du projet intégrant les mesures précédentes sur les espèces et habitats d'intérêt européen à l'origine de la désignation des sites Natura 2000.

2.4.2 – ZPS FR9112015 « Costière nîmoise »

> Identification des espèces d'intérêt communautaire pouvant être concernées par le PLU

Nom d'espèce	Code Natura 2000	Justifications	Incidences du PLU à analyser ?
NICHEURS			
Bihoreau gris	A023	Cette espèce est présente au sein de la ZPS, mais les sites de reproduction demeurent inconnus. Le Bihoreau recherche en priorité des habitats associant eaux peu profondes et végétation dense. Ces habitats ne sont pas présents au sein de la ZPS sur la commune de COMPS. Aucune interaction n'est à envisager entre le PLU et cette population.	Non
Milan noir	A073	Cette espèce s'appuie sur les habitats de type ripisylve pour nicher. Ces habitats ne sont pas présents au sein de la ZPS sur la commune de COMPS.. Aucune interaction n'est à envisager entre le projet de PLU et cette population.	Non
Circaète Jean-le-Blanc	A080	Le circaète Jean-le-Blanc niche au niveau de garrigues associées à des arbres. Ces habitats ne sont pas présents au sein de la ZPS sur la commune de COMPS.. Les individus de la ZPS peuvent toutefois potentiellement utiliser le plateau de la Costière sur la commune pour leur activité de chasse.	Oui
Busard cendré	A084	Le Busard cendré niche dans ce secteur du Languedoc-Roussillon préférentiellement au niveau de garrigues. Ces habitats ne sont pas présents au sein de la ZPS sur la commune de COMPS. La végétation en place est par contre favorable à cette espèce en tant que zone de chasse principalement.	Oui
Outarde canepetière	A128	Bien que ne se situant pas au niveau des cœurs de population de la ZPS, les parcelles communales constituent des secteurs exploités par quelques individus en nidification.	Oui
Œdicnème criard	A133	Au même titre que pour l'Outarde, les parcelles communales sur la ZPS peuvent être exploitées en période de nidification par la population d'Œdicnème criard.	Oui
Grand-duc d'Europe	A215	Sa reproduction est peu probable sur la commune (absence de front de falaise ou de bosquets importants de pins – habitat de substitution). Son utilisation de la zone d'étude comme zone de chasse est possible.	Oui
Engoulevent d'Europe	A224	L'absence de zones de garrigues ou landes sur le plateau ne laisse pas présager de nidification d'individus du site Natura 2000 localement. L'utilisation du secteur comme zone de chasse reste possible.	Oui
Rollier d'Europe	A231	Le plateau de la ZPS est très certainement exploité comme zone de chasse. L'espèce peut nicher au niveau des domaines agricoles accompagnés par de grands arbres.	Oui
Alouette calandre⁽¹⁾	A242	Cette espèce est présente en effectif très restreint au sein de la ZPS.	Non
Alouette calandrelle	A243	Cette espèce est contactée irrégulièrement dans la ZPS. Elle niche typiquement en bordure de vignes et cultures, milieux présents au sein de la ZPS sur la commune.	Oui
Alouette lulu	A246	Elle niche typiquement au niveau des buissons associés aux garrigues et pelouses arborés, milieux présents au sein de la ZPS sur la commune.	Oui
Pipit rousseline	A255	Il niche typiquement au niveau des buissons associés aux garrigues et pelouses arborés, milieux présents au sein de la ZPS sur la commune.	Oui

Fauvette pitchou	A302	Peu de milieux conviennent à la Fauvette pitchou dans la ZPS (garrigues basses associées au Chêne kermès), ce qui a pour conséquence que seuls quelques couples nicheurs possibles à probables sont signalés surtout dans la partie Sud-Ouest de la ZPS. La commune de COMPS n'est pas concernée.	Non
Bruant ortolan	A379	L'espèce est présente en effectifs très faibles au sein de la ZPS. Les milieux sur la commune de COMPS au droit de plateau de la ZPS peuvent lui être favorables en nidification.	Oui
NON NICHEURS (MIGRATEURS, ERRATIQUES OU HIVERNANTS)			
Busard Saint-Martin	A082	Cette espèce hiverne en petit nombre au sein de la ZPS. L'espèce peut être observée en hiver dans les plaines viticoles et les marais littoraux. Il y a de fortes probabilités pour que les individus concernés exploitent le secteur de COMPS	Oui
Aigle botté	A092	L'espèce est observée en migration dans le secteur de la ZPS. Sans constituer un secteur d'importance particulière pour l'espèce, la commune de COMPS peut occasionnellement être exploitée par l'espèce.	Oui
Faucon émerillon	A098	Sa présence hivernale très ponctuelle est possible au sein de la ZPS. Sans constituer un secteur d'importance particulière pour l'espèce, la commune peut occasionnellement être exploitée par l'espèce.	Oui
Pie-grièche écorcheur	A 338	Elle est observée ponctuellement en passage migratoire au droit de la ZPS. Sans constituer un secteur d'importance particulière pour l'espèce, la commune de COMPS peut occasionnellement être exploitée par l'espèce.	Oui

(1) Cette espèce apparaît dans la proposition de mise à jour FSD annexée dans le DOCOB, alors que dans ce même document page 55, il est proposé de l'en écarter

Le projet de PLU est susceptible d'avoir des incidences sur les 11 espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation de la ZSC.

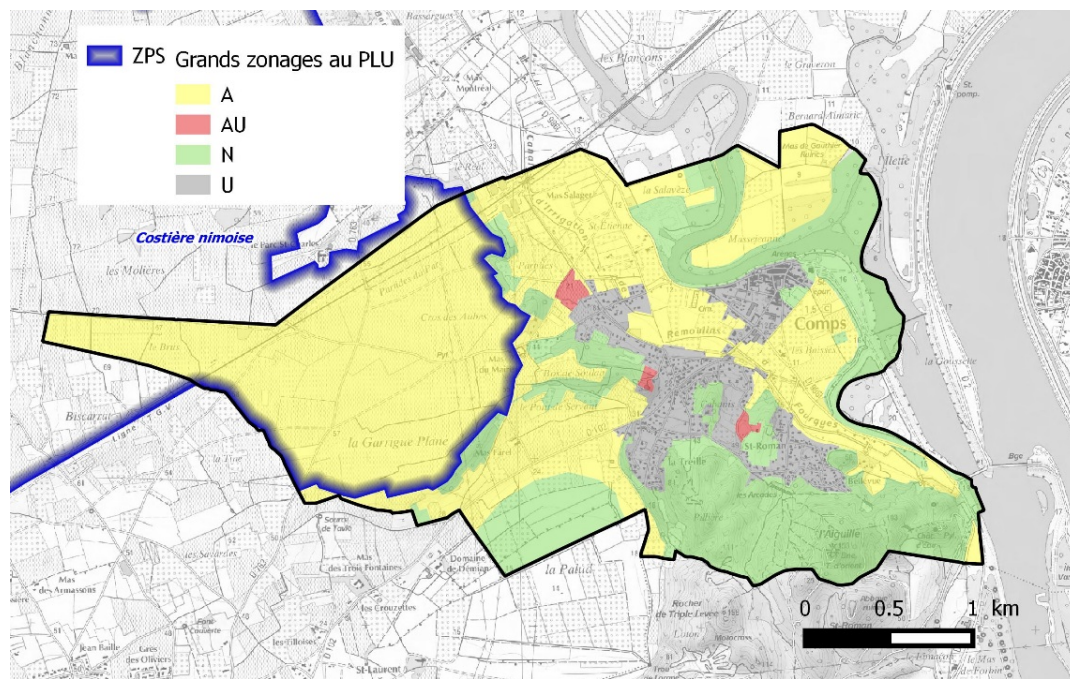
> Appréciation des principales incidences prévisibles du PLU sur la ZPS « Costière nîmoise »

▪ Destruction d'habitats d'espèces d'intérêt communautaire

Le secteur de plateau à l'Ouest de la commune joue un rôle pour le cortège des espèces des agrosystèmes en mosaïque de la ZPS « Costière nîmoise ». Il constitue notamment une zone de nidification pour l'Outarde Canepetière et s'inscrit au sein des domaines vitaux de l'espèce.

La vocation agricole première de ce secteur est clairement affirmée par son classement en zone agricole A du PLU. L'encadrement de la constructibilité limite strictement les risques de mitage des espaces agricoles. Seuls sont en effet autorisés en zone A :

- les bâtiments techniques nécessaires à l'exploitation agricole, sous réserve de démontrer le cas échéant que les bâtiments existants sont effectivement totalement utilisés ou inadaptés à l'usage recherché ;
- le logement de l'exploitant dont la présence permanente est nécessaire au fonctionnement de l'exploitation, à condition qu'il soit intégré au volume du bâtiment d'exploitation (sauf en cas d'élevage) et que sa surface de plancher n'excède ni 180 m² ni un tiers de la surface de plancher du bâtiment d'exploitation.
- l'extension limitée des constructions d'habitation existantes à la date d'approbation du PLU d'une emprise au sol d'au moins 80 m² (30% de surface de plancher supplémentaire et 180 m² de surface de plancher totale après extension) et les annexes à ces mêmes constructions (dans la limite de 2 annexes dont piscine de 50 m² d'emprise au sol maximum et une autre annexe de 20 m² d'emprise au sol maximum, ces annexes ne pouvant être éloignées de plus de 20 m de tout point de l'habitation dont elles dépendent).



Zonage du PLU de COMPS et ZPS Costière Nîmoise

Peu de modifications de l'état actuel des milieux au sein de la ZPS «Costière nîmoise » sont donc à prévoir suite à la mise en œuvre du Plan Local d'Urbanisme. Sans pouvoir directement influencer sur les pratiques agricoles la collectivité tend, au travers de son PLU, à ne pas accroître les pressions d'urbanisation sur les habitats de ces espèces.

Les zonages AU présentent en l'état un intérêt limité, voir nul, par les espèces concernées du fait de leur déconnexion et de leur distance avec les milieux considérés, plus à l'Ouest sur la commune. La protection au titre de l'article L. 113-1 du Code de l'Urbanisme des boisements relictuels présents sur le plateau est par ailleurs positif dans la mesure où les arbres matures les composant peuvent abriter des cavités favorables à la nidification du Rollier d'Europe.

▪ Nuisances vis à vis des individus d'espèces d'intérêt communautaire

Le confortement de la vocation agricole du plateau de la Costière tend à éviter toute intégration de facteurs nouveaux de dérangement ou de destruction d'individus, qui auraient pu nuire au bon déroulement du cycle biologique de l'avifaune d'intérêt communautaire.

La délimitation d'une zone tampon, sous forme de boisements classés en zone naturelle N et pour partie en espaces boisés à conserver au titre de l'article L. 113-1, entre les milieux de vie de l'avifaune et les milieux urbains (bourg de COMPS et ses extensions), permet par ailleurs de limiter le dérangement de la faune lié aux activités anthropiques.

Les incidences du PLU sur les espèces d'intérêt communautaire de la ZPS «Costière Nîmoise» peuvent en conséquence être considérées comme non significatives.

2.4.3 – ZSC FR9301590 « Rhône aval »

> Identification des habitats d'intérêt communautaire pouvant être concernés par le PLU

Le territoire communal n'intercepte le périmètre de la ZSC « Rhône aval » que sur un périmètre très réduit, d'à peine 8 000 m².

Code EUR	Nom Habitat	Argumentation (sur la base des données bibliographiques et de l'analyse de terrain)	Incidences du PLU à analyser ?
1110	Bancs de sable à faible couverture permanente d'eau marine	Absence de l'habitat au sein du ZSC au niveau de la commune de COMPS.	Non
1130	Estuaires		
1140	Replats boueux ou sableux exondés à marée basse		
1150	Lagunes côtières		
1160	Grandes criques et baies peu profondes		
1210	Végétation annuelle des laissés de mer		
1310	Végétations pionnières à <i>Salicornia</i> et autres espèces annuelles des zones boueuses et sableuses		
1410	Prés-salés méditerranéens (<i>Juncetalia maritimi</i>)		
1420	Fourrés halophiles méditerranéens et thermo-atlantiques (<i>Sarcocornietea fruticosi</i>)		
1510	Steppes salées méditerranéennes (<i>Limnietalia</i>)		
2110	Dunes mobiles embryonnaires		
2120	Dunes mobiles du cordon littoral à <i>Ammophila arenaria</i> (dunes blanches)		
2210	Dunes fixées du littoral du <i>Crucianellion maritimae</i>		
3140	Eaux oligomésotrophes calcaires avec végétation benthique à <i>Chara spp</i>		
92D0	Galeries et fourrés riverains méridionaux (<i>Nerio-Tamaricetea et Securinegion tinctoriae</i>)		
91F0	Forêts mixtes à <i>Quercus robur</i> , <i>Ulmus laevis</i> , <i>Ulmus minor</i> , <i>Fraxinus excelsior</i> ou <i>Fraxinus angustifolia</i> , riveraines des grands fleuves (<i>Ulmion minoris</i>)		
6430	Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin		
3250	Rivières permanentes méditerranéennes à <i>Glaucium flavum</i>		
3170	Mares temporaires méditerranéennes		
3280	Rivières permanentes méditerranéennes du <i>Paspalo-Agrostidion</i> avec rideaux boisés riverains à <i>Salix</i> et <i>Populus alba</i>		
3270	Rivières avec berges vaseuses avec végétation du <i>Chenopodion rubri p.p.</i> et du <i>Bidention p.p.</i>		
3150	Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrocharition		
3260	Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du <i>Ranunculion fluitantis</i> et du <i>Callitricho-Batrachion</i>	Le lit du Rhône pourrait être associé à cet habitat. Cet habitat s'étendrait sur près de 930 ha sur l'ensemble du site Natura 2000.	Oui
92A0	Forêts-galeries à <i>Salix alba</i> et <i>Populus alba</i>	Il s'agit de la ripisylve associée au Rhône. La végétation forestière y est souvent perturbée. Au droit du site Natura 2000 sur la commune, ce milieu recolonise les bords de Rhône ayant fait l'objet d'enrochements par le passé. Cet habitat s'étendrait sur près de 1234 ha sur l'ensemble du site Natura 2000.	Oui

Le PLU est susceptible d'avoir des incidences sur deux des habitats d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation du Site Natura 2000 « Le Rhône aval ».

> Identification des espèces d'intérêt communautaire pouvant être concernées par le PLU

L'analyse bibliographique (cartographie établie dans le cadre du DOCOB) ont permis d'évaluer l'intérêt des habitats naturels en présence pour les espèces d'intérêt communautaire de la ZSC.

Nom d'espèce	Code Natura 2000	Justifications	Incidences du PLU à analyser ?
MAMMIFERES			
Grand rhinolophe	1304	Aucun gîte de reproduction n'a été découvert sur le site Natura 2000. Les ripisylves du Rhône sont des territoires de chasse avérés pour l'espèce, elle peut potentiellement exploiter le secteur de COMPS pour cette activité.	Oui
Grand Murin	1324	Actuellement, les connaissances de l'espèce sur le site sont limitées. L'espèce peut s'appuyer pour ses déplacements sur la ripisylve du Rhône. Elle peut potentiellement exploiter le secteur de COMPS pour cette activité.	Oui
Murin de Capaccini	1316	Les données concernant cette espèce au sein du site Natura 2000 sont limitées. 2 contacts ont été établis en ripisylve sur l'île de l'Oiselet et une colonie de reproduction est connue au niveau du Gardon. Aucun gîte n'est à ce jour répertorié au sein du site Natura 2000. L'intérêt du secteur pour les populations du site Natura 2000 de cette espèce est très faible voire nul.	Non
Murin à oreilles échancrées	1321	L'espèce est observée régulièrement sur l'ensemble du site Natura 2000 et proximité immédiate mais aucune colonie de reproduction n'est connue à l'intérieur de son périmètre. L'espèce peut s'appuyer pour ses déplacements sur la ripisylve du Rhône.	Oui
Petit Murin	1307	Les connaissances de l'espèce sur le site sont actuellement limitées. L'espèce peut s'appuyer pour ses déplacements sur la ripisylve du Rhône.	Oui
Minioptère de Schreibers	1310	L'intérêt du site Natura 2000 pour cette espèce se concentre au Nord (colonie de Suze-la-Rousse) et au sud de celui-ci (Camargue) La commune de COMPS se positionne au centre du site Natura 2000 et ne présente pas d'intérêt majeur pour les populations de cette espèce.	Non
Rhinolophe euryale	1305	À l'échelle de la ZSC, les territoires de chasse de cette espèce sont avérés mais très localisés (confluence Ardèche-Rhône) ; il n'est pas connu de gîte pour cette espèce sur le site Natura 2000. L'intérêt du secteur pour les populations du site Natura 2000 de cette espèce est très faible voire nul.	Non
Castor d'Europe	1337	la présence du Castor est potentielle dans le secteur de COMPS L'absence d'une ripisylve bien développée comme de berges terreuses limite cependant les capacités d'accueil pour l'espèce.	Oui
Loutre d'Europe	1355	Cette espèce est actuellement en pleine recolonisation du réseau hydrographique français et des indices de présence ont récemment été découverts en Camargue et sur la Durance. Il est peu probable que le secteur de COMPS soit aujourd'hui emprunté par des individus.	Non

INVERTEBRES			
Lucane cerf-volant	1083	Le Lucane cerf-volant se retrouve au niveau de troncs d'arbres. Les adultes sont assez liés aux chênes, mais peuvent également être rencontrés sur un grand nombre d'autres feuillus. Cette espèce, utilise la litière en décomposition et le terreau végétal pour effectuer son développement larvaire. Les bords de Rhône sur la commune de COMPS n'accueillent pas de végétation arborée suffisamment âgée pour être favorable à la présence de cette espèce (pas de données localement répertoriées dans le DOCob). L'absence de ces milieux au droit du site Natura 2000 sur COMPS exclut toute incidence sur la population concernée.	Non
Grand Capricorne	1088	Le Grand Capricorne se développe surtout sur les chênes, lorsque ceux-ci sont dépérissant ou morts sur pieds. Les bords de Rhône sur la commune n'accueillent pas de végétation arborée suffisamment âgée pour être favorable à la présence de cette espèce (pas de données localement répertoriées dans le DOCob). L'absence de ces milieux au droit du site Natura 2000 sur Comps exclut toute incidence sur la population concernée.	Non
Agrion de Mercure	1044	Espèce indiquée dans le DOCob comme à forte importance régionale mais présente surtout dans les contre-canaux hors ZSC. Cette espèce affectionne les petits ruisseaux accompagnés d'une végétation aquatique. L'absence de ces milieux au droit du site Natura 2000 sur COMPS exclut toute incidence sur la population concernée.	Non
Cordulie à corps fin	1041	Le développement larvaire se fait dans les sédiments des rivières, au niveau des seuils ou dans les grandes étendues d'eau douce (gravières, anciennes carrières en eau...) avec une ripisylve bien développée. L'absence de ces milieux au droit du site Natura 2000 sur Comps exclut toute incidence sur la population concernée.	Non
Gomphe de Gralin	1046	Le Gomphe de Gralin apparaît très localisé le long du Rhône. Les données disponibles ne font pas état de sa présence au droit de la berge du Rhône sur la commune de COMPS.	Non
Écaille chinée	6199	En région méditerranéenne, l'Écaille chinée affectionne plutôt les zones humides et les ripisylves (lisières). Elle pourrait exploiter les milieux rivulaires de bord de Rhône dans le secteur de COMPS.	Oui
REPTILES			
Cistude d'Europe	1220	Les populations de Cistude sont localisées dans les marais de Camargue ; les quelques données situées sur le Rhône correspondent soit à des individus isolés, soit à des populations disparues. La dynamique fluviale importante affectant les milieux aquatiques présents sur la zone d'étude ne sont pas compatibles avec le maintien de populations de cette espèce. L'absence de milieux et de conditions lui étant favorables au droit du site Natura 2000 sur COMPS, toute incidence sur la population concernée est à exclure.	Non
Triton crêté	1166	Il est indiqué au DOCob que le suivi écologique pour cette espèce n'a pas pu être effectué pour des problèmes techniques. Des données de sa présence existent toutefois dans les mares situées autour du fleuve, dans des secteurs autres que celui de la commune de COMPS. L'absence de ces milieux au droit du site Natura 2000 sur COMPS exclut toute incidence sur la population concernée.	Non
POISSONS			
Lamproie marine	1095	Les adultes de Lamproie marine, en mer, vivent en pleine eau sur le plateau continental, tandis que les larves se développent en eau douce dans les rivières fraîches et s'abritent dans des orifices fabriqués dans la vase. L'espèce suit le Rhône pour ses migrations.	Oui
Alose feinte	1103	L'Alose feinte est un poisson marin, pélagique, qui vit sur le plateau continental et en zone littorale. Elle ne regagne les fleuves comme le Rhône que pour se reproduire. L'espèce suit le Rhône pour ses migrations.	Oui

Toxostome	6150	L'habitat préférentiel du Toxostome est constitué par les rivières courantes, aux eaux claires et bien oxygénées, avec des bancs de graviers/galets. Les individus potentiellement présents dans le Rhône au niveau de la zone d'étude pourraient provenir de populations situées en amont (individus qui ont dérivés). En outre, les populations de Toxostome du Rhône et de certains de ses affluents sont en mauvais état de conservation en raison de la présence du Hotu, espèce introduite.	Non
Blageon	6147	L'habitat préférentiel du Blageon correspond aux rivières courantes, aux eaux claires et bien oxygénées, avec des bancs de graviers/galets. Les individus potentiellement présents dans le Rhône au niveau de la zone d'étude proviennent probablement de populations situées en amont (individus qui ont dérivés).	Non
Bouvière	5339	La Bouvière affectionne les milieux calmes (lacs, étangs, plaines alluviales), aux eaux stagnantes ou peu courantes. Sa présence est liée à celle des mollusques bivalves (Unionidés). La berge du Rhône au droit du site Natura 2000 sur la commune de COMPS ne semble pas favorable à sa présence.	Non
Chabot commun	1163	Le Chabot est une espèce de tête de bassin versant et de ruisseaux, typique des zones à truite et à ombre. Elle ne fréquente normalement pas le Rhône médian/aval où les habitats disponibles ne lui conviennent pas (zone à brèmes). L'absence de ces milieux au droit du site Natura 2000 sur COMPS exclut toute incidence sur la population concernée.	Non

Le PLU est susceptible d'avoir des incidences sur 8 espèces d'intérêt communautaire

Au regard des analyses précédentes, seront abordées les incidences potentielles du PLU sur :

- 2 habitats d'intérêt communautaire,
- 8 espèces d'intérêt communautaire.

▪ Destruction/Dégradation d'habitats d'intérêt communautaire

L'ensemble des parcelles interceptant la ZSC sont classées au PLU en secteur naturel Nr, correspondant à la zone naturelle incluse dans le domaine concédé à la Compagnie Nationale du Rhône.

« En secteur Nr, sont seuls autorisés, sous réserve des dispositions du PPRI en zones d'aléa inondation :

- *Les installations techniques nécessaires à l'entretien, l'exploitation et le renouvellement des ouvrages de la Compagnie Nationale du Rhône.*
- *Les opérations de déblais remblais à condition qu'elles ne conduisent pas à une augmentation du volume remblayé en zone inondable.*
- *Les ouvrages et installations techniques nécessaires au fonctionnement et à l'exploitation des réseaux (eau potable, assainissement, gaz, électricité, télécommunications...), au fonctionnement et à l'exploitation des voies de circulation, infrastructures ferroviaires ou assimilées, à la sécurité publique».*

La mise en œuvre de travaux en lien avec les activités de la CNR, tel que permis par le PLU, peut être à l'origine de destruction d'habitats au droit du site Natura 2000 ; il faut cependant souligner que la surface communale concernée est très limitée par rapport à la surface globale du site Natura 2000 (0,8 ha sur 12 606 ha) et que sur COMPS les milieux n'apparaissent pas particulièrement intéressants à l'échelle de la ZSC. Ces travaux, par ailleurs soumis à autorisation au titre du Code de l'Environnement, ne sont de ce fait pas susceptibles de remettre en cause les objectifs de conservation du site.

Il convient également de rappeler que les ouvertures à l'urbanisation autorisées par le PLU seront obligatoirement raccordées au réseau d'assainissement collectif. L'augmentation de population correspondante est compatible avec la capacité de traitement de la station d'épuration dont les bilans montrent le bon fonctionnement. En plaine, au plus près du Gardon, les habitations existantes non raccordées au réseau collectif d'assainissement sont en nombre très limité (plusieurs ayant été démolies dans la cadre de la procédure « Bachelot ») et doivent être dotées d'installations d'assainissement autonome conformes à la réglementation en vigueur ; le règlement du PPRI limite en outre très strictement les possibilités d'extension de ces habitations classées en zone non urbaine d'aléa fort (20 m² maximum), limitant d'autant les possibilités d'augmentation du nombre d'habitants en zone d'assainissement non collectif.

Les incidences du projet de PLU sur les habitats d'intérêt communautaire de la ZSC « Le Rhône aval » et sur la qualité des eaux du Gardon peuvent être considérées comme non significatives.

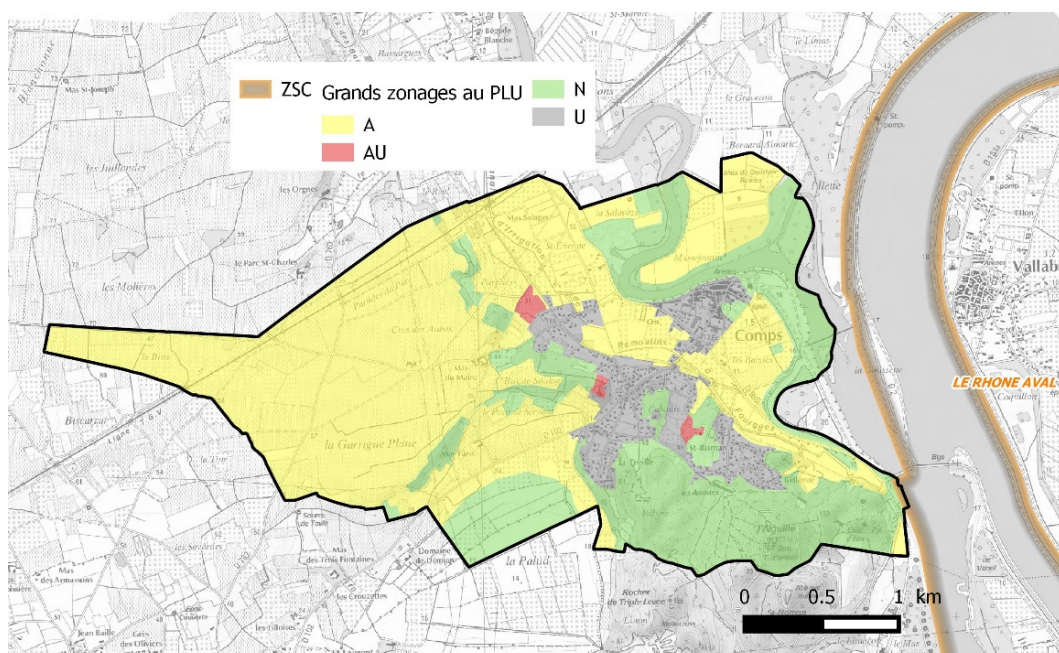
▪ **Destruction/Dégradation d'habitats d'espèces d'intérêt communautaire**

Les 8 espèces d'intérêt communautaire sur lesquelles le PLU serait susceptible d'avoir des incidences sont étroitement liées au cours du Rhône, à ses berges ainsi qu'à sa ripisylve.

À l'échelle de la commune de COMPS, la vocation et l'occupation actuelle des parcelles intégrées à la ZSC ne seront pas remises en cause par le projet de PLU. Comme indiqué précédemment, le classement en secteur Nr et les dispositions réglementaires associées à ce classement limitent tout risque de destruction ou de dégradation des habitats en présence. Pour rappel, bien que potentiellement exploitables par certaines espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation de la ZSC, les parcelles concernées ne présentent pas d'intérêt particulier ou majeur pour ces dernières.

Les travaux susceptibles d'être réalisés par la CNR devront en tout état de cause faire l'objet de procédures réglementaires spécifiques, en lien avec la biodiversité et Natura 2000 ; aucune pollution des eaux ou des sédiments n'est donc à craindre.

Les incidences du projet de PLU sur les habitats d'espèces d'intérêt communautaire de la ZSC « Le Rhône aval » peuvent être considérées comme non significatives.



Zonage du PLU de COMPS et ZSC Rhône aval

3 – Incidences notables de la mise en œuvre du PLU sur les ressources naturelles

> Périmètres de protection des captages et forages

Les périmètres de protection des captages et forages interceptant le territoire communal sont reportés aux documents graphiques du PLU :

- périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée du puits de la Sablière inclus en secteur Na, zone A, zone N et zone UC (pour quelques parcelles uniquement) ;
- périmètres de protection rapprochée et éloignée du champ captant de Nîmes-COMPS essentiellement inclus dans la zone N du PLU et pour une frange en zone A ;
- périmètre de protection éloignée du champ captant de Peyrouse, exclusivement inclus dans la zone A du PLU.

En complément, les articles 1 et 2 du règlement des zones et secteurs inclus en tout ou partie dans ces périmètres de protection intègrent les dispositions:

- de l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique en date du 21 juillet 1977 concernant le puits de la Sablière ;
- de l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique en date du 11 mai 1998 concernant le champ captant de Nîmes-COMPS ;
- du rapport hydrogéologique établi par M. Reille, hydrogéologue agréé, en date du 23 Novembre 2010 et préalable à la déclaration d'utilité publique, concernant le champ captant de Peyrouse.

Les secteurs d'extension délimités par le PLU seront obligatoirement raccordés au réseau collectif d'assainissement ; les possibilités de construction hors secteurs d'assainissement collectif sont par ailleurs strictement limitées par le PLU en zone agricole de plateau (bâtiments d'exploitation agricole et logement de l'exploitant le cas échéant) et par le PPRI et le PLU en zone de plaine inondable, contribuant ainsi à la protection des eaux superficielles et souterraines.

> Adéquation entre les perspectives de développement du PLU et la ressource en eau potable

L'objectif démographique retenu par le PADD à savoir 2 000 habitants à échéance du PLU est compatible avec la ressource en eau potable de la commune, assurée à la fois par le Puits de la Sablière (DUP de 300 m³/jour soit 50 m³/h) et l'achat d'eau à Nîmes (convention de 30 m³/h en pointe).

La production s'est élevée en 2017 à 149 628 m³, soit une moyenne journalière de 195,3 m³/an/abonné (766 abonnés en 2017) et de 198 l/habitant/jour (sur la base de 2,7 habitants par abonnement).

Sur la base d'une population de 2 000 habitants et pour un réseau de mêmes caractéristiques (en terme de performances), les besoins atteindraient à échéance du PLU, 377 m³/jour en moyenne annuelle et 566 m³/jour en mois de pointe estivale (facteur 1,5).

Ces projections de consommation sont compatibles avec la ressource en eau de la commune ; elles ne prennent en outre pas en compte les améliorations possibles du réseau (recherche et réparation de fuites).

> Adéquation entre les perspective de développement du PLU et la capacité de traitement des eaux usées.

Mise en service en Août 2006, la station d'épuration de COMPS est une station biologique de type boues activées faible charge, d'une capacité nominale de 2 500 EH.

En 2017, les volumes entrants sur la station d'épuration se sont élevés à 71 576 m³, soit un volume journalier moyen de 196 m³/jour, équivalent à 39% de la charge hydraulique nominale de la station et à une population théorique de 981 EH.

Sur la période 2014-2017, la charge hydraulique moyenne reçue par la station s'est élevée à 1 072 EH.

En 2017, la charge organique moyenne s'est élevée à 1 091 EH, soit un taux de remplissage de 43,6% de la capacité nominale de la station. Sur la période 2014-2017, la charge organique moyenne sur la station d'épuration a été de 973 EH, correspondant à 39% de capacité nominale de la station ;

Pour remédier aux entrées d'eau parasites à l'origine d'une surcharge hydraulique de la station, la commune a engagé un programme de renouvellement des réseaux d'assainissement en 2 tranches :

- Tranche 1 (2017-2018) sur l'Avenue de la Gardette, la Rue de l'Enclos, la Rue Nelson Mandela ;
- Tranche 2 (2018-2019) sur la Rue du Provençal, la Place Sadi Carnot et la Rue de la République.

La station d'épuration de COMPS offre une capacité suffisante pour faire face à la croissance de population attendue sur la durée du PLU. Les travaux de renouvellement des réseaux qui devraient être achevés en 2019 permettront par ailleurs de réduire de façon très conséquente les entrées d'eau parasites et donc de fiabiliser le fonctionnement de la station en période de pluie.

4 – Prise en compte des risques naturels et des nuisances

> Prise en compte du risque inondation par débordement

Le Plan de Prévention du Risque Inondation de la commune de COMPS, approuvé par arrêté préfectoral du 13 juillet 2012 est pris en compte dans le projet communal et notamment dans la délimitation :

- des zones urbaines dont les limites sont calées sur les limites de la zone urbaine du PPRI ;
- des zones à urbaniser délimitées hors zone d'aléa du PPRI.

L'enveloppe globale des zones d'aléa fort, modéré et résiduel est par ailleurs reportée aux documents graphiques du PLU, conformément à l'article R. 123-11 du Code de l'Urbanisme (dans sa rédaction en vigueur au 31/12/2015) ; le caractère inondable par débordement est par ailleurs indiqué au chapeau introductif du règlement de chaque zone ou secteur concerné, les articles 1 et 2 du règlement renvoyant aux dispositions réglementaires du PPRI portées en annexe 6.1.3 du PLU

> Prise en compte du risque inondation par ruissellement

Le risque lié au ruissellement pluvial est également pris en compte avec le classement en zone AUO « fermée » du secteur d'extension du Chemin de la Vierge, largement classé en aléa ruissellement par l'étude EXZECO ; cette zone ne pourra en conséquence être ouverte à l'urbanisation qu'une fois les travaux d'exondement pour une pluie de période centennale réalisés.

La cartographie du risque inondation par l'étude EXZECO est reportée aux documents graphiques du PLU conformément à l'article R. 123-11 du Code de l'Urbanisme (dans sa rédaction en vigueur au 31/12/2015) ; le caractère inondable par ruissellement est par ailleurs indiqué au chapeau introductif du règlement de chaque zone ou secteur concerné et les dispositions réglementaires applicables intégrées aux articles 1 et 2 du règlement.

Le règlement du PLU intègre par ailleurs un certain nombre de dispositions visant à limiter et à mieux maîtriser le ruissellement :

- obligation d'ouvrages de rétention à la parcelle (sur la base d'un volume minimum de 5 m³) ou à l'échelle des opérations d'ensemble le cas échéant (sur la base d'un volume minimum de 100 l/m² imperméabilisé avec un débit de fuite de 7 l/s/ha).
- limitation de l'imperméabilisation des sols au travers notamment de la définition d'un pourcentage minimum d'espaces libres non imperméabilisés ou éco-aménageable en zone UC et IIAU.

> Prise en compte du risque feu de forêt

Aucune zone d'extension urbaine n'est délimitée sur les secteurs soumis à un aléa feu de forêt important, sur les versants du massif de l'Aiguille.

Les deux interfaces bâti / forêt aménagées par la commune en lien avec l'ONF, la première au droit du lotissement de saint Roman, la seconde sur le secteur de la Treille sont portées aux documents graphiques du PLU, de façon à affirmer leur pérennité.

Enfin, une annexe relative aux Obligations Légales de Débroussaillage (Annexe 6.4) est intégrée au dossier de PLU.

> Prise en compte des autres risques naturels

L'existence d'autres types de risques naturels est indiquée au chapeau introductif du règlement de chaque zone ou secteur concerné avec renvoi aux annexes au présent rapport de présentation :

- annexe relative au risque retrait-gonflement des argiles ;
- annexe relative au risque sismique (pour rappel la totalité du territoire communal est classé en zone de sismicité 3 par le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français)
- annexe relative au risque d'exposition au plomb.

Il s'agit de porter à la connaissance du public l'ensemble des obligations, prescriptions ou recommandations applicables dans les zones d'aléa.

> Prise en compte des nuisances

Aucune zone à urbaniser ou extension de la zone urbaine n'est délimitée dans les zones de bruit délimitées de part et d'autre de la voie LGV et de la RD 986 L et de la RD 2.

Par ailleurs, le développement des déplacements doux en articulation avec la voie verte contribuera à réduire l'usage de la voiture pour les déplacements courte distance et à limiter ainsi des nuisances atmosphériques et sonores.

CHAPITRE V

MESURES ENVISAGEES POUR EVITER, REDUIRE OU COMPENSER LES CONSEQUENCES DOMMAGEABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

1 - Mesures de réduction retenues

L'analyse des incidences du PLU sur l'environnement (Chapitre IV ci-avant) montre que le projet de PLU n'a que peu d'impact sur l'environnement ; la démarche d'évaluation environnementale menée tout au long de l'élaboration du PLU a en effet permis d'identifier dès l'amont les grands enjeux environnementaux de la commune et d'intégrer au projet un certain nombre de mesures qui ont effectivement permis de supprimer les incidences les plus significatives.

Parmi ces mesures, nous citerons notamment :

- la limitation de la consommation d'espace aux stricts besoins de production de logements : 5,3 ha classés en zone AU0 et secteurs AUa et Aub (dont 0,5 ha déjà bâtis) + 0,8 ha correspondant à des parcelles vierges rattachées à la zone UC.
- l'inscription du développement communal hors des secteurs à forts enjeux environnementaux (plaine du Gardon, massif de l'Aiguille, plateau de la Costière, Etang de la Palud) ou paysagers.
- la protection renforcée des secteurs à forts enjeux environnementaux : classement du Massif de l'Aiguille en zone naturelle N et en Espaces Boisés Classés au titre de l'article L. 111-3 du Code de l'Urbanisme ; classement du Plateau de la Costière en zone agricole A ; classement de la plaine du Gardon en zone agricole A, en zone naturelle N et espaces boisés à conserver pour les zones en eau et les boisements rivulaires ; classement de l'étang asséché de La Palud en zone naturelle N du fait de son caractère inondable (classement en F-NU au PPRI) ; identification du réseau de haies et du canal d'irrigation au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'Urbanisme ; classement en zone naturelle N et en espaces Boisés à Conserver des îlots boisés de coteaux.
- L'encadrement de la constructibilité en zone agricole A visant à limiter les risques de mitage. Seuls sont en effet autorisés en zone A les bâtiments techniques nécessaires à l'exploitation agricole, sous réserve de démontrer que les bâtiments existants sont effectivement en totalité utilisés ou inadaptés à l'usage recherché, et le logement de l'exploitant à condition que sa présence permanente soit nécessaire au fonctionnement de l'exploitation et sous réserve qu'il soit intégré au volume du bâtiment d'exploitation (exception faite dans le cas d'élevages). Par ces dispositions, le PLU entend éviter la multiplication des bâtiments au sein du plateau des Costières et limiter ainsi les risques de mitage de la mosaïque agricole qui fonde aujourd'hui son intérêt écologique et paysager.
- L'encadrement de la constructibilité en zone naturelle de bord de Gardon. Au sein de la zone N est délimité un petit secteur Nrt de 4,7 ha à vocation d'aménagements légers de loisirs et de détente dont l'aménagement est également très largement encadré au regard de son caractère inondable (le règlement de la zone NU-F du Plan de Prévention du Risque Inondation limite ainsi la possibilité de construction aux seuls locaux non habités, strictement nécessaires aux activités sportives, d'animation et de loisirs tels que sanitaires, vestiaires, locaux à matériaux dans la limite de 100 m² d'emprise au sol et sous réserve que la surface des planchers soit calée à la cote PHE + 30 cm) ; le règlement du PLU impose par ailleurs un recul des aménagements de 10,00 m au moins par rapport aux berges du Gardon et aux espaces humides associés et

n'autorise que les aires de stationnement naturelles (sol non imperméabilisé).

- La préservation de la ressource en eau potable au travers de la prise en compte, tant aux documents graphique du PLU qu'au règlement des zones et secteurs concernés, des périmètres de protection du puits de la Sablière (avec en outre la délimitation d'un secteur spécifique Na correspondant au périmètre de protection rapprochée du captage), du champ captant de Nîmes-COMPS et du champ captant de Peyrouse.
- La préservation de la qualité des eaux superficielle et souterrains au travers du raccordement au réseau collectif d'assainissement de l'ensemble des zones urbaines et à urbaniser délimitées par le PLU, de la gestion des eaux de ruissellement (obligation de rétention par bassins ou noues végétalisés) et de la préservation en bordure de Gardon, d'une frange boisée classée en Espace Boisé à Conserver au titre de l'article L. 113-1 du Code de l'Urbanisme jouant le rôle d'interface et de filtre.
- La prise en compte du risque inondation comme un des enjeux majeurs du PLU tant sur le plan spatial que réglementaire : délimitation des zones à urbaniser hors des zones d'aléa du PPRI et classement en zone AUO « fermée » du secteur du Chemin de la Vierge largement impacté par le risque ruissellement.

Les mesures complémentaires retenues sont pour l'essentiel des mesures d'accompagnement visant à réduire les incidences résiduelles de la mise en œuvre du PLU

1.1 - Mesures trouvant leur expression dans le règlement du PLU

1.1.1 – Pluvial

Il s'agit de limiter l'impact quantitatif et qualitatif du ruissellement généré par l'urbanisation ou l'imperméabilisation des sols.

En zones urbaines UA et UC, le règlement précise que les eaux de pluviales doivent être rejetées au réseau pluvial existant.

Par ailleurs, le règlement des zones urbaines (hors centre ancien UA) **et des zones à urbaniser** impose la réalisation de mesures compensatoires à l'imperméabilisation :

- Pour les projets n'entrant pas dans le cadre d'un projet d'aménagement d'ensemble, doivent être mis en place des dispositifs de rétention à la parcelle de 5 m³ minimum ; les techniques de rétention préconisées font appel au stockage en surface ou enterré : stockage en citerne (enterrée ou superficielle), tranchée drainante, bassin de rétention.
- Pour les opérations d'aménagement d'ensemble, faisant le cas échéant l'objet d'une déclaration ou d'une autorisation au titre de la Loi sur l'Eau, devront être mis en œuvre des dispositifs de rétention conçus et dimensionnés à l'échelle de l'opération. Le volume de rétention global sera dimensionné sur la base de 100 l/m² imperméabilisé, avec un débit de fuite de 7l/s/ha imperméabilisé, ou sur la base des exigences de la MISE à la date de dépôt de la demande d'urbanisme.

1.1.2 – Plantations et traitement des interfaces

La prise en compte du paysage s'exprime non seulement au travers de la limitation de la consommation d'espace ou de la préservation des secteurs à enjeux paysagers (avec notamment l'affirmation d'une limite haute d'urbanisation sur les versants du massif de l'Aiguille correspondant à la limite bâtie actuelle), mais également au travers d'un certain nombre de mesures réglementaires visant :

- à promouvoir la végétalisation des zones bâties ;
- à traiter de façon qualitative les interfaces entre les zones bâties et les zones agricoles ou naturelles limitrophes.

Le règlement du PLU impose ainsi qu'un pourcentage minimum des parcelles bâties soit maintenu en espaces non imperméabilisés ; ce pourcentage est de 40% en zones UC et AU.

Il impose également la préservation des plantations existantes remarquables par leur âge ou leur taille, la plantation des aires de stationnement collectives et des bandes de stationnement le long des voies de desserte interne des opérations d'aménagement d'ensemble (à raison de 1 arbre pour 2 places) et le traitement sous forme d'espaces paysagers des bassins de rétention aménagés à l'échelle d'opérations d'ensemble.

Le règlement du PLU impose par ailleurs que les clôtures implantées en limite de zone A ou de zone N soient constituées soit d'une haie simple, soit d'une grillage à mailles rigides doublé d'une haie végétale (articles 10 des zones UC et IIAU).

De façon générale, les plantations doivent être constituées d'essences locales adaptées au climat (et par conséquent mieux intégrées au paysage et moins gourmandes en eau) et diversifiées, en évitant les espèces allergènes (en l'occurrence la plantation de Cyprès, à l'origine de cas d'allergies, est désormais interdite).

1.2 - Mesures trouvant leur expression dans les orientations d'aménagement et de programmation

L'orientation d'aménagement et de programmation de la zone AU0 du Chemin de la Vierge prévoit explicitement le traitement paysager de l'interface entre le futur quartier et la zone agricole d'une part, la voie verte d'autre part sous la forme de haies champêtres.

Les orientations d'aménagement et de programmation des deux secteurs AUa du Château d'Eau et Aub de Cabanis prévoient, de façon similaire

- le maintien d'une frange boisée le long de la voie d'accès : montée du Château d'eau sur le secteur AUa et Chemin de Cabanis sur le secteur Aub ;
- le traitement végétal des clôtures en limite de boisement.

2 – Critères, indicateurs et modalités de l'analyse de l'application du PLU

L'article L. 153-27 du Code de l'Urbanisme dispose que neuf ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan, le conseil municipal doit procéder à une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs visés à l'article L. 101-2 du Code de l'Urbanisme. L'analyse des résultats donne lieu à une délibération du conseil municipal sur l'opportunité de réviser le PLU.

La commune aura en charge le suivi de son PLU, au travers de la collecte, du traitement, de la cartographie et de l'analyse des différentes données des partenaires « sources ». Ce suivi devra être réalisé annuel dans la mesure du possible, et à minima tous les 5 ans.

Le tableau suivant présente, par grandes thématiques, les indicateurs proposés, la valeur connue à l'approbation du PLU (ou la valeur la plus récente connue), et la source de données

Thème	Indicateur	Valeur de l'indicateur à l'approbation du PLU ou valeur la plus récente connue	Source
Milieux naturels, agricoles et biodiversité	Surface des boisements	129,18 ha (2012)	Corine Land Cover
	Surface des milieux à végétation arbustive et/ou herbacée	47,18 ha (2012)	Corine Land Cover
	Surface des cultures permanentes	359,47 ha (2012)	Corine Land Cover
	Surface des zones agricoles hétérogènes	218,47 ha (2012)	Corine Land Cover
	Linaire de haies	Non définie	Corine Land Cover
	Surface des espaces urbanisés	81,34 ha (2012)	Corine Land Cover
Consommation d'espace et étalement urbain Logement	Population	1 735 (2015)	INSEE
	Taux de croissance annuel moyen	+1,1% (2009-2014)	INSEE
	Potentiel en réinvestissement et renouvellement urbain.	Vacants : 20 Requalification îlots : 16 Divisions foncières : 49 Enclaves non bâtis : 55 à 61	Commune
	Parc de logements vacants	45 (2014)	INSEE
	Densité urbaine constatée (nb de logements / superficie de l'enveloppe urbaine)	Non définie	Commune
	Nombre de constructions neuves autorisées par an	2007-2017 : 65 logements autorisés soit 6/an 2007-2017 :	SITADEL 2

	Nombre de logements locatifs sociaux	1 logement conventionné (2018)	Commune / RPLS
Alimentation en eau potable	Volumes prélevés sur les ressources et introduits dans le réseau de distribution de la commune	149 628 m ³ (2017) dont 95 971 m ³ sur le puits de la Sablière et 53 657 m ³ achetés à Nîmes Métropole	Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable
	Volumes réellement consommés	84 161 m ³ (2017)	Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable
	Volumes de pertes	65 467 m ³ (2017)	Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable
	Nombre d'abonnés de la commune	766 (2017)	Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable
	Consommation moyenne par abonné et par an	195,3 m ³ /abonné/an	Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable
	Consommation moyenne par habitant et par jour	198 l/habitant/jour	Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable
	Rendement du réseau	56,2% (2017)	Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable
	Indice linéaire de pertes du réseau	11,6 m ³ /jour/km	Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable
	Indice linéaire de consommation	14,9 m ³ /jour/km	Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable
Qualité des eaux	Qualité des eaux souterraines « Alluvions anciennes de la Vistrenque et des Costières »		Agence de l'Eau RMC
	Qualité des eaux souterraines « Calcaires du Crétacé supérieur des garrigues nîmoises sous couverture »		Agence de l'Eau RMC
	Qualité des eaux souterraines « Alluvions du Rhône du confluent de la Durance jusqu'à Arles et Beaucaire »		Agence de l'Eau RMC
	Qualité des eaux de surface « Le		Agence de l'Eau RMC

	Gard de Collias à la confluence avec le Rhône »		
Assainissement	Population raccordée à la station d'épuration communale	1 727 habitants (2017) 733 abonnés (2017)	Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement
	Charge hydraulique	71 576 m ³ (2017)	Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement
	Nombre de jour de dépassement de la capacité hydraulique de la station	1 (2017)	Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement
	Charge organique	65,4 kg/jour DBO5 973 EH (2017)	Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement
	Rendements épuratoires	DBO5 : 98,8% (2017) DCO : 95,6% (2017) MEST : 97,4% (2017) NTK : 95,8% (2017) NGL : 85,5% (2017) PT : 38,3% (2017)	Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement
	Nombre d'installations en assainissement non collectif	28 (2017)	SATESE
	Nombre d'installations contrôlées par le SPANC		SATESE
	Nombre d'installations contrôlées par le SPANC et non conforme		SATESE
Limitation des émissions de GES	Part de l'automobile dans les déplacements quotidiens		INSEE
	Part des transports en commune dans les déplacements quotidiens		INSEE
	Part des deux-roues dans les déplacements quotidiens		INSEE
	Part des déplacements pédestres dans les déplacements quotidiens		INSEE
	Linéaire de voies douces		Commune
	Nombre de bornes de recharge pour voitures électriques		Commune
	Stationnement 2R	Nombre de places vélos	Commune
Gestion des déchets	Tonnage total de déchets produits par an sur le SITOM Sud Gard	192 543 t (2015)	SITOM SUD GARD
	Tonnage total de déchets produits par an sur le SITOM Sud Gard	192 543 t (2015)	SITOM SUD GARD

	Bilan de la collecte sélective sur le SITOM Sud Gard	23 504 t (2015) par matériaux	SITOM SUD GARD
Risques naturels	Nombre d'événement entraînant une inondation et nombre de bâtiments touchés		Commune
	Nombre de départ de feu		Commune / SDIS (base de données PROMETHEE)